
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2758
2. Liste des questions écrites signalées	2761
3. Questions écrites (du n° 6654 au n° 6835 inclus)	2762
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2762
<i>Index analytique des questions posées</i>	2767
Agriculture et souveraineté alimentaire	2776
Anciens combattants et mémoire	2780
Armées	2781
Collectivités territoriales et ruralité	2782
Comptes publics	2783
Culture	2784
Écologie	2785
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2785
Éducation nationale et jeunesse	2793
Enseignement supérieur et recherche	2798
Europe et affaires étrangères	2800
Industrie	2801
Intérieur et outre-mer	2802
Jeunesse et service national universel	2809
Justice	2809
Mer	2810
Organisation territoriale et professions de santé	2811
Personnes handicapées	2812
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2813
Santé et prévention	2816
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2831
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2832
Transformation et fonction publiques	2833
Transition écologique et cohésion des territoires	2834

Transition énergétique	2837
Transition numérique et télécommunications	2838
Transports	2838
Travail, plein emploi et insertion	2841
Ville et logement	2845
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2848
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2848
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2849
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2854
Première ministre	2860
Agriculture et souveraineté alimentaire	2861
Anciens combattants et mémoire	2865
Collectivités territoriales et ruralité	2866
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2892
Éducation nationale et jeunesse	2893
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2903
Enseignement supérieur et recherche	2906
Europe	2910
Intérieur et outre-mer	2911
Justice	2918
Organisation territoriale et professions de santé	2920
Personnes handicapées	2923
Santé et prévention	2929
Transformation et fonction publiques	2931
Travail, plein emploi et insertion	2933
Ville et logement	2934

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 24 janvier 2023 (n°s 4811 à 4997)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 4812 Sylvain Carrière ; 4813 Stéphane Rambaud ; 4819 Aymeric Caron ; 4840 Thomas Gassilloud ; 4872 Olivier Falorni ; 4935 Perceval Gaillard ; 4936 Perceval Gaillard.

ARMÉES

N°s 4880 Philippe Juvin ; 4967 Sacha Houlié.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 4978 Mme Véronique Louwagie.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 4846 Frédéric Petit.

COMPTES PUBLICS

N°s 4833 Christopher Weissberg ; 4894 Mme Servane Hugues.

CULTURE

N°s 4865 Mme Lisa Belluco ; 4931 Perceval Gaillard ; 4939 Mme Laurence Robert-Dehault ; 4940 Frédéric Cabrolier.

ÉCOLOGIE

N° 4834 Charles Sitzenstuhl.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 4824 Gérard Leseul ; 4827 Paul Molac ; 4828 Mme Florence Goulet ; 4835 Mme Christine Loir ; 4847 Mme Michèle Martinez ; 4867 Jean-Jacques Gaultier ; 4868 Marc Le Fur ; 4870 Jean-Luc Warsmann ; 4871 Matthieu Marchio ; 4893 François Jolivet ; 4895 Thomas Portes ; 4899 Jean-Pierre Taite ; 4915 Mme Josiane Corneloup ; 4951 Julien Odoul.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 4857 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4858 Mme Maud Petit ; 4859 Julien Odoul ; 4860 David Habib ; 4861 Laurent Marcangeli ; 4862 Francis Dubois ; 4863 Olivier Falorni ; 4889 Laurent Alexandre ; 4898 Bertrand Sorre.

ENFANCE

N° 4853 Hervé Saulignac.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 4901 Mme Andrée Taurinya ; 4902 Mme Andrée Taurinya.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 4811 Jean-Jacques Gaultier ; 4839 Sébastien Chenu ; 4886 Paul Molac ; 4887 Jean-Félix Acquaviva ; 4888 Bertrand Pancher ; 4923 Richard Ramos ; 4938 Mme Véronique Louwagie ; 4950 Antoine Léaument ; 4976 Thibaut François ; 4977 Mme Isabelle Valentin ; 4997 Paul-André Colombani.

JUSTICE

N^{os} 4815 Philippe Pradal ; 4855 Philippe Fait ; 4881 Antoine Armand ; 4965 Mme Valérie Bazin-Malgras.

MER

N^o 4822 Philippe Fait.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^o 4957 Mme Emmanuelle Anthoine.

OUTRE-MER

N^{os} 4925 Mikaele Seo ; 4929 Johnny Hajjar.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 4890 Philippe Pradal ; 4892 Sébastien Chenu ; 4944 Mme Sandrine Le Feur.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 4836 Mme Delphine Lingemann ; 4921 Mme Annie Genevard.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 4825 Mme Karen Erodi ; 4826 Philippe Juvin ; 4873 Yoann Gillet ; 4884 Jean-Michel Jacques ; 4910 Mme Christine Decodts ; 4911 Mme Béatrice Roullaud ; 4914 Mme Laure Lavalette ; 4916 Nicolas Dupont-Aignan ; 4918 Mme Fanta Berete ; 4919 Jean-Pierre Taite ; 4920 Mme Katiana Levavasseur ; 4946 Mme Véronique Louwagie ; 4947 Jean-Luc Warsmann ; 4948 Mme Christine Loir ; 4949 Richard Ramos ; 4958 Pierre-Henri Dumont ; 4959 Mme Lisette Pollet ; 4960 Hubert Brigand ; 4961 Francis Dubois ; 4962 Aymeric Caron ; 4972 Roger Vicot.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 4842 Bastien Marchive ; 4852 Aymeric Caron ; 4877 Thomas Ménagé ; 4882 Sacha Houlié ; 4897 Hervé Saulignac ; 4941 Stéphane Buchou ; 4945 Antoine Vermorel-Marques ; 4954 Mme Martine Etienne ; 4963 David Habib ; 4964 Marc Le Fur.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 4979 Antoine Armand ; 4980 Jean-Félix Acquaviva.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 4848 Antoine Vermorel-Marques ; 4851 Mme Laurence Robert-Dehault.

TRANSPORTS

N^{os} 4830 Mme Hélène Laporte ; 4831 Joël Giraud ; 4832 Pierre Meurin ; 4927 Jean-Philippe Nilor ; 4933 Mansour Kamardine ; 4934 Mansour Kamardine ; 4937 Jean-Philippe Nilor ; 4955 Mme Katiana Levasseur ; 4983 Charles Sitzenstuhl ; 4984 Maxime Minot ; 4985 Jean-Luc Bourgeaux ; 4986 Mme Annick Cousin ; 4987 Mme Caroline Janvier ; 4988 Philippe Fait ; 4989 Thierry Frappé ; 4990 Nicolas Dragon ; 4991 Mme Laurence Robert-Dehault ; 4992 Christophe Marion ; 4993 Stéphane Mazars.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 4845 Alexandre Loubet ; 4878 Mme Charlotte Leduc ; 4883 Richard Ramos ; 4994 Mme Véronique Louwagie ; 4996 Didier Lemaire.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 4904 David Habib ; 4905 Mme Hélène Laporte ; 4909 Antoine Armand ; 4974 Rémy Rebeyrotte.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 6 avril 2023*

N^{os} 269 de M. Frédéric Valletoux ; 1276 de M. Antoine Léaument ; 2493 de Mme Béatrice Descamps ; 3022 de M. Christophe Naegelen ; 3347 de M. Loïc Kervran ; 3594 de M. Pierre Dharréville ; 3694 de M. Hubert Wulfranc ; 4202 de Mme Anne-Laure Blin ; 4345 de M. Emmanuel Maquet ; 4441 de M. Sacha Houlié ; 4535 de M. Rémy Rebeyrotte ; 4630 de M. Guillaume Gouffier Valente ; 4936 de M. Perceval Gaillard ; 4944 de Mme Sandrine Le Feur ; 4954 de Mme Martine Etienne ; 4967 de M. Sacha Houlié ; 4974 de M. Rémy Rebeyrotte ; 4993 de M. Stéphane Mazars.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 6776, Intérieur et outre-mer (p. 2805).

Acquaviva (Jean-Félix) : 6808, Santé et prévention (p. 2829) ; **6826**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2815).

Alauzet (Éric) : 6835, Transports (p. 2841).

Alexandre (Laurent) : 6736, Santé et prévention (p. 2819).

Amiel (David) : 6804, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2811).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6671, Santé et prévention (p. 2817) ; **6819**, Santé et prévention (p. 2830).

Arrighi (Christine) Mme : 6721, Éducation nationale et jeunesse (p. 2795).

B

Ballard (Philippe) : 6674, Culture (p. 2784).

Barthès (Christophe) : 6680, Travail, plein emploi et insertion (p. 2842).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6815, Travail, plein emploi et insertion (p. 2844).

Bazin (Thibault) : 6659, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2777) ; **6701**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2831).

Belhamiti (Mounir) : 6706, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2834) ; **6785**, Intérieur et outre-mer (p. 2807).

Bellamy (Béatrice) Mme : 6716, Éducation nationale et jeunesse (p. 2793) ; **6723**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2796).

Benoit (Thierry) : 6703, Santé et prévention (p. 2819) ; **6711**, Ville et logement (p. 2845).

Blanchet (Christophe) : 6675, Intérieur et outre-mer (p. 2803).

Bonnivard (Émilie) Mme : 6688, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2787) ; **6832**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2836).

Bouloux (Mickaël) : 6764, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2835).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 6825, Santé et prévention (p. 2831).

Breton (Xavier) : 6740, Santé et prévention (p. 2821).

Brun (Fabrice) : 6667, Santé et prévention (p. 2816) ; **6768**, Santé et prévention (p. 2824).

Buffet (Françoise) Mme : 6658, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2776) ; **6761**, Ville et logement (p. 2846).

C

Carel (Agnès) Mme : 6772, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2811).

Catteau (Victor) : 6746, Comptes publics (p. 2783).

Chandler (Émilie) Mme : 6661, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2777).

Chauche (Florian) : 6817, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2832).

Corbière (Alexis) : 6729, Éducation nationale et jeunesse (p. 2797) ; **6779**, Intérieur et outre-mer (p. 2806).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 6683, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2786).

David (Alain) : 6756, Travail, plein emploi et insertion (p. 2843).

Dharréville (Pierre) : 6742, Transformation et fonction publiques (p. 2833).

Di Filippo (Fabien) : 6813, Éducation nationale et jeunesse (p. 2797).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6732, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2790) ; **6754**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2831).

Dive (Julien) : 6752, Industrie (p. 2802).

Dubois (Francis) : 6666, Culture (p. 2784).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6749, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2791).

E

Echaniz (Inaki) : 6660, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2777).

F

Fait (Philippe) : 6694, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2788).

Falcon (Frédéric) : 6710, Travail, plein emploi et insertion (p. 2842) ; **6792**, Santé et prévention (p. 2825).

Falorni (Olivier) : 6766, Santé et prévention (p. 2823).

Fernandes (Emmanuel) : 6655, Europe et affaires étrangères (p. 2800) ; **6714**, Transition énergétique (p. 2837) ; **6807**, Santé et prévention (p. 2828) ; **6830**, Transports (p. 2839).

Ferracci (Marc) : 6751, Transition numérique et télécommunications (p. 2838).

Ferrer (Sylvie) Mme : 6760, Justice (p. 2809).

Frappé (Thierry) : 6676, Écologie (p. 2785) ; **6720**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2795) ; **6771**, Santé et prévention (p. 2825) ; **6828**, Transformation et fonction publiques (p. 2834).

Fuchs (Bruno) : 6731, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2789).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 6810, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2836).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 6755, Santé et prévention (p. 2822).

Garot (Guillaume) : 6814, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2832).

Gatel (Maud) Mme : 6765, Santé et prévention (p. 2823).

Gernigon (François) : 6759, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2791).

Giletti (Frank) : 6662, Anciens combattants et mémoire (p. 2780) ; **6725**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2799).

Gosselin (Philippe) : 6698, Armées (p. 2781) ; **6811**, Justice (p. 2810).

Goulet (Florence) Mme : 6728, Éducation nationale et jeunesse (p. 2797).

Grangier (Géraldine) Mme : 6738, Santé et prévention (p. 2821).

Guedj (Jérôme) : 6717, Éducation nationale et jeunesse (p. 2794) ; **6770**, Santé et prévention (p. 2824) ; **6791**, Santé et prévention (p. 2825) ; **6818**, Travail, plein emploi et insertion (p. 2844).

Guetté (Clémence) Mme : 6677, Travail, plein emploi et insertion (p. 2841).

Guillon (Jordan) : 6678, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2778) ; **6695**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2779) ; **6697**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2789) ; **6753**, Transition énergétique (p. 2837).

H

Haddad (Benjamin) : 6673, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2785).

Hugues (Servane) Mme : 6788, Personnes handicapées (p. 2812) ; **6789**, Personnes handicapées (p. 2812).

J

Jacobelli (Laurent) : 6682, Comptes publics (p. 2783).

Jacques (Jean-Michel) : 6743, Santé et prévention (p. 2821) ; **6763**, Ville et logement (p. 2847) ; **6793**, Santé et prévention (p. 2826).

Jolivet (François) : 6665, Intérieur et outre-mer (p. 2802) ; **6699**, Armées (p. 2781).

Jolly (Alexis) : 6733, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2790).

K

Kamardine (Mansour) : 6782, Transition numérique et télécommunications (p. 2838).

Karamanli (Marietta) Mme : 6690, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2782).

Kasbarian (Guillaume) : 6670, Santé et prévention (p. 2817).

L

Laporte (Hélène) Mme : 6787, Personnes handicapées (p. 2812) ; **6790**, Personnes handicapées (p. 2813) ; **6794**, Santé et prévention (p. 2826).

Laqhila (Mohamed) : 6712, Ville et logement (p. 2846).

Latombe (Philippe) : 6777, Travail, plein emploi et insertion (p. 2844).

Lauzzana (Michel) : 6757, Jeunesse et service national universel (p. 2809).

Lavalette (Laure) Mme : 6758, Santé et prévention (p. 2822).

Le Feu (Sandrine) Mme : 6685, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2813) ; **6689**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2814).

Le Fur (Marc) : 6654, Travail, plein emploi et insertion (p. 2841) ; **6669**, Santé et prévention (p. 2816) ; **6741**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2791) ; **6745**, Transformation et fonction publiques (p. 2833) ; **6831**, Transports (p. 2840) ; **6833**, Transports (p. 2840).

Le Gac (Didier) : 6747, Armées (p. 2781).

Le Gall (Arnaud) : 6774, Intérieur et outre-mer (p. 2804).

Ledoux (Vincent) : 6663, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2778).

Lefèvre (Mathieu) : 6803, Santé et prévention (p. 2828).

Lemaire (Didier) : 6705, Travail, plein emploi et insertion (p. 2842).

Lingemann (Delphine) Mme : 6727, Enseignement supérieur et recherche (p. 2799).

Loir (Christine) Mme : 6722, Éducation nationale et jeunesse (p. 2796).

Loubet (Alexandre) : 6827, Transports (p. 2838) ; **6829**, Transports (p. 2839).

Louwagie (Véronique) Mme : 6730, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2789).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 6707, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2779).

M

Mandon (Emmanuel) : 6693, Comptes publics (p. 2783).

Marchio (Matthieu) : 6718, Éducation nationale et jeunesse (p. 2794) ; 6800, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2792).

Marchive (Bastien) : 6656, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2776).

Martin (Pascale) Mme : 6700, Santé et prévention (p. 2818).

Meizonnet (Nicolas) : 6708, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2834) ; 6713, Enseignement supérieur et recherche (p. 2798).

Mélin (Joëlle) Mme : 6715, Europe et affaires étrangères (p. 2800) ; 6773, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2792) ; 6834, Transports (p. 2840).

Mette (Sophie) Mme : 6812, Travail, plein emploi et insertion (p. 2844).

Monnet (Yannick) : 6702, Santé et prévention (p. 2818).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6686, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2786) ; 6687, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2787) ; 6719, Éducation nationale et jeunesse (p. 2795) ; 6767, Santé et prévention (p. 2823) ; 6786, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2792) ; 6821, Intérieur et outre-mer (p. 2808) ; 6822, Intérieur et outre-mer (p. 2809).

N

Naegelen (Christophe) : 6684, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2786) ; 6734, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2815).

Neuder (Yannick) : 6796, Intérieur et outre-mer (p. 2807) ; 6809, Santé et prévention (p. 2829).

Nilor (Jean-Philippe) : 6783, Mer (p. 2810).

O

Olive (Karl) : 6672, Santé et prévention (p. 2818).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 6769, Santé et prévention (p. 2824).

Pauget (Éric) : 6823, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2793).

Petit (Bertrand) : 6692, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2788).

Plassard (Christophe) : 6737, Santé et prévention (p. 2820).

Pollet (Lisette) Mme : 6820, Santé et prévention (p. 2830).

Portes (Thomas) : 6780, Intérieur et outre-mer (p. 2806).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 6798, Intérieur et outre-mer (p. 2808).

R

Rabault (Valérie) Mme : 6797, Intérieur et outre-mer (p. 2808).

Rambaud (Stéphane) : 6668, Armées (p. 2781) ; 6704, Intérieur et outre-mer (p. 2803).

Ratenon (Jean-Hugues) : 6781, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2779).

Reda (Robin) : 6696, Ville et logement (p. 2845) ; **6735**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2835).

Roseren (Xavier) : 6750, Travail, plein emploi et insertion (p. 2843) ; **6775**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2835).

Rouaux (Claudia) Mme : 6726, Enseignement supérieur et recherche (p. 2799).

Roullaud (Béatrice) Mme : 6784, Intérieur et outre-mer (p. 2807).

Ruffin (François) : 6709, Industrie (p. 2801) ; **6778**, Intérieur et outre-mer (p. 2805).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 6664, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2778).

Saintoul (Aurélien) : 6657, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2776).

Saulignac (Hervé) : 6679, Intérieur et outre-mer (p. 2803).

Schreck (Philippe) : 6806, Santé et prévention (p. 2828).

Serre (Nathalie) Mme : 6724, Enseignement supérieur et recherche (p. 2798).

Sitzenstuhl (Charles) : 6748, Transformation et fonction publiques (p. 2833).

Sorre (Bertrand) : 6739, Intérieur et outre-mer (p. 2804) ; **6795**, Santé et prévention (p. 2826).

Soudais (Ersilia) Mme : 6799, Europe et affaires étrangères (p. 2801).

Spillebout (Violette) Mme : 6681, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2782) ; **6691**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2788) ; **6802**, Santé et prévention (p. 2827) ; **6824**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2783).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 6744, Transformation et fonction publiques (p. 2833).

Tanguy (Jean-Philippe) : 6801, Santé et prévention (p. 2827) ; **6805**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2811).

V

Vincendet (Alexandre) : 6816, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2793).

Z

Zgainski (Frédéric) : 6762, Ville et logement (p. 2846).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les accidents du travail, 6654 (p. 2841).

Action humanitaire

Question sur la situation actuelle en Turquie et en Syrie suite aux séismes, 6655 (p. 2800).

Agriculture

Cartographies satellitaires des pertes de fourrages liées à la sécheresse, 6656 (p. 2776) ;

Épandage de pesticides - respect des distances minimales de sécurité, 6657 (p. 2776) ;

Évolution du titre emploi saisonnier agricole (TESA), 6658 (p. 2776) ;

Inapplication de l'article 44 de la loi Egalim, 6659 (p. 2777) ;

Retraite des exploitants agricoles et parcelle de subsistance, 6660 (p. 2777).

Aménagement du territoire

Situation du projet Agoralim, 6661 (p. 2777).

Anciens combattants et victimes de guerre

Soldats français morts à Diên Bien Phu dont les corps sont restés sur place, 6662 (p. 2780).

Animaux

Évolution sur les chiens de catégorie, 6663 (p. 2778).

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche dans certaines zones de l'océan Atlantique, 6664 (p. 2778).

Armes

Données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le SIA, 6665 (p. 2802).

Arts et spectacles

Associations festivals - fonds festivals - simplification des démarches, 6666 (p. 2784).

Assurance invalidité décès

Incidence du décret n° 2022-257 du 22 février 2022, 6667 (p. 2816) ;

Pension d'invalidité et maladie professionnelle civile et militaire, 6668 (p. 2781).

Assurance maladie maternité

Algie vasculaire de la face : traitements, 6669 (p. 2816) ;

Prise en charge des corrections optiques en cas de forte myopie, 6670 (p. 2817) ;

Remboursement d'un dispositif médical pour traiter les AVC, 6671 (p. 2817) ;

Restitution de la carte vitale désactivée pour les personnes en ALD, 6672 (p. 2818).

Audiovisuel et communication

Effectivité des sanctions concernant la diffusion de chaînes russes, 6673 (p. 2785) ;
Financement public apporté à Bernard-Henri Levy, 6674 (p. 2784).

Automobiles

Coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et la police, 6675 (p. 2803) ;
Interdiction des voitures thermiques d'ici 2035, 6676 (p. 2785).

B

Banques et établissements financiers

Suppression par BNP Paribas de 18 % des effectifs d'une de ses filiales, 6677 (p. 2841).

Bois et forêts

L'inquiétant trafic de bois de chêne dans les forêts françaises, 6678 (p. 2778).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers, 6679 (p. 2803).

Chômage

Chômage élevé dans l'Aude, 6680 (p. 2842).

Collectivités territoriales

Critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine, 6681 (p. 2782) ;
FCTVA : réintégration des dépenses inscrites aux comptes 211 et 212, 6682 (p. 2783).

Commerce et artisanat

Chambre des métiers et de l'artisanat, 6683 (p. 2786) ;
Dysfonctionnements du guichet unique, 6684 (p. 2786) ;
Enjeux de l'extension à l'échelle européenne du dispositif d'IG aux produits, 6685 (p. 2813) ;
Guichet unique et artisans, 6686 (p. 2786) ; 6687 (p. 2787) ;
Guichet unique pour les formalités des entreprises, 6688 (p. 2787) ;
Indication géographique des produits de l'industrie et de l'artisanat, 6689 (p. 2814).

Communes

Compensation aux communes des obligations en matière d'AESH, 6690 (p. 2782) ;
Cotisations sociales des animateurs, 6691 (p. 2788) ;
Financement des projets communaux luttant contre le dérèglement climatique., 6692 (p. 2788) ;
Impact de l'automatisation FCTVA sur le budget communal, 6693 (p. 2783) ;
Répartition de l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes, 6694 (p. 2788).

Consommation

Les conséquences de la hausse des prix des produits alimentaires, 6695 (p. 2779).

Copropriété

Fonds de travaux pour les copropriétés de la Loi ALUR, 6696 (p. 2845).

Culture

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment, 6697 (p. 2789).

D

Défense

E-MBT, 6698 (p. 2781) ;

Protection des populations civiles aux abords des sites militaires de l'Indre, 6699 (p. 2781).

Dépendance

Accès des détenus aux structures d'aval pour personnes âgées dépendantes, 6700 (p. 2818) ;

Insuffisance des enveloppes PASA, 6701 (p. 2831) ;

Places en EHPAD dans le département de l'Allier, 6702 (p. 2818) ;

Structures accompagnant les personnes âgées., 6703 (p. 2819).

Droit pénal

Relevés signalétiques contraints et décision du Conseil constitutionnel, 6704 (p. 2803).

E

Eau et assainissement

Disponibilité des moyens humains pour le transfert de l'eau et assainissement, 6705 (p. 2842) ;

Innovations dans la gestion de la ressource en eau, 6706 (p. 2834) ;

Sur la nécessité d'un "plan Marshall" pour l'eau, 6707 (p. 2779) ;

Transfert de la compétence eau et assainissement, 6708 (p. 2834).

Emploi et activité

Chez Tereos, M. le ministre va-t-il refuser l'homologation du plan social ?, 6709 (p. 2801) ;

Impact négatif de la circulaire du 7 février 2022, 6710 (p. 2842).

Énergie et carburants

Coûts d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment, 6711 (p. 2845) ;

Fin énergies fossiles - mix énergétique - logements collectifs et individuels, 6712 (p. 2846) ;

Formation des futur travailleurs du nucléaire, 6713 (p. 2798) ;

Prix élevés du gaz et de l'électricité pour les gestionnaires de parc immobilier, 6714 (p. 2837) ;

Sécurité des infrastructures - Enquête sur les sabotages Nord Stream 1 et 2, 6715 (p. 2800).

Enseignement

- Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais*, 6716 (p. 2793) ;
Prise en charge des enfants sourds par l'éducation nationale, 6717 (p. 2794).

Enseignement maternel et primaire

- Fermetures de classes scolaires dans le bassin minier du Nord*, 6718 (p. 2794) ;
Mise en oeuvre des mesures 73 et 74 de l'Agenda rural, 6719 (p. 2795) ;
Risque de fermeture de classes, 6720 (p. 2795).

Enseignement secondaire

- Aberrations dans le système des mutations des professeurs certifiés*, 6721 (p. 2795) ;
Demande précision mesures collège cours de technologie, 6722 (p. 2796) ;
Temps de révision pour les épreuves de spécialités en terminale, 6723 (p. 2796).

Enseignement supérieur

- Accessibilité étudiants boursiers aux grandes écoles associatives sous contrat*, 6724 (p. 2798) ;
La non-rémunération des stages obligatoires effectués par les étudiants de BTS, 6725 (p. 2799) ;
Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR, 6726 (p. 2799) ;
Situation des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur, 6727 (p. 2799) ;
Suppression du BTS comptabilité gestion à Verdun, 6728 (p. 2797).

Enseignement technique et professionnel

- Non à la suppression de l'enseignement de technologie*, 6729 (p. 2797).

Entreprises

- Démarches administratives des entreprises*, 6730 (p. 2789) ;
Plan de restructuration d'Orpéa et spoliation des actionnaires historiques, 6731 (p. 2789) ;
Restructuration ORPEA, 6732 (p. 2790) ;
Situation de l'entreprise de production de panneaux photovoltaïques Photowatt, 6733 (p. 2790) ;
TPE et inflation - dispositifs de soutien, 6734 (p. 2815).

Environnement

- Autorisation administrative des opérations de renaturation*, 6735 (p. 2835).

Établissements de santé

- Continuité de l'offre de soin en Aveyron*, 6736 (p. 2819) ;
Pénurie de médecins urgentistes au centre hospitalier Royan-Atlantique, 6737 (p. 2820) ;
Transfert du centre oncologique du Mittan, 6738 (p. 2821).

Étrangers

- Renouvellement d'un accord de retrait Brexit pour titre de séjour*, 6739 (p. 2804).

F**Fin de vie et soins palliatifs**

Obligations de neutralité du Centre national des soins palliatifs, 6740 (p. 2821).

Finances publiques

Gestion et devenir du Fonds de réserve des retraites, 6741 (p. 2791).

Fonction publique hospitalière

Meilleure reconnaissance de la spécialité puéricultrice pour les infirmières, 6742 (p. 2833) ;

Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale (MEM), 6743 (p. 2821).

Fonction publique territoriale

Création d'un corps des forestiers sapeurs, 6744 (p. 2833) ;

Évolution des modalités du concours d'infirmier territorial, 6745 (p. 2833).

Fonctionnaires et agents publics

Calcul du montant de l'indemnité de résidence des agents pénitentiaires, 6746 (p. 2783) ;

Indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense, 6747 (p. 2781) ;

Nombre d'agents publics, 6748 (p. 2833) ;

Reconnaissance des contraintes et risques des fonctionnaires de la DGFIP en ZUS, 6749 (p. 2791).

2771

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression éligibilité au CPF des qualifications soudeurs spécialisés nucléaire, 6750 (p. 2843).

Français de l'étranger

L'accès au service FranceConnect pour les Français établis au Liechtenstein, 6751 (p. 2838).

I**Industrie**

Implantation de la méga-usine BYD, 6752 (p. 2802) ;

La dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques, 6753 (p. 2837).

Institutions sociales et médico sociales

Enfants majeurs au sein de lieux de vie et d'accueil, 6754 (p. 2831).

J**Jeunes**

Dégradation de la santé mentale des jeunes, 6755 (p. 2822) ;

France Travail : inquiétude sur le devenir des missions locales, 6756 (p. 2843) ;

Question écrite sur la mise en application des Assises de l'animation, 6757 (p. 2809) ;

Santé mentale des enfants et des adolescents, 6758 (p. 2822).

Jeux et paris

Restriction de la publicité des sites de paris sportifs en ligne, 6759 (p. 2791).

L

Lieux de privation de liberté

La surpopulation carcérale dans les prisons françaises, 6760 (p. 2809).

Logement

Crise du logement neuf, 6761 (p. 2846) ;

Grossesses à risques et critères d'attribution des logements sociaux, 6762 (p. 2846).

Logement : aides et prêts

Attractivité du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », 6763 (p. 2847) ;

Les limites du dispositif Loc'avantages, 6764 (p. 2835).

M

Maladies

Date de publication du décret d'application de la loi relative au covid long, 6765 (p. 2823) ;

Inquiétudes autour du plan des maladies neurodégénératives, 6766 (p. 2823) ;

Papillomavirus, 6767 (p. 2823) ;

Plan pour la maladie d'Alzheimer, 6768 (p. 2824) ;

Reconnaissance de l'obésité comme une affection longue durée (ALD), 6769 (p. 2824).

Marchés publics

Avenir de la filière française des masques, 6770 (p. 2824).

Médecine

Désertification médicale, 6771 (p. 2825) ;

Les rendez-vous médicaux non honorés, 6772 (p. 2811).

Ministères et secrétariats d'État

Économie - Création d'un secrétariat d'État dédié à l'intelligence économique, 6773 (p. 2792) ;

Évaluation politique de visas : conflit d'intérêt, clientélisme, privatisation, 6774 (p. 2804).

Montagne

Façades stations de montagne - Réglementation immeubles moyenne hauteur, 6775 (p. 2835).

Mort et décès

Nombre de carrés musulmans dans les cimetières en France, 6776 (p. 2805).

N

Numérique

Utilisation de Microsoft Teams et 365 par le ministère du travail, 6777 (p. 2844).

O

Ordre public

Comptez-vous en revenir au maintien de l'ordre façon Gilets jaunes ?, 6778 (p. 2805) ;

La violence des groupuscules d'extrême droite doit cesser ! , 6779 (p. 2806) ;

Répression du mouvement social - Technique de nasse, 6780 (p. 2806).

Outre-mer

Différence de taux de sucre entre les produits alimentaires dans les outre-mer, 6781 (p. 2779) ;

Diversité de l'information publique à Mayotte, 6782 (p. 2838) ;

Sécurité maritime - Entretien du balisage et construction d'un nouveau baliseur, 6783 (p. 2810).

P

Papiers d'identité

Délais excessifs de délivrance des titres sécurisés, 6784 (p. 2807) ;

Renouvellement des titres d'identité des Français né en Algérie avant 1962, 6785 (p. 2807).

Parlement

Modalités de contrôle fiscal des parlementaires, 6786 (p. 2792).

Personnes handicapées

Délai de traitement des demandes de renouvellement de RQTH, 6787 (p. 2812) ;

Délais d'attente d'une place en IME, 6788 (p. 2812) ;

Maltraitance au sein des IME, 6789 (p. 2812) ;

Perception de la « prime de Noël » par les bénéficiaires de l'AAH, 6790 (p. 2813).

Pharmacie et médicaments

Destruction de masques FFPE et gestion des stocks stratégiques de l'État, 6791 (p. 2825) ;

Pénurie de médicaments, 6792 (p. 2825) ;

Situation des malades atteints du myélome multiple, 6793 (p. 2826) ;

Traitements contre le myélome multiple, 6794 (p. 2826) ;

Traitements innovants pour la maladie du myélome multiple, 6795 (p. 2826).

Police

Formation des policiers municipaux anciennement gendarmes, 6796 (p. 2807) ;

Mobilité professionnelle géographique des fonctionnaires de police, 6797 (p. 2808) ;

Qualification judiciaire des polices municipales, 6798 (p. 2808).

Politique extérieure

Elections de juin 2023 au Guatemala, 6799 (p. 2801).

Pouvoir d'achat

Accessibilité et attribution du chèque indemnité carburant, 6800 (p. 2792).

Professions de santé

Juste reconnaissance de la profession d'orthophoniste, 6801 (p. 2827) ;

Kinésithérapeutes libéraux, 6802 (p. 2827) ;

Recrutement de manipulateurs en électroradiologie médicale, 6803 (p. 2828) ;

Réforme du régime d'autorisation de l'installation de matériels médicaux lourds, 6804 (p. 2811) ;

Revalorisation du métier d'ambulancier, 6805 (p. 2811) ;

Situation des IDEL et redressement des erreurs de cotation, 6806 (p. 2828) ;

Situation des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL), 6807 (p. 2828) ;

Situation des infirmiers libéraux, 6808 (p. 2829) ;

Situation financière des masseurs-kinésithérapeutes, 6809 (p. 2829).

Professions et activités sociales

Inter-vacations- Disparités de traitement entre zones rurales et urbaines, 6810 (p. 2836).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, 6811 (p. 2810).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Allocations d'enseignements et retraite, 6812 (p. 2844) ;

Publication décret allocations d'enseignement et droits à la retraite, 6813 (p. 2797).

Retraites : généralités

Conditions du bénéfice de la pension de réversion pour les retraités, 6814 (p. 2832) ;

Délai de traitement des demandes de pensions de réversion, 6815 (p. 2844) ;

Rétablissement de la demi-part des veuves, 6816 (p. 2793) ;

Retraites des sportifs de haut niveau, 6817 (p. 2832).

Retraites : régime général

Procédure de suspension des pensions de réversion par la CNAV, 6818 (p. 2844).

S

Sang et organes humains

Situation financière de l'Établissement français du sang (EFS), 6819 (p. 2830).

Santé

Absence de médecin traitant, 6820 (p. 2830).

Sécurité des biens et des personnes

Défense extérieure contre l'incendie, 6821 (p. 2808) ;

TSCA, SDIS et valeur du sauvé, 6822 (p. 2809).

Sécurité sociale

Limitation du prélèvement de la contribution pour l'autonomie (CASA), 6823 (p. 2793).

Services à la personne

Application des tickets CESU, 6824 (p. 2783) ;

Revalorisation métier d'aide à domicile pour les personnes handicapées, 6825 (p. 2831).

Syndicats

CPME de Corse, 6826 (p. 2815).

T

Transports aériens

Soutien à l'aéroport Nancy-Metz-Lorraine, 6827 (p. 2838).

Transports ferroviaires

Liaison ferroviaire reliant l'Artois à la Métropole européenne de Lille, 6828 (p. 2834) ;

Réouverture de la gare de Bouzonville (Moselle), 6829 (p. 2839) ;

Transports scolaires, 6830 (p. 2839).

Transports par eau

Sécurité incendie du transport maritime des voitures électriques, 6831 (p. 2840).

Transports routiers

Lancement de la création d'une ligne structurante de covoiturage en Savoie, 6832 (p. 2836) ;

Modalités de paiement des autoroutes dépourvues de barrière de péage, 6833 (p. 2840) ;

Transports - Superprofits autoroutiers et responsabilité de l'État, 6834 (p. 2840).

V

Voirie

Multiplication des ronds-points sur le territoire français, 6835 (p. 2841).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Cartographies satellitaires des pertes de fourrages liées à la sécheresse

6656. – 28 mars 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'écart de relevé entre les cartographies satellitaires et la réalité de terrain dans le calcul de l'indice de production des prairies réalisé par Airbus. Le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), réuni le 18 janvier 2023, a reconnu en calamités agricoles pour les pertes de fourrages liées à la sécheresse de 2022, 105 communes du sud et de l'extrême nord-est du département des Deux-Sèvres. Alors que la sécheresse de 2022 a été particulièrement sévère sur une grande partie du département, il semblerait que la cartographie satellitaire utilisée pour évaluer les pertes de récolte fourragères (l'indice de production fourragère Airbus), livre des résultats plus positifs que ceux constatés sur le terrain. La profession agricole alerte sur ce décalage qui semble corroboré par une commission d'enquête, conduite conjointement par les services de la direction départementale des territoires (DDT) et la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, auprès de nombreux éleveurs sur leurs récoltes fourragères en 2022. Complétées par une analyse des données techniques et statistiques des fermes suivies annuellement dans le cadre du dispositif INOSYS réseau d'élevage, les études mettraient en évidence des niveaux de rendement en fourrages aussi faibles en 2022 que sur les années 2017 et 2018. Or en 2017 et 2018, le zonage retenu au titre des calamités sécheresse couvrait une bonne partie du nord du département, où l'élevage est très présent. Au regard de ces éléments, il lui demande si un réexamen de la situation prenant en compte les collectes d'informations du terrain est envisagé et quelles adaptations méthodologiques peuvent être envisagées.

Agriculture

Épandage de pesticides - respect des distances minimales de sécurité

6657. – 28 mars 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect par l'État de la décision du 21 juillet 2021 du Conseil d'État concernant les distances d'épandage des produits CMR2. Les produits CMR2 concentrent près de 300 produits qui sont suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Nombre d'entre eux sont aujourd'hui des pesticides largement utilisés pour améliorer le rendement d'exploitations agricoles. C'est pourquoi dès 2017, des associations de riverains, d'agriculteurs biologiques et de communes, ont alerté le Gouvernement afin d'augmenter la taille de la zone de non traitement (ZNT) jugée trop courte pour ce type de produit. Ils ont déposé un recours auprès du Conseil d'État qui a abouti, par le décret du 21 juillet 2021, à la mise en place d'une distance minimale de sécurité de 10 mètres. Le décret accorde un délai de 6 mois à l'État pour s'y conformer. Mais rien n'a été fait. Au contraire, des chartes d'engagements ont été mises en place, au niveau départemental, pour contourner cette distance minimale. Le recours à ces chartes a d'ailleurs été jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Saisi à nouveau, le Conseil d'État a rappelé le 22 décembre 2022 au Gouvernement son obligation de faire appliquer la distance d'épandage minimale de 10 mètres pour tous les produits de type CMR2. La haute juridiction a accordé un nouveau délai de 2 mois pour l'application de cette décision, sous peine de payer une astreinte de 500 euros par jour de retard. Plus de 2 mois après, M. le député souhaite donc savoir où en est l'application de cette décision du Conseil d'État et si le Gouvernement préfère payer 500 euros par jour plutôt que de protéger la santé des Français habitant à proximité de terres agricoles concernées par l'épandage de produits CMR2. Il demande également si le Gouvernement une feuille de route pour l'interdiction à terme de ces produits et l'utilisation de substituts respectueux de la santé de l'environnement et de la population.

Agriculture

Évolution du titre emploi saisonnier agricole (TESA)

6658. – 28 mars 2023. – Mme Françoise Buffet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution du titre emploi saisonnier agricole (TESA). Particulièrement utilisé dans les territoires agricoles notamment durant les vendanges, ce titre permet aux employeurs de recruter des travailleurs occasionnels en contrat à durée déterminée, dont la rémunération brute n'excède pas trois fois le

plafond de la sécurité sociale et d'effectuer de manière simple et dématérialisée plusieurs obligations légales leur incombant sans avoir à recourir à des prestataires. Ce dispositif qui offre souplesse et réactivité aux employeurs doit cependant évoluer afin d'attirer et fidéliser davantage de saisonniers dans les secteurs agricoles où il demeure difficile de recruter. Pour ce faire, certains professionnels de la viticulture proposent de supprimer, pour les personnes retraitées, les cotisations suivantes : cotisation chômage, cotisation formation, cotisation de retraite complémentaire agricole CAMARCA, cotisation d'allocations familiales et d'assurance vieillesse. Ces suppressions auraient pour effet d'augmenter leur salaire de base à hauteur de 12,5 %, ce qui attirerait plus de candidats pour la réalisation des travaux agricoles dont notamment les vendanges. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ces propositions et, de manière générale, insister sur la nécessité d'avoir à faire évoluer ce titre pour mieux répondre aux besoins de recrutement des secteurs agricoles.

Agriculture

Inapplication de l'article 44 de la loi Egalim

6659. – 28 mars 2023. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inapplication de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM). Cet article, dont l'objectif était de rétablir une concurrence loyale pour les agriculteurs, prévoyait en effet d'interdire la vente et la distribution en France de denrées alimentaires et agricoles employant des produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires interdits par la réglementation européenne. Or, si la loi EGALIM a été promulguée le 1^{er} novembre 2018, force est de constater que l'article 44 n'est toujours pas entré en vigueur, alors même qu'il ne nécessite pas de décret d'application (il dispose en effet que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue »). En 2021, interrogé sur cette non-application, l'ancien ministre de l'agriculture Julien Denormandie l'avait expliquée par sa non-conformité « au droit européen actuel » et s'était engagé à ce que la présidence française de l'Union européenne soit l'occasion de débloquent cette situation en avançant sur la question des « clauses miroirs ». Alors que la situation ne semble pas s'être débloquée depuis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la temporalité dans laquelle il entend faire appliquer concrètement l'article 44 de la loi EGALIM.

Agriculture

Retraite des exploitants agricoles et parcelle de subsistance

6660. – 28 mars 2023. – M. **Inaki Echaniz** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la récente impossibilité, pour les exploitants agricoles retraités, de continuer à percevoir des aides de la Politique agricole commune (PAC) pour l'exploitation d'une parcelle de subsistance. Les exploitants agricoles ont la possibilité, en vertu de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, de conserver, à certaines conditions, une parcelle de subsistance pour l'exploiter ou la mettre en valeur lors de leur départ à la retraite. Jusqu'à cette année et l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC, un exploitant agricole retraité qui conservait une parcelle de subsistance pouvait bénéficier d'aides de la PAC. Désormais, les agriculteurs ayant fait valoir leur droit à la retraite ne sont plus éligibles à ces aides européennes qui constituaient un complément de revenus face à des pensions de retraite modestes. En effet, les exploitants agricoles retraités bénéficient d'une faible pension de retraite ne leur permettant parfois pas de vivre dignement et d'affronter les difficultés liées au vieillissement. Malgré des dispositifs de minima, la pension moyenne des chefs d'exploitation s'élève à 800 euros par mois et reste inférieure de près de 700 euros par mois à celle de l'ensemble des retraités. Bien qu'une loi récemment adoptée prévoie d'améliorer la retraite des chefs d'exploitation agricoles en alignant le mode de calcul de leur retraite de base sur celui applicable dans le régime des salariés et indépendants, elle ne s'est fixée pour horizon que 2026. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier la perte de revenus induite par la cessation du versement des aides de la PAC et ne pas précariser davantage les exploitants agricoles retraités.

Aménagement du territoire

Situation du projet Agoralim

6661. – 28 mars 2023. – Mme **Émilie Chandler** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet Agoralim dans le triangle de Gonesse. En mai 2021, le Premier ministre Jean Castex annonçait le lancement de plusieurs projets dans le triangle de Gonesse, en remplacement du projet d'EuropaCity. La fin de ce projet laisse à disposition plus de 700 hectares. Parmi ces 700 hectares, 110 iront au

projet de cité scolaire internationale, tandis que 170 verront le projet Agoralim prendre place en lien avec la Semmaris. Au total, ce sont 280 hectares qui seront utilisés laissant 420 hectares à disposition, pour notamment des projets agricoles. À l'heure où la souveraineté alimentaire est un élément d'inquiétude et que les prix de l'alimentaire ont augmentés de 12,2 % entre décembre 2021 et 2022, il semble pertinent de travailler à la mise en place de nouveaux terrains de productions. En particulier, la position de ces terrains agricoles à proximité de la capitale permet de répondre à la demande grandissante de produits issus de l'agriculture biologique et des circuits courts. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du projet Agoralim et des projets qui permettraient la valorisation des terrains agricoles du triangle de Gonesse.

Animaux

Évolution sur les chiens de catégorie

6663. – 28 mars 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pertinence de la loi des chiens dits « de catégorie », ou « chiens dangereux ». Cette loi de 1999, ajustée en 2008, classe les chiens en deux catégories. Les chiens de catégorie 1 sont purement interdits à la vente ou au don sur le territoire français. Les chiens de catégorie 2 doivent subir une évaluation comportementale et porter une laisse et une muselière en public. Le futur propriétaire devra également suivre une formation et obtenir un permis de détention. Cependant, de nombreuses voix contestent l'efficacité de cette loi et ses fondements scientifiques. En effet, alors que l'on recense 300 000 morsures de chiens par an, seuls 5 % des morsures sont l'œuvre de chiens catégorisés. De plus, les vétérinaires, à l'instar de la Fédération des vétérinaires d'Europe, affirment qu'« aucun critère scientifique n'a été identifié selon lequel un chien pourrait être considéré comme dangereux en fonction de ses caractéristiques raciales ou physiques ». Cette classification affecte également les chiens ressemblant à une race de catégorie 1 ou 2, qui même s'ils n'en sont pas issus, doivent être muselés et faire l'objet d'une évaluation. Enfin l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un rapport d'octobre 2020, est venue confirmer que la race ne peut pas être le seul facteur pris en compte pour évaluer la dangerosité d'un chien, l'éducation et l'environnement comptant pour beaucoup. Alors que cette classification isole ces chiens dits « de catégorie » du reste de leurs congénères tout en les stigmatisant, il lui demande si le Gouvernement compte faire évoluer cette réglementation tout en généralisant une politique de prévention des morsures, lors de la délivrance du contrat d'engagement par exemple.

2778

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche dans certaines zones de l'océan Atlantique

6664. – 28 mars 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'interdiction de la pêche dans certaines zones de l'océan Atlantique. Saisi en 2021 par plusieurs associations de défense de l'environnement, le Conseil d'État impose au Gouvernement de fermer certaines zones de pêche dans l'océan Atlantique afin de préserver les dauphins. En effet, depuis plusieurs années, ces cétacés subissent une surmortalité inquiétante et dont les causes sont encore mal identifiées. De nombreux animaux se retrouvent piégés dans les filets des pêcheurs puis s'échouent sur les plages de la côte atlantique. Le Conseil d'État a octroyé un délai de six mois au Gouvernement pour mettre en place ces interdictions. Ces mesures doivent s'accompagner de dispositifs de dissuasion acoustique par les bateaux de pêche qui ont déjà été déployés. Si la préservation d'espèces sauvages telles que les dauphins doit faire l'objet de la plus grande attention, l'inquiétude des pêcheurs doit également être entendue. Cette décision aura un impact inévitable sur la pêche locale. Elle pourrait laisser plus de 500 navires à quai et fragiliser toute une filière. Mme la députée demande à M. le ministre d'analyser en urgence l'impact de cette décision sur l'activité de pêche. Elle lui demande également d'étudier toutes les mesures qui garantiront une indemnisation totale des pêcheurs qui seraient pénalisés par ces mesures d'interdiction.

Bois et forêts

L'inquiétant trafic de bois de chêne dans les forêts françaises

6678. – 28 mars 2023. – M. Jordan Guittou alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétant trafic de bois de chêne dans les forêts françaises révélé par une enquête de l'ONG Disclose. Depuis 2015 et la création par l'État d'un label « Transformation UE », les exploitants forestiers doivent transformer ou s'assurer de la transformation de leurs chênes en France, ou dans un pays membre de l'Union européenne, afin de bénéficier d'un accès prioritaire aux ventes de l'Office national des forêts. Malgré les

réglementations, l'enquête révèle que des transactions illégales ont lieu par un détournement du système et un blanchiment du bois. Plusieurs centaines de milliers de m³ de chêne français partent par conteneurs en Chine. En matière de contrôle, l'APECF rappelle que les entreprises labellisées sont, tous les ans, soumises à un contrôle de leurs documents comptables et qu'il y a en plus « 10 à 20 investigations complémentaires sur site tous les ans ». Ces procédures ne suffisent pas à décourager la fraude. Les agents de l'ONF sont témoins de ces transactions et regrettent de manquer de moyens et de personnel pour lutter contre celles qui sont illégales. Il lui demande de donner à l'ONF les moyens et le personnel nécessaires pour contrôler les transactions, mais surtout de créer un cadre visant à lutter contre la concurrence déloyale étrangère, spécifiquement chinoise, afin d'éviter le pillage des forêts.

Consommation

Les conséquences de la hausse des prix des produits alimentaires

6695. – 28 mars 2023. – M. Jordan Guitton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la hausse des prix des produits alimentaires sur la qualité de la nourriture, notamment pour les plus modestes. En effet, au mois de février 2023, l'inflation dans le secteur alimentaire atteignait 14,5 % sur un an, selon l'INSEE. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne d'inflation tous secteurs confondus, qui s'élève déjà à 6,2 %. La hausse des prix des produits alimentaires entraîne une réelle dégradation de la qualité de la nourriture, surtout des ménages les plus modestes. Ces derniers se tournent davantage vers les féculents, car ils coûtent moins cher et baissent drastiquement leur consommation de viande, au détriment de leur équilibre alimentaire. Par ailleurs, avec l'augmentation des prix, les industriels sont tentés de remplacer certains ingrédients par des substituts moins chers, de moins bonne qualité et donc moins bons pour la santé. Il lui demande s'il va prendre des mesures afin d'aider les ménages à garder une alimentation saine et variée malgré la hausse des prix et de faire en sorte que les entreprises soient plus transparentes sur les prix et la composition des aliments.

Eau et assainissement

Sur la nécessité d'un "plan Marshall" pour l'eau

6707. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'un « plan Marshall » pour combattre les pénuries d'eau. Le 21 janvier 2023, la France a été déclarée en état de sécheresse, battant de 31 jours le record de précocité dans l'année, établi en 2020. L'été dernier, plus de 700 communes et un très grand nombre d'exploitations agricoles et d'industries ont largement manqué d'eau et ont dû être alimentées par des camions, continuant à alimenter certaines communes même cet hiver. En mars 2023, l'ensemble des nappes phréatiques sont actuellement sous les normales, dont 80 % affichant des niveaux bas voir très bas, rendant le prochain été particulièrement incertain et dangereux. Un grand nombre de pistes peuvent être envisagées pour contenir ces problèmes, par exemple, en luttant contre le taux de fuite. En effet près de 20 % de l'eau potable s'égaré dans des fuites sur le réseau, correspondant à la consommation annuelle d'environ 18 millions d'habitants. Dans certaines communes, il s'agit même de plus de 50 % de l'eau potable qui est égarée. D'autres pistes pourraient constituer à mieux utiliser les eaux retenues par les barrages, assumer le développement de nouvelles bassines ou encore réussir à stocker les eaux pendant une inondation. Toutes ces dispositions nécessiteraient un investissement de plusieurs milliards d'euros par an sur le temps long, un « plan Marshall » de l'eau, demandé par de plus en plus d'acteurs du secteur agricole. Plus que les investissements, il faudrait également mettre en place une simplification administrative, permettant de simplifier le retraitement des eaux usées traitées, le stockage d'eau, permettant de libérer les agriculteurs des contraintes trop importantes pesant sur leur usage de l'eau. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures financières et légales que celui-ci compte prendre pour enfin combattre sérieusement le problème des pénuries d'eau.

Outre-mer

Différence de taux de sucre entre les produits alimentaires dans les outre-mer

6781. – 28 mars 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi Lurel de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultramarins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n° 2013-453 du

3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi Lurel, a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, on constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations ultra-marines. Si l'enquête sur l'application de la loi Lurel réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucres des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteurs dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi Lurel et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi Lurel entraîne des conséquences dramatiques en matière de santé publique en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. Alors que le diabète concerne 6,13 % de la population à l'échelle nationale, ce taux atteint 10,5 % de la population en Martinique, deuxième département le plus impacté de France. Le rapport de Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. Dans les Antilles, ce sont 27,8 % des individus qui se trouvent en situation d'obésité (+ 8 points entre 2003 et 2013), contre 17 % des adultes à l'échelle nationale. À Mayotte, la situation est encore plus préoccupante, avec près de 47 % de personnes obèses parmi les Mahoraises entre 30 et 69 ans. L'amélioration des dispositions réglementaire est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations ultra-marines et hexagonales. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

2780

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Soldats français morts à Diên Bien Phu dont les corps sont restés sur place

6662. – 28 mars 2023. – M. Frank Giletti appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, quant au sort réservé à aux soldats français morts à Diên Bien Phu et dont les corps sont restés sur place. Les collectivités locales vietnamiennes vont bientôt démarrer le chantier de l'agrandissement de l'aéroport de Diên Biên Phu. Cet agrandissement aura lieu sur le site même de la bataille éponyme au cours de laquelle 2 293 soldats ont trouvé la mort et 1 600 sont portés disparus entre mars et mai 1954. Sur les 11 721 soldats capturés, seuls 3 290 furent rendus à la France. Pour le moment, les autorités françaises ne semblent pas réagir à cette nouvelle. Il est inévitable que durant ces travaux, de nombreuses dépouilles soient retrouvées. À l'heure actuelle, on n'a aucune information sur le traitement de ces dernières par le Vietnam. Le risque étant qu'une fosse commune soit la solution privilégiée, réduisant ainsi à néant toute identification possible. Une mission scientifique conjointe avec les autorités vietnamiennes compétentes est pourtant envisageable sans que cela n'engendre de difficultés d'ordre diplomatique. Un retour de ces dépouilles en France permettrait aussi d'accorder enfin un hommage à ces soldats trop longtemps oubliés. Des associations sont aussi prêtes à accompagner cette mission, à l'instar du Souvenir français. Or les différents ministères semblent aujourd'hui se renvoyer la balle tandis que seule une décision politique prise au plus haut niveau permettrait d'outrepasser cette confusion. On ne peut pas laisser tomber une deuxième fois dans l'oubli ces soldats ayant donné leur vie pour le pays. On doit aussi offrir aux familles de ces soldats une chance de retrouver leurs proches disparus pour qu'enfin, elles puissent faire leur deuil. Dans cette perspective, il souhaite lui demander ce que le Gouvernement projette de mettre en œuvre pour pallier cette injustice.

ARMÉES

*Assurance invalidité décès**Pension d'invalidité et maladie professionnelle civile et militaire*

6668. – 28 mars 2023. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la différence de traitement entre ressortissant civil et militaire dans l'attribution de la pension d'invalidité dans le cadre d'une maladie professionnelle imputable au service. En effet, la pension d'invalidité d'un militaire victime d'une maladie professionnelle imputable au service est déterminée par l'indice de pension attribué au militaire en fonction de son grade et de son taux d'invalidité multiplié par la valeur du point d'indice. Au contraire, le montant de la rente d'un civil est calculé sur la base du salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité permanente fixé par l'assurance maladie. Ainsi, à salaire annuel équivalent, on constate une très nette différence entre civil et militaire du montant de la pension d'invalidité versée pour une maladie professionnelle reconnue imputable au service. Cette différence au bénéfice des ressortissants civils est ressentie durement par l'ensemble des militaires qui réclament, à juste titre, une meilleure prise en compte de leurs préjudices. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il entend initier afin de rétablir un peu d'équité dans le système d'attribution de la pension d'invalidité au profit des militaires.

*Défense**E-MBT*

6698. – 28 mars 2023. – **M. Philippe Gosselin** interroge **M. le ministre des armées** sur l'éventualité d'une mise en production du démonstrateur E-MBT. Un programme de rénovation du char Leclerc est actuellement mené. De plus en plus de voix, experts, parlementaires mais aussi au sein du ministère des armées, s'inquiètent cependant de l'impossibilité de conserver l'actuel char Leclerc jusqu'aux années 2040, date envisagée de la mise en service de son successeur franco-allemand le MGCS. Trop de difficultés seraient en effet persistantes. Devant l'impossibilité de relancer une ligne d'assemblage de Leclerc, la production de l'E-MBT permettrait de maintenir les capacités opérationnelles des régiments de cavalerie française tout en intégrant différentes technologies futures. On peut penser au futur canon Ascalon. Doté également de technologies connues et éprouvées, le coût d'un tel programme resterait donc maîtrisé. Au-delà même des questions capacitaires pour l'armée française, cela permettrait la mise sur le marché à l'export d'un MBT européen de nouvelle génération alors que les commandes sont de plus en plus nombreuses aujourd'hui et s'orientent vers des MBT soit d'origine américaine ou coréenne. Il lui demande donc s'il envisage de mener un tel programme et si oui, sous quelle échéance et quelles modalités.

*Défense**Protection des populations civiles aux abords des sites militaires de l'Indre*

6699. – 28 mars 2023. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre des armées** sur la protection des populations civiles localisées aux abords des sites militaires sensibles en cas de conflit majeur. Les armées occupent des installations militaires, dont certaines revêtent une valeur opérationnelle, en raison des matériels ou des informations qu'elles renferment ou parce qu'elles contribuent directement à la mise en œuvre de l'appareil de défense. Certains de ces sites sensibles sont situés dans le département de l'Indre, comme le site de Neuvy-Pailloux de la 12e base de soutien du matériel, unité de maintenance de l'armée de terre, ou le centre de transmissions de la marine nationale de Rosnay, station d'émission radio utilisée pour acheminer les transmissions de la force océanique stratégique de Brest vers les SNLE et SNA à la mer. Ces sites, du fait même de leur importance pour les armées, sont susceptibles d'être ciblés en priorité en cas de conflit majeur. En conséquence, il souhaite savoir si les possibles conséquences sur la population civile du département de l'Indre de ces éventuelles attaques sur ces sites militaires sensibles sont prises en compte par le ministère des armées et notamment si des plans d'action sont prévus afin d'assurer la protection et l'information de ces populations.

*Fonctionnaires et agents publics**Indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense*

6747. – 28 mars 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense. Le décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 et l'arrêté du 18 avril 2022 fixent le régime d'indemnisation de ces astreintes, les cas dans lesquels il est possible d'y recourir et leurs modes de compensation. Ainsi, les personnels civils titulaires, non titulaires et ouvriers de l'État employés par

le ministère de la défense peuvent être amenés à assurer des périodes d'astreintes à domicile en dehors des horaires normaux de travail. Dans ces situations, ou dans le cadre d'activités spécifiques à certains services, les personnels concernés bénéficient soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnité d'astreinte en fonction de l'organisation du travail. Or les textes de référence fixant le montant et la compensation en temps de ces astreintes n'ont pas été révisés depuis avril 2002, ce qui entraîne des difficultés d'organisation dans certains services, en particulier au sein du service de santé des armées. Cette non-revalorisation n'est pas favorable à l'implication des personnels concernés, à plus forte raison dans un contexte marqué par l'inflation. De plus, la réglementation applicable ne considère pas les astreintes applicables 24 heures sur 24 et se limite à 10 heures par jour - de 20 heures à 8 heures - soit 108 heures au plus pour une semaine complète. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à la révision de la réglementation applicable à ces astreintes et à la revalorisation du niveau des indemnités fixé il y a plus de vingt ans.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine

6681. – 28 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine. Mme la députée a été interpellée par plusieurs maires de sa circonscription, dont les villes sont largement pénalisées par les nouveaux critères de dotation de solidarité urbaine (DSU). En effet, cette dotation permet aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées de recevoir une aide de l'État. Or, depuis 2016, les critères d'éligibilité ont évolué au bénéfice d'un critère relatif au revenu des habitants, qui est passé de 10 % en 2016 à 25 % aujourd'hui, pénalisant ainsi largement certaines villes. Aussi, elle la sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place pour que les nouveaux critères d'éligibilité à la DSU ne pénalisent plus les villes riches d'habitants mais pas de leurs ressources fiscales.

Communes

Compensation aux communes des obligations en matière d'AESH

6690. – 28 mars 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des communes face à l'obligation qui est la leur de financer sur leurs deniers et *a priori* sans compensation les heures d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) dans le cadre d'activités périscolaires. Le Conseil d'État, dans un arrêt (CE, 20 novembre 2020, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, au recueil Lebon), a considéré que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation, y avoir effectivement accès. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe alors à la collectivité territoriale. Selon la haute juridiction il appartient à l'État de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et éventuellement comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités. Trois options différentes sont envisagées pour l'organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire : la mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures de temps périscolaire et le recrutement conjoint par l'État et par la collectivité territoriale sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le ministre de l'éducation a indiqué, en mai 2022 dans une réponse à une demande parlementaire, que des travaux interministériels (en lien, on le suppose, avec les organisations représentatives des communes et autres collectivités territoriales concernées) avaient lieu sur les options ainsi exposées. Elle lui demande où en sont ces travaux. Elle souhaite savoir, concernant des dépenses finançant des

activités périscolaires ayant un caractère éducatif mais relevant de la solidarité portée par les départements (au nom d'une obligation légitime et créée par l'État), si, à réglementation constante, un système de compensation des charges est envisagé au bénéfice des communes.

Services à la personne

Application des tickets CESU

6824. – 28 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les tickets chèque emploi service universel (CESU). Mme la députée a été interpellée par plusieurs habitants de sa circonscription au sujet de leur application inégalitaire. Il semblerait que leur application ne soit pas valable dans tous les endroits et pour tous les types de service à la personne, choisis par le bénéficiaire : notamment, par exemple, les cantines scolaires ou centres de loisirs. L'application minimale de ce dispositif dans la circonscription de Mme la députée, à Lille, ne permet pas à ses usagers de les utiliser dans leur intégralité. Alors que la question du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique est au cœur des débats, il semblerait que la généralisation, à tous les prestataires de services périscolaires et mairies, de ce dispositif puisse y contribuer favorablement. Aussi, elle la sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place pour mieux généraliser ce dispositif au sein des municipalités.

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

FCTVA : réintégration des dépenses inscrites aux comptes 211 et 212

6682. – 28 mars 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le nouveau régime des dépenses inéligibles du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, l'automatisation de la gestion du FCTVA - bien accueillie par les élus - est accompagnée par l'exclusion des dépenses inscrites aux comptes 211 et 212. Cette dernière entraîne la non-compensation de la charge de TVA pour de nombreuses dépenses telles que l'aménagement d'un *city-stade*, d'une aire de jeux, d'un cimetière, de voies vertes ou bien encore d'un parking. À titre d'exemple : pour la ville de Fontoy, dans la 8^e circonscription de la Moselle, la perte engendrée s'élève pour 2023 à 90 000 euros. À l'heure où les collectivités sont soumises à de nombreuses contraintes dues à l'augmentation des coûts de l'énergie et à l'inflation et après de trop nombreuses baisses de dotation, il lui demande donc s'il compte réintégrer au FCTVA les dépenses inscrites aux comptes 211 et 212.

Communes

Impact de l'automatisation FCTVA sur le budget communal

6693. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Mandon alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, de l'impact de la réforme du FCTVA sur les budgets communaux. Bien que l'objectif recherché de simplification et neutralité financière pour les collectivités territoriales ait pu produire ses premiers effets, M. le député fait observer à M. le ministre que la mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA a entraîné l'exclusion des comptes 211 « Terrains » et 212 « Aménagement et Agencement de terrains » de l'assiette d'éligibilité du FCTVA, qui conduit à déséquilibrer des plans de financement pour des opérations en cours de réalisation. Les collectivités territoriales concernées souhaitent en conséquence que le dispositif de calcul permette un véritable soutien à une politique d'investissement volontariste et qu'il ne se traduise pas par une perte de recettes financières pénalisantes. Aussi, il lui demande s'il va réexaminer cette situation dans le cadre du déploiement total de la réforme du FCTVA.

Fonctionnaires et agents publics

Calcul du montant de l'indemnité de résidence des agents pénitentiaires

6746. – 28 mars 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le calcul du montant de l'indemnité de résidence du personnel pénitentiaire. En effet, les agents pénitentiaires perçoivent,

comme tout autre agent de la fonction publique affecté dans une commune qui y ouvre droit, une indemnité de résidence tenant compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. Cette aide financière, partie intégrante de la rémunération de ces agents effectuant une mission essentielle dans la société française qui est de veiller à la bonne exécution des peines prononcées par la justice, est ainsi calculée en fonction de la commune d'affectation. Néanmoins, il apparaît exister quelques frictions vis-à-vis de certaines communes, à l'image de celle d'Annoeullin, située dans la circonscription de M. le député, la cinquième du Nord, qui, alors qu'elle a rejoint la métropole européenne de Lille en 2020, voit le montant de l'indemnité de résidence des agents de son centre pénitentiaire être maintenu à un taux de 0 % alors qu'il devrait naturellement être revu à la hausse. Cela, d'autant plus eu égard au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, qui dispose en son article 9 que « les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ». Par conséquent, il l'interroge sur cette problématique inhérente au calcul de l'indemnité de résidence et lui demande de lui indiquer si une actualisation prochaine des bases de données de l'Insee est prévue pour mettre un terme à ce retard éminemment dommageable pour les agents du centre pénitentiaire d'Annoeullin.

CULTURE

Arts et spectacles

Associations festivals - fonds festivals - simplification des démarches

6666. – 28 mars 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les associations organisatrices de festivals dans les communes rurales. En Corrèze, le tissu associatif, très présent dans le domaine de la culture, a été fortement impacté par la crise sanitaire du covid-19. Les associations peinent encore à reprendre leur souffle et ont besoin d'un soutien humain mais aussi financier. C'est le cas des associations organisatrices de petits festivals locaux. Dans un premier temps, les États généraux des festivals, lancés en 2020 par le ministère de la culture, ont été une réelle source d'espoir avec la création d'un fonds exceptionnel dédié, doté de 30 millions d'euros, pour accompagner les festivals dans leur adaptation au contexte sanitaire et aider à la sauvegarde de l'écosystème festivalier. Puis, en 2022, un nouveau dispositif est mis en place prenant le relais ; il s'agit du « fond festivals » doté de 10 millions d'euros et ventilé par les DRAC. Or il s'avère que pour bénéficier des aides de ce fond, les associations ou entreprises en événementiel organisatrices de festivals devaient remplir en ligne un dossier très complexe entre le 31 mars 2022 et le 31 août 2022. Si les organisateurs de gros festivals sont suffisamment dotés en matière de ressources humaines pour accomplir en temps et en heure l'ensemble des démarches, les petites associations ont plus de mal à accomplir rapidement ces démarches complexes et fastidieuses, faute de moyens humains ou de temps suffisant puisque, il faut le rappeler, elles sont essentiellement gérées par des bénévoles. Au moment de l'attribution des aides, leurs demandes se retrouvent ainsi en queue de peloton si bien qu'elles en perçoivent peu voire pas du tout, l'enveloppe étant déjà en grande partie consommée. Des difficultés existent également avec le fond d'aides à la structuration, qui nécessite la présentation pour l'association, sous réserve de fonds propres suffisants, d'un plan de projection triennal pour l'association et pour les activités prévues. Cette projection à trois ans est administrativement lourde à gérer pour les petites associations, notamment en zones rurales. Si ces aides sont les bienvenues pour revitaliser la filière festivals après la crise sanitaire du covid-19, les démarches pour les obtenir sont trop complexes et ne sont pas adaptées aux petites structures associatives. Le fait de ne pas pouvoir bénéficier de façon optimale des différents fonds de soutien menace ainsi leur survie. En conséquence, il lui demande si elle va étudier des mesures de simplification des démarches afin d'être plus juste dans la répartition des fonds et faire en sorte que l'ensemble des festivals, y compris les petits festivals gérés par de petites associations locales qui font vivre les communes et la culture en milieu rural, puissent bénéficier de ces aides plus équitablement.

Audiovisuel et communication

Financement public apporté à Bernard-Henri Levy

6674. – 28 mars 2023. – M. Philippe Ballard alerte Mme la ministre de la culture sur le financement public apporté aux reportages et aux films de M. Bernard-Henri Levy. Sorti en salle le 22 février 2023, le nouveau reportage de l'écrivain, « Slava Ukraini », a trouvé le soutien de France Télévisions pour financer le long-métrage, le groupe audiovisuel a apporté 300 000 euros d'argent public, près de 40 % du budget total de cette production à

800 000 euros. C'est le septième film lié à Bernard-Henri Lévy que France Télévisions soutient. Une fidélité qui peut surprendre vu le succès très mitigé du philosophe au cinéma. Fin 2021, son long-métrage, « Une autre idée du monde », largement financé par le groupe public (500 000 euros apportés sur un budget total de 2,8 millions d'euros) n'a attiré que 152 spectateurs. Seules deux salles parisiennes avaient choisi de le diffuser, selon les données de CBO Boxoffice. Le service public est un soutien de longue date des films écrits ou réalisés par BHL. Il a déjà financé Princesse Europe (à hauteur de 230 000 euros), Mort à Sarajevo (300 000 euros), American vertigo (225 000 euros), Bosna (600 000 euros) et Le jour et la nuit (1,26 million d'euros). France 5 avait aussi investi 150 000 euros dans un documentaire sur la maison de BHL à Tanger. Ces financements ont créé la polémique comme l'ont révélé à plusieurs reprises le Canard Enchaîné ou encore Pascal Boniface le président de l'IRIS (Institut des relations internationales et stratégiques) car ces financements publics sont souvent 2, 3 voire 4 fois supérieurs aux financements habituels du service public pour des reportages équivalents qu'ils soient télévisés ou cinématographiques. Aujourd'hui ces financements du service public représentent plusieurs millions d'euros pour des reportages qui ne sont que très peu visionnés et qui ne rapportent pas d'argent et pourtant le service public continue de financer massivement les reportages de Bernard-Henri Lévy. Si les sujets abordés dans ces films par Bernard-Henri Lévy peuvent être d'une grande importance, il lui demande pourquoi le service public continue de financer outre mesure ces reportages avec l'argent public.

ÉCOLOGIE

Automobiles

Interdiction des voitures thermiques d'ici 2035

6676. – 28 mars 2023. – M. **Thierry Frappé** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'interdiction des voitures thermiques d'ici 2035. M. le député alerte Mme la secrétaire d'État au sujet que le pays n'arrivera pas à tenir son engagement pour l'année 2035. En effet, pour parvenir à cet objectif, il faudrait immatriculer environ 5 000 véhicules électriques par jour... Il constate également que certains pays, notamment l'Allemagne, reculent la mise en application de cette loi européenne. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2665 Alexandre Loubet ; 3980 Alexandre Loubet.

Audiovisuel et communication

Effectivité des sanctions concernant la diffusion de chaînes russes

6673. – 28 mars 2023. – M. **Benjamin Haddad** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les sanctions prononcées par l'Union européenne concernant la diffusion de chaînes russes en Europe et dans des pays tiers par Eutelsat. En effet, Eutelsat continue de diffuser les chaînes RTR Planeta et Rossiya 24 vers l'Angola ; RTR Planeta vers l'Arménie et Rossiya 24 vers la Russie et les territoires occupés de l'Ukraine. Ces deux chaînes ont été sanctionnées le 3 juin 2022 par l'Union européenne et les lignes directrices publiées par la Commission européenne le 30 juin indiquent que les sanctions doivent s'appliquer à la diffusion des chaînes vers les pays tiers. Dans son communiqué du 22 décembre 2022, Eutelsat ne dit rien de la mise en œuvre des sanctions économiques contre les entreprises ou entités russes VGTRK, National Media Group, ANO-TV Novosti et Forces armées russes, adoptées par l'Union européenne le 16 décembre 2022 et qui sont d'application immédiate. D'après les informations disponibles, Eutelsat continue de diffuser vers la Russie et les territoires occupés de l'Ukraine, pour ses deux clients russes NTV Plus et Trikolor une soixantaine de chaînes TV et au moins cinq chaînes radio éditées par ces quatre entreprises ou entités. Cela inclut notamment deux chaînes de télévision et une chaîne radio de l'armée russe, GRTK Groszny TV et d'autres chaînes institutionnelles faisant la promotion de l'agression contre l'Ukraine. Par ailleurs, ANO TV Novosti est l'éditeur de RT Arabic, qu'Eutelsat continue de diffuser, en clair, *via* trois satellites, vers l'Europe, le Moyen-Orient et

l'Afrique du Nord. La BPI détient 26 % du capital d'Eutelsat Communications et la direction du Trésor est en charge de la mise en œuvre des sanctions économiques. Il lui demande quels dispositifs sont prévus pour faire respecter les sanctions prononcées contre de ces chaînes.

Commerce et artisanat

Chambre des métiers et de l'artisanat

6683. – 28 mars 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise, avec pour conséquence directe que le dossier de création ne soit pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi PACTE, ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Le nombre de dossiers transmis à la chambre des métiers et de l'artisanat se tarit considérablement, induisant mécaniquement une baisse du nombre d'immatriculations enregistrées, aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même époque. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables pour les entreprises du secteur et le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant notamment. Le réseau a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités administratives. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre l'application effective de la loi PACTE.

Commerce et artisanat

Dysfonctionnements du guichet unique

6684. – 28 mars 2023. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des d'entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi « PACTE » ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de 2022 à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi « PACTE » n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'Insee ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi « PACTE » et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Commerce et artisanat

Guichet unique et artisans

6686. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le Registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du

commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Des difficultés semblent apparaître en ce qui concerne les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Cette situation pénalise directement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations. De leurs côtés, les Chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs etc.). Le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre ces propositions ou en émettre d'autres et à quelle date.

Commerce et artisanat

Guichet unique et artisans

6687. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des d'entreprises artisanales et qui menacent le secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon « valideur ». Cette situation ne semble pas respecter les dispositions de la loi PACTE ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux Chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions sur les entreprises artisanales et le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'INSEE ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend apporter rapidement des évolutions sur le dispositif du guichet unique afin de permettre l'application de la loi PACTE et de protéger notre secteur de l'artisanat et des métiers.

Commerce et artisanat

Guichet unique pour les formalités des entreprises

6688. – 28 mars 2023. – Mme Émilie Bonnard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leur côté,

les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Communes

Cotisations sociales des animateurs

6691. – 28 mars 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les cotisations sociales des animateurs. Interpellée par les maires de sa circonscription, Mme la députée a été sollicitée sur les difficultés financières rencontrées par les mairies pour assurer des emplois aux animateurs, souvent des étudiants saisonniers, ainsi qu'une offre de service convenable aux familles. L'URSSAF, qui contrôle et redresse les collectivités concernant les bases forfaitaires, s'appuie sur deux jurisprudences pour interpréter l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976. Après application, ces deux jurisprudences ne permettent qu'aux animateurs et directeurs employés de façon temporaire et épisodique d'ouvrir droit aux bases forfaitaires. Cela exclut les directeurs et animateurs qui travaillent en continu, les directeurs et animateurs du BAFA et les directeurs et animateurs qui ne travaillent pas chaque jour d'ouverture. Sans évolution de la situation, les villes de la circonscription de Mme la députée craignent de devoir réduire l'offre de travail saisonnier et les activités proposées aux familles. Pour finir, s'ils doivent compenser la perte de rémunération des animateurs pour réussir à recruter, leur situation financière serait d'autant plus aggravée. Aussi, elle le sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place pour que les cotisations sociales des animateurs ne pénalisent plus le budget des mairies.

Communes

Financement des projets communaux luttant contre le dérèglement climatique.

6692. – 28 mars 2023. – **M. Bertrand Petit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le financement des projets communaux contribuant à la lutte contre le dérèglement climatique. De nombreux maires souhaiteraient aujourd'hui transformer et adapter le patrimoine bâti de leur collectivité pour les rendre autonomes en énergie. Il s'agit d'une part de réaliser des économies de fonctionnement et d'autre part, d'accélérer la transition écologique. Cependant, la règle de la participation minimale des 20 % que doivent acquitter les Communes peut dans nombre de cas conduire les collectivités à abandonner leurs projets, ce solde étant financièrement non soutenable pour elles. Le plan de relance avait acté le principe de dérogations possibles à cette règle 80/20 afin de soutenir ces projets locaux. Celles-ci sont autorisées par le préfet du département dès lors que la capacité financière de la collectivité concernée ne lui permet pas de faire face à la dépense envisagée. Eu égard aux enjeux environnementaux et au contexte financier particulièrement tendu pour les communes, il souhaite connaître la position de l'État concernant l'application de la dérogation au principe de 20 % minimum de participation qui pourrait être systématiquement généralisée au secteur des investissements mobilisés pour la transition énergétique.

Communes

Répartition de l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes

6694. – 28 mars 2023. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les éoliennes et les hydroliennes entre les différentes collectivités et, en particulier concernant la situation des communes. En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou d'un d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la répartition du produit de l'IFER éolien s'effectue de la façon suivante : EPCI

50 %, département 30 % et commune 20 %. En présence d'une commune isolée, ladite répartition est la suivante : département 80 % et commune 20 %. Quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre - et y compris si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU) - la répartition est la suivante : 1) Pour les installations implantées après le 1^{er} janvier 2019 : EPCI 50 %, département 30 % et commune 20 % ; 2) Pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019 : EPCI 70 %, département 30 % et commune 0 %. M. le ministre l'aura compris, dans ce dernier cas, les communes n'ont donc droit à aucune part du produit de l'IFER. Dans différents avis, le Gouvernement a considéré qu'il était essentiel que lesdites communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, bénéficient directement l'IFER. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les mesures pouvant être mises en place afin de réajuster cette répartition et de faire bénéficier de l'IFER aux communes dans tous les cas de figure.

Culture

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment

6697. – 28 mars 2023. – M. Jordan Guittou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif français de lutte contre le blanchiment. Selon le rapport de la Cour des comptes publié le 23 février 2023, le blanchiment représenterait 1,3 % du PIB de l'Union européenne. Cette lutte contre le blanchiment doit être accélérée pour deux raisons : elle permet de prévenir les activités criminelles et de garantir la stabilité du système financier français. Ce même rapport de la Cour des comptes souligne la perfectibilité du système français en matière de lutte contre le blanchiment, notamment sur le manque de formation de certaines professions. En effet, certaines catégories de professions, comme celles non financières, ne sont pas suffisamment formées à la lutte contre le blanchiment. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître les mesures que M. le ministre compte mettre en œuvre, afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent. Il souhaiterait également savoir si des formations vont être mises en place afin d'accroître la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment pour les professions non financières.

2789

Entreprises

Démarches administratives des entreprises

6730. – 28 mars 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par le nouveau guichet unique devant permettre aux entreprises de réaliser leurs formalités en ligne. En effet, si depuis sa mise en fonctionnement plus de 266 000 formalités ont été enregistrées *via* ce nouveau guichet unique, dont 145 000 créations, 85 000 modifications et 36 000 cessations, de multiples difficultés ont été signalées. L'obligation de passage par ce nouveau guichet unique a provisoirement été suspendue par un arrêté paru au *Journal officiel* et les formalités administratives, à l'exception du dépôt des comptes annuels, peuvent de nouveau être effectuées *via* le site Infogreffe. Elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier définitivement à ces difficultés et simplifier les formalités administratives des entreprises.

Entreprises

Plan de restructuration d'Orpéa et spoliation des actionnaires historiques

6731. – 28 mars 2023. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sort manifestement inéquitable que le plan de restructuration du groupe Orpéa réserve à ses actionnaires historiques. Fraudes comptables, malversations, manquements éthiques et pire, maltraitements des résidents, la publication du livre *Les fossoyeurs* il y a un an, allaient entraîner la descente aux enfers du groupe Orpéa, leader européen de la prise en charge de la dépendance. M. le député rappelle combien les révélations sur la gestion de ce groupe à la tête de plus de mille établissements avaient suscité l'indignation et la condamnation légitimes de tous, face à l'indécence du traitement ainsi réservé aux anciens, écorchant au plus haut point la valeur de solidarité intergénérationnelle qui doit fonder notre société du vivre ensemble. La sanction évidente des différentes étapes de la tourmente financière qui allait en résulter s'incarne dans l'écroulement de la valeur de l'action qui est passée de 90 euros en janvier 2022 à environ 3 euros le titre. En conséquence, un accord sur un plan de restructuration a été acté, donnant le contrôle de 50,2 % du capital à un groupe de nouveaux investisseurs emmenés par la Banque des territoires, anciennement Caisse des dépôts et consignations. L'élu

souligne que ce plan de restructuration a fait entrer les créanciers chirographaires dans le capital à hauteur de 49 % tandis que les actionnaires historiques ne contrôlent plus que 0,4 % de ce dernier, avec à la clef une valeur de leur titre qui est passée de 90 euros à 0,20 euros, soit une perte de 99,8 % ! Dans ce contexte lourd, alors que la seule orientation responsable d'une restructuration devait à l'évidence passer par un assainissement préalable à tout espoir de ressort et de développement du groupe fragilisé à la réputation entachée, M. le député s'étonne de ce que, au contraire, le plan de restructuration s'échafaude sur l'objectif ambitieux d'une croissance annuelle de l'ordre de 4 % permettant des investissements massifs à hauteur de 2,5 milliards d'euros en tablant sur une progression du chiffre d'affaires de 9 milliards. Autant de paramètres dignes des entreprises les plus agiles et performantes, qui laissent le parlementaire dubitatif sur la viabilité d'un tel pari. Cette orientation interroge plus encore quand on apprend que les actionnaires historiques ont été totalement tenus à l'écart de la décision et surtout ont été exclus de l'augmentation de capital, caractérisant, à ses yeux, une procédure exorbitante de droit commun qui interroge sur son fondement. M. le député souligne que ce climat de suspicion de spoliation des actionnaires historiques se renforce quand on considère les résultats affichés du groupe Orpéa en 2022, qui, malgré le scandale, font état d'une progression du CA de près de 9 % pour s'élever à plus de 4,5 milliards d'euros, affichant une marge sur CA confortable d'environ 17 %... Autant d'indicateurs économiques, on en conviendra, qui ne sont pas ceux d'un groupe dont le titre s'échangerait à 0,20 euros. Il souhaite donc savoir si, aux vues des incohérences des indicateurs économiques du groupe Orpéa rapportées au sort réservé aux actionnaires historiques, il entend exiger un contrôle approfondi du bien-fondé et de l'équité du plan de restructuration.

Entreprises

Restructuration ORPEA

6732. – 28 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la restructuration financière d'ORPEA. Mme la députée précise que la Caisse des dépôts et consignations mène actuellement une opération financière hautement contestable pour renflouer cette entreprise privée, par ailleurs coupable de faits de maltraitance particulièrement graves au détriment de très nombreuses personnes âgées. Mme la députée relève que le règlement de l'AMF (234-9-2°) n'est pas respecté puisqu'en l'état, aucune assemblée générale des actionnaires ne semble envisagée alors qu'elle serait juridiquement nécessaire pour déroger à l'obligation qui incomberait à la Caisse des dépôts et consignations de déposer une offre publique d'achat au-delà du seuil de 30 % du capital et des droits de vote. Par voies de communiqués en date des 1^{er} et 14 février 2023, la Caisse des dépôts et consignations entend en outre diluer massivement les actionnaires actuels à son profit et à celui de quelques établissements alliés. Pour ce faire, la Caisse des dépôts et consignations a mis en place une mécanique qui lui permettra de souscrire à une augmentation de capital à un prix trois fois inférieur à celui proposé aux actionnaires existants. Pour ce faire, la Caisse des dépôts et consignations et ORPEA ont enfreint un nombre important de règles du droit des sociétés et des procédures collectives. Mme le député relève également que la Caisse des dépôts et consignations et ORPEA ne tiennent pas compte, en outre, d'offres alternatives existantes qui devraient être prises en compte et étudiées avant de s'orienter vers une procédure de sauvegarde accélérée. Elle demande à M. le ministre, qui a un devoir de surveillance et de contrôle aussi bien à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations qu'à l'égard de l'AMF, comment il peut avaliser les détournements de procédures susvisés et cautionner la spoliation en cours des associés existants d'ORPEA au profit de l'État.

Entreprises

Situation de l'entreprise de production de panneaux photovoltaïques Photowatt

6733. – 28 mars 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Photowatt, entreprise française de production de panneaux photovoltaïques qui connaît de graves difficultés. Cette entreprise est un symbole des errances de la stratégie industrielle nationale. Récemment, dans le cadre de la construction de la centrale solaire de Creys-Mépieu (sur le site de la plus grande centrale nucléaire en déconstruction connue sous le nom de « Superphénix »), EDF a acheté pour ce projet 22 000 panneaux photovoltaïques en Chine au lieu de les commander à Photowatt, dont il est pourtant le principal actionnaire et qui se trouve à 20 km de la centrale. Aujourd'hui, l'entreprise fait à nouveau l'actualité puisqu'elle ne trouve toujours pas de repreneur. Il souhaite savoir quelles sont les raisons de ce désastre économique, industriel et écologique et quelles sont les solutions du Gouvernement pour que des situations telles que celles-ci ne puissent plus se reproduire.

*Finances publiques**Gestion et devenir du Fonds de réserve des retraites*

6741. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la gestion et le devenir du Fonds de réserve des retraites (FFR). À sa création en 1998, le FFR avait vocation à anticiper le changement démographique. Concrètement, il devait permettre d'équilibrer le régime général de retraites lorsque le ratio actifs/retraités serait au plus bas c'est-à-dire entre 2020 et 2040. Au fil des années, ce FFR a changé de vocation et a cessé d'être alimenté. Aujourd'hui, il est largement mobilisé pour alimenter la Caisse d'amortissement de la sécurité sociale (CADES). Selon le Conseil d'orientation des retraites (COR), l'actif du FFR serait de 26 milliards d'euros. Il souhaiterait connaître le devenir de ce fonds historique et savoir comment le Gouvernement entend le gérer.

*Fonctionnaires et agents publics**Reconnaissance des contraintes et risques des fonctionnaires de la DGFIP en ZUS*

6749. – 28 mars 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la reconnaissance des contraintes et risques des fonctionnaires de la direction générale des finances publiques exerçant en zone urbaine sensible (ZUS). Conscient des conditions particulières d'exercice de ses agents, qui gèrent au quotidien l'impopularité de l'impôt auprès des particuliers, comme des professionnels, le Gouvernement avait décidé de leur appliquer des mesures compensatoires dans le cadre du dispositif ZUS. Par décrets n° 95-313 du 21 mars 1995 et n° 96-1156 du 26 décembre 1996, il avait été établi que les fonctionnaires exerçant dans les quartiers urbains en proie à des problèmes sociaux et de sécurité, particulièrement difficiles, pourraient bénéficier de deux compensations : un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour tout fonctionnaire justifiant de 3 ans consécutifs effectués en ZUS ; un droit à mutation prioritaire au terme de 5 ans consécutifs en ZUS. Alors que le premier décret atteindra dans quelques jours son 20^e anniversaire, le Gouvernement n'a toujours pas respecté sa parole en ce qui concerne les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques. Après les signes encourageants d'une note du directeur général des finances publiques datée du 3 septembre 2013, dans laquelle celui-ci s'engageait à appliquer les décrets susmentionnés de manière rétroactive, les agents ont constaté que la procédure qu'ils devaient engager pour en bénéficier s'avérait complexe, voire dissuasive. En effet, non seulement il leur est demandé de faire chaque année une déclaration attestant de leur affectation en ZUS mais, de surcroît, il règne la plus grande confusion au sein de la direction générale des finances publiques au sujet de la détermination de ces ZUS. Quant à l'engagement à la régularisation rétroactive promise par la hiérarchie, elle ne s'appliquerait en fait que depuis 2011. Pour ce qui est du deuxième effet du dispositif ZUS, à savoir le droit à mutation prioritaire, son application reste aléatoire, faute de directives précises données aux services en charge des ressources humaines. Si la refonte des statuts des agents de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et de la direction générale des impôts (DGI) a pu servir de prétexte à l'administration pour justifier l'ajournement des bonifications prévues par les décrets de 1995 et 1996, leur non-application n'est plus justifiable aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre à court terme pour honorer les engagements pris par l'État envers ces fonctionnaires et leurs ayants droits et veiller à ce que les carrières des agents ayant exercé en ZUS soient régularisées de façon rétroactive sur la base des compensations prévues.

*Jeux et paris**Restriction de la publicité des sites de paris sportifs en ligne*

6759. – 28 mars 2023. – M. François Gernigon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation de l'utilisation des paris sportifs et les addictions qui y sont liées. À titre de comparaison, la finale de la Coupe du monde de football en 2022 a généré près de 55 millions d'euros de paris, soit bien plus qu'en 2018 lors de la finale France-Croatie avec 37,5 millions d'euros, selon l'ANJ (Autorité nationale des jeux). L'évènement a généré en tout plus de 615 millions d'euros de paris, un record. En effet, depuis les ouvertures successives à la concurrence du secteur en 2010 et 2020, le marché hyper-concurrentiel des sites de paris en ligne multiplie les initiatives promotionnelles pour attirer toujours plus de parieurs. L'augmentation des investissements publicitaires par les opérateurs de jeux en ligne (+ 26 % en 2021 par rapport à 2019, +7 % en 2022 par rapport à 2021, selon l'ANJ) s'inscrit dans cette dynamique et pose un problème de santé publique. Ces campagnes publicitaires peuvent interpeller car elles ciblent les plus jeunes, dont des mineurs et les plus modestes en reprenant leurs codes (influenceurs, code des réseaux sociaux et leurs memes, musique urbaine,

journalistes sportifs et sportifs, rappeurs). Cette saturation de l'espace public et publicitaire, en ligne, à la télévision et dans la rue semble payer pour les sites de paris en ligne. En effet, toujours selon l'ANJ, en 2022, 10 % des 15/17 ans avaient effectué au moins un pari en ligne au cours de l'année précédente. La publicité constitue une motivation à jouer pour un tiers des jeunes joueurs, selon ce panel interrogé par l'ANJ. Concernant les risques de comportements addictifs, l'autorité déclarait en 2022 que « si la proportion de joueurs de 15 à 17 ans est équivalente à celle observée en 2014, la part des joueurs problématiques a, elle, très fortement progressé de 11,0 % à 34,8 %. En rapportant ces résultats à l'ensemble des 15-17 ans, la prévalence est estimée à 4,5 % de joueurs à risque modéré et de 7,6 % de joueurs excessifs ». Ainsi, il l'interroge donc sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces dérives et restreindre la publicité pour les sites de paris sportifs en ligne.

Ministères et secrétariats d'État

Économie - Création d'un secrétariat d'État dédié à l'intelligence économique

6773. – 28 mars 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création d'un secrétariat d'État dédié à l'intelligence économique. Selon Alain Juillet, ancien haut responsable chargé de l'intelligence économique en France, l'intelligence économique se définit comme « la maîtrise et la protection de l'information stratégique qui donne la possibilité au chef d'entreprise d'optimiser sa décision ». L'intelligence économique regroupe essentiellement trois types d'activités : la veille, la sécurité économique et l'influence. Alors qu'il est communément admis que les entreprises, confrontées à la compétition mondiale, évoluent dans un environnement de plus en plus complexe et incertain, il est impératif que le pays se dote d'un programme d'intelligence économique permettant d'identifier, de prévenir et de lutter contre les menaces économiques et industrielles qui minent l'indépendance de la France. En effet, depuis 20 ans, de nombreux responsables politiques décrivent la perte de souveraineté de la France et la faiblesse du pays pour préserver et promouvoir ses intérêts économiques dans la mondialisation. Ces dernières années, malgré cette prise de conscience, de nombreuses pépites françaises ont été acquises par des puissances et des groupes étrangers. La liste est longue : Alstom, Alcatel, Technip, Lafarge, Morpho, Latécoère, Souriau, HGH..., les prises de capitaux des fleurons stratégiques par des groupes étrangers menacent la souveraineté nationale, bradent de nombreux savoir-faire et brevets stratégiques à des puissances étrangères et participent bien souvent de la désindustrialisation du pays et de la perte d'emplois dans le secteur. Aussi, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la mise en place d'une véritable politique et une stratégie d'intelligence économique pour la France. Elle lui demande s'il compte créer un secrétariat d'État en charge de coordonner et d'organiser un tel programme permettant de garantir la souveraineté industrielle et informationnelle du pays.

2792

Parlement

Modalités de contrôle fiscal des parlementaires

6786. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de contrôle fiscal concernant les parlementaires. Il appert d'une réponse ministérielle à une question écrite n° 4255 que la situation fiscale des parlementaires ressort de la compétence de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Or il est précisé que la DGFIP examine systématiquement la situation fiscale des parlementaires lors de certaines échéances. Il lui demande de préciser s'il s'agit bien des déclarations en début de mandat et des déclarations en fin de mandat étant précisé que la DGFIP est tenue de transmettre aux parlementaires une attestation constatant s'ils ont satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont ils sont redevables. À cette occasion, la DGFIP examine le dossier fiscal des parlementaires. Par ailleurs les parlementaires sont assujettis aux déclarations à la HATVP qui les transmet à la DGFIP. Celle-ci transmet tous les éléments dont elle a connaissance à ladite HATVP. Il apparaît donc une interconnexion entre la DGFIP et la HATVP qui permet semble-t-il d'avoir une vision très exacte de la situation patrimoniale des parlementaires. Il lui demande de lui préciser qu'au regard de la législation actuelle, les conditions de transparence des patrimoines des parlementaires sont assurées par ces mécanismes ou si d'autres évolutions législatives devraient être envisagées.

Pouvoir d'achat

Accessibilité et attribution du chèque indemnité carburant

6800. – 28 mars 2023. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mauvais résultats obtenus par la mise en place du chèque

indemnité carburant. Depuis le 16 janvier 2023, quelque 10 millions de Français éligibles peuvent demander l'indemnité carburant afin de faire face à l'envolée des prix sur le carburant depuis ces dernières années. M. le ministre a reconnu, le 13 février 2023, que 5 millions de Français éligibles ne sont pas allés chercher cette aide de 100 euros à laquelle ils auraient droit. M. le député prête une grande attention aux derniers chiffres publiés, montrant que 325 000 personnes parmi les 716 000 habitants du Nord éligibles à cette aide n'en ont pas fait la demande. Cela met en évidence une faille dans sa stratégie d'aide menée par le Gouvernement et l'obsession de l'exécutif sur sa politique des chèques plutôt que la mise en place d'une politique de baisse des taxes sur les carburants qui bénéficierait à tous les Français le jour même de son instauration sur un produit dont le prix est constitué à 60 % de taxes. M. le député tient à insister sur la gravité de la situation qui touche des millions de Français qui utilisent leur voiture comme un outil de travail. Il lui demande si le Gouvernement va prendre acte des résultats de sa politique d'aides et s'il compte mettre en place des mesures concrètes permettant de redonner du pouvoir d'achat aux Français.

Retraites : généralités

Rétablissement de la demi-part des veuves

6816. – 28 mars 2023. – M. **Alexandre Vincendet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la demi-part des veuves, aussi appelée « demi-part vieux parents », effective depuis 2014 et toujours en vigueur en 2023. Depuis la suppression de la demi-part des veuves, les demandes pour son rétablissement sont nombreuses et font l'objet d'amendements régulièrement déposés par les parlementaires à chaque PLF. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable au rétablissement de la demi-part des veuves dans le cadre du PLF pour 2024. Cette mesure serait en effet perçue comme une mesure de justice sociale en cette période d'inflation.

Sécurité sociale

Limitation du prélèvement de la contribution pour l'autonomie (CASA)

6823. – 28 mars 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'élargissement de l'assiette de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie CASA à tous les revenus de remplacement. Il lui rappelle que l'article L.137-41 du code de la sécurité sociale prévoit l'application de ladite contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 % sur certains revenus de remplacement limitativement listés par la disposition. Il s'agit en l'occurrence des avantages de retraite et d'invalidité. Or il apparaît que l'URSSAF demande aux organismes de prélever la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie sur un certain nombre de revenus sans lien avec la retraite ou l'invalidité. À titre d'exemple, c'est le cas des capitaux et prestations de rente de survivant, rente de conjoint ou rente-éducation versés en cas de décès de l'assuré, ou encore des indemnités journalières d'incapacité versées par les organismes complémentaires. Il semble donc que l'URSSAF ait élargi l'assiette de la CASA à tous les revenus de remplacement sans réel fondement légal. En effet, si le législateur avait voulu étendre la CASA à toutes les prestations de prévoyance, il n'aurait pas strictement limité le texte aux seuls avantages de retraite et d'invalidité. Cette extension impacte des familles déjà durement touchées par le deuil ou la maladie et il serait en conséquence grandement souhaitable que les services de l'URSSAF restreignent l'assiette de prélèvement de la CASA aux seuls revenus expressément prévus par les textes pour le calcul de la contribution. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin que soit respectées scrupuleusement les dispositions normatives précitées et que soit limité le prélèvement cette contribution.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais

6716. – 28 mars 2023. – Mme **Béatrice Bellamy** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'enseignement du poitevin-saintongeais provoquant de fait une situation d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales. Il n'y a aucune ambiguïté et la Constitution l'affirme : « la langue de la République est le français ». Les langues régionales font partie du patrimoine linguistique du pays. À ce titre, de nombreux concitoyens y sont attachés, les pratiquent et les transmettent. Pour certaines langues régionales, le ministère de l'éducation nationale mène une action résolue pour leur enseignement contribuant à leur préservation

et à leur valorisation. Il est entendu que les langues régionales, sont les langues qui étaient usitées sur le territoire national avant que ne s'impose le français. Aujourd'hui, l'enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au franco-provençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes, au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré. L'absence dans cette liste du poitevin-saintongeais, pourtant langue reconnue localement et régionalement, n'est aujourd'hui pas compréhensible. Quelles sont les raisons empêchant l'inscription du poitevin-saintongeais dans la liste des langues régionales enseignées ? Elle lui demande quel travail collectif les associations, les fondations et les historiens doivent mener pour convaincre le ministère de l'éducation nationale de la légitimité de l'enseignement et de la valorisation du poitevin-saintongeais.

Enseignement

Prise en charge des enfants sourds par l'éducation nationale

6717. – 28 mars 2023. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens dédiés aux enfants sourds. Cette rentrée scolaire a été particulièrement critique pour les enfants sourds. En France, selon la DREES, 1 % des enfants sont atteints de limitations auditives moyennes à totales. En France, 7 700 enfants sourds sont scolarisés en classe ordinaire, selon une enquête DSDEN de 2019 citée dans un rapport publié en juin 2021 par le Conseil scientifique de l'éducation nationale. 73 % de ces enfants suivent une scolarisation individuelle. 16 % participent à un dispositif ULIS. Et 11 % suivent une scolarisation collective dans un PEJS, ou pôle d'enseignement pour les jeunes sourds. Malgré la création des PEJS en 2017, il n'existe que trois écoles bilingues de la maternelle à la terminale permettant un apprentissage de la LSF (langues de signes françaises) en parallèle. Même dans ses structures et particulièrement lors de la rentrée 2022, le manque de professeurs est chronique, par exemple à l'école Condorcet de Lyon. Le manque de personnels spécialisés lors de la dernière rentrée a également frappé l'école Emilie du Châtelet (école bilingue de Massy jusqu'au CM2). Faute de personnels spécialisés, les enfants sourds peuvent être répartis dans des classes ordinaires, sans pédagogie spécifique. Dans cette configuration, l'efficacité de l'enseignement est grande dégradée et la promesse d'égalité de l'école inclusive n'est pas au rendez-vous. Il le questionne au sujet de la formation des enseignants spécialisés pour les années à venir et souhaite connaître plus particulièrement le nombre d'enseignants formés à la langue française des signes en 2022, le nombre de recrutement de personnels éducatifs spécialisés en 2022 et les objectifs tant de formation que de recrutement de ses profils pour les prochaines années.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes scolaires dans le bassin minier du Nord

6718. – 28 mars 2023. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes dans le bassin minier du Nord. À la rentrée scolaire 2022, M. le ministre déclarait que la question de la mixité sociale était clairement une priorité. Cependant, pour la rentrée 2023, 17 fermetures de classes contre seulement 4 ouvertures sont prévues sur le territoire de la 16e circonscription. Ce qui en fait le plus touché par le recul de l'éducation nationale à l'échelle régionale. La ville de Somain connaît ainsi une suppression de 3 classes en seulement une année. Ces fermetures soulèvent de légitimes inquiétudes parmi les parents d'élèves, qui observent un abandon des autorités publiques dans l'éducation de la jeunesse, comme d'ailleurs dans l'ensemble des services publics. Faut-il rappeler que ces familles, le plus souvent appartenant à des milieux modestes, n'ont ni les moyens ni l'alternative d'offrir une éducation privée à leurs enfants ? Faut-il de même rappeler que l'éducation nationale est le seul moyen pour les enfants des classes populaires d'espérer avoir un avenir meilleur que leurs parents ? La fracture entre milieux populaires et milieux favorisés s'agrandit une nouvelle fois et les autorités publiques sont les seules capables, par des investissements, d'arrêter cette tendance contraire au principe d'égalité de la République. Or les projections du ministère de l'éducation nationale ne font qu'accroître les fractures territoriales et l'inégalité sociale. M. le député tient à insister sur le caractère critique de la situation pour de nombreuses familles n'arrivant plus à scolariser leurs enfants dans des conditions acceptables. Il lui demande si le Gouvernement compte revoir ses projets concernant les fermetures de classes dans le bassin minier, les habitants du Nord valant mieux que des tableurs excel.

*Enseignement maternel et primaire**Mise en oeuvre des mesures 73 et 74 de l'Agenda rural*

6719. – 28 mars 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en oeuvre partout en France des mesures 73 et 74 de l'Agenda rural. La première visait à « prendre en compte les contraintes territoriales dans l'allocation nationale des moyens de l'éducation nationale à travers la définition d'un indice d'éloignement ». La seconde visait à « mieux prendre en compte les spécificités des "classes multi âges", notamment en matière de formation et d'accompagnement des personnels enseignants ». Ces deux mesures avaient pour but de revenir sur une application stricte de règles arithmétiques qui n'étaient pas toujours comprises et sur lesquels les élus n'avaient aucun pouvoir. Certains DASEN ont déjà pris en compte l'Agenda rural pour maintenir des classes ouvertes en zone rurale. L'allongement des déplacements domicile-école qui résulte d'une suppression d'école impact la continuité éducative de nombreux élèves. L'école rurale est une chance pour les enfants, car elle conjugue proximité et qualité de l'enseignement. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer, en amont de débat sur l'aménagement scolaire du territoire à venir à l'automne, le bilan des fermetures de classe depuis 2012. Il lui demande de lui préciser le nombre de classes fermées, le nombre d'écoles fermées et le nombre total en ZRR. Il lui demande aussi le nombre de classes maintenues en dessous des objectifs arithmétiques prévus en ZRR et pour combien d'élèves à chaque fois. Il lui demande enfin si des créations d'écoles et de classes ont eu lieu en ZRR depuis 10 ans.

*Enseignement maternel et primaire**Risque de fermeture de classes*

6720. – 28 mars 2023. – **M. Thierry Frappé** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque de fermeture de classes au sein de sa circonscription. Alors que les débats actuels de l'Assemblée nationale se concentrent principalement sur la désertification médicale ainsi que sur l'évolution démographique du pays, de plus en plus de communes sont contraintes à fermer une classe de leur établissement scolaire. Cette situation n'est pas tenable pour les familles, qui se voient bien souvent pénalisées en adaptant leur organisation personnelle et professionnelle pour déposer leur enfant dans un autre établissement. En outre, le sujet de la désertification médicale, le souci de la démographie dans les périphéries des grandes métropoles est intimement lié aux services fournis par l'État et les collectivités sur les secteurs. Il lui demande donc quels sont les moyens envisagés pour lutter contre ces fermetures de classes.

*Enseignement secondaire**Aberrations dans le système des mutations des professeurs certifiés*

6721. – 28 mars 2023. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur des aberrations dans le système des mutations des professeurs certifiés. Chaque année, des professeurs qui formulent leur demande de mutation se voient opposer un refus, le plus souvent sans qu'on leur en explique les raisons. Ce phénomène s'amplifie chaque année. Au niveau du collège et du lycée, le recrutement est national et les lauréats des concours sont affectés sur le territoire national, en fonction des besoins dans leur discipline. En 2021, 43 % des 26 000 professeurs demandant à changer d'académie ont obtenu satisfaction, contre un peu plus de 45 % en 2019 et 55 % en 2015, selon les bilans sociaux du ministère. Dans un contexte où l'on voit augmenter le recours aux contractuels dans l'éducation nationale, ces refus de mutation sont d'autant plus incompréhensibles. Lorsqu'un professeur se voit refuser sa mutation dans le département qu'il demande alors que ce département-là recrute des professeurs contractuels, c'est d'une violence inouïe. Et même lorsqu'il n'y a pas assez d'enseignants, contractuels comme fonctionnaires, les mutations sont refusées. C'est le cas par exemple de ce professeur certifié dans le second degré en physique-chimie qui exerce depuis 4 ans en Guyane, région qu'il souhaitait quitter à la fin de cette année scolaire à cause de son éloignement avec ses proches afin d'intégrer l'académie de Toulouse. Il demandait tous les ans depuis 4 ans cette académie. Il avait 211 points pour celle-ci pour le mouvement de mutation 2023. L'an dernier, la barre d'entrée dans l'académie de Toulouse était de 364,2 points, cette année elle est à 436 points. Il n'a donc pas obtenu sa mutation dans l'académie de Toulouse pour la rentrée 2023, mais en Bourgogne, ce qui ne le satisfait pas, après 4 ans en Guyane à plus de 6 000 km de ses proches. Pourtant, le rectorat de Toulouse organise depuis deux années scolaires des *job dating* afin de recruter des professeurs contractuels de physique-chimie, preuve de la pénurie de professeurs de physique-chimie dans l'académie. Comment expliquer que l'éducation nationale préfère laisser une classe sans enseignants plutôt que de permettre à un agent de voir ses vœux de mutation réalisés ? La gestion des mutations a changé avec la perte de

compétences en ce domaine des commissions administratives paritaires (CAP) dans lesquelles siégeaient les syndicats, qui intervenaient dans le processus de mutation. Cette suppression de prérogatives des CAP (au profit de lignes directrices de gestion, soit un système individualisé) a été actée par la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Alors que la solution la plus logique serait le recrutement d'enseignants supplémentaires, notamment afin de fluidifier le mouvement, cette gestion des mutations bloque les aspirations des futurs enseignants. Elle constitue de plus en plus un frein au recrutement, selon la médiatrice de l'éducation nationale, Catherine Becchetti-Bizot, dans son rapport de 2021. Certains étudiants en master Meef (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) choisissent le privé pour éviter cette assignation territoriale. D'autres choisissent, sans passer le concours, de devenir contractuels pour être recrutés dans le département de leur choix. Enfin, on constate que de plus en plus de professeurs choisissent de se mettre en disponibilité : en 2021, plus de 22 000 enseignants étaient en disponibilité, dont 8 800 pour rapprochement de conjoint. Certains avaient demandé une mutation. Tout cela conduit à ce que l'institution organise, consciemment ou non, sa propre dégradation. Ainsi, ce système de mutation qui empêche la mobilité des professeurs montre son injustice (par le recrutement de contractuels plutôt que des professeurs titulaires effectuant une demande de mutation) et son inefficacité (par le refus de mutations malgré le manque de professeurs). C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette situation et lui demande comment il entend remettre à plat le système d'affectation et de mutation, pour faciliter la mobilité des professeurs et répondre aux besoins de professeurs titulaires dans les académies telles que celle de Toulouse.

Enseignement secondaire

Demande précision mesures collège cours de technologie

6722. – 28 mars 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les annonces du Gouvernement à propos des cours de technologie au collège. En effet, celles-ci prévoient la suppression des cours de technologie pour les élèves de sixième. Si le Rassemblement National et Mme la députée sont favorables au renforcement des acquis de base en mathématiques et français, la suppression pure et simple d'une discipline doit être encadrée. Le problème étant donc le flou sur la revalorisation de cette discipline sur les niveaux supérieurs. L'annonce a été plus ou moins faite, sans réel plan précis. À ce titre, de nombreux professeurs de technologie s'inquiètent et aimeraient être informés de leur avenir. La technologie comme discipline, bien que très longtemps mal utilisée, doit être valorisée afin d'accompagner les élèves dans une découverte du travail manuel et technologique ainsi que dans tout ce qui concerne l'ingénierie et la bureautique. Elle peut être utilisée comme un outil puissant pour l'orientation des jeunes et la valorisation de filières professionnelles et technologiques qui sont confrontées à un réel problème de manque d'attractivité. Elle lui demande donc s'il peut éclaircir les annonces faites par le Gouvernement et si la réforme n'est pas encore construite solidement, s'il compte prendre en compte ses suggestions.

Enseignement secondaire

Temps de révision pour les épreuves de spécialités en terminale

6723. – 28 mars 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pérennisation des journées de révision pour tous les lycées dans le cadre des épreuves écrites de spécialités en terminale. En effet, pour la première fois, ces épreuves se sont déroulées telles que le prévoyait la réforme du lycée. Pour l'épreuve finale de philosophie et pour le « grand oral », qui ont lieu au mois de juin, les élèves bénéficient traditionnellement de quelques jours de révision. Ces journées permettent aussi aux établissements de préparer les salles d'examen. Les épreuves de spécialité du mois de mars sont des écrits fondamentaux pour le baccalauréat, représentant chacun un coefficient 16. Avant que M. le ministre n'annonce des journées consacrées aux révisions pour l'ensemble des lycées, certains établissements avaient d'ores et déjà pris cette décision, d'autres non. Cela constituait une inégalité dans la préparation à ces épreuves et un stress supplémentaire pour certains élèves. De nombreux établissements font état de difficultés à s'organiser avec des décisions de dernière minute. Aussi, elle lui demande s'il a prévu d'édicter des règles claires valables pour l'ensemble des lycées de France, valables pour les années à venir, rendues pérennes pour permettre aux établissements de s'organiser dès maintenant pour les prochaines années scolaires.

*Enseignement supérieur**Suppression du BTS comptabilité gestion à Verdun*

6728. – 28 mars 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce de la suppression du BTS comptabilité gestion du lycée Jean-Auguste Margueritte à Verdun. Cette fermeture semble injustifiée car cette filière est la seule en comptabilité et gestion de niveau bac + 2 dans le département de la Meuse. Or les professionnels et les entreprises locales ont besoin de ce type de profil, tout comme les jeunes Meusiens ont besoin de formations de proximité. Par ailleurs, le taux de réussite de ce BTS, toujours supérieur à la moyenne académique de la région Grand Est, démontre l'excellence de sa formation. Cette suppression s'inscrit hélas dans le mouvement de fermeture de nombreux services publics de proximité, alors même que les élus mettent tout en œuvre pour conserver et développer l'attractivité et le dynamisme de leurs territoires. Les élus meusiens soulignent également la contradiction qu'il y a de la part du Gouvernement de fermer cette formation alors même que les entreprises et les collectivités rencontrent des difficultés à recruter, notamment des comptables. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour revoir cette décision afin de renforcer l'attractivité et la professionnalisation du territoire meusien et d'améliorer la prise en charge pédagogique des jeunes.

*Enseignement technique et professionnel**Non à la suppression de l'enseignement de technologie*

6729. – 28 mars 2023. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de sa décision de supprimer des classes technologiques en sixième. Le 12 janvier 2023, M. le ministre a annoncé la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième dès la rentrée 2023. Sitôt l'annonce de cette décision, plusieurs syndicats ont exprimé leurs désaccords, notamment le SNES-FSU qui juge cette décision « en tout point inacceptable ». En effet, les cours de technologie permettent aux élèves d'avoir des clés de compréhension du monde, de fabriquer des objets techniques ou de se pencher davantage sur les sujets liés à l'informatique. M. le ministre parle de revalorisation de cette matière au sein des classes de 5e, 4e et 3e, mais les contours sont flous et inquiètent tous les professeurs de technologie qui ne comprennent pas cette décision. Il évoque également « une formation diplômante pour les professeurs de technologie », aux contours assez vagues. Quelle sera-t-elle et est-ce que les professeurs contractuels y auront accès ? M. Le ministre peut-il donc détailler et préciser les motivations et les conditions de ses annonces ? Mais il lui demande surtout pourquoi il ne prend pas en compte l'opinion des organisations syndicales qui lui demandent d'abandonner son projet de supprimer les cours de technologie la rentrée prochaine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Publication décret allocations d'enseignement et droits à la retraite*

6813. – 28 mars 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, à ce jour, ces allocations ne sont pas comptabilisées pour les droits à la retraite car le décret d'application prévu afin de rendre effective cette disposition législative n'a jamais été publié. Par conséquent, les périodes au cours desquelles ils étaient allocataires en première année d'IUFM ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite, ce qui constitue une profonde injustice. Les milliers d'enseignants allocataires concernés restent, pour la très grande majorité, loin de la retraite. Celle-ci ne pourra s'envisager qu'à l'horizon de 2030 et plus encore, pour un déroulé de carrière ordinaire respectant le nombre d'annuités requis. Il lui demande donc s'il compte œuvrer à la parution de ce décret, dont la non-publication a des conséquences importantes sur la carrière de ces allocataires et engendre de grandes frustrations dans un contexte social extrêmement tendu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Énergie et carburants**Formation des futur travailleurs du nucléaire*

6713. – 28 mars 2023. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins de l'industrie du nucléaire, de recruter des dizaines de milliers de travailleurs. La filière nucléaire en France représente près de 220 000 emplois directs et indirects, soit près de 6,7 % de l'ensemble des emplois industriels français. Cette filière clé pour la souveraineté énergétique nationale connaît déjà des difficultés de recrutement. La situation a déjà conduit EDF à faire appel à de la main-d'œuvre étrangère dans des périodes où la charge de travail est trop forte. Le Gouvernement semble désormais sur le point de lancer la construction de six nouveaux réacteurs. D'autres projets en lien avec le nucléaire civil pourraient également voir le jour dans la prochaine décennie à l'image des petits réacteurs modulaires. Les premières estimations prévoient le recrutement d'environ 10 000 à 15 000 personnes par an sur la période 2023-2030 contre 5 000 annuels entre 2019 et 2022. Le Groupement des industriels français de l'énergie nucléaire estime d'ailleurs qu'un salarié sur deux qui travaillera en 2030 dans le secteur du nucléaire, n'est pas encore embauché. En matière de ressources humaines, le secteur fait face à un défi sans précédent. L'enjeu est non seulement de parvenir à garder assez d'employés qualifiés et compétents pour garantir la continuité de l'exploitation des centrales déjà existantes, mais également de recruter pour répondre à l'importante demande en savoir-faire, nécessaire à la construction et à la bonne utilisation des nouveaux réacteurs. Le secteur du nucléaire, comme la plupart des secteurs industriels, peine à recruter et à attirer suffisamment d'ouvriers ou ingénieurs. La filière subit déjà des tensions sur les métiers de chaudronnier, soudeur, tuyauteur, électricien industriel, spécialiste des machines tournantes, du contrôle non-destructif. Les étudiants privilégient en les filières qui leur offrent des perspectives de carrière, or pendant longtemps, la fermeture programmée de réacteurs français et l'absence de nouveaux projets d'envergure ont contribué à décourager les vocations. À cela, s'ajoute le manque d'attractivité plus général des métiers de l'industrie et à la difficulté qu'éprouvent les professionnels du secteur à orienter les jeunes vers ces secteurs. L'enseignement supérieur est un outil essentiel pour réaliser ce vaste de plan de recrutement prévu par l'industrie du nucléaire. Les problématiques de formations, d'orientations, de sélections sont autant de leviers qui devraient permettre de relancer l'industrie du nucléaire. Aussi, il souhaiterait savoir quels sont les moyens prévus par le ministère de l'enseignement supérieur pour inciter les étudiants à s'orienter vers les métiers de l'industrie et plus particulièrement du nucléaire.

*Enseignement supérieur**Accessibilité étudiants boursiers aux grandes écoles associatives sous contrat*

6724. – 28 mars 2023. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à accueillir des étudiants boursiers sur critères sociaux (CROUS). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Mme la députée regrette qu'ils ne soient pas systématiquement habilités à accueillir des boursiers sur critères sociaux, en dépit de leur caractère non lucratif, du contrôle régulier de leurs formations et surtout de l'exigence d'une politique sociale inscrite dans leur contrat avec l'État. Elle précise que le cadre juridique actuel n'accorde en effet d'habilitation de droit qu'aux établissements d'enseignement supérieur privés créés avant 1952, les autres devant déposer régulièrement des demandes d'agrément auprès du rectorat, formation par formation. Les nouvelles formations sont quant à elles touchées par une contrainte supplémentaire, car il faut attendre la sortie d'une première promotion de diplômés pour effectuer la demande. Ainsi, un jeune souhaitant suivre une nouvelle formation en cybersécurité, portée par un EESPIG et répondant aux demandes d'un secteur en tension, devra renoncer à sa bourse CROUS. Ce cadre juridique obsolète pénalise tant l'étudiant que l'établissement et les entreprises en recherche de ce profil de diplômés. Mme la députée remarque que les EESPIG se retrouvent ainsi face à des injonctions contradictoires de l'État, qui leur demande d'une part d'ouvrir de nouvelles formations pour répondre aux besoins du marché du travail et d'autre part d'accueillir davantage de boursiers sur critères sociaux, sans pour autant leur permettre d'en accueillir dans toutes leurs formations. En conséquence, elle lui demande quels moyens elle compte déployer pour permettre aux

étudiants boursiers du CROUS d'accéder à l'ensemble des formations proposées par les EESPIG et mettre fin à la discrimination actuelle dans le libre accès à l'enseignement supérieur et à la formation de son choix, entre étudiants boursiers et non-boursiers.

Enseignement supérieur

La non-rémunération des stages obligatoires effectués par les étudiants de BTS

6725. – 28 mars 2023. – M. Frank Giletti interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la non-rémunération des stages obligatoires effectués par les étudiants de BTS en formation initiale. Ces stages, d'une durée inférieure à six semaines, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. En outre, ils ne peuvent faire l'objet d'une rémunération qu'à compter de deux mois consécutifs ou à partir de la 309^e heure de stage en formation continue. Le caractère obligatoire desdits stages conditionne le droit pour les étudiants de passer leurs examens de fin d'année. Dès lors, afin de ne pas générer chez eux de stress supplémentaire, il conviendrait de faciliter l'accès aux stages en entreprises, afin que celles-ci ne soient pas sélectionnées par défaut. Dans cette lignée, il serait nécessaire de fixer une rémunération mensuelle dont le plafond n'excéderait pas 500 euros nets, tandis qu'une entreprise pourrait recruter jusqu'à 4 stagiaires par an. De façon corollaire, il s'agirait pour les étudiants comme pour les entreprises de participer communément à la transmission d'un savoir-faire et de compétences nécessaires au maintien et à l'évolution des différents secteurs professionnels. Ainsi, ces stages pourraient alors permettre la conclusion d'un contrat de travail entre l'entreprise et l'étudiant stagiaire, une fois son diplôme obtenu. Si le taux de chômage parmi les jeunes âgés de moins de 25 ans se révèle alarmant depuis des années, cela s'explique non seulement par la difficulté pour eux de trouver une entreprise dans laquelle être embauchés et également par leur manque d'expérience professionnelle. Il s'agirait de leur apporter légitimement une contribution financière équitable au travail qu'ils fournissent en entreprise mais, surtout, que les étudiants concernés ne soient pas contraints de renoncer à passer leurs examens. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement envisage pour pallier cette problématique.

Enseignement supérieur

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR

6726. – 28 mars 2023. – Mme Claudia Rouaux interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-éligibilité de près de 13 000 enseignants du secondaire détachés dans le supérieur à la prime du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), ce régime vise à revaloriser la rémunération et l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur tout en visant à effectuer une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Cependant, environ 13 000 enseignants du supérieur ne sont pas éligibles à cette nouvelle prime. En effet, ceux-ci, bien qu'exerçant dans l'enseignement supérieur (IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, Inspe), sont statutairement rattachés au ministère de l'éducation nationale. Professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE), titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), d'une agrégation ou d'un autre concours, ces 13 000 professeurs ne peuvent donc, pour des raisons statutaires, être inclus dans le RIPEC malgré les heures de cours enseignées dans un établissement du supérieur. Intégrés *de facto* et à part entière dans le supérieur, ces enseignants du secondaire détachés sont donc moins rémunérés que leurs pairs rattachés au supérieur tout en exerçant le même métier. Elle lui demande d'indiquer si une revalorisation de la rémunération de ces 13 000 enseignants du secondaire exerçant dans le supérieur sera engagée prochainement.

Enseignement supérieur

Situation des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur

6727. – 28 mars 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité de traitement que subissent les 13 000 enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur. Depuis janvier 2022 (loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020), les enseignants chercheurs bénéficient du RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs). Il est scindé en 3 composantes : C1, composante statutaire avec un versement automatique (avec un passage de 1 260 euros à 6 400 euros sur 5 ans). En 2023, son montant sera de 3 500 euros ; C2, composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou missions particulières et C3, composante individuelle liée à la qualité des activités et à

l'engagement professionnel. Les enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur assurent très souvent, en plus de leurs heures d'enseignement, des fonctions administratives et d'encadrement pédagogique. Jusqu'en janvier 2022, l'investissement des enseignants quel que soit leur statut était reconnu de la même façon par une prime d'enseignement supérieur de 1 200 euros par an (prime de recherche et d'enseignement supérieur pour les enseignants chercheurs). Depuis janvier 2022, les enseignants du secondaire subissent une double injustice : la revalorisation prévue de la prime d'enseignement supérieur reste très inférieure à la revalorisation de la composante C1 du RIPEC (en 2027 : l'écart sera de 3 200 euros par an) ; l'investissement dans les fonctions administratives notamment au sein du 1^{er} cycle universitaire (BUT et licence) n'est pas pris en compte car les enseignants du secondaire ne peuvent pas prétendre au RIPEC et donc aux composantes C2 et C3. Sachant que, d'un autre côté, les enseignants du secondaire ne bénéficient pas des revalorisations proposées dans le secondaire, il est clair que l'attractivité des postes de PRAG et de PRCE dans le supérieur va fortement baisser, pénalisant les recrutements des universités. Elle lui demande ce que le Gouvernement pense mettre en œuvre pour réparer cette inégalité de traitement et reconnaître l'investissement des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action humanitaire

Question sur la situation actuelle en Turquie et en Syrie suite aux séismes

6655. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des populations touchées par les séismes en Turquie et en Syrie. M. le député a reçu plusieurs associations qui l'ont alerté sur la situation actuelle dans la zone méridionale de la Turquie, aux alentours de la frontière avec la Syrie. L'hiver y est très rigoureux, les températures descendent sous les moins 25 degrés, les logements sont effondrés. L'estimation du coût global de la reconstruction est de 100 milliards de dollars à cet instant. Les populations ont un besoin important en abris, en matériel de chauffage, en eau potable. De nombreux logements étaient isolés par de la fibre d'amiante ; lors des travaux de déblaiement, aucune mesure de protection n'a été imposée aux travailleurs et aux populations environnantes alors que cette matière, volatile et une fois inhalée, est hautement cancérigène. Aussi, la situation des enfants est très préoccupante : ils ont besoin d'une aide d'urgence rapide ; beaucoup ont perdu leurs parents, des proches, sont grièvement blessés, sidérés et sous le choc, en perte générale de repères. Une aide psychologique est cardinale pour les enfants comme pour les adultes. La France déploie des moyens pour venir en aide aux populations. Alerté des risques de blocage voir de contournement de l'aide fournie, M. le député souhaite connaître les procédures qui garantissent le bon cheminement de l'aide humanitaire française vers les populations dans le besoin. Enfin, les séismes ont touché les populations en Turquie mais aussi en Syrie. Il souhaite connaître les modalités de l'action humanitaire de la France dans les zones syriennes touchées.

Énergie et carburants

Sécurité des infrastructures - Enquête sur les sabotages Nord Stream 1 et 2

6715. – 28 mars 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enquête sur les sabotages de Nord Stream 1 et 2. Financé pour parti par Gazprom, le Nord Stream 2 est un projet conjoint également financé par plusieurs sociétés énergétiques européennes dont une française : Engie. Le projet a été lancé en 2011 pour étendre la ligne Nord Stream et doubler la capacité annuelle à 110 milliards de mètres cubes. La construction du pipeline a coûté 9 milliards d'euros. Le 26 septembre 2022, les gazoducs Nord Stream en mer Baltique sont sabotés, occasionnant d'importantes fuites de gaz. La première, sur Nord Stream 2, est découverte au sud-est de l'île danoise de Bornholm. Plusieurs heures plus tard, deux autres fuites sont découvertes sur Nord Stream 1 au nord-est de l'île. Il apparaît rapidement qu'il s'agit d'un acte délibéré, des traces d'explosifs étant relevées. Le journaliste américain indépendant Seymour Hersh accuse les États-Unis d'avoir saboté les deux gazoducs sous-marins Nord Stream 1 et 2. Selon lui : « En juin dernier, les plongeurs de l'US Navy, opérant sous le couvert d'un exercice de l'Otan largement médiatisé au milieu de l'été, connu sous le nom de BALTOPS 22, ont placé les explosifs déclenchés à distance qui, trois mois plus tard, ont détruit trois des quatre pipelines de Nord Stream », affirme Hersh sur son blog, en citant « une source ayant une connaissance directe de la planification opérationnelle ». De son côté l'enquête officielle traîne en longueur. Il y a quelques jours, le secrétaire d'État à la défense suédois Peter Sandwall, de passage à Paris pour une conférence de l'Ifri, restait évasif : « Elle est toujours en cours », répondait-il. Plus de cinq mois après les faits, les explosions qui ont touché les deux gazoducs russes

Nord Stream 1 et 2 n'ont pas encore d'auteur identifié. La Suède, le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne sont aidés dans leur enquête par les États-Unis. Mais les conclusions tardent. Aussi au titre de sa participation au capital d'Engie, Mme la députée interroge Mme la ministre sur ces graves événements où les intérêts de la France ont été attaqués et menacés. Ces deux gazoducs sous-marins sont des infrastructures stratégiques et critiques pour la garantie des approvisionnements en énergie du pays : aussi, elle lui demande quelles actions sont mises en place par ses services afin de contribuer à l'enquête, la faire progresser, et protéger - à l'avenir - ce type d'infrastructures.

Politique extérieure

Elections de juin 2023 au Guatemala

6799. – 28 mars 2023. – **Mme Ersilia Soudais** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fragilisation de l'État de droit au Guatemala et la dérive autoritaire du régime guatémaltèque. En 2012, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) a reconnu l'État Guatémaltèque comme responsable de graves violations des droits humains dans l'affaire *Diario Militar*. Plus de vingt-cinq ans après les accords de paix, la situation des défenseurs des droits humains reste préoccupante. Les organisations de la société civile, les opérateurs de justice ainsi que la presse sont victimes de pressions et d'attaques, de criminalisation et de détention arbitraire. En octobre 2022, dans leur rapport de mission, la Fédération Latinoaméricaine des Magistrats (FLAM) et l'Union Internationale des Magistrats (UIM) concluent que les normes minimales pour garantir l'exercice de la fonction juridictionnelle de manière indépendante ne sont pas réunies dans le pays, alimentant l'impunité et l'instabilité au Guatemala. Les prochaines élections présidentielles de juin 2023 se déroulent dans un climat de tension politique et sociale, notamment poussé par l'attente du procès des détenus-disparus, victimes du conflit armé. Dans ce cadre, Thelma Cabrera Pérez, candidate de gauche et seule représentante des peuples indigènes, se voit empêchée de concourir sous prétexte que son colistier ferait l'objet d'une enquête. Une décision jugée fallacieuse par de nombreuses ONG. « C'est la pire régression depuis le retour de la démocratie, selon Ana Maria Mendez, directrice du Bureau de Washington pour l'Amérique latine (WOLA). Les élections perdent toute validité avec l'obstruction de cette candidature, très populaire ». Mme la députée demande quels moyens le Gouvernement français entend mettre en œuvre, avec l'aide de ses voisins européens, pour s'assurer du déroulement démocratique du processus électoral au Guatemala en juin 2023.

2801

INDUSTRIE

Emploi et activité

Chez Tereos, M. le ministre va-t-il refuser l'homologation du plan social ?

6709. – 28 mars 2023. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la fermeture du site de production de l'entreprise Tereos à Escaudœuvres : va-t-il refuser l'homologation du plan social ? La sentence vient de tomber : « Le PSE est confirmé pour Tereos ». 123 salariés sont ainsi menacés de licenciements dans le Nord. Et ça, alors que le prix du sucre a augmenté de près de 50 % dans les supermarchés. Alors que les ventes de Tereos ont grimpé de 35 %. Alors que le résultat net du groupe a été multiplié par six. Tout ça, M. le ministre le sait. Il a d'ailleurs tenu des propos clairs : « Une entreprise qui gagne de l'argent qui ferme une usine, ce n'est pas normal ». M. le ministre a rencontré ces 123 salariés qui aiment leur métier, pour qui Tereos « c'est notre famille ». Ces mêmes salariés qui, par amour de leur travail, sont « prêts à faire 190 heures par mois », « prêts à passer quatre Noëls d'affilée sans voir nos enfants ». Les voici remerciés, l'année où la sucrerie allait fêter ses 150 ans d'existence. Depuis la venue de M. le ministre, les salariés indiquent que « la situation n'a pas bougé. Les membres du conseil administratif sont venus avec leur sourire et ils n'ont rien fourni. Même le ministre n'a pas reçu les chiffres ». Aussi, M. le député lui demanda : aura-t-il des actes aussi clairs que ses propos ? En effet, l'État dispose d'un outil pour empêcher la fermeture de l'usine Tereos d'Escaudœuvres (et les autres), un résidu de droit du travail : le refus d'homologation du plan social. Malgré la loi « travail », l'ANI, les lois Macron qui ont « allégé le code du travail », l'arme du refus d'homologation demeure, intacte, bien cachée dans la loi Sapin du 14 juin 2013 : « Article L. 1233-57-1 : L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document ». C'est donc bien le pouvoir politique, le ministère de l'économie, le ministère du travail, qui ont le dernier mot sur la validation ou le refus d'homologation du plan social. Face à cette

« anormalité » de fermer une usine pour une entreprise qui « gagne de l'argent » M. le ministre va-t-il demander à l'administration de refuser l'homologation du plan social ? Il lui demande s'il va protéger les 123 salariés de Tereos en choisissant de refuser l'homologation.

Industrie

Implantation de la méga-usine BYD

6752. – 28 mars 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le futur accueil de la méga-usine du chinois BYD, numéro un mondial en devenir de vente de voitures électriques. La voiture électrique reste une des seules solutions identifiées et démocratisées dans la lutte contre le réchauffement climatique avec la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Ce marché représente aussi une opportunité économique pour l'industrie française et les territoires. De ce fait, ce projet d'envergure représente une occasion unique pour la France. Cette opportunité permettrait de réitérer le succès de l'implantation de Toyota à Valenciennes, exemple parfait de l'implantation réussie à la française dont l'industrie a tant besoin. Selon plusieurs informations relayées dans les revues économiques, BYD chercherait à construire une usine en Allemagne, en France, en Espagne, en Pologne ou en Hongrie. La France a déjà manqué la *gigafactory* de Tesla, installée en Allemagne en 2019 et qui emploie aujourd'hui plus de 7 000 personnes. Le déficit commercial automobile français atteint vingt milliards d'euros en 2022, un record. Aujourd'hui, l'Espagne et l'Allemagne semblent favorites, ce qui indique concrètement que le coût de la main-d'œuvre ne sera pas la composante principale du choix de BYD. Après l'arrivée réussie de MG, BYD est le deuxième constructeur chinois à débarquer en Europe. Le premier fabricant de batteries automobiles au monde arrive avec une gamme de trois modèles. La création d'un partenariat avec un constructeur européen pourrait également être envisagée par BYD afin de faciliter son installation sur le Vieux Continent. Cette opportunité placerait l'industrie française tout entière au cœur du processus de renouvellement du parc automobile européen, elle doit être saisie par le Gouvernement en mettant en exergue l'attractivité industrielle et commerciale du territoire. Pour ces raisons, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et de ce fait lui demande quelles mesures seraient envisagées pour favoriser l'implantation de cette usine en France.

2802

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3690 Xavier Batut ; 3936 Christophe Blanchet.

Armes

Données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le SIA

6665. – 28 mars 2023. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le « système d'information sur les armes » (SIA). Au titre de l'article R. 312-84 du code de la sécurité intérieure, le service central des armes et explosifs du ministère de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » (SIA). Celui-ci a notamment pour finalités de permettre la traçabilité des armes à feu, ainsi que la gestion et le suivi des titres d'acquisition et de détention de ces armes et de leurs munitions et des autorisations relatives à la fabrication, au commerce, à l'intermédiation, au port et au transport de celles-ci. Les données et informations pouvant être enregistrées à ce titre sont mentionnées à l'article R. 312-85 du même code. Selon cet article et par dérogation à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont autorisés le traitement, la collecte et la conservation de données relatives aux « opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale ou à la santé de la personne faisant l'objet de cette enquête administrative » ; ainsi qu'à « la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne autre que celle faisant l'objet de l'enquête administrative, sous réserve que ces données se rapportent à une procédure dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête administrative est mise en cause ». Si le contrôle de la circulation des armes à feu et des munitions est indispensable afin de garantir l'ordre public, les

données recueillies dans un tel système d'information se doivent d'être, selon les termes de l'article R. 312-85, « strictement nécessaires, adéquates et non excessives ». Et la question se pose de la nécessité du traitement, de la collecte et de la conservation de certaines des données exposées précédemment, notamment celles relatives à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle. En conséquence, il lui demande de préciser l'utilité du recueil des différentes données détaillées au V de l'article R. 312-85 du code de la sécurité intérieure dans le cadre de ce type d'enquête administrative, ainsi que les conditions de conservation de telles données après clôture de la procédure.

Automobiles

Coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et la police

6675. – 28 mars 2023. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la coopération entre les forces de l'ordre et les sociétés concessionnaires d'autoroute en matière de lutte contre les fausses plaques d'immatriculations. Le phénomène de fraude lié aux plaques minéralogiques, qui comprend à la fois la circulation de fausses plaques d'immatriculation, mais également la création de copies, également appelées « doublette », de plaques déjà existantes et utilisées légalement par d'autres automobilistes, est en plein essor depuis un certain nombre d'années. Il rappelle que cette tendance laisse planer sur les utilisateurs du réseau routier et autoroutier français le risque de se voir attribuer des infractions qu'ils n'ont pas commises ainsi que des frais de péages qu'ils n'ont pas emprunté. Dans ce dernier cas, la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) s'engage à rembourser le montant des péages abusifs sous réserve que l'automobiliste dont la plaque a été usurpée apporte la preuve qu'il ne s'agissait pas de son véhicule. Il avait également été envisagé avec la SANEF d'alimenter une liste regroupant les « fausses plaques d'immatriculations » afin de mieux pouvoir les identifier et les transmettre aux forces de l'ordre. Cependant, ce dispositif pose problème et les victimes d'usurpation pourraient se faire injustement interpellé lors du passage au portique. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un protocole plus efficace en matière de coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et le ministère de l'Intérieur, afin que les forces de l'ordre soient en mesure d'intercepter, de contrôler et d'interpeller les véhicules arborant une plaque d'immatriculation frauduleuse, et le cas échéant suivant quel calendrier.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers

6679. – 28 mars 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers à l'occasion des cérémonies militaires. Chaque corps départemental de sapeurs-pompiers s'est vu attribuer un drapeau de la République Française par décret du Premier ministre en date du 6 février 2001. Toutefois, ces drapeaux ne sont pas reconnus comme des emblèmes officiels auxquels sont rendus les honneurs à l'occasion des cérémonies militaires. Cette situation résulte de l'article 6 du décret 2004-1101 du Président de la République qui prévoit que les honneurs militaires sont rendus « aux emblèmes (drapeaux et d'étendards) des forces armées et des formations rattachées ». Pour autant, un bataillon des sapeurs-pompiers de France participe officiellement au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées et dispose pour cette occasion d'un drapeau officiel auquel les honneurs sont rendus en vertu de l'article 4 du décret n° 2015-677. Dans de nombreux départements, notamment quand il n'y a plus d'unité militaire ni d'emblèmes nationaux, ce sont les sapeurs-pompiers qui sont sollicités pour fournir leur drapeau et leur garde d'honneur lors des cérémonies patriotiques. Aussi, il apparaît désormais que les honneurs pourraient être légitimement rendus au drapeau des sapeurs-pompiers dans toutes les cérémonies militaires départementales officielles, placées sous l'autorité du Préfet. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette requête.

Droit pénal

Relevés signalétiques contraints et décision du Conseil constitutionnel

6704. – 28 mars 2023. – M. **Stéphane Rambaud** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la récente décision n° 2022-1034 QPC du Conseil constitutionnel du 10 février 2023 sur les relevés signalétiques contraints. En effet, l'article 55-1 du code de procédure pénale permet aux officiers de police judiciaire de procéder ou de faire procéder, dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police. De même, lorsqu'une personne majeure est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, ces opérations de prise d'empreintes ou de photographies peuvent, sous certaines conditions, être

effectuées sans son consentement. Cependant, le Conseil constitutionnel vient de juger que, en cas de refus de la personne concernée par les relevés signalétiques, il sera désormais nécessaire d'obtenir du procureur de la République une autorisation écrite à condition que ce soit l'unique moyen d'identifier la personne, que ladite personne soit soupçonnée d'avoir commis un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, que le recours au relevé signalétique contraint soit strictement proportionné, que la présence de l'avocat soit obligatoire. Cette décision n'est pas sans susciter de graves inquiétudes auprès des services de la police judiciaire, qui craignent de ne pouvoir exercer les prérogatives que leur octroie la loi pour lutter contre les phénomènes de délinquances et les phénomènes migratoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions nécessaires qu'il entend initier afin de préserver l'action de la police nationale face à la délinquance sans alourdir les procédures et tout en maintenant ses pouvoirs d'investigations.

Étrangers

Renouvellement d'un accord de retrait Brexit pour titre de séjour

6739. – 28 mars 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés administratives croissantes, rencontrées par les ressortissants britanniques, non bénéficiaires du titre de séjour de « l'accord de retrait » du Royaume-Uni, de l'Union européenne ; procédure close depuis le 1^{er} mars 2022. Même si 96 632 titres de séjour ont été délivrés dans le cadre des titres « Brexit, accord de retrait », pour l'année 2021, de nombreux ressortissants britanniques n'ont pas effectué les démarches d'obtention de ce titre de séjour par ignorance des démarches à suivre, pensant à une acquisition de droit de ce statut du fait des nombreuses années de vie en France, et se retrouvent devant des difficultés d'ordre administratif. L'amitié franco-britannique est de longue date et invite à la pérennité des liens de coopération. L'intégration des ressortissants britanniques au travers de leur vie familiale ou professionnelle sur le territoire français pourrait être facilitée par le renouvellement d'une procédure *ad hoc* d'obtention de titre de séjour, réservée aux ressortissants britanniques, similaire à celle de « l'accord de retrait » de 2020. Au regard de ces difficultés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter le maintien des britanniques sur le territoire français.

Ministères et secrétariats d'État

Évaluation politique de visas : conflit d'intérêt, clientélisme, privatisation

6774. – 28 mars 2023. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mission d'évaluation de la politique de visas que, conjointement avec Mme la ministre des affaires étrangères et européennes, il a récemment confié à Paul Hermelin, président du conseil d'administration de Capgemini SE. M. le ministre assure que cette mission est strictement « gracieuse » et que M. Hermelin a été choisi en raison de ses seules compétences. Sans remettre ces dernières en cause, il est difficile de ne pas voir ici une situation pour le moins problématique. L'entreprise que préside P. Hermelin est *leader* mondial sur le marché des services numériques. Comme l'indique son site internet, elle accompagne « les organisations à travers le monde dans leur transformation en exploitant toute la puissance de la technologie ». Eu égard à la nature des activités de Capgemini, plusieurs voix se sont déjà faites entendre par voie de presse pour déplorer cette nomination. A. Bazin et E. Assassi, les deux parlementaires ayant porté la commission d'enquête sénatoriale sur le recours aux cabinets privés, dénoncent le « manque de transparence » de ce choix. Des inspecteurs généraux s'émeuvent quant à eux de l'image renvoyée selon laquelle l'entreprise privée serait plus efficace que des administrations publiques pourtant formées à ces tâches. Ils interrogent également l'articulation entre le travail des uns et des autres : qui encadrera les inspecteurs, selon quels critères, *via* quels mécanismes, etc. ? Deux points d'alerte majeurs sont en définitive à souligner. Premier problème : le qualificatif de « gracieux » apparaît mensonger. Cette nomination *ad hoc* nourrit la suspicion d'une éventuelle compensation indirecte et non financière, mais non moins problématique. Comment confier une mission d'évaluation d'un service public numérisé à une entreprise privée pourvoyeuse de « solutions numériques », sans envisager une seule seconde des risques de conflits d'intérêts ? *A fortiori* lorsque la commission d'enquête sénatoriale a déjà établi que l'entreprise privée se voyant déléguer le plus de missions de services publics était Capgemini SE. D'autre part, la mission est dite « gracieuse », mais les autorités mettront à disposition de P. Hermelin « les services d'inspection des deux ministères, l'inspection générale des affaires étrangères et l'inspection générale de l'administration ». Ce travail « gracieux » sera donc en réalité en partie effectué par des agents de l'État. Ce qui amène au second problème : la délégation d'une mission publique à un acteur privé, de façon opportune et individualisée, pose la question du contrôle de cette mission. Comment sera évaluée l'efficacité de l'audit ? Va-t-on se retrouver dans une situation où une mission publique serait confiée à un acteur privé, qui l'exerce en recourant aux moyens de l'État sans être aucunement contrôlé par la puissance publique ? Ce serait mettre à disposition d'un

acteur privé des ressources publiques sans aucun contrôle quant au bon usage de celles-ci. Dans ces conditions, comment se prémunir de tout risque de gabegie ? En dépit des assurances verbales livrées par le Gouvernement, le flou total règne autour de cette nomination. Elle laisse craindre un énième exemple de détournement des moyens de l'appareil d'État au profit d'un acteur privé et un énième exemple de financement, par l'État, de sa propre dépossession au service « du marché ». En conséquence de ces constats et pour éviter tout conflit d'intérêt et affaiblissement des capacités de l'État, il lui demande si cette mission ne devrait pas être réaffectée aux services concernés de l'État.

Mort et décès

Nombre de carrés musulmans dans les cimetières en France

6776. – 28 mars 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de carrés musulmans dans les cimetières en France. En effet, la pandémie de covid-19 a provoqué une hausse des décès ainsi que la fermeture des frontières, empêchant dès lors les familles de rapatrier leurs défunts dans leurs pays d'origine. Les carrés musulmans des cimetières communaux n'ont pas suffi à permettre l'accès à une sépulture musulmane pour ceux qui en avait fait la demande. Cette complication est la conséquence d'un manque de carrés confessionnels dans les cimetières. En outre, le nombre de carrés existants apparaît comme insuffisant en considération des cinq à six millions de Français musulmans sur le territoire. Les familles n'ont bien souvent le choix qu'entre la crémation ou l'expatriation du corps. À terme, c'est prendre le risque d'une crise du deuil en empêchant à chacun de pouvoir enterrer ses défunts dans le respect de sa religion et de sa culture. Dans la mesure où le pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe dans les cimetières est laissé à la libre appréciation des maires, il serait nécessaire que ces derniers soient encouragés à la création de carrés confessionnels par les pouvoirs publics pour répondre aux demandes actuelles et à venir. Aussi, il lui demande s'il va étudier la possibilité d'aménager des carrés confessionnels supplémentaires dans les cimetières afin de garantir le respect des rituels funéraires souhaités par les défunts et leurs familles.

Ordre public

Comptez-vous en revenir au maintien de l'ordre façon Gilets jaunes ?

6778. – 28 mars 2023. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur sa gestion du maintien de l'ordre dans les manifestations contre la réforme des retraites. Il lui demande s'il compte en revenir au maintien de l'ordre façon Gilets jaunes. « Je sortais de mon cours de danse et je me suis retrouvée au commissariat ! Sans raison ! » Les gardes à vue se multiplient, par centaines, pour 24 heures, 48 heures, sans motif, sans poursuites derrière, classées sans suite pour « absence d'infractions ». L'ambassade d'Autriche est même intervenue auprès des autorités françaises pour la libération de deux mineurs autrichiens placés en garde à vue. Un manifestant, désarmé, inoffensif, se prend un coup de poing en pleine tête, on entend un craquement, l'homme se retrouve par terre, sonné... Un policier tire un LBD et le ponctue d'un aimable : « Tiens ! Ramasse tes couilles, enculé ! » Un autre CRS prévient : « Si vous voulez rester en vie, vous rentrez chez vous ! » A Nantes, des étudiantes portent plainte pour agressions sexuelles : « J'ai senti ses doigts s'insérer dans la fente de mon appareil génital ». Des foules sont mises à genoux, mains sur la tête, silencieuses, domptées. Voilà, à nouveau, la France d'Emmanuel Macron, les images qui vont circuler dans le monde. Sous votre commandement, la police française semble en revenir à un maintien de l'ordre façon Gilets jaunes. A l'époque, auditionnés par nos soins à l'Assemblée, les syndicats de police nous confiaient : « Les Gilets jaunes, c'est une crise qui réclamait une réponse politique. On n'y a apporté qu'une réponse policière ». Le même glissement s'opère aujourd'hui : à une crise profondément politique, le Gouvernement, le président, n'apportent qu'une réponse policière. A l'époque, la France, supposé « pays des droits de l'Homme », avait réussi un challenge, carton plein. Trois rapporteurs des Nations unies ont jugé que « le droit de manifester en France a été restreint de manière disproportionnée lors des manifestations récentes des Gilets jaunes » (14 février 2019). La commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovi, a recommandé (en vain) la « suspension » du lanceur de balles de défense (LBD), compte tenu du nombre élevé de blessés, déplorant notamment « un manque de clarté quant aux données relatives aux personnes blessées ». Michelle Bachelet, la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU, a demandé « l'ouverture urgente d'une enquête sur tous les cas rapportés d'usage excessif de la force » (6 mars 2019). Ce sont des rapports, des notes, d'Amnesty international, de la Ligue des Droits de l'homme, de Reporters sans frontières, de l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture, qui « protestent contre l'usage disproportionné du LBD » et « la stratégie de maintien de l'ordre ». C'est la même voie que M. le ministre semble suivre aujourd'hui. L'avocat François Sureau, pourtant proche d'Emmanuel Macron, déclarait : « Cette « loi de la peur », comme il y a

eu une loi du « sacrilège » sous la Restauration, vise à prévenir en réalité le retour du sacrilège commis contre les institutions. Si l'on est attaché aux libertés, on ne peut pas l'admettre ». Puis : « C'est le citoyen qu'on intimide et pas le délinquant ». En son article 12, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, de 1789, stipule : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». La « force publique » est aujourd'hui, manifestement, non « à l'avantage de tous », mais à l'utilité particulière de votre Gouvernement, de votre président. Votre fragilité politique, vous la comblez, vous la masquez, par la brutalité. Peut-être M. le ministre pense-t-il gagner, ainsi. Mais il y perd, nous y perdons tous. M. le député lui demande s'il mesure le mal que M. le ministre fait au pays, à la démocratie.

Ordre public

La violence des groupuscules d'extrême droite doit cesser !

6779. – 28 mars 2023. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur des violences s'étant déroulées durant les manifestations contre la réforme des retraites, notamment à l'encontre de manifestants dans les cortèges syndicaux. Sitôt le projet de réforme des retraites annoncé par la Première ministre, les Français à l'appel des organisations syndicales ont décidé d'exprimer leur rejet de cette réforme en exerçant leur droit fondamental de manifester. Ce mouvement social connaît dès le départ une ampleur inédite quant au nombre de manifestants, davantage même que lors des mobilisations de 1995. Le 19 janvier dernier, la première journée de mobilisation est, d'après ses services, la plus importante des trente dernières années. Ces journées de grèves et de manifestations se sont toutes déroulées sans heurts notables, grâce notamment à la présence des services d'ordre des organisations syndicales, mais aussi à la bienveillance des manifestants. Or il apparaît que durant la récente mobilisation du samedi 11 mars à Paris, les cortèges et les services d'ordre des organisations syndicales ont été attaqués par des dizaines d'individus qui ont empêché le cortège de tête d'accéder à la place de la Nation. Les services d'ordre des organisations syndicales ainsi que les animateurs des cortèges syndicaux, en plus d'avoir été violentés physiquement, ont subi des jets de projectiles et des tirs pyrotechniques. Sept blessés légers sont à dénombrer à l'issue de cette manifestation. Certaines des personnes violentes ont pu être identifiées et se sont revendiquées être proches de personnalités d'extrême droite comme Alain Soral. En outre, la violence des militants d'extrême-droite ne cesse de s'accroître ces dernières années. Par exemple, trois attaques en moins de trois semaines se sont passées à Bordeaux. Les locaux du Planning familial de Gironde ont été victimes d'attaques répétées : revendiquées par Action directe identitaire, une inscription en grosses lettres rouges et une croix de Lorraine ont été taguées sur la façade. De plus, la mosquée du quartier Saint-Michel à Bordeaux a aussi été la cible de vandalisme avec des inscriptions « -de SDF, + d'OQTF » par ce même groupuscule identitaire. Le 6 mars dernier, Raphaël Arnault, porte-parole de la Jeune Garde antifasciste de Lyon, a été victime d'une tentative d'attaque chez lui. Deux jours plus tard, c'est la permanence du député insoumis Loïc Prud'homme qui s'est retrouvée taguée. Enfin, la semaine dernière, des militants d'extrême droite radicale ont attaqué une université bloquée à Besançon. M. le député demande donc à M. le ministre quels moyens il compte mettre en œuvre contre les violences de ces groupuscules d'extrême-droite.

Ordre public

Répression du mouvement social - Technique de nasse

6780. – 28 mars 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répression du mouvement social contre la réforme des retraites et notamment la technique dite d'encercllement des manifestants. Depuis le jeudi 16 mars 2023, de nombreux rassemblements et manifestations ont eu lieu sur l'ensemble du territoire contre la réforme des retraites et en réaction au recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution par lequel le Gouvernement entend bâillonner l'expression parlementaire. Cette colère populaire et sociale, résultat de l'impossibilité pour le peuple de faire entendre son opposition, pourtant massive, à un projet de régression sociale, trouve pour réponse une restriction des libertés fondamentales d'aller et venir, de réunion et d'expression. La manifestation place de la Concorde du 18 mars 2023 s'est soldée par 292 arrestations arbitraires, dont 283 ont donné lieu à un classement sans suite. Le syndicat de la magistrature a dénoncé une « utilisation dévoyée de la garde à vue ['] qui détourne l'appareil judiciaire » pour le mettre entièrement au service du Gouvernement et a appelé le pouvoir exécutif à « laisser l'autorité judiciaire exercer son office de protection de la liberté individuelle, sans ingérence ni instrumentalisation ». Parmi les techniques les plus violentes, figure celle de l'encercllement des manifestants. Saisi en 2021 par plusieurs associations et syndicats, parmi lesquels la CGT, la Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat de la magistrature ou le Syndicat national des journalistes, le Conseil

d'État avait interdit cette technique, considérant qu'elle était susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester et que rien ne garantissait que son utilisation soit adaptée, nécessaire et proportionnée (décision n° 444849). Même si le ministère de l'intérieur a travaillé sur une mise à jour du schéma national du maintien de l'ordre, prétendant vouloir tenir compte de la décision du Conseil d'État, les dérives demeurent. Selon ce document, la technique de la nasse ne peut être employée que « pour prévenir ou faire cesser des violences graves et imminentes contre les personnes et les biens. Cet encerclement doit [...] systématiquement ménager un point de sortie contrôlé pour ces personnes. L'encerclement ne peut être mis en œuvre que pendant une durée strictement nécessaire et proportionnée ». Or l'actualité a démontré un usage abusif, violent et dangereux de cette technique, ne respectant même pas le schéma national du maintien de l'ordre, avec des durées de nasse excessives et l'absence de point de sortie. Il lui demande de s'expliquer sur ces techniques de maintien de l'ordre particulièrement violentes et répressives, qui mettent en danger les organisateurs de manifestations, les manifestants, les journalistes et qui déshonorent et entachent indéniablement l'image du pays.

Papiers d'identité

Délais excessifs de délivrance des titres sécurisés

6784. – 28 mars 2023. – **Mme Béatrice Roulland** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais excessifs de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport. Sur tout le territoire national, les concitoyens se plaignent de devoir faire face à un allongement de ces délais non seulement pour la prise de rendez-vous en mairie, mais aussi pour l'instruction, la fabrication et l'acheminement des titres sécurisés. En Seine-et-Marne, il faut attendre en moyenne quatre mois pour obtenir ces documents et parfois même plus de six mois ! Elle lui demande en conséquence quelles nouvelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de revenir à des délais de délivrance raisonnables car le plan d'urgence annoncé le 4 mai 2022, avec l'installation de nouveaux dispositifs de recueil, ne semble pas avoir permis une amélioration notable dans ce domaine.

Papiers d'identité

Renouvellement des titres d'identité des Français né en Algérie avant 1962

6785. – 28 mars 2023. – **M. Mounir Belhamiti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les Français nés en Algérie avant 1962 pour renouveler leurs titres d'identité. Un certain nombre d'entre eux doivent en effet présenter un certificat de nationalité pour un simple renouvellement de leurs titres. Or ce document ne peut s'obtenir qu'après une procédure judiciaire devant un tribunal. On se retrouve donc dans une situation paradoxale où il est demandé à des Français, détenteurs de documents d'identité, de démontrer qu'ils ont la nationalité française. C'est pourquoi il lui demande quelles évolutions sont prévues pour simplifier les démarches administratives des Français nés en Algérie avant 1962.

Police

Formation des policiers municipaux anciennement gendarmes

6796. – 28 mars 2023. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le processus de titularisation des agents de police municipale issus du corps de la gendarmerie nationale. En effet, les gendarmes souhaitant devenir policiers municipaux doivent suivre une formation initiale nécessaire à leur titularisation dans le cadre d'emploi des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce cadre d'emploi. Aucune dispense n'existe pour eux, bien qu'ils soient membres du corps militaire de la gendarmerie nationale. Ils sont donc soumis, comme tout fonctionnaire détaché (cf. deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale), à la période de formation obligatoire. Celle-ci est organisée par le centre national de la fonction publique territoriale. Même si, en ce qui concerne la formation initiale et de façon générale, les parcours pédagogiques sont désormais adaptés aux acquis professionnels des élèves, il n'en demeure pas moins que la durée de formation reste étonnamment longue eu égard à leur métier de départ, dont les prérogatives et les champs de compétences présentent un véritable socle commun. Par ailleurs et alors que le contexte budgétaire des communes et collectivités territoriales est aujourd'hui particulièrement contraint, cette incohérence pèse lourdement sur leurs finances dans la mesure où elles continuent de rémunérer les agents pendant leur période de formation. Au regard de cette lourdeur administrative, il apparaît opportun que soient

prises des mesures afin de rationaliser et de préciser le cadre de la formation. Une procédure sur le modèle de la validation des acquis d'expérience pourrait être une solution. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations en la matière.

Police

Mobilité professionnelle géographique des fonctionnaires de police

6797. – 28 mars 2023. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires de police qui souhaitent faire valoir leur droit à la mobilité. Certains d'entre eux sont en effet confrontés au refus de leur demande de mobilité interne, faute de remplaçant à leur poste. S'il est bien entendu compréhensible que l'examen des demandes de mobilité soit apprécié au regard des nécessités de service dans le département, il est également souhaitable que ces demandes de mobilité interne puissent être encouragées par la police nationale, afin de répondre le plus favorablement possible aux aspirations des agents dans la construction de leur parcours professionnel. Dans une réponse à la question écrite n° 103095 publiée au *journal officiel* du 16 mai 2017, le Gouvernement indiquait que « des travaux sont en cours au sein de la direction générale de la police nationale pour mieux définir les modalités d'allocation des ressources humaines afin d'assurer la plus juste adéquation possible des moyens humains aux besoins des services ». Aussi, elle souhaite qu'il lui précise l'état d'avancement de ces travaux ainsi que les mesures mises en œuvre par le ministère pour faciliter les demandes de mobilité interne formulées par les fonctionnaires de police.

Police

Qualification judiciaire des polices municipales

6798. – 28 mars 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la qualification judiciaire des polices municipales. Les polices municipales sont essentielles pour le bon fonctionnement des communes, œuvrant pour la sécurité de tous. Cependant, leur qualification judiciaire les freine dans leur action au quotidien. Par exemple, il leur est impossible de verbaliser *via* les caméras de surveillance de manière différée. De plus, ils doivent transmettre, à la police nationale, dans l'heure, le rapport dans le cadre d'une interpellation sinon la procédure devient caduque. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de faciliter le travail des polices municipales.

Sécurité des biens et des personnes

Défense extérieure contre l'incendie

6821. – 28 mars 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la défense extérieure contre l'incendie. À la suite du rapport Maurey-Montaugé de 2021, le parlement, à l'initiative du Sénat, a décidé de s'emparer de ce sujet 10 ans après la loi Warsman. Les problèmes sont multiples et le premier est financier, les maires s'estimant incapables, financièrement, de procéder aux travaux nécessaires à l'alimentation des points d'eau incendie (PEI) dont ils ont la charge. Par ailleurs, la loi de 2011 et son décret d'application ont départementalisé le référentiel de défense extérieure contre l'incendie, avec la création du RDDECI (règlement départemental de la Deci), établi en concertation avec les maires, puis arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SIS. Or leur mise en œuvre est très inégale et les sénateurs ont voté unanimement pour l'intégration du RDDECI au Sdacr (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques). Enfin, le texte propose de créer une commission départementale, composée de maires, chargée du suivi et de l'évaluation de ces règles. Elle évaluera les conséquences en matière budgétaire, d'urbanisme et de développement économique et pourra proposer au préfet des modifications du règlement. Si la ministre a reconnu « une insuffisante concertation dans certains territoires » et que les élus « restent souvent sans appui sur ce sujet complexe », il semblerait que le Gouvernement ait des réserves sur ce texte de loi voté unanimement par les sénateurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui poussent le Gouvernement à considérer que la fusion des RDDECI et des Sdacr ne serait pas opportune. Il lui demande également les raisons de son opposition au développement d'une nouvelle commission départementale, principalement composée de Maires et en quoi la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, composée de neuf représentants de l'État pour seulement trois maires et trois conseillers départementaux, serait un lieu plus approprié pour ces débats. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend porter ce texte de lui-même à l'Assemblée nationale.

*Sécurité des biens et des personnes**TSCA, SDIS et valeur du sauvé*

6822. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur les modalités de dévolution et d’évolution de la TSCA. La taxe spéciale sur les conventions d’assurance dédiée aux SDIS devrait tenir compte, lui semble-t-il, de la valeur « du sauvé », c’est-à-dire des incidences liées aux interventions des pompiers qui évitent d’importants dégâts que devraient indemniser les assureurs. Il lui demande si une réflexion est menée en ce sens. Par ailleurs, les missions sanitaires ont pris de plus en plus d’importance dans l’activité des SDIS, notamment les missions de transport sanitaire non urgentes qui devraient relever des ARS et non des SDIS. Il lui demande si une étude d’évaluation est faite en la matière et de lui fournir tout élément d’information sur ces deux problématiques.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Jeunes**Question écrite sur la mise en application des Assises de l’animation*

6757. – 28 mars 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du ministre des armées et du ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les modalités de mise en application de la mesure numéro 24 du plan « pour un renouveau de l’animation en accueils collectifs de mineurs ». Avec plus de 25 mesures annoncées et un investissement à hauteur de 64 millions d’euros, un véritable souffle est donné pour ce secteur qui a longtemps été délaissé et qui revêt un enjeu stratégique pour les jeunes et plus largement la société. La mesure numéro 24 concerne la feuille de route pour un contrat d’engagement éducatif (CEE) plus vertueux, avec une revalorisation du minimum légal de la rémunération et une exclusivité d’usage de contrat aux seuls accueils collectifs de mineurs avec hébergement. M. le député salue cette mesure car l’usage de ces contrats dérogatoires a largement été dévoyé par nombre d’opérateurs. En effet, de nombreuses structures abusent de ces contrats dérogatoires à des fins purement financières et sans accompagnement citoyen ou éducatif réel. Cependant, des associations dont les projets associatifs sont basés sur l’engagement et l’accompagnement citoyen des jeunes utilisent de manière vertueuse les contrats d’engagement éducatif, en accompagnant les jeunes vers un accès à la formation diplômante, en leur inculquant le sens des responsabilités et la notion de citoyenneté et souvent en leur octroyant une rémunération au-dessus du minimum légal requis. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière elle pourrait envisager la sauvegarde des contrats d’engagement éducatif pour les structures associatives démontrant des conditions réelles d’usage vertueux de ces dispositifs, basées sur l’engagement et l’accompagnement à la citoyenneté de la jeunesse française.

2809

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**La surpopulation carcérale dans les prisons françaises*

6760. – 28 mars 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l’attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale dans les prisons françaises. Le mercredi 1^{er} mars 2023, la prison de Carcassonne a été bloquée par ses agents pénitentiaires pour alerter sur la surpopulation carcérale. Dans cet établissement, on compte 55 cellules pour 140 détenus, ce qui signifie qu’une trentaine d’entre eux dorment sur des matelas à même le sol. Malheureusement, cette situation délétère se retrouve dans les prisons de tout le pays. Ces conditions sont dénoncées régulièrement par les instances internationales telles que la Cour européenne des droits de l’homme. Le 30 janvier 2022, cette dernière décrète que la France a violé l’article 3 de la convention européenne des droits de l’homme selon lequel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et l’article 13 garantissant le « droit à un recours effectif ». Cette condamnation exceptionnelle attire l’attention sur la nécessité de profonds changements structurels dans le système pénitentiaire français. Aujourd’hui, 48 établissements en France ont un taux d’occupation supérieur à 150 % des capacités d’accueil, selon les chiffres du ministère de la justice. Pour 60 662 places opérationnelles au 1^{er} février 2023, on compte 72 294 individus incarcérés. Cette surpopulation dégrade fortement à la fois le niveau de vie des détenus et les conditions de travail des employés des prisons. La surpopulation se concentre particulièrement dans les maisons d’arrêt, qui regroupent les personnes encourant une peine courte et celles en attente de jugement. Ce traitement inhumain paraît d’autant

plus inacceptable lorsqu'il est réservé à des individus présumés innocents. Par ailleurs, l'Observatoire international des prisons souligne la sous-estimation de ces chiffres officiels. Le plan de construction qui annonce 15 000 nouvelles places d'ici 2027 apparaît ainsi largement insuffisant et sa mise en place trop lente. Finalement, c'est toute la politique carcérale qui doit être revue : à l'instar de ses voisins scandinaves, la France doit investir dans la formation, l'insertion et la probation afin d'éviter au maximum le recours à l'emprisonnement. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront mises en place afin de résoudre ce problème structurel entraînant la situation d'urgence actuelle.

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6811. – 28 mars 2023. – M. **Philippe Gosselin** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMi étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. En 2014, le Gouvernement a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Or depuis 2014, la rémunération du MJPMi se trouve gelée. Depuis cette année, le coût de la vie lui n'a pas été gelé ! Certes, le barème de la participation financière des personnes protégées a été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, ce qui est bien particulièrement nécessaire, sans prendre en compte les MJPM individuels. Le MJPM individuel est un rouage important de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, il souhaite savoir quand et comment le Gouvernement envisage de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

MER

Outre-mer

Sécurité maritime - Entretien du balisage et construction d'un nouveau baliseur

6783. – 28 mars 2023. – M. **Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur le manque de moyens déployés s'agissant de la sécurité maritime en Martinique. Ce sujet revêt une utilité vitale s'agissant du quotidien des utilisateurs de la mer et au-delà. Le baliseur « Pointe d'enfer », censé assurer l'entretien de la signalisation maritime en Martinique, est hors service depuis avril 2022. Cette mise en arrêt forcée, compte tenu de son état de vétusté depuis 2018, compromet significativement la protection de l'île. Qui aurait pu prédire un tel niveau de délabrement ? Depuis la construction de ce navire en 1998, aucun contrôle d'usage, normalement préconisé tous les 5 à 10 ans, n'a été réalisé. Aujourd'hui, un plan de modernisation nationale de la flotte de l'armement est mis en place et les navires des territoires dits d'outre-mer en sont exclus. Trois mois ! C'est le délai qu'a obtenu la Corse, territoire insulaire

comme le nôtre, pour un accord de construction d'un nouveau baliseur. Pour la Martinique, il aura fallu attendre 25 ans pour que notre navire entre enfin en arrêt technique et fasse l'objet de contrôles approfondis. La solution proposée est inacceptable : L'envoi d'un ancien navire de rattrapage incapable d'assurer la prise en charge de l'ensemble des bouées de la Martinique sans l'aide du navire guadeloupéen. Est-ce une nouvelle démonstration d'une considération à géographie variable de la France envers ses colonies ? Colonies qui, faut-il le rappeler, concourent aux trois quarts de son domaine maritime et en font la deuxième puissance maritime mondiale. A dimension particulière, mesures particulières ! Afin d'assurer le bon maintien des échanges maritimes humains et commerciaux et la sécurisation des enjeux environnementaux, économiques, sanitaires des territoires, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la construction d'un nouveau baliseur océanique, capable d'intervenir sur l'ensemble de notre flotte d'armement des phares et balises, intégré au grand plan national de modernisation de la flotte dans les plus brefs délais.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Médecine

Les rendez-vous médicaux non honorés

6772. – 28 mars 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les rendez-vous médicaux non honorés. La mise en place de plateformes de rendez-vous telle que Doctolib a été un réel progrès tant pour les patients que pour les praticiens. Mais l'une des conséquences de ce progrès est le nombre important de rendez-vous non honorés. Selon le conseil national de l'Ordre des médecins et l'Académie de médecine, 6 % à 10 % des patients ne se présenteraient pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation pour le médecin, généraliste ou spécialiste, de près de deux heures hebdomadaires, soit près de 27 millions de rendez-vous non honorés par an ! Près des deux tiers de ces défections concerneraient un premier rendez-vous. Cette constatation est d'autant plus perturbante que 6 à 7 millions de Français seraient aujourd'hui sans médecin traitant faute de disponibilité de ces derniers. Aussi, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour limiter voire enrayer ce phénomène.

Professions de santé

Réforme du régime d'autorisation de l'installation de matériels médicaux lourds

6804. – 28 mars 2023. – M. David Amiel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la délivrance des autorisations d'installation de matériel médical lourd par les agences régionales de santé. Aujourd'hui l'installation de matériels médicaux lourds est soumise à un régime d'autorisation contraignant et souvent imprévisible pour les professionnels quant à ses motivations. Si la réforme du régime d'autorisation des activités de soins et d'équipements de matériels lourds permettra à certains professionnels d'installer jusqu'à trois appareils sur un même site géographique sur simple information des ARS, cette réforme n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année 2024. Cette avancée est la bienvenue au regard des difficultés d'offre de soins sur l'ensemble du territoire, mais des difficultés demeurent. En effet, de nombreux professionnels de santé ont réalisé des investissements importants, notamment immobiliers, espérant de bonne foi une autorisation d'installation. Dès lors, pour le reste de l'année 2023-2024, beaucoup de professionnels de santé devront continuer à s'acquitter de charges diverses, sans pour autant être autorisés à installer leurs équipements, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme du régime d'autorisation. Eu égard aux besoins de soutenir l'offre de santé d'une part, d'encourager l'investissement des professionnels de santé de l'autre, cette situation ne paraît guère satisfaisante. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositifs transitoires existants ou envisagés pour aider les professionnels de santé dans leurs projets d'installation d'équipements matériels lourds.

Professions de santé

Revalorisation du métier d'ambulancier

6805. – 28 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la nécessaire revalorisation du métier d'ambulancier. Largement sollicités durant la pandémie du covid-19, cette crise a mis en exergue les atouts que sont les hommes et les femmes au service de la santé des Français, mais aussi la

situation catastrophique dans laquelle se trouve le système sanitaire arrivé à bout de souffle. Malheureusement, les ambulanciers sont eux aussi concernés par cet essoufflement qui met en danger leur profession et donc la santé des Français. En effet, les conditions de travail particulièrement difficiles (nuits, week-ends, jours fériés) et la faible rémunération (en moyenne 26 500 euros brut par an) participent à la forte pénurie de personnel que rencontre cette profession. Plus de 15 000 postes seraient à pourvoir, d'après la Chambre nationale des services d'ambulances. Si le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022 reconnaît enfin les ambulanciers comme partie intégrante du personnel soignant, cela reste insuffisant et il apparaît nécessaire de revaloriser cette profession. La revalorisation sociale de 183 euros net mensuel versée dans le cadre du Ségur de la santé signé en juillet 2020 est manifestement insuffisante, insuffisante au regard de la charge de travail, des conditions d'exercice ainsi que des risques qui pèsent sur ces personnels soignants. M. le député a été interpellé par la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) qui alerte sur les salaires de la profession qui manquent d'attractivité, bloqués notamment par la contrainte des prix qui sont décidés par l'assurance maladie. Les 74 entreprises de transports sanitaires de la Somme subissent aussi la crise inflationniste qui est venue impacter fortement leur fonctionnement. Ainsi, au regard du virage ambulatoire, du vieillissement de la population qui va accroître le maintien à domicile et de l'éloignement des infrastructures de soins, il est nécessaire de soutenir les ambulanciers avec des mesures fortes de revalorisation et de s'assurer d'une couverture efficace du territoire en transport sanitaire. Sans une véritable réforme structurelle, les concitoyens seront confrontés à une perte de chance qui sera lourde de conséquences. Il lui demande donc sa position sur le sujet et ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la pérennité de la profession d'ambulancier, maillon essentiel de l'accès aux soins.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Délai de traitement des demandes de renouvellement de RQTH

6787. – 28 mars 2023. – Mme Hélène Laporte alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les délais rencontrés par les candidats au renouvellement de leur reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). En effet, il apparaît que, dans certaines maisons départementales des personnes handicapées, le délai de renouvellement de la reconnaissance prévu à l'article L. 5213-2 du code du travail dépasse fréquemment quatre mois. Or la nécessité d'un renouvellement concerne beaucoup de personnes souffrant d'un handicap à vie mais n'ayant pas obtenu de RQTH définitive. Cet état de fait est ressenti comme un alourdissement injustifié des démarches administratives, la longueur du dossier de renouvellement constituant pour des personnes porteuses d'un handicap parfois lourd une charge importante. Elle souhaite donc connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour simplifier la vie des personnes concernées.

Personnes handicapées

Délais d'attente d'une place en IME

6788. – 28 mars 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'attente des jeunes en situation de handicap pour obtenir une place en instituts médico-éducatifs (IME). Ces structures accueillent des enfants et adolescents de trois à vingt ans avec une déficience intellectuelle. Ils ne peuvent pas accéder à l'école en milieu ordinaire du fait de leur handicap. Pour être admis en IME, il faut avoir obtenu une notification de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Les délais d'attente pour obtenir une place en IME sont aujourd'hui extrêmement longs et plusieurs milliers d'enfants ou adolescents en situation de handicap se retrouvent alors à l'école, sans accompagnement adapté, ou au domicile, avec pour seule solution une prise en charge par les parents. Ainsi, elle souhaite savoir comment le parcours des jeunes qui attendent une place en IME peut être amélioré.

Personnes handicapées

Maltraitance au sein des IME

6789. – 28 mars 2023. – Mme Servane Hugues alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les cas de

maltraitements envers les personnes en situation de handicap au sein des instituts médico-éducatifs (IME). Ces structures d'accueil pour les enfants et adolescents font face depuis plusieurs années à un manque crucial de places et de moyens, tant humains que matériels. À cause d'un manque d'attractivité des métiers du médico-social, les conditions de travail de ces professionnels deviennent insoutenables et, malgré eux, ils n'arrivent plus à prendre en charge correctement les usagers, commettant parfois des actes de maltraitance (absence de soins et d'hygiène, malnutrition, etc.). En effet, une prise en charge correcte des jeunes en IME suppose le déploiement de moyens satisfaisants. Face à ce triste constat, elle l'interroge sur les moyens qui seront déployés afin prévenir les cas de maltraitements envers les enfants et adolescents en situation de handicap.

Personnes handicapées

Perception de la « prime de Noël » par les bénéficiaires de l'AAH

6790. – 28 mars 2023. – Mme Hélène Laporte interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les raisons pour lesquelles les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés ne sont pas éligibles à l'aide dite « prime de Noël ». Attribuée chaque année depuis 1998 par décret, l'aide exceptionnelle de fin d'année, couramment désignée sous le nom de « prime de Noël » est un complément de revenu accordé en fin d'année civile aux bénéficiaires de certaines prestations sociales expressément désignées : le revenu de solidarité active, la prime forfaitaire pour reprise d'activité, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite. Elle n'est ainsi jamais attribuée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, laquelle a pour fonction de subvenir aux besoins des personnes empêchées d'exercer une activité professionnelle par un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. Or, attribuée sous condition de ressources, avec un montant maximal inférieur à 1 000 euros, cette allocation est insuffisante pour sortir complètement ses bénéficiaires de la précarité, alors même que leur incapacité les empêche de prendre une activité professionnelle. Dans ce contexte, étendre à ces personnes le bénéfice de la « prime de Noël » représenterait une évidente - et attendue - mesure de justice sociale. Elle souhaite donc connaître les raisons qui amènent le Gouvernement à ne pas mettre fin à l'injustice de la situation actuelle.

2813

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4158 Mme Géraldine Grangier.

Commerce et artisanat

Enjeux de l'extension à l'échelle européenne du dispositif d'IG aux produits

6685. – 28 mars 2023. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'attribution des indications géographiques protégeant les Produits de l'Industrie et de l'Artisanat (IGPIA). Cet indice permet de reconnaître la qualité d'un produit de part son origine géographique, possédant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Il est octroyé par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, dite « Loi Hamon » n° 2014-344, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une IGPIA, label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche et il existe à ce jour quatorze indications géographiques, représentant plus de cent-cinquante entreprises, plus de trois mille emplois pour un chiffre d'affaires de deux cent cinquante millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des PME familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Les indications géographiques comprennent ainsi, à titre d'exemple, le granit de Bretagne, la dentelle de Calais, la porcelaine de Limoges, de nombreux produits qui sont chers à la France, à son patrimoine et à son commerce. Cette indication avantage tous les acteurs : pour les consommateurs elle permet une reconnaissance de l'authenticité du produit, un gage de qualité et de typicité. Pour les artisans et les entreprises elle permet de valoriser leur produit et leur savoir-faire ainsi que d'éviter les contrefaçons. Ces indications géographiques sont en effet une véritable protection pour le consommateur et pour l'entreprise qui la possède. Elle vient reconnaître et

soutenir un effort fait pour sauvegarder un produit ou un savoir-faire, très souvent au bénéfice des emplois à l'échelle locale. Pour disposer de l'attribution de l'indication géographique, les produits et entreprises doivent remplir un cahier des charges très strict et très exigeant afin de garantir la protection du savoir-faire et du patrimoine français. Lorsqu'il instruit la demande d'homologation du cahier des charges, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) s'assure que les opérations de production ou de transformation, décrites dans le cahier des charges, ainsi que le périmètre de la zone ou du lieu, permettent de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être essentiellement attribuées à la zone géographique ou au lieu déterminé associés à l'indication géographique. L'INPI vérifie également la représentativité des opérateurs, au sein de l'organisme de défense et de gestion, afin de garantir que certaines entreprises du territoire ne seraient pas exclues du bénéfice d'une IGPIA. Les produits sous IGPIA sont très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. A l'étranger, cette indication permet de reconnaître la qualité des produits français, notamment grâce à l'exigence qui pèse sur son attribution. Alors que le Conseil de l'UE porte en ce moment un projet de réglementation européenne des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux, il propose notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur. Cette nouvelle orientation est difficilement compréhensible. Cela aurait pour conséquence de perdre la qualité d'un produit tant travaillé et respecté par les entreprises possédant le label. Cela permettrait à tous ceux qui le souhaitent de posséder cette indication géographique, affaiblissant ainsi ce label voire constituant une tromperie pour les consommateurs. Cela dénaturerait le patrimoine français, car l'indication géographique ne serait plus une reconnaissance d'un savoir-faire à la française, mais simplement une indication commerciale trompeuse. L'apport de l'Union européenne doit se faire sans renier la protection des entreprises et des savoir-faire français. Il conviendrait de garantir que partout au sein de l'Union l'octroi d'une indication géographique pour les produits de l'industrie et de l'artisanat reste un véritable gage de qualité avec un contrôle uniforme, découlant d'un cahier des charges exigeant. Elle lui demande d'avoir une action forte afin que la France porte auprès des États-Membres de l'UE la voix d'un dispositif d'IG crédible et sérieux, aligné sur nos pratiques et sur l'expérience des produits agricoles.

Commerce et artisanat

Indication géographique des produits de l'industrie et de l'artisanat

6689. – 28 mars 2023. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'attribution des indications géographiques protégeant les produits de l'industrie et de l'artisanat (IGPIA). Cet indice permet de reconnaître la qualité d'un produit de par son origine géographique, possédant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Il est octroyé par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, dite « Loi Hamon » n° 2014-344, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une IGPIA, label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche et il existe à ce jour quatorze indications géographiques, représentant plus de cent-cinquante entreprises, plus de trois mille emplois pour un chiffre d'affaires de deux cent cinquante millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des PME familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Les indications géographiques comprennent ainsi, à titre d'exemple, le granit de Bretagne, la dentelle de Calais, la porcelaine de Limoges... De nombreux produits qui sont chers à la France, à son patrimoine et à son commerce. Cette indication avantage tous les acteurs : pour les consommateurs elle permet une reconnaissance de l'authenticité du produit, un gage de qualité et de typicité. Pour les artisans et les entreprises elle permet de valoriser leur produit et leur savoir-faire ainsi que d'éviter les contrefaçons. Ces indications géographiques sont en effet une véritable protection pour le consommateur et pour l'entreprise qui la possède. Elle vient reconnaître et soutenir un effort fait pour sauvegarder un produit ou un savoir-faire, très souvent au bénéfice des emplois à l'échelle locale. Pour disposer de l'attribution de l'indication géographique, les produits et entreprises doivent remplir un cahier des charges très strict et très exigeant afin de garantir la protection du savoir-faire et du patrimoine français. Lorsqu'il instruit la demande d'homologation du cahier des charges, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'assure que les opérations de production ou de transformation, décrites dans le cahier des charges, ainsi que le périmètre de la zone ou du lieu, permettent de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être essentiellement attribuées à la zone géographique ou au lieu déterminé associés à l'indication géographique. L'INPI vérifie également la représentativité des opérateurs, au sein de l'organisme de défense et de gestion, afin de garantir que

certaines entreprises du territoire ne seraient pas exclues du bénéfice d'une IGPIA. Il s'avère que depuis un certain temps, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) note que les dossiers instruits par l'INPI s'inscrivent parfois aux antipodes de la doctrine des indications géographiques suivie par la France depuis plusieurs décennies. Elle lui demande d'être vigilante au respect de l'esprit de la loi dans l'attribution du label IGPIA et elle souhaiterait connaître l'action et le contrôle que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de s'assurer du respect de l'exigence qui caractérise l'indication géographique protégeant les produits de l'industrie et de l'artisanat.

Entreprises

TPE et inflation - dispositifs de soutien

6734. – 28 mars 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des TPE en France. On compte environ 3 millions de TPE et elles sont un élément important du paysage économique français. De nombreuses solutions pour survivre à l'inflation sont proposées aux ménages les plus modestes, mais les TPE rencontrent des difficultés, leurs charges étant considérables. Ces entreprises doivent s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière, de la taxe d'apprentissage et surtout d'une TVA à 20 %. Tous ces prélèvements fragilisent de nombreuses TPE. Certes, elles bénéficient du bouclier tarifaire, mais cela ne suffit pas pour assurer leur bonne santé économique dans ce contexte inflationniste. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre si des dispositifs de soutien sont prévus afin de soutenir ces TPE et les aider à traverser cette période d'inflation. Il lui demande également s'il serait envisageable de leur appliquer une TVA à un taux réduit pour une durée déterminée, corrélé au contexte économique et sous conditions.

Syndicats

CPME de Corse

6826. – 28 mars 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des confédérations des PME départementales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi que celle de la CPME région Corse qui se sont vues enlever leur agrément par la confédération des PME nationale. En effet, par courrier en date du 8 février 2023, la CPME nationale a demandé que ces trois associations soient dissoutes sous prétexte que la loi NOTRe a supprimé les deux conseils généraux de Corse en 2018. Pour rappel, ces derniers ont fusionné avec l'ancienne collectivité territoriale de Corse pour devenir la « Collectivité de Corse » nouvellement créée. Cependant, en ce qui concerne les services déconcentrés de l'État, les deux départements existent toujours (on compte encore un préfet de la Corse-du-Sud et un préfet de la Haute-Corse ainsi que toutes sortes d'instances au niveau des anciens départements). Chaque CPME est bénéficiaire de fonds publics provenant du Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, à hauteur de 30 000 euros par département. Or la suppression des CPME départementales, au motif qu'il n'y a plus de département en Corse, entraîne par conséquent l'impossibilité de verser ces fonds à la région Corse, puisque la CPME nationale a pour base la structure départementale (les régions sont impérativement constituées de l'ensemble des départements les composant. Les départements ne peuvent, sous peine de retrait d'agrément, s'exclure de l'entité régionale). Cette décision de la CPME nationale entraîne de graves conséquences : 12 mandats de conseillers prud'hommes se voient supprimés, les quorums seront plus difficiles à atteindre dans les instances paritaires, où par ailleurs leurs mandataires sont très impliqués dans la gestion au quotidien ; ces organismes aujourd'hui composés à part égale de représentants des salariés et du patronat se risquent à un déséquilibre, etc. C'est pourquoi il la sollicite afin de trouver une solution à cette situation particulière, particulièrement préjudiciable au dialogue social dans l'île, en raison d'une interprétation trop restrictive et erronée de la loi NOTRe.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3282 Mme Géraldine Grangier.

*Assurance invalidité décès**Incidence du décret n° 2022-257 du 22 février 2022*

6667. – 28 mars 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les incidences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Le 23 février 2022, le décret n° 2022-257 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus a modifié les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Introduisant une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité en plafonnant les aides, l'application de ce décret semble avoir des conséquences particulièrement injustes pour les travailleurs handicapés. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ont vu le montant de leur pension d'invalidité suspendue depuis septembre 2022 sans qu'elles en soient informées. Ceci entraîne *de facto* la suspension du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Aussi, certains d'entre eux menacent de cesser leurs activités professionnelles à cause de ce décret, alors que le travail est synonyme d'indépendance financière. Allant à l'encontre de l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi/ressource, ce décret, même s'il vise à améliorer la condition de certains, ne doit pas en pénaliser d'autres. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier aux difficultés que crée ce décret, situation vécue par les personnes porteuses d'un handicap comme injuste et discriminatoire.

*Assurance maladie maternité**Algie vasculaire de la face : traitements*

6669. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les traitements permettant de soulager l'algie vasculaire de la face. L'algie vasculaire de la face touche environ 150 000 personnes en France. Elle se caractérise par des douleurs intenses, comparables à des décharges électriques, localisées autour de la zone tempe-œil. Les crises peuvent durer de longues minutes, parfois plusieurs heures. La douleur provoquée est telle que de nombreuses personnes atteintes par cette maladie viennent à mettre fin à leurs jours. L'algie vasculaire de la face est d'ailleurs plus communément appelée « maladie du suicide ». Ces crises sont imprévisibles et contraignent les malades à vivre reclus tant ils craignent qu'une douleur soudaine n'apparaisse en dehors de leur domicile. Si l'origine de la maladie est largement méconnue, les anticorps monoclonaux semblent permettre dans une grande majorité des cas de soulager les malades. Ces médicaments créés contre les migraines chroniques sont en effet utilisés pour calmer les douleurs et leur efficacité est reconnue par de nombreux malades. En dépit d'une autorisation de mise sur le marché français en 2018, les anticorps monoclonaux ne sont pas remboursés par l'assurance maladie contrairement à une dizaine de pays européens parmi lesquels figurent l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, la Suisse ou encore le Luxembourg. En conséquence, si elles veulent accéder à ces traitements, les personnes touchées par l'algie vasculaire sont contraintes de déboursier plusieurs milliers d'euros à l'année pour soulager leurs douleurs et ainsi retrouver une vie sociale. Le remboursement de ces traitements par l'assurance maladie est vivement attendu par les Français touchés par l'algie vasculaire de la face et plus largement par tous ceux souffrant de migraines chroniques. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend œuvrer afin que ces médicaments fassent dans les meilleurs délais l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des corrections optiques en cas de forte myopie*

6670. – 28 mars 2023. – **M. Guillaume Kasbarian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé pour les lunettes de correction en cas de très forte myopie. La correction optique de ces très fortes myopies peut être réalisée par des lentilles cornéennes, dont le remboursement est possible sans limite supérieure de puissance. Mais bon nombre de ces patients ont besoin d'une correction par lunettes, soit parce qu'ils sont totalement intolérants aux lentilles cornéennes, soit présentent une intolérance partielle ne permettant pas leur utilisation sur la totalité de la journée. Aujourd'hui, le dispositif 100 % santé permet un remboursement total des verres correcteurs quelle qu'en soit la puissance, sur la base de montures simples avec verres de catégorie A : verres blancs amincis et anti-reflets sans autre caractéristique technique particulière. D'où des difficultés dans certains cas : les corrections importantes, surtout à partir de - 16 dioptries, nécessitent des verres et monture de petit diamètre, dont la réalisation peut être impossible chez un patient ayant un visage large ; il faut alors utiliser des verres à facettes ou lenticulaires. Les myopes forts sont souvent très éblouis d'où l'importance de leur proposer des verres teintés, qui de plus améliorent le contraste. Dans ces cas où les dispositifs prévus dans le cadre du 100 % santé ne sont pas adaptés, il n'y a plus aucun remboursement par l'assurance maladie, éventuellement une prise en charge forfaitaire par une mutuelle, ce qui n'est pas le cas pour les personnes bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Étant donné leur besoin impératif de correction, il paraîtrait normal qu'il y ait au minimum un remboursement soit de la somme prévue par le 100 % santé, soit de celle du forfait lentilles cornéennes. Dans le cas des fortes corrections par verres divergents, il est nécessaire de demander la réalisation d'un devis de fabrication, selon les cas à partir de - 16 ou - 20 dioptries. Il semblerait qu'après réalisation d'un tel devis il puisse y avoir une demande d'entente préalable auprès de l'assurance maladie. Mais en fait un tel dispositif n'est pas prévu dans les textes, aucune information officielle n'a été donnée aux opticiens. Il lui demande s'il est prévu une évolution de prise en charge de ces dispositifs dans le prochain PLFSS.

*Assurance maladie maternité**Remboursement d'un dispositif médical pour traiter les AVC*

6671. – 28 mars 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêt de la prise en charge des cathéters de thrombo-aspiration par l'assurance maladie. Depuis le 1^{er} mars 2023, ces dispositifs médicaux de pointe, essentiels pour traiter en urgence certains patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC), ne sont effectivement plus remboursés par la sécurité sociale. Leur coût devra désormais être assumé par les établissements hospitaliers, qui n'en ont pas les moyens. Le prix d'un *kit* est de 1 500 euros et il doit être renouvelé à chaque intervention. Les professionnels de santé ne comprennent pas cette décision de fin de remboursement de ces dispositifs. La Société française de neuroradiologie (SFNR) et la Société française neurovasculaire (SFNV) dénoncent le fait qu'« une fois de plus, l'hôpital public et ses acteurs auront à supporter le poids financier des techniques innovantes porteuses d'améliorations significatives du service rendu à nos compatriotes ». Les hôpitaux se trouvent ainsi confrontés à un dilemme : aggraver leur déficit financier ou limiter le recours à ce type d'intervention au risque de ne pas pouvoir prendre en charge des patients pourtant en état d'urgence vitale. La quarantaine de centres de thrombectomie mécanique établis en France vont être fragilisés par cette décision qui va bloquer le déploiement sur le territoire de ce type d'intervention. L'accès à la santé sur l'ensemble du territoire est à nouveau sacrifié par des mesures comptables mal avisées. Depuis 2018, la Haute Autorité de santé (HAS) de même que l'Académie de médecine, dans un rapport publié en septembre 2022, recommandent pourtant d'étendre le recours à ces techniques tout en améliorant le maillage du territoire par l'ouverture de nouveaux centres. Ces dispositifs médicaux extrêmement précis sont utilisés par les neuroradiologues pour réaliser des thrombectomies mécaniques lorsque l'AVC est dû à une artère cérébrale bouchée par un gros caillot. Ils ont fait la preuve de leur efficacité. Mais pour être efficace, l'intervention doit être pratiquée dans un délai de six heures après les premiers symptômes. D'où la nécessité de développer son accès sur l'ensemble du territoire, développement qui vient être empêché par la décision de ne plus rembourser ces appareils. Cette décision apparaît d'autant plus illogique et incompréhensible que l'alternative aux cathéters de thrombo-aspiration s'avère beaucoup plus onéreuse. Les *stents retriever*, bénéficient toujours d'un remboursement et représentent un coût moyen de 2 200 euros, soit 700 euros de plus que les cathéters de thrombo-aspiration. Aux dires des praticiens, ces dispositifs plus onéreux représentent une régression qualitative importante. Le déremboursement des dispositifs de thrombectomie mécanique représente donc une importante perte de chance pour les patients. L'AVC est la première cause de mortalité chez les femmes et la troisième chez les hommes. Il

représente également la première cause de handicap acquis, du fait de séquelles particulièrement lourdes. Une meilleure prise en charge de l'AVC représente donc un acte de prévention de la dépendance et des coûts considérables qui l'accompagnent pour la sécurité sociale. Autrement dit, la fin du remboursement des cathéters de thrombo-aspiration au détriment de la santé des Français ne représentera aucunement une économie pour le système de sécurité sociale puisque leur alternative est sensiblement plus onéreuse et que l'augmentation de la dépendance s'accompagnera de surcoûts substantiellement plus importants. Illogique d'un point de vue financier, cette décision est également illogique d'un point de vue sanitaire tout en entrant en contradiction avec les recommandations de la HAS et de l'Académie de médecine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir le remboursement des cathéters de thrombo-aspiration, qui représentent un enjeu de santé publique important.

Assurance maladie maternité

Restitution de la carte vitale désactivée pour les personnes en ALD

6672. – 28 mars 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les personnes en affection longue durée ou atteintes d'un handicap dans le renouvellement de leur carte vitale. En effet, alors que de nombreux assurés doivent changer de carte vitale du fait d'un changement de nom ou d'une carte vitale défectueuse, la période d'attente pour recevoir la nouvelle carte vitale est de 3 semaines à un mois. Pendant ce laps de temps, l'assuré verra sa carte vitale désactivée et ne pourra bénéficier des facilités que celle-ci procure. L'attestation de droits est parfois refusée ou inutilisée, le remboursement des soins *via* la feuille de soins prend alors le relais, mais ne permettant le remboursement des soins que sur un délai de 20 jours. Or pour les assurés souffrant d'un handicap ou d'une ALD, le besoin en soins, qui est parfois quotidien, ne peut être repoussé. L'absence de carte vitale rend l'accès aux professionnels de santé difficile. Aussi, il souhaite savoir si une réflexion sur cette problématique est en cours avec l'assurance maladie, afin d'envisager une nouvelle procédure de restitution de la carte vitale défectueuse afin que celle-ci ne soit désactivée qu'à la réception de la nouvelle carte vitale.

Dépendance

Accès des détenus aux structures d'aval pour personnes âgées dépendantes

6700. – 28 mars 2023. – Mme Pascale Martin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès des personnes détenues en situation de dépendance aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes âgées sont de plus en plus nombreuses en prison et elles nécessitent souvent une prise en charge médico-sociale adaptée à la perte d'autonomie liée au vieillissement. Dans leur feuille de route 2019-2022 « santé des personnes placées sous main de la justice », le ministère de la santé et celui de la justice affirmaient avoir pour objectif d'améliorer l'accès des personnes détenues âgées en perte d'autonomie à des structures d'aval adaptées et de favoriser le recours aux aménagements de peine pour raisons médicales pour les personnes qui en remplissent les conditions. Dans ce même document, les deux ministères actaient la volonté de mettre en place un groupe de travail sur ce sujet, associant les différents acteurs concernés (ARS, SPIP, DISP, établissements pénitentiaires, conseils départementaux). Ce groupe de travail devait notamment aboutir à la création d'outils à destination des EHPAD, permettant de lutter contre les préjugés et de faciliter l'accueil d'anciens et anciennes détenus en EHPAD, ainsi qu'à la mise en place de partenariats locaux entre les SPIP et les EHPAD afin de faciliter l'accueil des sortantes et sortants de prison en EHPAD. Un cas récent en Dordogne montre pourtant que le problème d'accès aux EHPAD persiste pour les personnes détenues : un homme de 80 ans, dément et en fauteuil roulant, a passé plusieurs mois en détention provisoire à la maison d'arrêt de Périgueux, dans des conditions inadaptées à son état de santé. Il a fallu des efforts persistants de l'USMP de Périgueux et des travailleurs sociaux pour lui trouver une place dans un EHPAD du département. Vingt demandes ont dû être faites avant d'obtenir une réponse positive. Elle lui demande donc quelles actions concrètes ont été mises en œuvre depuis 2019 pour favoriser l'accès des personnes détenues âgées en perte d'autonomie à des structures d'aval adaptées.

Dépendance

Places en EHPAD dans le département de l'Allier

6702. – 28 mars 2023. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les places disponibles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le

département de l'Allier. L'Allier connaît un total de 5 084 places en EHPAD selon les derniers chiffres de l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE). Selon l'Agence régionale de santé, le taux d'hébergement médicalisé dans le département est aujourd'hui de 107,8 places pour mille personnes de 75 ans ou plus. Ce taux, supérieur à la moyenne nationale, pourrait sembler satisfaisant. Cependant, selon l'INSEE, dans l'Allier, 23 % des plus de 85 ans résident en EHPAD, contre 20 % en France métropolitaine, tout comme 35 % des 90 ans et plus du département, là où seuls 31 % des Français de cette catégorie d'âge y résident. Cette tendance peut s'expliquer par la difficulté qu'ont les seniors à continuer leurs vies à domicile dans l'Allier, à cause notamment de l'inadaptation des logements ou de l'éloignement des principaux services indispensables pour la vie quotidienne. Aussi, il lui rappelle que les projections démographiques de l'INSEE prévoient qu'un quart des habitants du département de l'Allier seront âgés de 75 ans ou plus en 2050. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résorber ces inégalités territoriales en augmentant le nombre de places en EHPAD disponibles en fonction des besoins réels du territoire ou en permettant aux seniors du département de se maintenir plus largement à domicile.

Dépendance

Structures accompagnant les personnes âgées.

6703. – 28 mars 2023. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les structures en charge des personnes âgées dépendantes. De nombreux professionnels, personnes âgées et familles sont très inquiets pour les EHPAD, résidences autonomie, services à domicile et toutes les structures publiques et privées à but non lucratif qui accompagnent les personnes âgées. Tous les voyants passent actuellement au « rouge » : pénurie quasi-généralisée de personnel, épuisement des professionnels en poste, des établissements et services en déficit ou sur le point de l'être en raison de l'inflation et de l'augmentation des charges, les plus en difficulté étant en incapacité de continuer à payer les salaires. Des situations dramatiques qui contraignent nombre d'entre eux à refuser de nouveaux résidents, à réduire le nombre d'heures d'aide à domicile, voire à envisager la fermeture. Résultat : la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes âgées est en péril, malgré toute l'énergie et le professionnalisme des équipes, le soutien des familles et des bénévoles. Cette situation est doublement problématique. D'abord parce que loin de se préparer à la vague grise qui arrive (en 2040, dans moins de 20 ans, les personnes âgées de 65 ans et + représenteront 25 % de la population), notre pays n'accompagne pas comme il le devrait les personnes âgées d'aujourd'hui. Ensuite, parce que les solutions sont connues par tous depuis longtemps. Rapports Libault, El Khomri, Fiat/Iborra, Grelier/Firmin Le Bodo, Broussy, Meunier/Bonne, rapports du Défenseur des droits : tous ont présenté les solutions à même de relever le défi de la transition démographique et d'assurer un accompagnement respectueux et humain pour les aînés. Tous préconisaient une réforme majeure du secteur du Grand âge, incluant des financements pérennes et des recrutements massifs. Sans une réponse politique d'envergure, de nombreux établissements et services, publics ou privés, ne seront plus, dès 2023, en capacité d'assurer correctement les missions qui leur incombent, voire se retrouveront en cessation de paiement. Cela serait inacceptable pour notre pays. Cela serait inacceptable pour les aînés. Aussi il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier aux difficultés qui s'accumulent pour les EHPAD, résidences autonomie, services à domicile et toutes les structures publiques et privées à but non lucratif qui accompagnent les personnes âgées. La population française vieillit et les besoins d'accompagnement vont s'accroître dans les prochaines années.

Établissements de santé

Continuité de l'offre de soin en Aveyron

6736. – 28 mars 2023. – **M. Laurent Alexandre** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** de nombreux échos très inquiétants de la part de professionnels de santé et parties prenantes du dernier conseil territorial de santé sur la situation de l'offre de soin dans le département de l'Aveyron et ses perspectives à court terme, notamment dans sa circonscription de l'ouest-Aveyron qui comprend deux hôpitaux, à Villefranche-de-Rouergue et à Decazeville. D'ores et déjà, des services se trouvent sous haute tension et fonctionnent habituellement avec un recours important aux intérimaires. C'est notamment le cas de la réanimation et des urgences à Villefranche-de-Rouergue et Decazeville et de la maternité à Villefranche-de-Rouergue. La situation de la maternité est d'autant plus préoccupante que le rapport Ville préconise la fermeture des maternités pratiquant moins de 1 000 accouchements. C'est le cas de celle de Villefranche avec ses 500 naissances annuelles. Cette logique comptable hors-sol met en danger les territoires mais aussi les femmes des zones rurales qui devraient alors faire de trop nombreux kilomètres sur les routes pour accoucher, avec tous les risques et les angoisses que cela comporte. De la

même manière, le CH de Decazeville peine à se remettre du grave incendie qui s'est tenu au mois de mai 2022 et malgré les efforts admirables du personnel soignant, son laboratoire d'analyses médicales est menacé de fonctionner de manière restreinte à cause de l'impossibilité de compenser le départ à la retraite de sa biologiste cet été. Plus généralement, en Aveyron, avec la mise en œuvre de l'article 33 de la loi Rist au mois d'avril 2023, un risque fort de rupture de l'offre de soins sur le territoire serait envisagé. Pire, de nombreux personnels s'inquiètent même d'une possible fermeture de services d'urgence la nuit. M. le député n'ose penser qu'une telle issue à court terme soit envisagée sans que les parlementaires n'en soient informés. Il n'ose penser qu'une telle issue soit envisagée alors que plusieurs milliers de personnes se trouveraient alors à plus d'une heure de route d'un service d'urgence, en rupture avec les principes d'égalité de traitement des citoyens qui fondent la République et la sécurité sociale. Il n'ose penser qu'une telle issue soit envisagée alors que sa circonscription compte plusieurs activités industrielles à risque classées Seveso. M. le député ne remet pas en question la volonté de rééquilibrer la rémunération entre les professionnels de santé intérimaires et ceux en poste à l'hôpital. Il ne nie pas non plus les difficultés de recrutement du personnel médical en Aveyron. Cependant, il est très préoccupé, après de nombreux échanges avec des professionnels variés, par la capacité de son territoire à fournir aux citoyens une continuité dans l'offre de soins dans ce contexte précis. Clairement, si une application de la loi Rist au 1^{er} avril 2023 devait avoir comme conséquence la fermeture de services de santé en raison de l'absence de praticiens, il est de la responsabilité de M. le ministre d'actionner à temps les leviers politiques nécessaires que pour que des réponses urgentes soient apportées. Différents outils existent comme l'amélioration de l'attractivité, des conditions de travail et de la rémunération des carrières hospitalières, la nécessaire régulation de l'installation des médecins, l'astreinte possible des médecins pour les nuits et les week-ends, voire les réquisitions de personnels et notamment des intérimaires. M. le député demande à M. le ministre des éclaircissements sur la situation du département de l'Aveyron. Des services d'urgence risquent-ils d'être effectivement fermés de nuit ? Si oui, dans quels établissements du département et pour combien de temps ? D'autres services sont-ils menacés ? Quelles mesures compte-t-il mettre en œuvre pour assurer la continuité de l'offre de soin en Aveyron ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Établissements de santé

Pénurie de médecins urgentistes au centre hospitalier Royan-Atlantique

6737. – 28 mars 2023. – M. Christophe Plassard alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'application de la loi Rist concernant le centre hospitalier Royan-Atlantique, dont les urgences publiques sont les seules urgences polyvalentes ouvertes en permanence et chaque jour de l'année. Depuis plusieurs années, cet établissement souffre d'un manque de médecins urgentistes, ce qui le conduit à recourir à des médecins intérimaires. Or cet hôpital se trouve doublement exposé : d'une part à la concurrence financière avec les établissements privés, née de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (loi Rist), qui ne s'applique pas aux structures privées et, d'autre part, à la concurrence géographique et technique des autres hôpitaux publics de la région, plus importants. D'abord, l'hôpital de Royan subit pleinement l'application de la loi Rist, par la réorientation des médecins vers les établissements privés, qui les rémunèrent aux tarifs applicables avant la promulgation de la loi, soit autour de 2 000 euros pour 24 heures de garde, alors que ces tarifs sont plafonnés par la loi dans les établissements publics. Ensuite, l'application de cette loi a fait surgir une concurrence même entre établissements publics : pour la même somme, les médecins préfèrent effectuer leur garde dans un hôpital doté de nombreux services spécialisés. En effet, il n'y a aucune variable d'ajustement pour inciter les médecins urgentistes à travailler dans des hôpitaux tel que celui de Royan, qui ne détient plus de plateau technique, rendant le travail des médecins plus difficile. Ceci expose donc l'établissement à une triple peine : baisse de l'attractivité, hausse de l'activité et concurrence biaisée. Enfin, dès le mois d'avril 2023, les urgences de cet hôpital devront diminuer leur offre de soins, mais la préoccupation du personnel soignant va au-delà puisque la haute saison estivale approche et fait passer le bassin de vie de Royan Atlantique de 90 000 à 350 000 habitants. Ce qui, conjugué au contexte actuel, deviendra problématique pour le service des urgences du centre hospitalier Royan-Atlantique. M. le député sait tout l'engagement de M. le ministre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger ces défauts d'application et permettre aux structures hospitalières de regagner en attractivité pour disposer d'un nombre de médecins urgentistes suffisant et assurer la continuité des soins dans les secteurs isolés où les urgences restent le seul recours pour la population à accéder aux soins.

*Établissements de santé**Transfert du centre oncologique du Mittan*

6738. – 28 mars 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le transfert programmé du site oncologique du Mittan de l'hôpital Nord Franche-Comté à Montbéliard. Une pétition rassemblant 4 225 signataires conteste cette délocalisation qui doit avoir lieu à Trévenans ; l'opération est tout simplement humainement et financièrement considérée absurde. 72 maires de l'agglomération, et par extension les assemblées municipales, ont été prévenus et alertés. Les malades du pays de Montbéliard, des femmes et des hommes de tous âges et représentants toutes les strates de la société se battent pour conserver un service de proximité où le bien-être du patient est pris en considération avec le plus grand sérieux. Avec le soutien de la Ligue contre le cancer, une autre action se profile localement avec la constitution d'un collectif pour défendre l'oncologie sur le versant montbéliardais. Des motions ont été signées contre la délocalisation, des prises de position publiques comme à Exincourt, Mandeuve, Valentigney et Audincourt ont été mises en avant. La pétition « Non à la fermeture du Mittan » a recueilli 4 225 signatures car plutôt que de disperser, la population, très inquiète, tente de fédérer pour lancer des actions collectives. La dernière motion a été prise par les retraités CGT de PSA Sochaux car ce projet de transfert ne répond à aucune obligation d'ordre médical mais bien à une logique administrative de regroupement de services avec à terme des calculs de performance et de rentabilité financière. C'est cette même logique qui conduit à fermer des hôpitaux et des maternités de proximité, qui déshumanise l'hôpital, provoque la fuite des soignants dont on connaît les grandes difficultés depuis des années et cela au niveau national. On estime que les 25 millions d'euros prévus, soit le coût de ce transfert, seraient plus utiles pour améliorer la qualité de l'accueil, les délais d'attente à l'hôpital Nord Franche-Comté et sans doute la situation des soignants également. Elle lui demande donc quelles raisons valables il y a à ce transfert et de donner son avis sur cette situation désastreuse qui risque une fois de plus de mettre la santé des concitoyens en danger.

*Fin de vie et soins palliatifs**Obligations de neutralité du Centre national des soins palliatifs*

6740. – 28 mars 2023. – M. **Xavier Breton** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les obligations de neutralité du Centre national des soins palliatifs. Le décret n° 2022- 87 du 22 janvier 2022 confie au Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, placé auprès du ministre chargé de la santé, la mission de contribuer à une meilleure connaissance des soins palliatifs et des conditions de la fin de vie. Il s'agit d'une mission d'un organisme public qui doit être menée sans esprit partisan au service de l'intérêt général. Or dans un *tweet* publié le 21 mars 2023, la directrice de ce centre a, d'une part, fait preuve de partialité en assurant la promotion de l'avis de la convention citoyenne sur la fin de vie : « La convention citoyenne ouvre l'aide active à mourir avec présence d'un professionnel ». D'autre part, était associée à ce *tweet* la photo d'un flacon de Pentobarbital avec une seringue. Or ce produit est un barbiturique utilisé pour pratiquer des euthanasies vétérinaires autorisées par le code rural et de la pêche maritime. Aussi, il lui demande s'il va rappeler le Centre national des soins palliatifs, sur lequel il a la tutelle, à ses obligations de neutralité dans le cadre d'un débat qui se voulait au départ approfondi et serein.

*Fonction publique hospitalière**Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale (MEM)*

6743. – 28 mars 2023. – M. **Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. Ces dernières années, le statut particulier du corps des manipulateurs en électroradiologie médicale (MEM) a été modifié à plusieurs reprises dans l'objectif d'apporter une meilleure valorisation de cette profession incontournable dans le parcours du patient. Pour autant, il semble que des inégalités persistent au sein de la profession, notamment entre les nouveaux diplômés et les manipulateurs en électroradiologie médicale (MEM) ayant bénéficié d'une mise en stage juste après le reclassement de la filière suite au décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière. En effet, suite aux accords du Ségur de la santé, le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 est venu modifier de manière avantageuse la grille des échelons de la profession, les nouveaux embauchés bénéficiant ainsi d'un échelon prenant en compte la totalité des services accomplis dans la fonction publique. Toutefois, les manipulateurs en électroradiologie médicale embauchés sous l'ancien décret n'auraient pas pu bénéficier d'un réajustement pour faire correspondre la reprise d'ancienneté. Les nouveaux embauchés bénéficieraient donc d'un échelon supérieur avec une ancienneté moins importante,

entraînant une différence de rémunération substantielle. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre au besoin d'équité et de reconnaissance de ces professionnels des corps médicaux-techniques indispensables au bon fonctionnement du système de santé français.

Jeunes

Dégradation de la santé mentale des jeunes

6755. – 28 mars 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation de la santé mentale des jeunes et leur surmédication. Selon un rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge publié le 13 mars 2023, la consommation d'antidépresseurs chez les 6-17 ans a augmenté de 62 % entre 2014 et 2021, celle d'antipsychotiques de 48 % et celle des hypnotiques et sédatifs de +155 %. Ce phénomène alarmant concerne « des dizaines de milliers d'enfants » selon le rapport du haut conseil, qui estime qu'un enfant sur 20 serait désormais concerné par ces prises médicamenteuses. Le rapport indique que « les enfants sont nettement plus exposés que les adultes à la souffrance psychique et aux difficultés psychologiques », du fait notamment de phénomènes sociaux et environnement anxiogènes, parmi lesquels la crise sanitaire, la guerre en Ukraine ou l'éco-anxiété. Alors que le nombre d'enfants en détresse psychique augmente, les enfants sont de moins en moins bien accompagnés. Le haut conseil dénonce ainsi un « effet ciseau » entre cette hausse de la consommation de médicaments et la baisse de soin en France. Les hospitalisations en urgence sont de plus en plus nombreuses et les passages à l'acte suicidaire en augmentation. Le recul de l'offre pédiatrique, pédopsychiatrique et médicosocial ne permet plus l'accueil dans un délai raisonnable des patients et de leurs familles, si bien que les délais d'attente pour une prise en charge varient aujourd'hui entre 6 et 18 mois. Le haut conseil recommande de « renforcer considérablement les moyens structurels dédiés à la santé mentale de l'enfant et au déploiement d'une politique ambitieuse en la matière ». Elle l'interroge ainsi sur l'action envisagée par le Gouvernement pour endiguer ce phénomène de dégradation de la santé mentale et de surmédication des jeunes.

Jeunes

Santé mentale des enfants et des adolescents

6758. – 28 mars 2023. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inquiétante dégradation de la santé mentale des enfants et adolescents. Le bilan sur l'évolution nationale des indicateurs de santé mentale de Santé publique France en date du 7 mars 2023 fait état d'une situation toujours plus alarmante. Il constate une hausse des passages aux urgences pour geste et idées suicidaires et troubles de l'humeur chez les 11-17 ans. Alors que la santé mentale, notamment chez les jeunes, était un véritable sujet durant les deux années de crise sanitaire, il semblerait aujourd'hui que celle-ci ne trouve plus le même écho auprès des pouvoirs publics. Pourtant, ce même bilan de Santé publique France indique que les idées suicidaires sont plus nombreuses chez les enfants de 0 à 17 ans par rapport à 2020-2022. Alors que la situation semblait suffisamment chaotique durant la crise du covid-19 pour espérer une meilleure prise en compte de la santé mentale des enfants et adolescents du fait de l'augmentation des troubles dépressifs constatée par l'ensemble des professionnels du secteur, on n'y est toujours pas. La Cour des comptes estime que la pédopsychiatrie pourrait être « mieux financée », d'après son rapport à la commission des affaires sociales le 21 mars 2023. Il en ressort que les enfants et adolescents seraient mal orientés et que d'autres devraient faire face à une offre saturée. La Cour des comptes préconise dans son rapport 9 recommandations, notamment la mise en œuvre d'une politique d'attractivité renforcée de la pédopsychiatrie. La diminution du nombre de pédopsychiatres de 34 % entre 2010 et 2022 rend la situation intenable, au détriment des patients et des professionnels dont la charge de travail s'accumule du fait du manque de recrutements. Le 2 mars 2023, le magazine *Le Point* publiait un article « La grande détresse des familles laissées seules face au mal-être de leurs ados ». Cet article pointe notamment la mauvaise orientation des jeunes patients, qui se retrouvent mal soignés et dont la situation s'empire du fait d'une mauvaise prise en charge : des enfants pris en charge dans des services pour adultes ou en gérontopsychiatrie ou encore une surmédication faute de personnels. Ces situations peuvent pourtant être évitées, à condition de le vouloir et de financer à la hauteur des enjeux tout un panel de mesures vitales pour ces enfants et adolescents. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend retenir des recommandations formulées par la Cour des comptes.

*Maladies**Date de publication du décret d'application de la loi relative au covid long*

6765. – 28 mars 2023. – **Mme Maud Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret d'application de la loi relative au covid long. Le 24 janvier 2022, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été promulguée. Cette loi représente une réelle avancée pour la reconnaissance de cette maladie qui touche, selon Santé publique France, plus de 2 millions d'adultes dans le pays. Ces personnes souffrent de symptômes persistants, une partie de ces patients éprouvant même de grandes difficultés à reprendre le travail. La mise en application de cette loi permettra, par le biais d'une plateforme, de mettre en place un accompagnement adapté pris en charge par la sécurité sociale et les complémentaires santé. Pour cette raison et car cela représente un enjeu majeur de santé publique, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend publier le décret d'application permettant une meilleure prise en charge médicale et administrative de l'ensemble des patients souffrant d'un covid long.

*Maladies**Inquiétudes autour du plan des maladies neurodégénératives*

6766. – 28 mars 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le plan des maladies neurodégénératives (PMN). La première initiative en 2008 fut un plan Alzheimer car ce sont plus de 850 000 personnes en France qui sont touchées par cette maladie. Ce plan a été élargi à partir de 2014 à l'ensemble des maladies neuro-dégénératives (Alzheimer, Parkinson et la sclérose en plaques) par le plan 2014-2019, qui a révélé des insuffisances. Une nouvelle feuille de route a été officiellement lancée en juin 2021 (plan 2023-2024). Les orientations et mesures du plan contre les maladies neuro-dégénératives (PMND) s'inscrivent dans la stratégie nationale de santé et la stratégie nationale de recherche. Elles s'appuient sur les travaux conduits dans le champ du handicap et sur les avancées permises par le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement et le projet de loi relatif à la santé. Cette démarche constitue une innovation et un défi afin d'inclure un plan de santé ciblé sur une maladie et une stratégie globale. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, les fondations et les associations, alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. Pourtant, près de 4 millions de Français sont touchés par une maladie neurodégénérative et elle constitue aujourd'hui la première cause de perte d'autonomie. Les difficultés qu'ils rencontrent sont nombreuses : difficulté à poser le diagnostic, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, rupture du parcours de soin, isolement des malades, manque de soutien aux aidants, politique d'inclusion inexistante, faibles moyens pour la recherche. Ces maladies nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Face à tous ces constats, les associations demandent un plan national dédié à la hauteur des enjeux, coconstruit avec elles et la nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan et relier les différents ministères concernés par ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour la prise en compte des PMN.

*Maladies**Papillomavirus*

6767. – 28 mars 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositifs de lutte contre le papillomavirus. À travers la question écrite n° 5876 publiée au JO le 21 février 2023, M. le député avait souhaité connaître les conclusions rendues par la Haute Autorité de santé à la suite d'une saisine de 2019 ainsi que les évaluations des expérimentations des actions de promotion de la vaccination auprès des professionnels de santé lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. Il avait enfin souhaité connaître les raisons qui conduisent la France à ne toujours pas avoir rendu ce vaccin obligatoire. Cette question écrite, qui est intervenue en amont de la prise de parole du chef de l'État, a semble-t-il perturbé si l'on retient les commentaires peu amènes qui ont suivi. Concrètement, il semblerait que la question écrite ait mis en lumière un conflit concernant des laboratoires. Aussi, il est demandé au Gouvernement de préciser les orientations souhaitables en matière de vaccination et les modalités permettant la prise en charge réelle de toutes pathologies liées au papillomavirus pour les hommes et les femmes.

*Maladies**Plan pour la maladie d'Alzheimer*

6768. – 28 mars 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France, soit 8 % des Français de plus de 65 ans. Cette dernière est la plus fréquente des maladies neurodégénératives avec 225 000 nouveaux cas recensés chaque année, sans oublier que 33 % des personnes atteintes de ces maladies ne seraient pas diagnostiquées. En novembre 2021, la France figurait parmi les derniers pays européens en matière d'accès aux soins. À ces résultats inquiétants, se sont ajoutés l'arrêt en 2018 du remboursement par l'assurance maladie de certains médicaments contre la maladie et la diminution continue, depuis 2012, des moyens financiers qui lui sont dédiés. Il semble ainsi que la France ne prenne pas les mesures pour se préparer à la menace que fait peser cette maladie sur le système de santé actuel. Le pays a même fait plusieurs pas en arrière, d'autant qu'à bien des égards, beaucoup de voyants sont déjà au rouge. En ce sens, le plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019, doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans et qui prévoyait la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), s'est clos sans pouvoir espérer des solutions durables pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Ce dernier avait identifié les problématiques liées aux financements et à la recherche sur la maladie, au statut des aidants, aux places d'accueil en centre d'activité naturelles tirées d'occupations utiles (CANTOU) et à l'accueil des malades dans des structures spécialisés. Force est de constater que ce plan n'a pas répondu aux attentes. Ces différents sujets ainsi que les moyens dévolus à la recherche doivent être intégrés dans un « plan maladie neurodégénérative « 2024-2029 » qui tarde à se concrétiser. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de pourvoir aux problématiques identifiées par les différents « plans maladie neurodégénérative ». Il lui demande également quelles sont ses intentions en matière de politique de recherche, de lutte et de prévention de la maladie d'Alzheimer, quatrième cause de mortalité en France.

*Maladies**Reconnaissance de l'obésité comme une affection longue durée (ALD)*

6769. – 28 mars 2023. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fléau de l'obésité en France. En 2016, l'Organisation mondiale de la santé estimait le chiffre d'adultes obèses à plus de 650 millions, soit 13 % des adultes dans le monde. En France, le nombre d'adultes obèses a été multiplié par 2 en moins de 25 ans. D'après une étude menée par l'Inserm en collaboration avec la Ligue contre l'obésité, 17 % des adultes seraient obèses en France. Chaque minute dans le monde, plus de 5 personnes meurent des conséquences de leur obésité ou de leur surpoids, ce qui représente près de 2,8 millions de décès par an. L'OMS a reconnu l'obésité comme une « affection longue durée » (ALD) dès 1997, à l'instar du Portugal en 2004 et de l'Italie en 2019. À ce jour, l'obésité ne fait pas partie des pathologies qualifiées « d'affection longue durée » par la sécurité sociale française. La reconnaissance de l'obésité permettrait une meilleure prise en charge et améliorerait les remboursements des soins. Elle permettrait également d'apporter un nouveau regard de la société sur la maladie. En effet, l'obésité est marquée par un enjeu social fort. La maladie est davantage présente chez les personnes les moins favorisées. Les personnes atteintes d'obésité sont souvent stigmatisées par le reste de la société et la prise en charge par les professionnels de santé est souvent insuffisante, faute de formations et de moyens. La reconnaissance de l'obésité comme une affection de longue durée permettrait la construction d'une véritable politique publique adaptée à la maladie. Elle souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement entend lutter contre l'obésité et quelle est sa position pour que l'obésité soit reconnue comme une affection longue durée.

*Marchés publics**Avenir de la filière française des masques*

6770. – 28 mars 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les achats de masques par les hôpitaux et les cliniques issus de la filière des masques chirurgicaux. Dans un appel de novembre 2022, le président du syndicat des fabricants de masques a lancé un appel au secours. Au début de la pandémie, la France disposait de seulement quatre fabricants historiques (Kolmi-Hopen, Segetex-eif, Macopharma, Paul Boyé). En janvier 2021, la filière française produisait 100 millions de masques par semaine avec une trentaine de fabricants. Ils ne sont plus qu'une quinzaine aujourd'hui et la production hebdomadaire est retombée à environ 5 millions de masques. Le président du syndicat des fabricants français de masques estime que

la situation est critique. Il a envoyé un courrier à la Première ministre pour l'alerter à propos de cette situation. Récemment, le patron de Prism, fabricant du département de l'Hérault, a alerté par voix de presse le Gouvernement : « La plupart des industriels prévoient d'arrêter rapidement leur production, lorsqu'ils ne l'ont pas déjà fait ». La fin de la filière française des masques signerait le retour à la dépendance sud-asiatique. Les textes réglementaires et les guides d'achat public ne prévoient pas d'obligation aux hopitaux et aux cliniques d'achat ne serait-ce qu'une partie de leurs masques en France. La mise en œuvre de la clause de préférence européenne dans les appels d'offres n'est pas encore généralisée. Le prix reste le principal critère de choix des appels d'offre. Dans ces conditions, la stratégie de relocalisation industrielle de la fabrication des masques annoncée par le Président de la République est gravement remise en cause. Il l'interroge au sujet de la cohérence de la stratégie française en matière d'achat public de masques.

Médecine

Désertification médicale

6771. – 28 mars 2023. – M. **Thierry Frappé** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale sur le secteur de Béthune-Bruay. En effet, alors que le Gouvernement souhaite une amélioration de la prise en charge des patients, il semble qu'un facteur reste oublié : celui de la désertification médicale, aux origines pluri-factorielles. M. le député est régulièrement interpellé dans sa circonscription, concernée par la crise de l'offre de santé à la fois au niveau libéral et au niveau minier (FILIERIS). Certains patients n'ont plus de médecin traitant depuis plusieurs mois. Ce phénomène s'explique par un déséquilibre considérable entre la présence de médecins sur le secteur et la demande de soins. Ce déséquilibre trouve ses sources par un manque d'attractivité de la profession en raison de la forte charge administrative mais aussi par une charge de travail très importante. Il souhaite donc connaître de manière précise le plan du Gouvernement afin d'apporter des solutions concrètes et urgentes dans l'amélioration de l'offre de soins pour les concitoyens.

Pharmacie et médicaments

Destruction de masques FFPE et gestion des stocks stratégiques de l'État

6791. – 28 mars 2023. – M. **Jérôme Guedj** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion des stocks stratégiques de masques de l'État. Comme la presse l'a étayé, en novembre 2022, environ 100 millions de masques FFP2 ont été détruits. Stockés dans un entrepôt de Canéjean, en Gironde, ils faisaient partie de la réserve stratégique de l'État et restaient disponibles à tout moment en cas de rebond épidémique. Or ces masques ne se périment pas et peuvent être utilisés après vérification de leur apparence, du bon état des fixations et du respect des conditions de stockage. En pleine crise sanitaire, la DGS avait considéré les filtres restent quant à eux efficaces, bien au-delà de la date de péremption. Les autorités sanitaires ont fait l'expérience que malgré le dépassement de leur durée de péremption, les masques peuvent toujours se révéler utilisables au fil du temps. Il est toutefois nécessaire de garantir de bonnes conditions de conservation, sous peine que leur dégradation ne soit observée. Il souhaite savoir dans quelles conditions et pour quelles raisons une telle quantité de masques a été détruite en novembre 2022 et quelles sont les leçons de la crise sanitaire qui ont été tirés d'un point de vue réglementaire sur la doctrine et les protocoles de gestion du stock stratégique de masques de l'État.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

6792. – 28 mars 2023. – M. **Frédéric Falcon** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie actuelle de médicaments. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, quelque 3 000 molécules ont manqué au cours de cet hiver. Cette pénurie a également frappé les dispositifs médico-stériles tels que les seringues, aiguilles, cathéters qui ne peuvent être substitués. L'Amoxicilline, premier antibiotique prescrit pour les enfants, subit une pénurie sans précédent, tout comme le Doliprane. Des études réalisées par la Ligue contre le cancer ont démontré que, malgré le principe de substituabilité, toute pénurie de médicament entraîne une perte de chance pour les malades. Cette pénurie a un impact inégal selon les zones géographiques et le cercle relationnel des patients : il est parfois nécessaire de se rendre dans une dizaine de pharmacies, ce qui peut représenter une quarantaine de kilomètres dans les territoires ruraux. Cette année, la pénurie a pris une ampleur inédite par la quantité de médicaments concernés et parce qu'elle touche une longue liste de traitements parfois non substituables, d'ailleurs. Cette situation dramatique trouve ses origines dans la délocalisation des chaînes de productions françaises. En effet, 80 % des médicaments consommés en Europe sont désormais produits en Chine

et en Inde. La France en est réduite à subir les aléas d'une production mondiale vendue sur un marché concurrentiel. Pendant la crise sanitaire de la covid-19, le Gouvernement semblait découvrir les bienfaits d'une production française et s'est engagé à pallier cette dépendance préjudiciable pour les Français, en relocalisant la production pharmaceutique. Il lui demande quelles solutions ont été initiées pour mettre un terme à cette pénurie et s'il peut dresser un état des lieux de sa politique de relocalisation de la production médicale, dont les carences ont été révélées lors la crise sanitaire.

Pharmacie et médicaments

Situation des malades atteints du myélome multiple

6793. – 28 mars 2023. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des malades atteints du myélome multiple, qui représente environ 5 000 nouveaux cas chaque année en France. Aussi appelé cancer de la moelle osseuse, le myélome multiple est une hémopathie maligne qui se caractérise par une prolifération excessive de globules blancs anormaux, dits « plasmocytes », dans la moelle osseuse. Cette accumulation de cellules forme ainsi une tumeur intra-osseuse dont les conséquences altèrent profondément la qualité de vie, engendrant notamment une douleur persistante et souvent intense dans les os ainsi qu'un risque accru de fractures osseuses. Dans la plupart des cas, le myélome multiple est une maladie qui tend à devenir chronique avec la succession de plusieurs phases de rémissions et de rechutes. Ces dernières années, les autorisations délivrées par l'Agence européenne du médicament pour la mise sur le marché de nouveaux traitements innovants de la famille des thérapies par cellules CAR-T ont généré un véritable espoir chez les médecins et patients, particulièrement ceux dont la maladie est à un stade avancé et ceux dans une situation d'échec thérapeutique. Aujourd'hui, il semblerait que, en France, ces avancées soient freinées par les décisions rendues par la Commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS), estimant d'après sa doctrine d'évaluation du médicament que l'efficacité du produit n'est pas démontrée. Les patients concernés seraient potentiellement donc privés de cette nouvelle forme d'immunothérapie faute de l'absence d'étude d'un groupe témoin de malades soignés avec un autre traitement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux patients français de bénéficier de ces traitements novateurs du cancer de la moelle osseuse.

Pharmacie et médicaments

Traitements contre le myélome multiple

6794. – 28 mars 2023. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes atteintes de myélome multiple. Cancer de la moelle à l'issue souvent fatale, le myélome multiple affecte environ 30 000 personnes en France, avec 5 400 nouveaux malades chaque année. Ces dernières années ont connu une évolution notable des traitements proposés à ces patients. Ainsi, si la maladie demeure incurable, de nombreux médicaments innovants ont permis de prolonger et d'améliorer considérablement la vie des malades. Malheureusement, des malades du myélome, confrontés à une forme agressive de la maladie et en échec thérapeutique, sont déclarés réfractaires après administration des traitements actuellement autorisés. Pour rester en vie, leur seul espoir est de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations : Car-t Cells et anticorps bispécifiques, qui représentent pour eux le seul espoir de rémission, le plus souvent dans des conditions de vie tout à fait acceptables. Pourtant, sur ces derniers traitements, la Haute Autorité de santé a fait le choix d'appliquer une doctrine que l'association française des malades du myélome multiple qualifie de dépassée. En effet, la HAS a estimé que les traitements de ces familles nécessitaient un encadrement spécifique, limitant leur usage pour les patients. Leur classement au plus mauvais niveau d'amélioration du service médical rendu a concrètement pour conséquence d'empêcher le remboursement du médicament par la sécurité sociale et *in fine* son utilisation par les centres hospitaliers. Dans ces conditions, des malades du myélome multiple se retrouvent privés d'un traitement vital. Dans ce contexte qui rend nécessaire une évolution de la réglementation sur cette famille de médicaments, elle souhaite connaître l'orientation de son ministère sur cette question.

Pharmacie et médicaments

Traitements innovants pour la maladie du myélome multiple

6795. – 28 mars 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux médicaments innovants pour les malades atteints du myélome multiple. À ce jour il n'existe pas de traitement permettant la guérison de ce cancer (plus de 5 400 nouveaux cas par an), bien que les traitements

proposés aux malades du pays aient beaucoup évolué ces dernières années. L'accès aux dernières innovations, tels que les Car-t Cells ou les anticorps bispécifiques, constituent un grand espoir pour la communauté scientifique et pour les malades déclarés réfractaires aux traitements actuels et pour ceux en rechute ou en stade très avancé de la maladie. L'accès à ces traitements innovants constitue leur seul espoir. En raison des règles d'évaluation des médicaments innovants, la Haute autorité de santé, en charge de ces évaluations, considère que ces nouveaux médicaments n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR), ce qui a pour conséquence la fin du remboursement de ces médicaments et par conséquent la fin de leur utilisation en milieu hospitalier. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, afin de rendre ces traitements disponibles pour le plus grand nombre de malades du myélome multiple et permettre de prolonger significativement la vie de ces patients.

Professions de santé

Juste reconnaissance de la profession d'orthophoniste

6801. – 28 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation qui affecte la profession d'orthophoniste. La crise sanitaire que l'on a traversée a révélé les défaillances du système hospitalier, ne possédant plus les moyens nécessaires pour répondre efficacement aux besoins de la population. Maillon essentiel dans la prise en charge des patients, les orthophonistes estiment nécessaire de revaloriser leur profession, notamment au regard de leurs rémunérations, ne représentant en rien le travail acharné que ces derniers fournissent au quotidien. Malgré l'urgence de la situation, les orthophonistes constatent un réel manque de considération accordée par les pouvoirs publics à cette profession, requérant une formation universitaire exigeante (bac + 5). En effet, ces professionnels du langage se sont vus fortement impactés par un décret, en date du 11 août 2017, au travers duquel le Gouvernement annonçait le reclassement des grilles salariales du corps des orthophonistes au niveau de salaire bac + 3. Par cette décision, le Gouvernement ne reconnaît ni les compétences ni le professionnalisme dont font preuve ces professionnels. Clef de voûte de la rémunération des orthophonistes, la base de calcul des honoraires, appelé « lettre clé », n'a connu aucune réévaluation depuis 2012. En effet, malgré les nombreuses négociations entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les professionnels de santé, aucune réévaluation de l'indice des actes et donc des honoraires n'a été accordée aux orthophonistes. Compte tenu de l'inflation galopante, cette situation n'est plus vivable pour ces professionnels du langage, se retrouvant démunis face à la perte constante de leur pouvoir d'achat, atteignant actuellement les 30 %. Ce niveau de rémunération, décorrélé du travail et des compétences du personnel soignant, décourage les orthophonistes, qui se voient dans l'obligation de démissionner. Ce manque de personnel impacte durement ce secteur médico-social, altérant ainsi l'accès aux soins des patients ; d'après un rapport de l'UNIFAF, en 2018, 31 % des postes disponibles étaient vacants. Face à cette situation, les services publics comme privés se retrouvent en difficulté pour assurer les soins indispensables à leurs patients. Ce phénomène impacte non seulement les professionnels de santé mais également les patients, confrontés à des délais s'allongeant indéfiniment, à l'image de la Picardie où les délais de prise en charge sont parfois supérieurs à un an. Cette attente inadmissible peut par ailleurs engendrer des risques et des complications qui se répercutent sur la vie des patients atteints de pathologies graves. Il est ainsi devenu vital de donner les moyens financiers nécessaires aux personnels de santé afin de rendre accessible à chaque Français l'offre de soins ou de rééducation qui lui est nécessaire. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'une revalorisation des orthophonistes soit enfin effective.

Professions de santé

Kinésithérapeutes libéraux

6802. – 28 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de valorisation des kinésithérapeutes libéraux. Mme la députée a été interpellée par plusieurs kinésithérapeutes de sa circonscription. Ces derniers l'ont fortement alertée sur le manque de moyens pour pouvoir pratiquer dans les meilleures conditions. En effet les kinésithérapeutes libéraux se retrouveraient dans une grande difficulté sur le financement de leurs soins à domicile notamment. De plus, ils se retrouveraient en désaccord sur le point de vue administratif à la Caisse d'assurance maladie (CNAM) dont l'administration leur serait trop complexe en tant que libéral. Ils trouveraient par conséquent légitime de pouvoir rouvrir les négociations avec le directeur général de la CNAM. Après plusieurs négociations avec leur syndicat, rien ne bougerait et la liste de problématique se grandirait. Aussi, alors que les revendications des kinésithérapeutes

libéraux ne concernent pas que le département du Nord, Mme la députée sollicite M. le ministre pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place afin de permettre aux kinésithérapeutes d'exercer dans les meilleures conditions.

Professions de santé

Recrutement de manipulateurs en électroradiologie médicale

6803. – 28 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de formation et, donc, de recrutement de manipulateurs en électro-radiologie radiomédicale. Il lui demande à la fois si une réponse de court terme peut être formulée pour y remédier en autorisant les manipulateurs diplômés au sein de l'Union européenne à travailler dans le pays sous réserve d'une formation équivalente. Il lui demande également, à plus long terme, ce que le Gouvernement compte faire pour augmenter le nombre de places de formations dédiées.

Professions de santé

Situation des IDEL et redressement des erreurs de cotation

6806. – 28 mars 2023. – M. Philippe Schreck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante et dégradée que subissent les infirmiers libéraux. Il est nécessaire de rappeler le rôle déterminant et exemplaire de cette profession pendant la crise sanitaire et sa participation fondamentale au maillage territorial en matière d'offre de soins, y compris en matière d'hospitalisation à domicile d'autant que les hôpitaux souffrent aussi. Cette profession est confrontée depuis plusieurs années à une dégradation de ses conditions tarifaires qui, cumulée à une forte inflation, place de nombreux praticiens à exercer sous le seuil de rentabilité. Ainsi, ce métier devient de moins en moins attractif dans un contexte général d'effondrement du système de santé français. À ces difficultés économiques s'ajoute une véritable défiance instituée par les dispositions de l'article 102 de la LFSS 2023 adoptée grâce à l'usage de l'article 49-3. Ainsi, alors que la cotation d'un acte est un exercice souvent hasardeux et sujet à interprétation, pour une simple erreur « même anodine et involontaire » les infirmiers se voient assujettis à un indu à l'assurance maladie fixé de façon forfaitaire et arbitraire, par extrapolation. Cela aboutit à des redressements sur l'ensemble de leur activité et non sur les seules anomalies constatées. Alors que ces professionnels dévoués se voient imposer des normes administratives toujours plus lourdes et complexes, donc sources de méprises, l'assurance maladie leur dénie tout « droit à l'erreur ». Il s'agit d'une présomption de fraude qui n'existe pas dans d'autres secteurs. Il apparaît indispensable de renouer un dialogue avec cette profession qui est un maillon essentiel du système de santé. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des services de l'assurance maladie et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre, d'une part, afin que les redressements en matière d'erreur de cotation soient effectués avec un maximum de discernement et que les réclamations soient traitées à très bref délai, d'autre part, afin d'instaurer un véritable « droit à l'erreur » en matière de cotation d'actes.

Professions de santé

Situation des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL)

6807. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmier diplômés d'État libéraux (IDEL). M. le député rappelle le triple contexte qu'on observe dans le monde de la santé : la sortie progressive de la crise sanitaire liée à la pandémie de Sars-Cov-2, la casse de l'hôpital public par les choix budgétaires des 20 dernières années et l'émergence du « virage ambulatoire » comme réponse des autorités publiques pour solutionner la crise avec, entre autres, l'hospitalisation à domicile (HAD) Alors qu'il y a trois ans, le grand confinement s'installait dans le territoire national, M. le député rappelle que, durant cette période, la France a tenu grâce à son personnel de santé et *a fortiori* aux IDEL. Ces derniers ont continué à soigner, parfois sans les matériels adéquats, avec courage, sans connaître alors la nature du virus pendant que la France se confinait pour se protéger. Les Français les ont applaudis chaque soir car ils savaient que le système social et sanitaire national tenait sur ces personnels. Alors que le Ségur de la santé a revalorisé, non sans difficultés, non sans limites, un certain nombre de rémunérations de personnels, les IDEL semblent être, avec d'autres métiers du soin, les « oubliés du Ségur », ou plus exactement, ils en sont exclus. M. le député indique que, depuis 2009, la tarification à l'acte des IDEL n'a pas été augmentée - à la différence des prix. Il rappelle que la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) qui établit la liste des actes pris en charge par l'assurance maladie pour les IDEL, malgré des mises à jour annuelles, n'est absolument pas exhaustive, posant

ainsi des problèmes dans les soins et les remboursements des soins. Dans le même temps, l'hôpital public, frappé par une assommante austérité depuis plusieurs décennies, est en pleine crise et semble ne tenir que grâce au dévouement exceptionnel des personnels qui s'y engagent chaque jour et chaque nuit. Face à cette crise, longue et profonde, la solution des autorités a été, entre autres, de répondre par le virage ambulatoire, faisant de l'hôpital un espace de « flux » où le patient ne reste que le minimum de temps et où les soins ne nécessitant pas d'hospitalisation sont faits ailleurs, par exemple en ville, à la maison ou encore dans des maisons de santé. Aussi, M. le député a reçu le témoignage d'IDEL venant l'alerter sur la baisse de l'attractivité du métier, l'augmentation de la pénibilité physique comme psychologique de celui-ci, le manque de reconnaissance à l'égard des IDEL. Il a été informé sur des problématiques liées aux arrêts de travail ou encore à la maternité. Les IDEL déplorent aussi la mise en place du bilan de soins infirmiers (BSI) qui permet à l'IDEL, à la suite d'une prescription de soins pour dépendance, de faire une évaluation de l'état de santé du patient dépendant afin d'établir un plan de soins infirmiers personnalisé. Les IDEL voient dans cet algorithme un outil inefficace, chronophage et en décalage avec la réalité du terrain parfois plus subtile et complexe que ne peut le comprendre une technologie artificielle. Cette somme de problématiques est inquiétante et ne semble pas retenir l'attention du Gouvernement et le déploiement de solutions de sa part. Toutefois, les IDEL que M. le député a pu écouter font preuve de force de proposition et voient dans le binôme « médecin- IDEL » une synergie à valoriser afin d'apporter une cohérence, une qualité et une performance sanitaire et économique des soins. Ainsi, M. le député, prenant acte du changement de stratégie globale des autorités de santé, constatant la baisse des revenus des IDEL et le manque de reconnaissance à leur égard, observe un paradoxe majeur : comment peut-on faire reposer une grande partie de l'avenir des soins en France sur l'hospitalisation à domicile et en même temps abandonner, oublier les IDEL qui sont ceux et celles qui vont œuvrer en première ligne à la réalisation de cette stratégie ? M. le député interroge ainsi M. le ministre sur les solutions que lui et ses équipes comptent mettre en place pour répondre aux besoins de reconnaissance que les IDEL soulèvent, sur la nécessité de revoir les montants des tarifications à l'acte ainsi que la nomenclature des soins, sur le besoin de mettre fin au BSI. Il lui demande enfin comment il pense mettre en place une solution globale dans les soins à domicile, structurée autour du binôme complémentaire médecin-IDEL.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

6808. – 28 mars 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Il souhaite relayer les inquiétudes des infirmiers libéraux concernant l'avenir de leur profession. En effet, en application de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale, l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux - un texte uniquement voté par deux organisations représentatives - inquiète une grande majorité des infirmiers libéraux. Tout d'abord, la mise en place de cet avenant entraîne une dégradation de la prise en charge des patients (classés par ordre de gravité) dans un climat politique où l'on encourage le maintien à domicile des patients le plus longtemps possible. Cet avenant ne fait qu'accentuer le désarroi découlant d'une crise covid au cours de laquelle ils ont été au plus proche des patients confinés, assumant par ailleurs une campagne de vaccination massive. Or aujourd'hui, ce sont 60 professionnels sur 100 qui envisagent d'abandonner leur métier dans les cinq ans à venir, particulièrement à la suite de l'article 102 de la LFSS 2023 dont l'application d'un forfait d'indus sur la totalité de l'activité, est considérée comme injuste. Par ailleurs, le député estime que plusieurs des revendications défendues par la profession apparaissent légitimes comme une revalorisation des lettres clés de la nomenclature gelées depuis 2012, une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant (les aides octroyées ont disparu), ou encore, une prise en compte de la pénibilité pour l'âge de départ à la retraite. Dès lors, il aimerait connaître la position du Gouvernement et ses intentions vis-à-vis de la situation des infirmiers libéraux et de l'ensemble de leurs revendications.

Professions de santé

Situation financière des masseurs-kinésithérapeutes

6809. – 28 mars 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la situation, en particulier financière, des masseurs-kinésithérapeutes en France. En effet, les kinésithérapeutes facturent leur consultation de base à un montant de 16,13 euros, soit une perte de bénéfices de l'ordre de 20 %, alors même qu'ils ne sont pas épargnés par l'inflation. Ceux-ci sont confrontés à des charges record : consommables, électricité, achats de protections sanitaires, nettoyage etc. Tout augmente et les négociations en cours ne laissent pas entendre une revalorisation à la hauteur des besoins des kinésithérapeutes.

Cette hausse manifeste de leurs coûts est plus particulièrement douloureuse quand il s'agit des soins de kinésithérapie à domicile avec un coût des carburants qui explose. Là encore, la revalorisation des frais de déplacements paraît dérisoire, hors sol. En conséquence et de façon understandable, de nombreux kinésithérapeutes se voient dans l'obligation de renoncer à se déplacer alors même que la priorité de la politique de santé doit être de favoriser le maintien à domicile et de lutter contre les déserts médicaux. De ce manque de moyens émerge une « kinésithérapie *low-cost* » qui compromet jour après jour la préservation des cabinets et l'attractivité du métier alors même que les études de kinésithérapie figurent déjà parmi les plus coûteuses. Il insiste sur l'opportunité de rouvrir les négociations qui doivent être à la hauteur du travail que ces professionnels de santé mobilisés chaque jour dans les territoires, au service des patients. Il lui rappelle aussi que la population étant vieillissante et les pathologies chroniques augmentant, les kinésithérapeutes sont plus que jamais des acteurs indispensables à la santé publique. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour subvenir beaucoup plus concrètement aux besoins des kinésithérapeutes.

Sang et organes humains

Situation financière de l'Établissement français du sang (EFS)

6819. – 28 mars 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière de l'Établissement français du sang (EFS). L'Établissement français du sang (EFS) est un établissement public de l'État chargé d'organiser sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du sang, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles ainsi que de leur contrôle de qualité. Des inquiétudes sont exprimées à l'égard des moyens financiers et humains dont il dispose pour remplir ses missions vitales. Vitales puisque ce sont des vies humaines qui sont en jeu. On observe, en effet, une dégradation inquiétante des conditions de travail de ses personnels. Depuis bientôt un an, le personnel est en tension : le nombre d'emplois vacants étant passé de 200 à 300 infirmiers et médecins. La situation financière de l'EFS ne lui permet pas, en effet, de procéder à des recrutements de personnels pour soulager les équipes et répondre aux besoins d'approvisionnement des stocks de produits sanguins qui sont à ce jour insuffisants. Du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes de sang n'ont pu être organisées faute de personnel. Pourtant, des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont été diffusés dans les médias nationaux à deux reprises pour pallier cette carence. Compte tenu de sa situation financière, l'EFS a voté, le 1^{er} octobre 2022, une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion courante de l'Établissement. Il est nécessaire de doter l'EFS de moyens financiers et humains lui permettant de satisfaire aux missions qui lui sont dévolues par l'État. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir financièrement l'Établissement français du sang qui remplit des missions vitales de santé publique.

Santé

Absence de médecin traitant

6820. – 28 mars 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de certains citoyens et leur famille à trouver dans certaines circonstances un médecin traitant ou un spécialiste et souhaite l'alerter sur l'impossibilité pour eux d'accéder aux soins. La protection de la santé est un principe fondamental de la République que l'on retrouve notamment dans le préambule de la Constitution. L'article L. 1110-8 du code de la santé garantit à chacun l'accès aux soins en consultant le médecin ou l'établissement de soins de son choix. Malheureusement, le médecin a lui le droit d'accepter ou non de prendre de nouveaux patients. Avec l'explosion du désert médical, ils sont de moins en moins nombreux à pouvoir augmenter leur patientèle. Ils sont débordés, mais si en ville les gens peuvent encore encombrer les urgences, dans la ruralité ils sont laissés à leur triste sort. Les Français sont de plus en plus obligés de bouger, pour diverses raisons, principalement professionnelles ou familiales. Il suffit de changer de département et quelquefois de plusieurs centaines de kilomètres, pour ne plus avoir de médecin traitant et encore moins de spécialiste, sauf à retourner dans son ancienne commune pour accéder aux soins. Est-il normal que l'on ne puisse pas soigner des enfants ou les empêcher de profiter des cantines scolaires quand aucun médecin n'accepte de les vacciner ? Elle lui demande également si le Gouvernement va apporter une solution à ce problème qui prend de plus en plus d'ampleur mais dont on parle peu et qui rend la vie des concitoyens très angoissante, notamment dans la ruralité.

*Services à la personne**Revalorisation métier d'aide à domicile pour les personnes handicapées*

6825. – 28 mars 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation du métier d'aide à domicile pour les personnes en situation de handicap. Force de constater que de plus en plus de personnes âgées ou handicapées ne trouvent plus d'aides humaines ni de professionnels du soin pour intervenir à leur domicile. Les conditions d'accompagnement ne permettent pas une vie digne à ces personnes malgré toutes les mesures prises ces dernières années pour revaloriser le travail de ces aides, mesures qui restent insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour engager une vaste concertation sur cette question en organisant, par exemple, un « Grenelle de l'aide à domicile » en y associant les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles ; il est temps d'engager une réforme systémique du secteur de l'aide à domicile.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4151 Thibault Bazin.

*Dépendance**Insuffisance des enveloppes PASA*

6701. – 28 mars 2023. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance des enveloppes budgétaires dédiées aux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, si la première circulaire sur la mise en place des PASA (datée du 6 juillet 2009), prévoyait un coût de fonctionnement forfaitaire de 85 000 euros à 95 000 euros pour les PASA de 14 places, force est de constater que la circulaire du 7 janvier 2010 a acté un niveau de financement forfaitaire bien inférieur à hauteur de 63 800 euros. Il s'agit là d'un montant trop bas pour permettre le financement des activités prévues dans les cahiers des charges des PASA tels qu'établis par les ARS. En parallèle, l'augmentation annuelle des enveloppes n'a pas permis de régler cette situation, puisque, à titre d'exemple, les premiers PASA ouverts en Meurthe-et-Moselle en 2011 ont reçu en moyenne 1 % d'augmentation chaque année. Ainsi, après 11 ans d'activité, leurs enveloppes n'atteignent que 71 179 euros. Il convient d'ailleurs de noter que ces revalorisations ne concernent que les pôles les plus anciens et qu'à ce titre un PASA ouvrant en 2023 n'aura que 63 800 euros de financement. Par ailleurs, au moment où notre pays connaît une inflation persistante, cette stagnation des enveloppes PASA conduit mécaniquement à une baisse relative de leurs valeurs ce qui diminue encore les possibilités matérielles des PASA. Dès lors, M. le député, constatant la trop grande faiblesse des ressources allouées au PASA pour leur permettre de se conformer à leurs cahiers des charges, demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend revaloriser les enveloppes budgétaires dédiées au PASA pour leur permettre d'atteindre le coût de fonctionnement forfaitaire estimé par la circulaire du 6 juillet 2009 relevé de l'inflation. Une telle revalorisation est particulièrement attendue par les PASA en création qui reçoivent une dotation bien inférieure à ceux déjà existants depuis des années pour des charges et des normes identiques.

*Institutions sociales et médico sociales**Enfants majeurs au sein de lieux de vie et d'accueil*

6754. – 28 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accompagnement des enfants et adolescents placés dans le cadre d'une mesure prise par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse dans des lieux de vie et d'accueil. En effet, Mme la députée constate que de nombreuses associations de loi 1901 et non reconnues d'utilité publique existent, à l'instar du lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » situé sur la commune de Levens. Les lieux de vie et d'accueil sont régis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et solidaire. Ils sont définis comme des structures sociales ou médico-sociales qui assurent un accueil et un accompagnement personnalisé en effectif réduit, d'enfants, d'adolescents et d'adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique. Ils occupent une position à la limite des établissements médico-sociaux et des accueils familiaux.

Pour Mme la députée, ces lieux sont essentiels puisqu'ils représentent à la fois un environnement calme et sécurisant pour les enfants mais aussi un cadre familial, chaleureux et stimulant afin de les accompagner au mieux dans leur vie de tous les jours. Aussi permettent-ils une ouverture sur le monde extérieur ainsi qu'une alternative crédible face aux « placements traditionnels ». Cependant, Mme la députée observe que les dispositions législatives qui encadrent des établissements sont assez restrictives voire pénalisantes pour ces enfants handicapés. En effet, les enfants nécessitant une telle prise en charge sont généralement admis jusqu'à leur majorité. Pour certains cas, ces prises en charge peuvent être prorogées jusqu'à 21 ans. À cet effet, il n'est d'ailleurs pas systématique que des enfants non handicapés ne soient, eux aussi, pas en mesure d'entrer dans la vie active à ces âges parfois jugés comme précoces. C'est pourquoi Mme la députée souhaite souligner que les restrictions liées à l'âge apparaissent comme contreproductives et pénalisantes. Au regard des situations souvent complexes et éprouvantes dont sont victimes ces enfants, les pousser en dehors de ces établissements reviendrait à les laisser quasiment livrés à eux-mêmes, ce qui est inenvisageable. De surcroît, Mme la députée remarque que, depuis plusieurs années maintenant, ces lieux de vie font face à un afflux massif de jeunes adultes âgés de plus de 21 ans et qui demandent à être réintégrés dans ces lieux de vie. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de permettre à ces enfants, dont la vie déjà est lourdement affectée, de pouvoir être accueillis dans ces établissements au-delà de 21 ans, afin de répondre à un besoin essentiel de ces jeunes adultes.

Retraites : généralités

Conditions du bénéfice de la pension de réversion pour les retraités

6814. – 28 mars 2023. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions nécessaires pour que les personnes de plus de 55 ans puissent bénéficier de la pension de réversion. L'article R353-1 du code de la sécurité sociale dispose que le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne peut pas toucher la pension de réversion lorsqu'il dispose de ressources dépassant un certain montant. Ce plafond annuel, fixé par décret, est actuellement de 23 441,60 euros bruts lorsque la personne bénéficiaire vit seule. Cela équivaut à un montant de 18 284 euros nets. Dans le cas où ce niveau de revenus n'est pas dépassé, la pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait le défunt. Ce plafonnement pénalise de nombreuses personnes veuves qui perdent brusquement une part importante des revenus de leur foyer. Un ajustement de la réglementation relative aux conditions de versement de la pension de réversion apparaît, à ce titre, nécessaire et pourrait notamment prendre la forme d'un rehaussement du plafond de revenus du conjoint, ou d'une progressivité du pourcentage de la retraite du défunt versée au conjoint survivant. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux atténuer les baisses de revenus que connaissent un grand nombre de retraités lors du décès de leur conjoint.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Retraites : généralités

Retraites des sportifs de haut niveau

6817. – 28 mars 2023. – M. **Florian Chauche** attire l'attention de Mme la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la question du droit à la compensation de trimestres sans contrepartie financière pour tous les athlètes inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau depuis 1984. En effet, si à partir du 1^{er} janvier 2012 les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une compensation, l'article 85 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ne prévoit aucune mesure de rétroactivité permettant aux sportifs inscrits sur ces listes avant 2012 d'être éligibles aux bénéfices de cette avancée sociale considérable à laquelle ils et elles ont largement contribué par leurs exploits sportifs. La valorisation des sacrifices quotidiens que représente l'entraînement de ces athlètes sur lesquels le rayonnement sportif de la France s'est longtemps reposé semblerait être l'expression d'une reconnaissance méritée. Il est insupportable d'imaginer que ces sportifs ayant évolué sous les couleurs françaises lors des plus grandes compétitions se trouvent aujourd'hui en situation de précarité pour n'avoir pas assez cotisé du fait de leurs carrières hachées ou de leurs entrées tardives sur le marché du travail. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour corriger la rupture d'égalité existante entre les athlètes ayant effectué leurs carrières sportives avant et après 2012.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique hospitalière**Meilleure reconnaissance de la spécialité puéricultrice pour les infirmières*

6742. – 28 mars 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le défaut de reconnaissance dont pâtissent les infirmières spécialisées puéricultrices de la fonction publique hospitalière. Alors qu’elles ont effectué une année de spécialisation, cette dernière n’est que peu reconnue en début de carrière par rapport aux infirmières en soins généraux. Leur grille indiciaire en début de carrière et les durées respectives pour passer les échelons ne marquent qu’assez peu cette spécialisation. En prenant deux infirmières qui débuteraient le même jour, voici comment les choses se déroulent : en tout début de carrière (échelon 1 pour les deux), le salaire brut d’une infirmière puéricultrice est de 150 euros supérieur à celui d’une infirmière en soins généraux ; au bout d’un an, il n’est que 14 euros, l’infirmière en soins généraux ayant un passage à l’échelon supérieur plus rapide ; au bout de deux ans, la différence est de 126 euros ; au bout de trois ans, elle est de 15 euros, etc. Le milieu de carrière est davantage marqué, mais cela semble insuffisant pour reconnaître cette spécialisation et susciter des vocations pour répondre aux besoins. Aussi, il lui demande si une révision de la grille indiciaire pour les infirmières spécialisées puéricultrice est envisagée.

*Fonction publique territoriale**Création d’un corps des forestiers sapeurs*

6744. – 28 mars 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l’attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des forestiers sapeurs. Ces fonctionnaires territoriaux exercent une mission essentielle dans le réseau d’alerte et de surveillance mais aussi pour l’entretien des infrastructures de défense des forêts contre les risques d’incendies. Ils sont également de plus en plus régulièrement sollicités pour apporter leur aide lors de la survenance d’évènements climatiques extrêmes. La spécificité de leur mission fait qu’ils ont une compétence et une expérience peu répandue en complément de l’action des sapeurs-pompiers. C’est pourquoi elle estime totalement légitime leur demande de reconnaissance, relayée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, à travers la création d’un corps des forestiers sapeurs intégrant les 800 agents exerçant aujourd’hui cette mission en France. Aussi, elle souhaiterait qu’il puisse lui faire connaître sa position sur cette demande.

*Fonction publique territoriale**Évolution des modalités du concours d’infirmier territorial*

6745. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités du concours des infirmiers territoriaux en soins généraux. En l’état du droit, les infirmiers diplômés d’État (IDE) souhaitant être titularisés au sein de la fonction publique territoriale doivent se présenter à un concours dont les modalités d’organisation sont fixées à l’article 1^{er} du décret 2012-1415 du 18 décembre 2012. Aux termes des dispositions de cet article, ce concours, organisé par les centres de gestion ou par les collectivités elles-mêmes, consiste en une épreuve unique d’entretien. Surtout, l’unique épreuve de ce concours a pour objet d’apprécier la capacité du candidat « à s’intégrer dans l’environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler ». Il s’ensuit que cette épreuve est surtout théorique et porte plus sur la décentralisation et sur les grands principes de la fonction publique territoriale que sur la pratique et le quotidien des infirmiers territoriaux. Dans la mesure où ces derniers ne sont pas des personnels administratifs, il serait logique et opportun de reconsidérer ces dispositions afin d’adapter les modalités du concours à la réalité de la fonction que les candidats aspirent à exercer. C’est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revoir les modalités du concours d’infirmier territorial en soins généraux.

*Fonctionnaires et agents publics**Nombre d’agents publics*

6748. – 28 mars 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l’attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le nombre d’agents publics. Il souhaiterait connaître l’évolution du nombre d’agents publics des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) sur les périodes allant de 2012 à 2017 et de 2017 à 2022.

*Transports ferroviaires**Liaison ferroviaire reliant l'Artois à la Métropole européenne de Lille*

6828. – 28 mars 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le projet ferroviaire reliant l'Artois à la Métropole européenne de Lille. Ce projet présente de nombreux avantages pour le territoire et ses habitants. Il souhaite connaître le détail du projet comprenant, les communes desservies, les dates de travaux, les prises en charge dans le financement ainsi que les prochaines étapes du projet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 236 Alexandre Loubet.

*Eau et assainissement**Innovations dans la gestion de la ressource en eau*

6706. – 28 mars 2023. – M. **Mounir Belhamiti** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les innovations relatives à la gestion de la ressource en eau. Face aux épisodes de sécheresse qui se multiplient sur l'ensemble du territoire, la France doit se tourner vers l'innovation pour mettre en œuvre des méthodes nouvelles garantissant la sécurité d'une production d'eau suffisante pour tous les usages. Le recyclage des eaux usées permet la réutilisation des eaux à la fois dans l'industrie et dans l'agriculture. Dans ce domaine, force est de constater que le pays est en retard, alors que d'autres régions du monde sont à la pointe et que des industriels français sont positionnés sur ces marchés. Il existe également une autre solution : le dessalement de l'eau de mer. On a accès à cette ressource de manière illimitée et les technologies existent. Ces usines de dessalement, fortement consommatrices en énergie, pourraient être directement alimentées par des champs d'éoliennes en mer pour optimiser leur bilan carbone. Le pari français, c'est de réussir la transition écologique et énergétique de manière planifiée et pragmatique. C'est faciliter et accompagner les changements indispensables des habitudes de consommation. C'est choisir la science, la technologie et le progrès. C'est pourquoi il lui demande où en est la France dans ces réflexions sur l'innovation pour sécuriser les approvisionnements en eau.

*Eau et assainissement**Transfert de la compétence eau et assainissement*

6708. – 28 mars 2023. – M. **Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers les communautés de communes. La loi stipule que l'organisation de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales relève des communes. La compétence eau et assainissement des communes est un service public industriel et commercial (SPIC). Ce système est cependant en profonde mutation suite aux lois « MAPTAM » et « NOTRE ». Cette dernière a notamment rendu obligatoire le transfert de ces compétences vers les communautés de communes. Cette évolution provoque l'incompréhension et le désarroi de certains élus locaux, en particulier de maires de petites communes rurales. Le système en place jusqu'à maintenant laissait beaucoup de libertés aux communes, ces dernières pouvaient faire le choix de mutualiser leurs moyens avec ceux d'autres municipalités. Elles pouvaient déléguer ce service à des acteurs privés ou le gérer elles-mêmes en régie. Le transfert de cette compétence, traditionnellement laissée aux mairies, pose un certain nombre de problèmes. Les communes vivent cette évolution comme un affaiblissement de leur rôle. Ces dernières sont censées être la cellule de base de la démocratie locale. Leur connaissance du territoire et leur proximité avec les habitants en font une structure idéale pour gérer les problématiques d'eau et d'assainissement. Les élus de certaines communes craignent que la mise en place de cette réforme se traduise par une perte de compétences. Un autre risque de cette réforme serait une hausse des coûts du traitement de l'eau. Certaines petites communes ont mis en place un système qui jusqu'à maintenant fonctionnait et permettait de limiter les coûts. Mutualiser ces moyens à l'échelle des EPCI provoquerait pour certaines petites communes une réelle augmentation des coûts, notamment car elles seraient obligées de financer des infrastructures importantes dont elles n'ont pas besoin. Les opposants à cette mesure dénoncent la question de la perte de proximité ou encore le problème des inégalités territoriales. Pour

certaines municipalités, notamment situées dans des zones géographiques particulières, cette réforme est vécue comme un obstacle à la bonne gestion de ces principes. C'est par exemple le cas dans les zones de montagne ou dans des villages particulièrement reculés. Les petites communes françaises souffrent d'un manque de moyens et d'attractivité. Leur faire perdre une compétence supplémentaire risque d'aggraver la fracture entre les grosses agglomérations et les petites localités. Aussi, il se demande si des aménagements sont prévus pour certaines communes et souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux élus inquiets de cette réforme.

Environnement

Autorisation administrative des opérations de renaturation

6735. – 28 mars 2023. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'autorisation administrative des opérations de renaturation. La loi MAPTAM de 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics. Le code de l'environnement soumet les installations, ouvrages, travaux ou activités à autorisation environnementale si les opérations sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eaux, d'accroître notablement le risque d'inondation ou de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Si un ouvrage ne présente pas ce danger, il est soumis à déclaration mais doit tout de même respecter les règles générales de préservation de l'eau. Par une décision du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a supprimé la mention du décret soumettant l'engagement de travaux de renaturation à une déclaration, les faisant basculer sous le régime d'autorisation environnementale. Les opérations de renaturation sont des opérations d'aménagement, de restauration et de conservation de sites estimés dégradés par l'activité humaine, les événements naturels ou par l'absence de biodiversité. En plus de restaurer l'environnement, ces opérations redonnent un fonctionnement naturel aux cours d'eau, améliore la variété des espèces et des habitats et renforce la capacité de rétention des crues et réduit les inondations. Il lui demande si une modification du régime de déclaration des ouvrages de renaturation est envisagée pour ceux qui ne représentent pas un danger pour la sécurité publique ou un risque d'inondation du fait de leur caractère bénéfique à l'environnement.

Logement : aides et prêts

Les limites du dispositif Loc'avantages

6764. – 28 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les limites du dispositif Loc'avantages. Ce dernier vise à inciter les propriétaires bailleurs à faire le choix de l'intermédiation locative. C'est une manière d'encourager l'offre de logements dans le parc privé pour les ménages rencontrant des difficultés d'accès au logement. Le dispositif Loc'Avantages permet de fixer un loyer 15 % à 45 % en dessous des loyers du marché. Ces derniers sont fixés par décret à l'échelle de la commune. Or les loyers de marché fixés par le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 sont en-deçà des prix réels en Ille-et-Vilaine. En conséquence, le volume de logements captés pour ce dispositif d'intermédiation locative est en baisse. La mobilisation du parc privé à des fins sociales étant un levier d'inclusion, il lui demande comment il envisage d'assurer plus de concordance entre les loyers fixés par décret et les prix réels de marché afin de rendre le dispositif Loc'avantages plus attractif pour les propriétaires.

Montagne

Façades stations de montagne - Réglementation immeubles moyenne hauteur

6775. – 28 mars 2023. – M. Xavier Roseren interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact du décret « immeubles de moyenne hauteur (IMH) » sur l'avenir des stations de montagne. L'arrêté ministériel du 7 août 2019, relatif aux travaux des immeubles de moyenne hauteur, réduit drastiquement l'emploi de bardage bois pour les constructions de plus de 28 mètres dans les stations de sports d'hiver et 9 mètres pour les établissements recevant du public, lors de la rénovation de leurs façades. Cet arrêté précise les modalités du décret n° 209-461 du 16 mai 2019 relatif aux règles de rénovation des façades applicables aux immeubles de moyenne hauteur en matière de lutte contre la propagation des incendies. Cette réglementation implique des modifications esthétiques, touristiques, économiques et environnementales puisque le bois est la ressource historiquement majoritairement utilisée dans le domaine de la construction en montagne. Par ailleurs, il s'agit d'une ressource renouvelable. Recourir à des matériaux composites, du plastique ou encore à de l'aluminium,

va à l'encontre de l'architecture historique des stations, l'image économique et touristique des stations de ski et l'utilisation du bois étant indissociablement liées. Si M. le député est convaincu de l'intérêt des règles de construction qui garantissent la sécurité, il lui semble possible d'ajuster ces mesures selon les caractéristiques de la montagne. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait adapter ce décret IMH aux spécificités des stations de montagne.

Professions et activités sociales

Inter-vacations- Disparités de traitement entre zones rurales et urbaines

6810. – 28 mars 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les disparités de traitement entre zones rurales et zones urbaines. De nombreuses associations de soutien et d'accompagnement prennent soin des aînés à leur domicile. Le travail de ces hommes et de ces femmes est d'utilité publique et leurs compétences sont reconnues, notamment par les hôpitaux. Alors qu'ils sont un réel soutien pour les familles et les personnes âgées qu'ils accompagnent grâce à leurs savoir-faire, leurs savoir-être et leur bienveillance ; les associations d'auxiliaires de vie sont les grandes oubliées du quinquennat. Ces associations cumulent parfois des fonctions « traditionnelles » d'aide à la personne auxquelles elles ajoutent des fonctions d'auxiliaires de santé. Dans un territoire tel que le minervois, à cheval entre la cinquième circonscription de l'Hérault et l'Aude, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 31 % de la population contre environ 20 % en moyenne dans les autres territoires. Ces personnes âgées travaillaient en grande majorité dans des métiers difficiles de la ruralité comme l'agriculture et la viticulture et bénéficient de petites pensions de retraite, se retrouvant ainsi bien souvent isolés. Les associations d'aide à la personne sont d'utilité publique afin de pallier cette solitude et les besoins de soins des personnes âgées, or elles rencontrent beaucoup de difficultés pour recruter. Lors d'une rencontre avec ces associations les mêmes problématiques sont remontées : les salaires sont trop peu élevés par rapport au travail réalisé et les remboursements des frais kilométriques sont insuffisants. En effet, les remboursements des frais kilométriques des hommes et des femmes qui travaillent dans le secteur de l'aide à la personne sont identiques que le travail soit réalisé en zone urbaine ou en zone rurale. Or les inter-vacations entre patients ne sont pas les mêmes. Alors que 15 minutes suffisent en moyenne pour se rendre entre deux patients en zone urbaine, il faut compter plus du double en zone rurale. Le double de temps est synonyme d'une hausse du coût des trajets, ce qui accentue l'inégalité de traitement entre les zones urbaine et rurale. Elle lui demande de revoir les barèmes des inter-vacations afin d'obtenir une meilleure prise en charge des frais kilométriques pour les trajets réalisés dans la ruralité.

Transports routiers

Lancement de la création d'une ligne structurante de covoiturage en Savoie

6832. – 28 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le lancement - que le ministère des transports appelle de ses vœux - de la création d'une ligne structurante de covoiturage dans le département de la Savoie, dans le cadre du dispositif de mobilisation du fonds vert « développer le covoiturage sur son territoire ». Comme le prévoit le volet 4 de ce dispositif, il paraît essentiel de soigner l'organisation préalable de réunions d'animation et de formation des automobilistes ciblés avant, le cas échéant, le lancement de la ligne. À ces réunions pourront leur être présentées, le cas échéant, les modalités de l'avantage financier incitatif à la pratique du covoiturage au quotidien dont ils pourront bénéficier (*cf.* l'allocation de covoiturage abondée par l'État). Toutefois, sans décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL qui le permettrait, l'autorité régionale organisatrice de la mobilité qui souhaitera mettre la ligne de covoiturage en service sur le département de la Savoie, se trouve actuellement dans l'incapacité de faire remettre au public ciblé - *i.e.* aux salariés et agents de la fonction publique qui parcourent aujourd'hui, majoritairement seuls dans leurs voitures, le tracé de la future ligne - leurs cartons d'invitations personnelles à ces réunions d'animation et de formation. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà engagé la procédure de saisine de la CNIL pour avis sur le projet de décret nécessaire.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Prix élevés du gaz et de l'électricité pour les gestionnaires de parc immobilier*

6714. – 28 mars 2023. – **M. Emmanuel Fernandes** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les prix élevés du gaz et de l'électricité pour les gestionnaires de parc immobilier. Le président du conseil syndical d'une copropriété à Strasbourg, gestionnaire de plusieurs dizaines d'immeubles de parc locatif privé, a en effet sollicité l'aide de M. le député pour que les prix élevés du gaz pour le chauffage collectif puissent être renégociés, à l'image de ce qui a été mis en place pour les TPE/PME. En résumé de la situation, ce syndic a été contraint de souscrire un contrat de fourniture de gaz à un tarif très élevé auprès d'Électricité de Strasbourg (ÉS), filiale d'Électricité de France (EDF), à un montant de 190 euros le MWh au 31 décembre 2022. Leur précédent contrat qui portait sur la période 2019-2022 arrivant à terme à cette date, il n'ont eu d'autre choix que d'accepter le tarif proposé, qui est 700 % plus élevé que le précédent. En raison de la forte hausse du prix sur le marché spéculatif mondial, les occupants des immeubles ont essayé de limiter leur consommation de chauffage pour économiser de l'énergie. La température moyenne dans les appartements est de 14 degrés - 5 degrés en dessous des préconisations, une température très inconfortable. Malgré ces sacrifices, ils sont confrontés à des surcoûts invivables qui mettent en péril leur capacité de paiement et dégradent fortement leur pouvoir d'achat. Ces dépenses supplémentaires remettent par ailleurs en question les différents investissements qui étaient prévus dans les immeubles, les résidents ne pouvant pas se permettre de financer de nouveaux travaux et notamment ceux qui concernent la rénovation énergétique des bâtiments. M. le député souhaite souligner le fait que la suppression des tarifs réglementés vise à mettre le droit français en conformité avec le droit européen sur la concurrence en matière d'énergie. Pour le gaz, ces dispositions ont été actées pour les professionnels et les copropriétés depuis décembre 2020 et devraient s'étendre à l'ensemble de la population en juillet 2023. Les Français seront donc désormais entièrement à la merci de la fluctuation des prix du marché au moment de souscrire à leur contrat d'énergie. Cette problématique n'est évidemment pas un cas isolé à Strasbourg et relève d'un sujet plus global sur l'accès à tous les résidents français de pouvoir vivre dignement. C'est pourquoi M. Fernandes souhaite poser plusieurs questions essentielles à Mme la ministre. Est-ce que Mme la ministre souhaite mettre fin au processus de dérégulation forcée des prix du gaz et de l'électricité, qui met des millions des concitoyens face à la peur de voir les prix s'envoler et l'incapacité pour eux de payer leurs factures ? Aussi, est-ce que Mme la ministre pense proposer aux copropriétés la possibilité de pouvoir renégocier leurs tarifs avec les fournisseurs d'énergie et plafonner le prix maximal proposé par ces derniers, à l'image de ce qui a été fait pour les TPE/PME, afin de leur donner de la visibilité et des marges de manœuvre ? Enfin, est-ce que Mme la ministre envisage de taxer ces profits indûment générés par les fournisseurs d'énergie et redistribuer cet argent aux citoyens, piégés par la situation et victimes de la spéculation financière sur les marchés financiers ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

*Industrie**La dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques*

6753. – 28 mars 2023. – **M. Jordan Guitton** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques. La construction exponentielle d'énergies intermittentes entraîne une consommation très importante de minerais et de métaux comme le cobalt ou le lithium. L'Union européenne fournirait seulement moins d'1 % des matières premières spécifiques pour les batteries lithium-ion, les éoliennes et les moteurs électriques. La France est donc en situation de forte dépendance sur ces matières premières. Par exemple, entre 2012 et 2016, la Chine a fourni 98 % de l'approvisionnement de l'Union européenne en terres rares. Cette dépendance devrait encore s'accroître avec le développement massif des énergies intermittentes, avec la fin des véhicules thermiques en 2035, avec la construction de *data centers*, avec les batteries, etc. L'augmentation de cette dépendance s'illustre déjà sur le marché mondial des éléments de terres rares. C'est pourquoi M. le député interroge Mme la ministre sur la dépendance de la France à l'égard des métaux stratégiques. Il souhaiterait connaître précisément le degré de dépendance de la France sur les aimants permanents à base de terres rares, sur le magnésium, sur le silicium métallique et sur les platinoïdes. Enfin, il souhaiterait connaître les prévisions de la dépendance budgétaire de la France dans les prochaines années sur les terres rares.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Français de l'étranger**L'accès au service FranceConnect pour les Français établis au Liechtenstein*

6751. – 28 mars 2023. – M. Marc Ferracci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'accès au service FranceConnect des Français établis à l'étranger et particulièrement au Liechtenstein. Cet accès au service FranceConnect est indispensable car il permet l'accès à un vaste ensemble de services publics dématérialisés. Toutefois, pour les Français établis au Liechtenstein, la connexion à l'identité numérique de La Poste est impossible, puisque l'indicatif téléphonique du Liechtenstein ne permet pas l'identification. L'identité numérique de La Poste est pourtant le seul moyen efficace pour se connecter aux services proposés par FranceConnect pour les Français de l'étranger. Il lui demande donc s'il peut préciser le calendrier prévu pour l'élargissement des indicatifs permettant la connexion à l'identité numérique de La Poste à celui du Liechtenstein, afin de permettre un accès aux services publics dématérialisés aux citoyens français établis au Liechtenstein.

*Outre-mer**Diversité de l'information publique à Mayotte*

6782. – 28 mars 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'accès des habitants de Mayotte à la pluralité de l'information. En effet, Mayotte accuse de nombreux retards dans son expression en langue française, en raison, notamment, de ses origines linguistiques, le français n'étant pas la langue maternelle de nombre de Mahorais. Afin de développer l'expression en français des territoires à la culture traditionnelle, l'État utilise différents outils, en plus du développement de l'école et de l'enseignement scolaire. Parmi ces outils, la radiodiffusion d'émissions en langue française y joue un rôle prépondérant. Or il se trouve que le territoire mahorais n'est pénétré que de manière aléatoire et parcimonieuse par les émissions de groupe Radio France, dont *France Info*, *France Inter* ou *RFI*. Actuellement, seule *Mayotte La Première* couvre la totalité du territoire de ses émissions. Cette situation d'offre radiophonique publique réduite est attentatoire au pluralisme culturel et au pluralisme de l'information. C'est pourquoi il lui demande de lui décrire l'état actuel du paysage radiophonique sur le territoire mahorais et lui demande de préciser les initiatives qu'il entend impulser pour favoriser l'accès aux ondes des différentes radios du groupe Radio France dans le 101e département français.

TRANSPORTS

*Transports aériens**Soutien à l'aéroport Nancy-Metz-Lorraine*

6827. – 28 mars 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine. La situation actuelle inquiète les parties prenantes notamment les salariés, les élus mais aussi les usagers. L'aéroport Metz-Nancy-Lorraine a déjà été touché par de nombreux licenciements et selon le syndicat USAC-CGT qui a saisi M. le député, certains agents de l'aviation civile pourraient être transférés vers l'aéroport de Strasbourg. L'aéroport Metz-Nancy-Lorraine constitue pourtant un atout majeur pour la Lorraine tant sur le plan économique, sécuritaire, logistique, touristique, ainsi que sur celui de la défense nationale. Au centre de la Lorraine et de nombreux axes de transport, en particulier l'autoroute A 31 et la gare Lorraine TGV, l'aéroport est vital pour mener à bien une politique d'aménagement du territoire afin de valoriser la Lorraine et d'y renforcer la croissance et l'emploi. M. le député demande donc au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour engager une politique de gestion et de développement de cette infrastructure et renforcer l'activité de transport de passagers et de fret de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine.

*Transports ferroviaires**Réouverture de la gare de Bouzonville (Moselle)*

6829. – 28 mars 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation de la gare de Bouzonville en Moselle fermée depuis 2016. En effet, la gare de Bouzonville dans sa circonscription, mise en service en 1883, allant de Deligen en Allemagne au Luxembourg en passant par Bouzonville et Thionville est fermée depuis 2016 malgré des infrastructures et une voie ferrée demeurées en bon état, la ligne étant utilisée pour le transport de fret. Avant sa fermeture, en 2015, plus de 40 000 voyageurs transitaient par cette gare. La réouverture de cette gare serait bénéfique à plusieurs égards. En desservant l'Allemagne, le Luxembourg et Thionville, elle désengorgerait les routes départementales en permettant à certains des plus de 100 000 Français qui travaillent au Luxembourg et des 46 000 qui travaillent en Allemagne de se déplacer par le train. La Moselle-Est est le territoire le plus touché par le chômage au sein de la région Grand-Est, rouvrir la gare de Bouzonville permettrait de davantage désenclaver cette partie rurale de la Moselle au cœur d'une région transfrontalière dynamique. Le choix du train permettrait aussi de répondre aux enjeux environnementaux en offrant une alternative de mobilité décarbonée, limitant ainsi la pollution. De plus, la réouverture de la gare de Bouzonville serait un soutien pour développer le tourisme en Moselle-Est. La SNCF a malheureusement refusé à plusieurs reprises sa réouverture. Saisi par de nombreux citoyens de sa circonscription en Moselle-Est, il souhaite connaître son avis sur la réouverture potentielle de la gare de Bouzonville et les mesures qu'il entend prendre pour encourager et soutenir la SNCF afin de rouvrir cette gare.

*Transports ferroviaires**Transports scolaires*

6830. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Fernandes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conditions d'accès au transport ferroviaire pour les groupes scolaires. En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs professeurs de collège et de lycée qui souhaitent organiser des sorties scolaires avec leurs élèves mais qui se trouvent dans l'incapacité de le faire en raison de deux problématiques majeures. En premier lieu, il s'agit de la tarification. Les groupes bénéficient généralement d'une tarification spéciale permettant de réduire le prix unitaire du billet. La mutualisation du nombre d'élèves lors d'une sortie pédagogique dans les écoles, collèges, lycées, centres sociaux et associations permet d'obtenir des tarifs avantageux à des parents qui n'auraient, sans cette ristourne de groupe, pas la possibilité de payer le trajet. Malheureusement, la tarification de groupe semble être fortement limitée dans la mesure où les prix communiqués aux enseignants sont à peine inférieurs au prix public. En second lieu, cela concerne les places disponibles à la réservation. Il a été communiqué à des professeurs organisant leurs sorties scolaires que seulement 15 places par train peuvent être réservées pour des groupes scolaires. Les classes étant composées de bien plus d'élèves, cette limitation de la jauge de réservation est absurde et empêche les sorties scolaires, sans doute assez peu rentables pour les compagnies ferroviaires. M. le député souhaite rappeler que le groupe SNCF est tout à la fois l'acteur majeur du ferroviaire en France et une entreprise publique qui se veut au service de tous les voyageurs. Dans un contexte où la SNCF a réalisé un bénéfice record de 2,2 milliards d'euros en 2022, n'est-il pas temps d'arrêter de rechercher la rentabilité à tout prix sur chaque voyageur ? N'est-il pas temps de déployer des moyens pour transporter des étudiants, élèves à des prix décents ? Par ailleurs, M. le député souhaite rappeler que le transport est un élément constitutif essentiel du service public et que le ferroviaire, dont la SNCF est l'acteur majeur, est le transport le moins polluant au kilomètre. Dans un contexte d'urgence climatique, il est indispensable d'offrir la possibilité pour tous les usagers de se tourner vers ce moyen de transport plutôt que vers des solutions plus polluantes, comme les bus scolaires ou encore la voiture individuelle. M. Fernandes attache une très grande importance à la possibilité pour tous les enfants du pays de bénéficier de sorties pédagogiques à moindre coût et en utilisant le ferroviaire, pour qu'ils puissent s'enrichir sur le plan culturel, sportif, et ceci sans distinction de moyens financiers tout en ayant le moins d'incidence possible sur le climat. En posant de telles limitations budgétaires et de places disponibles à la réservation, cet accès est fortement entravé. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il met en place pour assurer un service public des transports vraiment accessible à tous.

*Transports par eau**Sécurité incendie du transport maritime des voitures électriques*

6831. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le risque d'incendie des voitures électriques lors de leur transport maritime. Au moment où la production et la vente de véhicules électriques sont largement encouragées par les pouvoirs publics, la question du transport maritime desdits véhicules suscite des interrogations légitimes dans la mesure où les batteries lithium-ion, dont sont dotés ces véhicules, sont hautement inflammables lorsqu'elles entrent en contact de l'eau salée. Ces derniers mois, plusieurs événements ont, à l'échelle internationale, hélas permis de constater combien ces incendies surviennent de façon sournoise et peuvent être dangereux. Lors du passage de l'ouragan Ian en Floride, des véhicules ont pris feu après que leurs batteries aient été en contact avec de l'eau salée. Conscients de ce danger, les gardes-côtes américains viennent de publier une notice d'alerte sur les véhicules électriques. Début 2022, un cargo panaméen transportant des véhicules notamment électriques a pris feu au large des Açores avant de couler. Suite à ce naufrage, une compagnie norvégienne a fait le choix de refuser le transport de voitures équipées de batteries lithium-ion. Dans un guide publié en mai 2022, l'agence de sécurité maritime européenne (Emsa) a quant à elle rappelé l'importance de procéder à un contrôle avant l'embarquement des batteries lithium-ion au regard du caractère dangereux de celles-ci. Au vu de ces éléments, il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors du transport maritime des véhicules électriques.

*Transports routiers**Modalités de paiement des autoroutes dépourvues de barrière de péage*

6833. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les modalités de paiement des autoroutes dépourvues de barrière de péage. Le 4 novembre 2022, l'autoroute 79 (A79) entre la Saône-et-Loire et l'Allier a été mise en service. Cet axe autoroutier a la particularité d'être « en flux libre », c'est-à-dire qu'il fonctionne sans barrière de péage. En pratique, l'automobiliste qui s'engage sur l'A79 est informé par un panneau qu'il entre sur une autoroute en flux libre donc sans barrière de péage. Lors du trajet, la plaque d'immatriculation de ce même automobiliste est lue par des capteurs installés sur des portiques. Si ledit automobiliste est un usager régulier de l'autoroute et qu'il dispose d'un abonnement télépéage, ce nouveau dispositif est avantageux en ce qu'il l'exonère de ralentir comme c'est le cas à l'approche d'un point de péage traditionnel. En revanche, pour l'automobiliste, usager occasionnel du réseau autoroutier, l'autoroute en « flux libre » présente, au moins dans un premier temps, certains désavantages. Certes, l'automobiliste n'est plus contraint de faire la queue au péage mais il doit soit s'arrêter sur une aire de repos pour régler le service autoroutier soit régler *via* internet avant son trajet ou dans les 72 heures qui le suivent. En cas de non-paiement dans ce délai, il est passible d'une amende de 90 euros, en plus du péage qui aurait dû être acquitté. Cette amende passe à 375 euros si elle n'est pas réglée dans les 60 jours. Dans la mesure où le tout numérique par essence exclut, ce mode de paiement est lacunaire et handicape fortement les personnes qui ne sont pas rompues à l'usage d'internet et plus largement à celui des outils numériques. De surcroît, certains automobilistes qui empruntent de façon exceptionnelle l'A79, peuvent penser en toute bonne foi circuler sur des axes gratuits dans la mesure où ils n'ont pas rencontré de barrière de péage. Dans la perspective des chassés-croisés estivaux, la bonne information des automobilistes quant à ce dispositif n'est pas optimale. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement aborde cette période de l'année et si une indulgence au regard de la nouveauté du dispositif est et continuera à être pratiquée l'été 2023.

*Transports routiers**Transports - Superprofits autoroutiers et responsabilité de l'État*

6834. – 28 mars 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la publication par le magazine *Marianne* d'un rapport confidentiel de l'inspection générale des finances (IGF) qui montre comment Emmanuel Macron et Élisabeth Borne, alors respectivement ministre de l'économie et directrice de cabinet de la ministre de l'écologie, ont accepté, sinon organisé, la perception de superprofits par les sociétés d'autoroutes. L'État aurait sciemment accepté, sinon organisé, l'encaissement de surprofits par les sociétés d'autoroutes : tel est l'un des principaux enseignements du rapport confidentiel rendu en février 2021 par l'inspection générale des finances (IGF) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le rapport stipule que la

surentabilité est avérée, que la privatisation de 2005 s'est faite au rabais et l'IGF va même jusqu'à dire que « l'État s'est trompé de prix lors de la privatisation ». Pire encore, ses services (dans la gestion au quotidien des contrats) et leurs ministres de tutelle respectifs (lors de la prise de décisions) auraient non seulement échoué à inverser le mécanisme mais ils auraient, surtout, renforcé celui de la distribution des dividendes. Aussi, à la lecture de ces informations accablantes qui démontrent que l'État aurait sciemment accepté, sinon organisé, la génération des surprofits des autoroutiers, elle lui demande s'il peut lui indiquer quelles contreparties ont été conclues avec ces sociétés autoroutières.

Voirie

Multiplication des ronds-points sur le territoire français

6835. – 28 mars 2023. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la multiplication sur le territoire français des ronds-points. La Cour des comptes, des associations de contribuables mais aussi de nombreux médias ont épinglé la spécificité française en matière de giratoires, ce qui interpelle. D'un point de vue budgétaire, la création et l'entretien d'un giratoire représentent un coût : de quelques centaines de milliers d'euros à un million d'euro selon les cas. D'un point de vue écologique, la création de ronds-points est consommatrice de foncières, alors-même que la France s'est fixée un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la doctrine qui fonde cette stratégie peut être interrogée et révisée.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les accidents du travail

6654. – 28 mars 2023. – M. **Marc Le Fur** interroge M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la politique mise en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre les accidents du travail. En 2019, la France a enregistré 659 000 accidents du travail. Parmi ces 659 000 accidents, 733 ont été mortels soit une moyenne de deux morts par jour et ce sans compter les accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail (283 morts) et les maladies professionnelles (175 morts). Avec un ratio de 3,5 accidents mortels pour 100 000 salariés, la France est le pays européen qui proportionnellement à son nombre de travailleurs recense le plus d'accidents mortels au travail. En Bretagne, la fréquence des accidents du travail est supérieure à l'échelle nationale. Selon la mutualité française, la fréquence des accidents du travail par million d'heures rémunérées était de 24 en Bretagne contre 21 à l'échelle nationale et elle était de 29 pour les Côtes-d'Armor département rural pour lequel la densité médicale est la plus faible des départements bretons. Si la comparaison avec les voisins européens de la France est à considérer avec prudence au regard des critères de reconnaissances des accidents du travail disparates, il reste que ces chiffres ne sont pas bons et le sont encore moins dans les zones rurales plus sujettes à la désertification médicale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre les accidents du travail.

Banques et établissements financiers

Suppression par BNP Paribas de 18 % des effectifs d'une de ses filiales

6677. – 28 mars 2023. – Mme **Clémence Guetté** appelle l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'annonce par BNP Paribas de la suppression de 18 % des effectifs de sa filiale BNP Paribas Personal Finance dans le pays. BNP Paribas Personal Finance, entité dédiée au crédit à la consommation, affirme sortir d'une situation très négative depuis les confinements mis en place lors de la pandémie de covid-19. De plus, la société financière se dit aujourd'hui également très affectée par le retour actuel de l'inflation. Cependant, BNP Paribas a enregistré un bénéfice net record de 10,2 milliards d'euros l'année dernière, battant ainsi son propre record de 2021. Malgré ses excellents résultats, la compagnie a récemment annoncé sa volonté de supprimer plus de 900 postes de travail dans le pays, soit 18 % de ses effectifs. La plupart de ces départs, un peu plus de 700, se feront dans des services dits fonctionnels, tels que la finance, l'informatique ou le *marketing*. Le reste, dans des services opérationnels comme les centres d'appels ou les agences Cofinoga. Avec les suppressions déjà annoncées, cela porte le total à 1 500 postes supprimés d'ici à 2025. BNP Paribas Personal Finance affirme que jusqu'à 690 travailleurs pourront suivre un plan de départs volontaires. Ce dispositif est souvent utilisé dans des situations

économiques défavorables qui ne permettent plus aux entreprises de maintenir leur masse salariale. Or il est évident que ce n'est pas le cas de BNP Paribas. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de protéger les centaines d'emplois menacés en France au sein du groupe BNP Paribas.

Chômage

Chômage élevé dans l'Aude

6680. – 28 mars 2023. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la problématique du chômage dans l'Aude. En effet, ce département qui est l'un des plus pauvres de France, a également un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale. Au quatrième trimestre 2021, le taux de chômage était de 7,4 % en France et de 10,1 % dans l'Aude selon les chiffres de l'Insee et l'analyse de l'Observatoire des inégalités. Malgré une baisse en 2022, le chômage reste une problématique majeure dans l'Aude. Le département ne dispose pas de PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi). À Carcassonne, pourtant chef-lieu du département, il n'y a pas de maison de l'emploi ni de maison d'orientation qui permettraient d'accompagner les Audois au chômage pour trouver un travail. Dans l'Aude comme dans beaucoup de territoires ruraux, les chômeurs ne disposent pas d'outils concrets et de moyens de défense pour pouvoir trouver du travail efficacement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire lever les freins périphériques à l'emploi (logement, garde des enfants, ...) et favoriser l'accès à l'emploi dans les départements les plus touchés par le chômage comme l'Aude.

Eau et assainissement

Disponibilité des moyens humains pour le transfert de l'eau et assainissement

6705. – 28 mars 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un possible déficit à venir des moyens humains sur le marché de l'emploi et en sortie de formations dans les métiers de l'eau. En effet, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, de nombreuses intercommunalités deviendront compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement. Ces dernières ou leurs délégataires seront amenés d'ici à cette échéance à structurer des services publics industriels et commerciaux en phase avec le territoire couvert et les enjeux en matière d'eau. Inexorablement de nombreuses offres d'emploi seront publiées dans les prochains 30 mois pour satisfaire au besoin des territoires dans de nombreux domaines : ingénierie, technicien de maintenance, métiers administratifs etc. En effet, beaucoup de ces missions sont aujourd'hui assurées, dans le cadre d'une gestion communale dans les communes rurales, par les élus (Maires, adjoints, conseillers etc.), ce qui sera moins le cas en gestion intercommunale. Aussi, l'échéance du transfert approchant très vite, il s'inquiète de l'existence d'un potentiel humain suffisant couvrant les métiers très variés de l'eau et de l'environnement à l'horizon 2026 et il lui demande si le Gouvernement a anticipé l'appel d'air que le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement aux intercommunalités suscitera.

Emploi et activité

Impact négatif de la circulaire du 7 février 2022

6710. – 28 mars 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact de la circulaire du 7 février 2022. Les emplois aidés bénéficient d'une aide en contrepartie d'une embauche. Ils ont pour ambition de favoriser l'insertion par l'emploi de personnes éloignées du marché du travail, en confortant des secteurs à vocation sociale. À partir de janvier 2018, les contrats aidés ont évolué en « parcours emplois compétences ». La circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) demande aux préfets d'être particulièrement attentifs au respect des paramètres prévus afin de maîtriser l'enveloppe physico-financière (...). Dans cette perspective, les missions locales voient, chaque année, leurs budgets diminuer et rencontrent des contraintes croissantes à réaliser les missions pour lesquelles elles ont été créées. À noter qu'elles ciblent prioritairement les moins de 26 ans, exposés à des difficultés pour intégrer le monde du travail. Il est impératif de mettre un coup d'arrêt aux baisses successives des budgets alloués aux missions locales qui ont pour ambition d'aider au retour à l'emploi des jeunes, premier public exposé au chômage, souvent pas manque d'expérience professionnelle. Elle lui demande s'il va sanctuariser le budget des missions locales en suspendant la circulaire du 7 février 2022.

*Formation professionnelle et apprentissage**Suppression éligibilité au CPF des qualifications soudeurs spécialisés nucléaire*

6750. – 28 mars 2023. – M. Xavier Roseren interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la suppression de l'éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des qualifications de soudeurs spécialisés dans le secteur du nucléaire. La formation initiale de soudeur requiert environ 700 heures d'apprentissage aux différents procédés de soudage. Elle peut être complétée par des mentions complémentaires telles que le contrôle non destructif. Cette formation de base relève du registre national de certification professionnelle (RNCP). À date, elle est toujours éligible au CPF et financée par les opérateurs de compétences. La problématique porte sur les formations relevant du registre spécifique, c'est-à-dire celles indispensables aux travailleurs pour exercer dans certains secteurs stratégiques, notamment celui du nucléaire. Pour cette filière, il s'agit des QS ASME-IX et RCC-M qui certifient de la précision des gestes du soudeur et de la qualité de sa soudure. Depuis le 14 décembre 2022, ces formations - pourtant obligatoires tous les deux ans dans le secteur du nucléaire - ne sont plus référencées dans le CPF, obligeant le collaborateur à les financer sur fonds propres. Les QS ASME-IX et RCC-M coûtent entre 2 500 et 4 500 euros auxquels il faut ajouter 500 euros de certification. La demande de renouvellement de l'agrément est en cours ; toutefois, il y a un fort risque que celle-ci soit rejetée en raison de l'inadéquation entre les exigences administratives et la réalité du déroulement du passage des examens. En effet, il est exigé par France compétences que les jurys soient paritaires (50 % interne aux certificateurs, 50 % externe). Or, dans les faits, les examens de soudeurs sont réalisés par un seul inspecteur qualifié qui vérifie la qualité de la soudure de l'élève (enfermé dans une cabine de soudage pendant la réalisation). Depuis la loi de 2018, portant création de France compétences, le référencement des QS ASME-IX et RCC-M avait été reconduit une fois en 2021 et ce, pour un an. Cette durée minimale d'une année (cela peut aller jusqu'à 5 ans) s'expliquait déjà par les réticences de France compétences quant aux problèmes posés par les modes d'examen. Ainsi, alors que le Président de la République a annoncé la construction de six à quatorze nouveaux EPR et le prolongement du parc existant, il est essentiel que les qualifications soudage ASME-IX et RCC-M soient de nouveaux éligibles au CPF. Les soudeurs font partie des compétences cardinales dans la réalisation de cet objectif national. En effet, en moyenne sont délivrées par an sur les cinq dernières années 1 500 QS ASME-IX et 1 300 QS RCC-M. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement prévoit de modifier et d'assouplir les exigences administratives de France compétences.

*Jeunes**France Travail : inquiétude sur le devenir des missions locales*

6756. – 28 mars 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le devenir des missions locales dans la perspective de la création du guichet unique, France Travail. En effet, d'après les réponses du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, lors de la rencontre avec l'Union nationale des missions locales (UNML) le 16 janvier 2023, il semblerait que Pôle emploi s'impose comme l'acteur incontournable légitime à initier, orienter coordonner et contrôler les parcours de tous les demandeurs d'emploi. Et, même si la fusion n'est plus à l'ordre du jour, force est de constater que la volonté de l'État est une intégration des missions locales à France Travail sous la houlette de Pôle emploi et non un rapprochement des acteurs. Cette évolution inquiète au plus haut point les élus locaux siégeant au sein des bureaux des missions locales ainsi que les salariés qui y travaillent et accompagnent les jeunes au quotidien. L'avenir ne doit pas se construire sans l'écoute et la prise en compte du projet de chacune des missions locales, dont l'efficacité pour l'insertion des jeunes a fait ses preuves. Ce qui fait la richesse des missions locales est la diversité des parcours des jeunes accompagnés vers l'autonomie et l'emploi. Elles doivent être reconnues dans leur missions d'accompagnement global et non associées au sein d'un système standardisé. De la même manière, dans une période où la quête de sens et le lien social sont devenus essentiels, tant pour les jeunes que pour les conseillers, la mise en place d'un algorithme d'orientation est une source d'inquiétude supplémentaire. Ainsi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend veiller à ce que les missions locales conservent, dans le cadre de France Travail, leur spécificité et leur autonomie, afin de leur permettre de continuer un accompagnement de qualité et « sur mesure » en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sur les différents territoires.

*Numérique**Utilisation de Microsoft Teams et 365 par le ministère du travail*

6777. – 28 mars 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation de Microsoft Teams et Microsoft 365 au sein de son ministère. Alors que le Gouvernement affiche une volonté de principe quant à la nécessité d'utiliser des technologies assurant la protection des données nationales, un tel choix fait en effet problème pour les données collectées et la confidentialité des échanges, l'option éventuelle d'un PBX dans le *cloud* constituant un risque supplémentaire. Dérogation a déjà été donnée au ministère du travail dont les *courriels.gouv.fr* ne passent plus par le réseau interministériel d'État mais par Office 365. Cette décision est d'autant plus inquiétante qu'elle menace de s'étendre à d'autres ministères comme celui de la culture ou celui de la justice et représente de toute façon, par capillarité, un risque pour l'ensemble des administrations, notamment à l'occasion d'échanges de courriels. Alors que le groupe Alcatel-Lucent Enterprise, *leader* en Europe sur le marché des télécommunications d'entreprise, vient d'annoncer la relocalisation de l'assemblage et l'intégration de ses centraux téléphoniques à Laval, selon une logique salubre de réindustrialisation du pays, il souhaite savoir comment il justifie de tels choix technologiques, faits en totale contradiction avec les annonces du Président de la République en matière de souveraineté numérique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Allocations d'enseignements et retraite*

6812. – 28 mars 2023. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Il semble qu'actuellement ces allocations ne soient pas comptabilisées pour les droits à la retraite car le décret d'application prévu n'a jamais été publié. Cette situation n'est pas satisfaisante. L'ensemble des enseignants allocataires concernés (plusieurs dizaines de milliers depuis la fin des années 1980 jusqu'à 1996) ne peuvent se contenter d'attendre sans réponse. Elle lui demande si la publication d'un décret est prévue et comment rectifier cette injustice.

*Retraites : généralités**Délai de traitement des demandes de pensions de réversion*

6815. – 28 mars 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de très nombreuses veuves qui doivent attendre plusieurs mois pour obtenir leurs pensions de réversion. Plusieurs associations d'accompagnement de personnes âgées alertent sur les délais de traitement grandissant pour les demandes de pension de réversion. Les femmes concernées, seules et dans le deuil, ne perçoivent pour la plupart aucune retraite, n'ayant pas ou peu exercé d'activités professionnelles. Elles se retrouvent donc dans des situations financières particulièrement difficiles du fait du délai de traitement administratif de leur demande de pension de réversion qui peuvent prendre jusqu'à 12 mois. Au regard de cette situation inacceptable, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réduire les délais de traitement des demandes de pension de réversion et éviter ainsi à de nombreuses femmes âgées de tomber dans la précarité.

*Retraites : régime général**Procédure de suspension des pensions de réversion par la CNAV*

6818. – 28 mars 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de versement des pensions de réversion par la CNAV. Fin 2019, tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes étaient titulaires d'une pension de retraite de droit dérivé, soit une hausse de 5,1 % par rapport à 2009. En 2019, le régime général versait 2,8 millions de pensions de droit dérivé et l'Agirc-Arrco 3 millions. Pour 1,1 million de ces bénéficiaires, la pension de droit dérivé, aussi appelée pension de réversion, constitue leur unique pension de retraite. Les femmes, plus souvent veuves, représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de droit dérivé. Pour ces femmes, le bon versement de cette pension est la condition de la garantie de leur pouvoir d'achat. Pourtant, plusieurs personnes résidentes en Île-de-France ont interpellé M. le député à propos de problèmes récurrents dans le versement de leur pension de réversion et dans les conditions dans lesquelles elles ont été suspendues. En particulier, il lui a été notifié que faute de renvoi de la part des bénéficiaires d'un formulaire de contrôle et révision de la CNAV, résultant d'une interprétation extensive de l'article R. 353-1-

1 du code de la sécurité sociale - qui d'ailleurs ne leur a pas toujours été envoyé - les bénéficiaires de pension de réversion voient le versement de leurs droits suspendus. Or le rétablissement du versement des pensions de réversion après suspension peut prendre plusieurs mois. Il le questionne sur les procédures de suspension du versement des pensions de réversion et sur les voies et moyens que le Gouvernement identifie pour éviter de plonger dans des situations très délicates les ayants droits de ces pensions injustement suspendus.

VILLE ET LOGEMENT

Copropriété

Fonds de travaux pour les copropriétés de la Loi ALUR

6696. – 28 mars 2023. – M. Robin Reda appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le fonds de travaux pour les copropriétés de la loi ALUR. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet d'encadrer les pratiques abusives, de favoriser l'accès au logement des ménages et de développer l'innovation et la transparence. Concernant les copropriétés, le but poursuivi était de soutenir et d'entretenir les copropriétés dégradées et ce, par l'implantation de la fiche synthétique, du diagnostic technique global et du fonds de travaux. Le fonds de travaux est rendu obligatoire pour chaque copropriété d'immeuble de plus de cinq ans. La mise en œuvre de ce fond relève d'une logique de sécurité pour appréhender de futurs travaux et les côtés y afférant grâce à une épargne collective. L'alimentation de ce fond se fait par le biais d'une cotisation annuelle, de la part de chaque copropriétaire, dont le montant doit être supérieur à 5 % du budget prévisionnel annuel ayant été voté par les copropriétaires lors de l'assemblée générale. En copropriété, il est possible de vendre les parties communes à la suite d'une procédure requérant les débats et le vote des copropriétaires. En tant qu'administrateur de la copropriété, le syndic percevra le montant de la vente. Il est, actuellement, obligé de répartir le montant, de façon proportionnelle, entre les copropriétaires en fonction des tantièmes de copropriété. Cependant, il est possible d'envisager une situation où les copropriétaires souhaitent allouer directement le montant de la vente au fond de travaux auquel ils doivent cotiser. Ce souhait pourrait alors être exprimé de manière expresse auprès du syndic qui pourrait, dans la mesure de leurs tantièmes, affecter le résultat de la vente au fond de travaux. Il lui demande si une modification du fond de travaux des copropriétaires est prévue pour prendre en compte la possibilité, pour le syndic, d'affecter au fond le résultat d'une vente des parties communes.

Énergie et carburants

Coûts d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du du bâtiment

6711. – 28 mars 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les risques d'accroissement de la précarité énergétique qu'engendrerait une interdiction des chaudières gaz dans le logement. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Or le gaz alimente 40 % des foyers en France : soit une maison sur trois et un logement sur deux en collectif, représentant près de 12 millions de ménages. Une telle interdiction aurait pour incidence d'orienter les ménages souhaitant remplacer leur ancienne chaudière au gaz vers un système de chauffage fonctionnant à l'électricité. L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) 100 % électrique représente des coûts initiaux importants rendant cette mesure largement inéquitable. En effet, les pompes à chaleur coûtent entre 13 800 euros et 20 000 euros, contre 4 600 euros pour les chaudières, soit une différence de coût de 10 000 euros. Le reste à charge imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 euros dans le meilleur des cas) dépasse souvent leur capacité de financement. Ainsi, sauf un soutien des finances publiques très conséquent, les ménages se verraient très fortement impactés. Une interdiction du renouvellement des équipements gaz générerait environ 3 milliards d'euros par an de surcoût pour les finances publiques uniquement pour le changement d'équipement (avec un flux de 300 000 renouvellements d'équipements gaz par an). En outre, l'installation des PAC suppose d'avoir au préalable réalisé une rénovation énergétique complète du logement, sous peine de devoir installer une PAC de forte puissance et de devoir faire face à des factures énergétiques très élevées liées lors des pointes de froid (CLER, négaWatt). Enfin, l'installation d'une PAC se heurte en pratique à de nombreuses difficultés techniques (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers) qui rendent son installation difficile voire impossible dans de nombreux logements ou au prix de travaux très importants. Ces difficultés pourraient obliger les particuliers à se replier sur une solution de chauffage à « effet joule ». Attrayant par son prix d'achat très bas, mais ne présentant qu'une très faible efficacité

énergétique, ce mode de chauffage mis en place en substitution à une chaudière au gaz entraînerait une forte hausse des factures énergétiques de +20 à +30 % susceptible de fragiliser davantage les ménages précaires. Ainsi, il l'interroge pour savoir si ces impacts seront pris en compte dans la politique nationale de décarbonation des logements.

Énergie et carburants

Fin énergies fossiles - mix énergétique - logements collectifs et individuels

6712. – 28 mars 2023. – M. Mohamed Laqhila interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la trajectoire vers la fin des énergies fossiles dans les logements individuels et collectifs. Le site du Gouvernement France Nation Verte, rubrique « Mieux se loger », laisse à penser que le Gouvernement compte interdire l'installation des chaudières à gaz dans le logement alors que le Parlement vient de voter des mesures favorables au verdissement du gaz dans le logement. Il partage pleinement la volonté du Gouvernement de décarboner le logement, si cette décarbonation n'entraîne pas coupures d'électricité et développement de la précarité énergétique. Les récents débats parlementaires ont fait ressortir l'importance de la complémentarité des énergies et de la diversification du mix énergétique. Des dispositions d'accélération de production de gaz verts ont d'ailleurs été adoptées, avec la création d'un cadre légal pour les contrats d'achats directs de biométhane ou encore le dispositif d'autoconsommation collective étendue. Actuellement, un logement sur trois est chauffé au gaz. Avant d'arriver à une décarbonation globale basée uniquement sur l'électricité, le mix-énergétique semble incontournable. Interdire ainsi la chaudière à gaz paraît peu réaliste ni même souhaitable pour le consommateur. M. le député interroge M. le ministre en vue de précisions sur la place donnée par le Gouvernement à la filière gaz vert dans les mesures de décarbonation des logements avec cette hypothétique mesure d'interdiction des chaudières à gaz. Dans une hypothèse d'interdiction, il lui demande qu'en est-il des filières de méthanisation.

Logement

Crise du logement neuf

6761. – 28 mars 2023. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la sévère crise que traverse actuellement le secteur du logement neuf. Ce secteur, fragilisé par la crise sanitaire, la crise des matériaux et la crise de l'énergie, a vu ses chiffres s'effondrer. D'après la Fédération française du bâtiment, en 2022, le marché de la maison neuve en secteur diffus, celui de l'habitat individuel et les ventes aux particuliers, dans le cadre du logement collectif, ont connu des baisses respectives à hauteur de 31,3 % (soit 96 000 logements), de 22,2 % (soit 6 100 ventes) et de 14,1 % (soit 96 000 ventes). Ces baisses ont des conséquences particulièrement préjudiciables dans les territoires, notamment dans les zones tendues, où les constructions sont des outils de lutte contre le mal logement. Le contexte inflationniste, en raison de l'augmentation continue des coûts de construction et du prix du foncier, a par ailleurs fortement impacté le pouvoir d'achat des Français. À ces difficultés se sont ajoutés une hausse rapide et brutale des taux d'intérêts, un affaiblissement des dispositifs de soutien à l'accession et à l'investissement locatifs ainsi qu'une baisse de quasiment 20 % de la production de crédits immobiliers en 2022. Aussi, les professionnels du secteur interpellent le Gouvernement en sollicitant l'instauration d'un « bouclier logement » qui reposerait sur la prolongation du prêt à taux zéro, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale, le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul, l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt pour compenser l'impact de nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs « RE2020 » ainsi que le retour du dispositif Pinel dans sa version 2022 jusqu'à la mise en place du statut du bailleur privé. Mme la députée souhaite donc interroger M. le ministre sur les mesures qu'il envisage de prendre au soutien de ce secteur. Elle souhaiterait également connaître sa position quant à la demande de mise en place d'un « bouclier logement ».

Logement

Grossesses à risques et critères d'attribution des logements sociaux

6762. – 28 mars 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les critères de priorité d'attribution de logements sociaux. En effet, sont considérés comme prioritaires les demandeurs de bonne foi répondant à l'un des critères suivants : dépourvus de logements ; logés dans des locaux manifestement

suroccupés ou ne représentant pas le caractère de décence et qui ont, soit au moins un enfant mineur, soit un enfant présentant un handicap, soit au moins une personne à charge présentant un handicap ; menacés d'expulsion sans relogement ; victimes de violences conjugales ; hébergés ou logés temporairement dans un établissement ou un logement de transition ; logés dans des locaux impropres ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Ces critères ne prennent pas en compte certains cas qui méritent l'attention, en particulier concernant les grossesses à risque. Certains logements inadaptés de par leur configuration ou leur accessibilité entraînent des risques pour la santé de la mère et de l'enfant. Ainsi, une intégration d'un critère prioritaire associé aux grossesses à risque est-elle envisageable ? De manière générale, il lui demande comment prises en compte les demandes de mutation lorsqu'elles concernent des critères de santé physique ou morale.

Logement : aides et prêts

Attractivité du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages »

6763. – 28 mars 2023. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », qui remplace le dispositif « Louer abordable » depuis le 1^{er} mars 2022. Cette évolution du dispositif portée par le Gouvernement, modifiant ainsi l'abattement au titre des revenus fonciers, en une réduction d'impôts, poursuivait l'objectif d'uniformiser les avantages fiscaux à tous les bailleurs, pour inciter davantage de propriétaires à louer à des locataires modestes. Seulement, il semblerait que la création du dispositif « Loc'avantages » ait pu avoir un impact inverse à celui escompté en matière de développement de l'intermédiation locative, en Bretagne notamment, où la situation du marché locatif est particulièrement tendue. En effet, le principe du « Loc'avantages » est de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales en proposant des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché, celui-ci se référant aux plafonds de loyer mensuel définis au niveau des communes et fixés annuellement par décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022). Toutefois, pour certains territoires, il semblerait que ces loyers de référence soient estimés bien en-deçà des véritables loyers du marché immobilier. Aussi, la contrepartie fiscale apportée, variant de 15 % à 65 % de taux de réduction d'impôt selon le secteur (intermédiaire, social ou très social), ne serait plus suffisamment incitative pour que les propriétaires s'inscrivent dans cette démarche. À ce titre, cela aurait conduit à une réduction de l'offre déjà faible de logements à loyers modérés. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour rendre ce dispositif plus attractif et ainsi permettre d'améliorer l'offre locative à loyer abordable dans les zones en tension.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 décembre 2022

N° 1200 de Mme Anne Le Hénauff ;

lundi 9 janvier 2023

N° 1350 de M. Yannick Neuder ;

lundi 23 janvier 2023

N° 1530 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 30 janvier 2023

N° 2072 de M. Robin Reda ;

lundi 6 février 2023

N° 3321 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 27 février 2023

N° 4052 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 13 mars 2023

N°s 4551 de Mme Brigitte Liso ; 4554 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 20 mars 2023

N° 4282 de M. Mansour Kamardine.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3570, Ville et logement (p. 2936).

Arenas (Rodrigo) : 2073, Enseignement supérieur et recherche (p. 2909).

Armand (Antoine) : 830, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2868) ; 5561, Personnes handicapées (p. 2927).

Arrighi (Christine) Mme : 3535, Éducation nationale et jeunesse (p. 2898) ; 4790, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2885).

B

Batho (Delphine) Mme : 5975, Ville et logement (p. 2939).

Batut (Xavier) : 6127, Ville et logement (p. 2941).

Bazin (Thibault) : 4676, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2882).

Beurain (José) : 4650, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2863).

Benoit (Thierry) : 2086, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2871) ; 5481, Éducation nationale et jeunesse (p. 2901).

Besse (Véronique) Mme : 3287, Ville et logement (p. 2934).

Bex (Christophe) : 1713, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2869) ; 1822, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2870).

Bilde (Bruno) : 109, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2866).

Bouloux (Mickaël) : 2062, Éducation nationale et jeunesse (p. 2894).

Boumertit (Idir) : 3918, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2877).

Breton (Xavier) : 4553, Personnes handicapées (p. 2924).

Brigand (Hubert) : 3083, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2875) ; 4721, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2884).

Brulebois (Danielle) Mme : 5014, Personnes handicapées (p. 2926).

Brun (Fabrice) : 4314, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2921).

C

Carel (Agnès) Mme : 4133, Intérieur et outre-mer (p. 2918) ; 6128, Ville et logement (p. 2941).

Causse (Lionel) : 2807, Intérieur et outre-mer (p. 2915).

Chandler (Émilie) Mme : 5339, Première ministre (p. 2860) ; 5988, Personnes handicapées (p. 2927).

Chauche (Florian) : 5798, Ville et logement (p. 2939).

Cinieri (Dino) : 1598, Éducation nationale et jeunesse (p. 2893).

Clouet (Hadrien) : 1638, Intérieur et outre-mer (p. 2911).

Corbière (Alexis) : 339, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2867).

Couturier (Catherine) Mme : 6126, Ville et logement (p. 2941).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 4418, Éducation nationale et jeunesse (p. 2899).

Diaz (Edwige) Mme : 2965, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2874).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 561, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2920) ; **3533**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2897).

Dumont (Pierre-Henri) : 568, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2920).

E

Echaniz (Inaki) : 3949, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2878).

Etienne (Martine) Mme : 2223, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2872) ; **3405**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2895).

F

Forissier (Nicolas) : 1791, Éducation nationale et jeunesse (p. 2894).

François (Thibaut) : 2021, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2870) ; **3924**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2878).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 2789, Intérieur et outre-mer (p. 2914).

Gatel (Maud) Mme : 4891, Personnes handicapées (p. 2925).

Gérard (Félicie) Mme : 4856, Éducation nationale et jeunesse (p. 2900).

Gosselin (Philippe) : 3426, Santé et prévention (p. 2930) ; **5977**, Ville et logement (p. 2940).

Gouffier Valente (Guillaume) : 3239, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 2903).

Goulet (Florence) Mme : 6060, Europe (p. 2910).

Guetté (Clémence) Mme : 4707, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2883).

H

Habib (David) : 4402, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2880).

Hai (Nadia) Mme : 6116, Personnes handicapées (p. 2928).

Herbillon (Michel) : 4552, Personnes handicapées (p. 2924).

Houssin (Timothée) : 582, Intérieur et outre-mer (p. 2911) ; **5229**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2864).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5013, Personnes handicapées (p. 2926).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4554, Personnes handicapées (p. 2924).

Janvier (Caroline) Mme : 4052, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2879).

K

Kamardine (Mansour) : 4282, Justice (p. 2918).

Karamanli (Marietta) Mme : 3224, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2876).

Kervran (Loïc) : 5803, Ville et logement (p. 2939).

Klinkert (Brigitte) Mme : 5670, Anciens combattants et mémoire (p. 2865).

L

Labaronne (Daniel) : 408, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2861).

Laporte (Hélène) Mme : 5952, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 2904).

Le Hénanff (Anne) Mme : 1200, Transformation et fonction publiques (p. 2931).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2902, Ville et logement (p. 2934).

Lecoq (Jean-Paul) : 3321, Santé et prévention (p. 2929).

Lefèvre (Mathieu) : 5015, Personnes handicapées (p. 2927) ; 5098, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2886).

Legavre (Jérôme) : 3919, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2873).

Lemaire (Didier) : 6044, Anciens combattants et mémoire (p. 2865).

Lemoine (Patricia) Mme : 5442, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2889).

Levasseur (Katiana) Mme : 2226, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2872).

Liso (Brigitte) Mme : 4551, Personnes handicapées (p. 2923).

Lovisololo (Jean-François) : 2193, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2861).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 1800, Enseignement supérieur et recherche (p. 2907).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 5028, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2863) ; 5563, Personnes handicapées (p. 2927).

Masson (Alexandra) Mme : 3329, Intérieur et outre-mer (p. 2916).

Meunier (Manon) Mme : 5531, Ville et logement (p. 2938).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 5206, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2887).

Monnet (Yannick) : 5579, Éducation nationale et jeunesse (p. 2902).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 4943, Personnes handicapées (p. 2926).

N

Neuder (Yannick) : 1350, Enseignement supérieur et recherche (p. 2906).

Nury (Jérôme) : 3436, Intérieur et outre-mer (p. 2917).

O

Obono (Danièle) Mme : 4019, Ville et logement (p. 2937).

Odoul (Julien) : 3430, Intérieur et outre-mer (p. 2916) ; 5700, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2891).

Olive (Karl) : 4942, Personnes handicapées (p. 2925).

P

Périgault (Isabelle) Mme : 3828, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2920).

Petit (Bertrand) : 6237, Travail, plein emploi et insertion (p. 2933).

Petit (Frédéric) : 2028, Intérieur et outre-mer (p. 2913).

Pochon (Marie) Mme : 2237, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2922).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 5797, Ville et logement (p. 2938).

Pradié (Aurélien) : 5316, Transformation et fonction publiques (p. 2932).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 1530, Enseignement supérieur et recherche (p. 2906).

Reda (Robin) : 2072, Enseignement supérieur et recherche (p. 2908).

Rolland (Vincent) : 3908, Personnes handicapées (p. 2923).

Rome (Sébastien) : 5262, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2888).

Roussel (Fabien) : 3531, Éducation nationale et jeunesse (p. 2896).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 4237, Ville et logement (p. 2934).

Salmon (Emeric) : 4666, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2881).

Santiago (Isabelle) Mme : 2454, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2872).

Saulignac (Hervé) : 5165, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2921).

Schreck (Philippe) : 5522, Justice (p. 2919).

Sitzenstuhl (Charles) : 5264, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2889).

Studer (Bruno) : 5603, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2892).

V

Valence (David) : 5042, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2885).

Valletoux (Frédéric) : 5695, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2891).

Vincendet (Alexandre) : 5077, Éducation nationale et jeunesse (p. 2900).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Enjeux de la filière sucrière en France, 5229 (p. 2864) ;

La cerise face à la drosophila suzukii, 2193 (p. 2861).

Aide aux victimes

Bilan de l'instauration des commissions départementales, 3239 (p. 2903).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance orphelins de guerre d'Alsace, 6044 (p. 2865) ;

Situation des orphelins des incorporés de force, 5670 (p. 2865).

Animaux

Cruauté envers les animaux : la maltraitance des chevaux doit cesser !, 4650 (p. 2863).

Aquaculture et pêche professionnelle

Caractère agricole de la pêche professionnelle en eau douce, 408 (p. 2861).

Armes

Collecte nationale d'armes, 4133 (p. 2918).

Assurance invalidité décès

Accès à la pension d'invalidité des personnes aux revenus supérieurs au PASS, 4551 (p. 2923) ;

Application du décret n° 2022-257 du 23 février 2022, 4552 (p. 2924) ;

Conséquence du décret n° 2022-257 sur les pensions d'invalidité, 4553 (p. 2924) ;

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, 5013 (p. 2926) ;

Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité, 4554 (p. 2924) ; 5014 (p. 2926) ;

Réforme du montant des pensions d'invalidité, 5015 (p. 2927) ;

Règles du cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activités, 3908 (p. 2923).

B

Baux

DPE pour les renouvellements tacites de bail, 2902 (p. 2934).

Bois et forêts

Menaces sur la filière forestière, 6060 (p. 2910) ;

Modification du code forestier, 5028 (p. 2863).

C

Collectivités territoriales

Baisse du montant de la DGF dans les communes de Haute-Savoie, 830 (p. 2868) ;

Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales, 2223 (p. 2872) ;
Conséquences de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, 109 (p. 2866) ;
Dysfonctionnement contribution économique territoriale élus locaux, 5695 (p. 2891) ;
Inquiétudes sur la régression de l'investissement par les collectivités locales, 5442 (p. 2889) ;
L'impact négatif des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement, 1713 (p. 2869) ;
Quel soutien aux collectivités face aux prix de l'énergie ?, 3918 (p. 2877) ;
Situation des collectivités territoriales au regard de l'augmentation des tarifs, 3919 (p. 2873).

Communes

Absence d'éclairage public : les communes responsables en cas d'accidents ?, 5262 (p. 2888) ;
Capacité d'action des communes, 3083 (p. 2875) ;
Hausse alarmante du coût de l'énergie pour les communes, 2226 (p. 2872) ;
L'impossible hausse des prix de l'énergie pour les communes, 2454 (p. 2872) ;
Mise en place d'un mécanisme de financement participatif pour les communes, 4666 (p. 2881) ;
Nouvelle inéligibilité des commissions syndicales des biens indivis au FCTVA, 5042 (p. 2885) ;
Propositions de l'Association des maires de France, 3924 (p. 2878) ;
Sur les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie, 5700 (p. 2891) ;
Utilisation du fronton d'une mairie à usage politique personnel, 5264 (p. 2889).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'attribution des médailles du travail, 6237 (p. 2933).

Départements

Augmentation des coûts de l'énergie pour les départements, 2021 (p. 2870).

E

Eau et assainissement

Eau potable - ANSES, 2237 (p. 2922).

Élections et référendums

Listes électorales européennes - vote à l'étranger, 2028 (p. 2913).

Élus

Gestion du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux, 4676 (p. 2882) ;
Transmission dématérialisée du pouvoir d'un élu, 3949 (p. 2878) ;
Vote du compte administratif en cas de maire absent, 4402 (p. 2880).

Énergie et carburants

Mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), 3287 (p. 2934).

Enseignement

Enseignement de l'allemand, 2062 (p. 2894) ;

Enseignement de l'allemand en France, 4856 (p. 2900) ;
Mise en œuvre de la législation sur l'IEF, 3531 (p. 2896) ;
Pénurie d'enseignants d'allemand, 3533 (p. 2897) ;
Situation de l'enseignement de l'allemand en France, 1791 (p. 2894) ;
Situation de l'enseignement de l'allemand en France., 5077 (p. 2900) ;
Situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France, 5481 (p. 2901).

Enseignement maternel et primaire

Remplacement des enseignants absents dans les écoles, 3535 (p. 2898).

Enseignement privé

Sentiment d'injustice des enseignants des établissements scolaires privés, 4418 (p. 2899).

Enseignement supérieur

Lutte contre la précarité des étudiants arlésiens, 1800 (p. 2907) ;
Recrutement des enseignants retraités comme enseignants vacataires, 2072 (p. 2908) ;
Réforme des études de santé, 2073 (p. 2909) ;
Sixième année pour les étudiants en maïeutique, 1350 (p. 2906) ;
Validation au niveau européen des diplômes VAE, 1530 (p. 2906).

F

2856

Femmes

Mutilations sexuelles féminines en France, 5952 (p. 2904).

Fonction publique hospitalière

Forfait des mobilités durables, 3321 (p. 2929).

Fonction publique territoriale

Extension du Ségur de la santé aux centres municipaux de santé, 5098 (p. 2886) ;
Mutation d'agents entre collectivités territoriales, 2086 (p. 2871) ;
Pénurie de secrétaires de mairie dans les petites communes, 2965 (p. 2874) ;
Prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1 607 heures, 4707 (p. 2883) ;
Statut de secrétaire de mairie, 5316 (p. 2932) ;
Un manque de reconnaissance pour les ATSEM, 1822 (p. 2870).

Fonctionnaires et agents publics

Actualisation des zones d'indemnités de résidence, 1200 (p. 2931).

H

Handicapés

Conséquences du décret d'application n° 2022-257, 4891 (p. 2925) ;
Conséquences pour les travailleurs en situation de handicap / décret n° 2022-257, 6116 (p. 2928).

I**Immigration**

Dispositif de l'Union européenne d'accueil des migrants clandestins, 3329 (p. 2916).

Intercommunalité

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, 4721 (p. 2884).

J**Justice**

Évaluation des politiques pénitentiaires et taux de récidive par régime de peine, 5522 (p. 2919).

L**Logement**

Diagnostics de performance énergétique des immeubles en monopropriété, 4019 (p. 2937) ;

DPE et mise en cohérence des consommations primaires et secondaires (électrique), 4237 (p. 2934).

Logement : aides et prêts

Bouclier tarifaire pour les locataires du parc social et des copropriétés, 5531 (p. 2938) ;

Conséquences des délais de gestion des dossiers MaPrimeRénov', 6126 (p. 2941) ;

Délais de traitement des dossiers MaPrimeRenov', 6127 (p. 2941) ;

Difficultés rencontrées par MaPrimeRénov', 5797 (p. 2938) ;

Dysfonctionnements dans le versement de MaPrimeRénov', 5975 (p. 2939) ;

Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov' », 5798 (p. 2939) ;

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov', 6128 (p. 2941) ;

MaPrimeRénov', 5977 (p. 2940) ;

Persistance d'importants dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov', 5803 (p. 2939) ;

Réduction d'impôt Denormandie, 3570 (p. 2936).

N**Numérique**

Augmentation des risques liés à l'espionnage cyber, 5339 (p. 2860).

O**Ordre public**

Lutte contre les groupuscules d'extrême-droite à Lyon et ailleurs en France, 2789 (p. 2914).

Outre-mer

Statistiques concernant le statut personnel en vigueur à Mayotte, 4282 (p. 2918).

P**Personnes handicapées**

- Accès aux chiens guides d'aveugle dans les établissements recevant du public, 4052 (p. 2879) ;*
Application de la réforme sur le cumul de la pension d'invalidité et des revenus, 5561 (p. 2927) ;
Décret n° 2022-257 du 23 février 2022, 5563 (p. 2927) ;
Effets du décret n° 2022-257 du 23 février 2022, 4942 (p. 2925) ;
Modification de la méthode de calcul de la pension d'invalidité, 5988 (p. 2927) ;
Nécessaire intégration des AESH au sein de la fonction publique, 1598 (p. 2893) ;
Plafond annuel de la Sécurité sociale, 4943 (p. 2926).

Police

- Brigades cynophiles, 2807 (p. 2915).*

Produits dangereux

- Amiante dans les établissements scolaires, 5579 (p. 2902).*

Professions de santé

- Facturation des indemnités kilométriques des infirmiers, 561 (p. 2920) ;*
Indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du médico-social, 5165 (p. 2921) ;
Indemnités de déplacement des infirmiers libéraux, 3828 (p. 2920) ;
Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en zones de montagne, 4314 (p. 2921) ;
Le manque d'infirmières scolaires, 3405 (p. 2895) ;
Revalorisation du tarif de déplacement des personnels infirmiers, 568 (p. 2920) ;
Séjour de la santé pour les personnels de la fonction publique territoriale, 339 (p. 2867).

Propriété intellectuelle

- Stratégie française de propriété intellectuelle et dissolution de France Brevets, 5603 (p. 2892).*

S**Santé**

- Plan maladie rare, 3426 (p. 2930).*

Sectes et sociétés secrètes

- Dérives sectaires sur internet, 1638 (p. 2911).*

Sécurité des biens et des personnes

- Multiplication des vols de câbles en cuivre dans l'Yonne, 3430 (p. 2916).*

Sécurité routière

- Électrification des véhicules radars gérés par des sociétés privées, 3436 (p. 2917) ;*
Pénurie d'inspecteur du permis de conduire et ses conséquences, 582 (p. 2911).

Sports

- Inapplication injuste du Pass'Sport dans les foyers ruraux, 4790 (p. 2885).*

T**Télécommunications**

Mutualisation des antennes-relais en zone rurale, 5206 (p. 2887).

U**Urbanisme**

Communes, pouvoirs d'astreinte en cas d'infraction au code de l'urbanisme, 3224 (p. 2876).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Numérique

Augmentation des risques liés à l'espionnage cyber

5339. – 7 février 2023. – Mme **Émilie Chandler** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des risques liée à l'espionnage cyber. Le 24 janvier 2023, l'ANSSI a publié son panorama de la Cybermenace pour l'année 2022. Dans celui-ci, l'Agence souligne que malgré un nombre d'intrusions avérées en légère diminution puisque l'on en dénombre 831 en 2022 contre 1 082 en 2021, la qualité des attaques s'est pour sa part améliorée avec une convergence de l'outillage des attaquants qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou de groupes criminels. De plus, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, souligne une évolution des victimes notamment d'attaques par rançongiciel avec 40 % de TPE/PME/ETI en 2022 contre 51 % en 2021, mais surtout les établissements publics de santé et les établissements d'enseignement supérieur, qui sont plus fréquemment la cible des attaques. Ces attaques entraînent de nombreuses pertes notamment financières, la seule attaque du Centre Hospitalier de DAX ayant un coût de 2,3 millions d'euros. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions qu'entendant prendre le Gouvernement afin d'améliorer la protection des acteurs économiques et locaux français face à l'augmentation du risque et comment il entend préparer au mieux le pays face au regain probable d'attaques contre la France dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le relève justement l'auteure de la question, la menace constituée par les attaques informatiques conserve toute son acuité. Parmi les cibles les plus exposées, les opérateurs économiques de petite et moyenne tailles disposant de peu de capacités de cybersécurité, les collectivités territoriales, les établissements publics et notamment les établissements de soins font l'objet de nombreuses attaques. Face au caractère endémique de la cyberdélinquance crapuleuse, le Gouvernement souhaite une élévation globale du niveau de cybersécurité du plus grand nombre des structures économiques et de service au public. A cette fin, il promeut, *via* l'action de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, la création de centres régionaux de réponse aux cyber-incidents au profit des entités implantées sur le territoire régional. Ces *Computer Security Incident Response Teams (CSIRT)*, dont la création est financée dans le cadre du plan d'investissement France relance, ont pour mission de traiter les demandes d'assistance des acteurs de taille intermédiaire que sont les petites et moyennes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire, les collectivités territoriales et les associations, par exemple. Elles assurent l'intermédiation entre ces victimes et leurs interlocuteurs de proximité, qu'il s'agisse de prestataires de réponse à incident ou de services de l'État. L'action des *CSIRT* régionaux s'articule avec celle de la plateforme cybermalveillance.gouv.fr et les services du *CERT-FR* national. Elle constitue un service gratuit. Au-delà de leur contribution à la remédiation, les *CSIRT* assurent également des missions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs territoriaux, dans une démarche d'élévation de leur niveau de cybersécurité. A ce jour, 12 *CSIRT* régionaux existent. Trois sont à l'état opérationnel. Les autres le seront durant cette année 2023. S'agissant spécifiquement de la cybersécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la Première ministre a souhaité que l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information supervise l'ensemble du dispositif national. L'agence, en liaison avec l'ensemble des acteurs de la cybersécurité impliqués, a engagé une action préparatoire résolue dans cinq directions : une analyse précise de l'ensemble des cybermenaces pesant sur l'évènement ; une action générale de mise en sécurité des systèmes d'information les plus indispensables ; la protection des données sensibles ; une vaste action de sensibilisation aux enjeux de cybersécurité de l'ensemble des acteurs impliqués ; la planification et l'entraînement à la réponse opérationnelle à une cyberattaque. La mise en sécurité des systèmes d'information les plus indispensables, axe prioritaire entre tous, sera effectuée durant cette année 2023. La liste de ces systèmes a été arrêtée par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, en concertation avec le délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques, le ministère de l'intérieur et des outre-Mer et le groupement d'intérêt public PARIS 2024. Le processus de sécurisation prendra la forme d'audits et d'actions d'accompagnement technique, réalisés soit par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information elle-même, soit par des prestataires qualifiés. La planification et l'entraînement à la réponse opérationnelle à une cyberattaque est un autre axe d'effort prioritaire. L'Agence nationale de sécurité des systèmes

d'information s'attachera à préciser dans le courant de cette année, en lien avec le coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, les services du ministère de l'intérieur, ceux du ministère des armées, ainsi que les autres parties prenantes – notamment le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques –, le dispositif opérationnel de veille, d'alerte et de réponse aux incidents de cybersécurité qui pourraient affecter les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, en amont ou lors de leur déroulement. Ce dispositif sera testé lors de plusieurs entraînements. Enfin, face au risque de cyberattaques ciblant de multiples sites sur le territoire national, des procédures permettant de recourir en urgence à des renforts issus d'autres administrations de l'État ou du secteur privé sont en cours de définition.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Aquaculture et pêche professionnelle

Caractère agricole de la pêche professionnelle en eau douce

408. – 2 août 2022. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la reconnaissance du caractère agricole de la pêche professionnelle en eau douce. Compte tenu du fait que celle-ci n'est pas réputée agricole au titre de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il est actuellement extrêmement difficile, voire impossible dans certains cas, pour les pêcheurs professionnels en eau douce, qui pourtant cotisent tous à la Mutualité sociale agricole, de faire entendre auprès des services publics les droits auxquels ils peuvent prétendre. Or, considérant que « la capture d'animaux sauvages telle la pêche en eau douce est une activité agricole par nature », la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture juge inopportun de modifier l'article L. 722-1 du CRPM sur le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, qui ne mentionne pas cette activité. Pourtant, la DPMA confirme que la pêche professionnelle n'est pas inscrite au registre des actifs agricoles qui recense les chefs d'exploitation agricole et permet de justifier de leur activité agricole. Ainsi, M. Labaronne le remercie de bien vouloir lui confirmer que la pêche en eau douce est explicitement une activité agricole et lever ainsi toute ambiguïté d'interprétation de l'article L. 722-1 du CRPM.

Réponse. – La pêche professionnelle en eau douce est incluse dans la formulation générale « exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient » du 1^o de l'article L. 722ac-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; formulation précisée au 4^o de ce même article par « pisciculture et établissements assimilés » et « sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins », c'est-à-dire de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM). Cette analyse est bien également celle de la mutualité sociale agricole (MSA). Dans ces conditions, l'affiliation des professionnels de la pêche en eau douce à la MSA est bien couverte par l'article L. 722-1 du CRPM et ne soulève pas de difficultés d'application dans la pratique. Il importe de préciser que certains pêcheurs professionnels en eau douce peuvent être affiliés à un autre régime que le régime de protection sociale des non-salariés agricoles dans les situations suivantes, en application de la réglementation en vigueur : - affiliation à l'ENIM : personnes exerçant une activité de pêche maritime et une activité de pêche en eaux douces ; - affiliation dans le seul régime de l'activité la plus ancienne (sauf option contraire) : personnes exerçant simultanément une activité indépendante agricole et une activité indépendante non agricole. Par ailleurs, les difficultés rencontrées lors de la création d'entreprise de pêche pour être pris en charge par un centre de formalité des entreprises (CFE) ont été levées depuis la mise en service du site « www.formalites.entreprises.gouv.fr », seule interface pour les formalités d'entreprise quelles que soient leur activité et leur structure juridique. Issu de la loi pacte, ce site remplace, depuis le 1^{er} janvier 2023, les six réseaux de CFE qui étaient gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, les URSSAF et les services des impôts des entreprises.

Agriculture

La cerise face à la drosophila suzukii

2193. – 18 octobre 2022. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des exploitants agricoles de la filière Cerises face au manque d'alternatives crédibles concernant la lutte contre la drosophila suzukii. Comme le Gouvernement le sait, la drosophila suzukii a drastiquement fait chuter la production de cerises en France, surtout depuis 2016. En effet, à cette date, la Commission européenne a demandé à ses États membres de retirer du marché le diméthoate, seul insecticide efficace contre ce ravageur. Pour protéger les récoltes, un autre produit pouvait être utilisé, le phosmet, mais a

également été retiré du marché par l'Union européenne. Le dernier recours pour les agriculteurs réside dans le Cyanzypyr ou Cyantraniprole qui a pu être utilisé sous dérogation. Cette dérogation en application de l'article 53 au règlement CE 1107/2019 répond aux situations d'urgence. Sa demande doit être renouvelée chaque année, la dérogation étant limitée à une période de 120 jours. Malheureusement, selon les informations issues d'une récente réunion entre la chambre d'agriculture du 84 et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aucune autorisation technique ne sera donnée pour l'utilisation du Cyanzypyr pour la campagne agricole 2023. La filière est plus qu'inquiète quant à son avenir du fait de l'impossibilité pour elle de ne pouvoir utiliser aucun produit capable de protéger ses fruits. Mis à part les produits phytosanitaires, il n'existe que trop peu d'alternatives à la disposition des agriculteurs. Le développement des filets de protection pourrait être une solution technique pertinente. Mais elle reste encore trop onéreuse et souvent mal adaptée à la configuration des vergers implantés en zones pentues ou disséminées comme sur les reliefs du Mont Ventoux. Toutefois, si cette solution devait être l'unique issue proposée aux producteurs de cerises, il est important de comprendre que la filière est déjà fragilisée économiquement par une suite de récoltes fortement affectées par l'action du ravageur ou du climat et demeure mobilisée pour adapter au mieux ses exploitations en réponse aux exigences environnementales. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour épauler les producteurs de cerises françaises face à la situation difficile à laquelle elle est confrontée.

Réponse. – La filière française de la cerise est confrontée aux retraits successifs des molécules actives contre *drosophila suzukii*, principal ravageur de cette culture. Les représentants professionnels de la filière ont pu exprimer leurs difficultés au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, lors d'une rencontre le 16 décembre 2022. Les difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers contre cet insecte découlent notamment de l'interdiction de plusieurs substances actives de la famille des organophosphorés, qui présentaient un bon niveau d'efficacité compte tenu de leur effet larvicide et de leur rémanence. Compte tenu de la forte toxicité pour les êtres humains en cas d'exposition au diméthoate par la voie alimentaire, les limites maximales de résidus ont été abaissées au minimum analytique et ne sont plus compatibles avec une utilisation avant récolte. Cela justifie de manière continue les décisions européennes et françaises depuis près de 10 ans. Le phosmet quant à lui présente des niveaux de toxicité comparables à ceux du diméthoate selon les avis scientifiques qui ont justifié de mettre fin à son utilisation, au niveau européen. La réautorisation d'un produit à base de ces substances n'est donc pas possible. Pour ne pas laisser la filière sans solution, le ministre chargé de l'agriculture a demandé à M. Hervé Durand, délégué ministériel chargé des alternatives aux produits phytopharmaceutiques dans les filières végétales, de coordonner un groupe de travail associant les principaux acteurs de la filière cerises et de la recherche agronomique. Le travail entamé en son sein doit se poursuivre, l'objectif étant de bâtir un plan d'action cohérent et adapté au défi à relever ensemble, pour cette filière comme pour les autres, et garantir la souveraineté alimentaire. La première priorité, est d'ajuster la stratégie de lutte contre la *drosophila suzukii* sur cerises pour la prochaine campagne avec la palette de solutions disponibles, y compris par voie dérogatoire dès lors qu'elle ne comporte pas de risques avérés pour la santé humaine. C'est l'urgence, pour donner rapidement les éléments de visibilité nécessaires, notamment concernant l'utilisation de produits à base de cyantraniliprole, voire de benzoate d'emamectine si elle s'avérait nécessaire. S'agissant de l'accompagnement des producteurs, le groupe de travail pourra s'appuyer sur les références techniques et la collaboration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) pour définir dès à présent des préconisations d'itinéraires techniques tenant compte de ce cadre. Ce travail s'accompagne d'une ambition continue de réciprocity des normes qui permet de s'assurer que les produits végétaux mis sur le marché en France répondent au même niveau d'exigence. Ainsi, la France va demander à la Commission européenne d'abaisser sans délai la limite maximale de résidus en phosmet sur les cerises, afin de s'assurer que les cerises importées en 2023 ne peuvent pas être traitées avec cette substance. Le Gouvernement va mobiliser une clause de sauvegarde pour s'assurer du respect de la législation française vis-à-vis des produits importés. En outre, le ministre chargé de l'agriculture est prêt à examiner la faisabilité d'un accompagnement financier pour les pertes que pourraient subir les producteurs en cas d'attaques sévères de *drosophila suzukii*, comme cela a été fait précédemment. Il est prêt à réactiver un tel dispositif de manière exceptionnelle pour la prochaine campagne 2023. Une mobilisation collective permettra de mettre au point des alternatives, crédibles agronomiquement et viables économiquement, pour lutter contre ce ravageur. L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le CTIFL sont mobilisés pour accélérer et amplifier le travail en cours. Sur le plus long terme, le plan de résilience annoncé par le Gouvernement en mars 2022 prévoit la mise en œuvre d'un plan de souveraineté spécifique aux fruits et légumes qui a vocation à traiter les problématiques spécifiques rencontrées par les filières telles que celles de la filière cerise. Ce plan présenté le 1^{er} mars 2023 lors du salon international de l'agriculture vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de

production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions associant professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements (serres, filets, ...) innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. L'objectif est de regagner 5 points de nouveauté en fruits et légumes dès 2030 et d'enclencher une hausse tendancielle de 10 points à l'horizon 2033.

Animaux

Cruauté envers les animaux : la maltraitance des chevaux doit cesser !

4650. – 17 janvier 2023. – **M. José Beurain** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les faits de maltraitance commis sur des chevaux sur la foire chevaline de Maurs qui se sont déroulés le 27 octobre 2022. Les images révèlent manifestement une violence incontestable envers les chevaux, animaux sensibles et particulièrement sujets au stress : les équidés, totalement paniqués, sont roués de coups sur le corps mais également sur la tête. Certains se cabrent, se piétinent, tentent d'échapper aux manipulations mais continuent de prendre des coups. Le vétérinaire sanitaire mais également les services vétérinaires de la DDETSPP, présents sur les lieux, n'ont étonnamment pas relevé d'irrégularité et fait cesser cette brutalité. Pourtant il existe une réglementation nationale et locale qui encadre ce type de rassemblement, laquelle semble avoir été bafouée. Il a été remonté à M. le député que la Fondation Brigitte Bardot a demandé aux services de son ministère de réagir et de sanctionner l'organisateur de la foire chevaline de Maurs et qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du vétérinaire sanitaire. Il souhaiterait savoir quelles suites ont été données à ces demandes et quelles mesures sont envisagées afin que ces débordements ne se reproduisent plus à l'avenir.

Réponse. – La foire chevaline de Maurs se déroule habituellement 3 à 4 fois par an. Sur l'année 2022, elle a eu lieu les 3 mars, 2 avril, 5 mai et 27 octobre 2022. Cette foire regroupe à chaque fois 100 à 800 équidés. La durée de cette foire chevaline est variable en fonction du nombre de chevaux présents, elle finit en général vers 13 h 30. Lors de la foire du 27 octobre 2022, deux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal étaient sur site de 9 h 30 à 13 h. Des contrôles aléatoires sur le respect de l'identification des équidés ont été effectués en collaboration avec trois agents de l'institut français du cheval et de l'équitation également présents. Des manquements relatifs à la réglementation sanitaire ont été relevés et signifiés à l'organisateur de la foire, à la communauté de communes et au comité des foires chevalines. Compte-tenu des éléments dénoncés par la fondation Brigitte Bardot, une enquête préliminaire a été ouverte et confiée à la brigade de gendarmerie de Maurs. Le préfet du Cantal a en outre réuni, déjà à deux reprises, les organisateurs et les collectivités impliquées dans l'organisation pour leur demander de mettre en place un plan d'action pour se mettre en conformité au titre de la réglementation sanitaire et au titre de la protection animale avant d'autoriser la tenue d'une nouvelle foire.

Bois et forêts

Modification du code forestier

5028. – 31 janvier 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'article 331-19 du code forestier. Cet article prévoit qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article ». Afin de garantir une gestion forestière préventive, d'éviter la continuité verticale et horizontale de la forêt, de maîtriser le sous-bois et de rompre avec l'homogénéité du massif forestier en France, elle préconise d'augmenter la superficie totale inférieure de 4 hectares des parcelles boisées contiguës mises en ventes par leur propriétaire, mentionnée à l'article 331-19 du code forestier. Elle recommande par ailleurs de réaménager les chemins forestiers dits de secours et de pare-feu pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers et la mise en place de points d'eau naturels tels que des mares, des bassins ou des fosses pour permettre l'adaptation de ces parcelles boisées contiguës au changement climatique. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le droit de préférence des propriétaires de terrains boisés prévu par l'article L. 331-19 du code forestier permet de regrouper des petites parcelles boisées, inférieures à quatre hectares, avec des parcelles contiguës, afin d'en faciliter la gestion. Il constitue un outil de regroupement du foncier forestier, particulièrement bienvenu compte tenu du morcellement important de la propriété forestière privée. Cette disposition a été introduite par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dans un objectif de lutte contre

le morcellement forestier. Le seuil de quatre hectares a été retenu car cette surface correspond à la surface minimum jugée comme pertinente pour initier une gestion durable de la forêt. Ce dispositif fait partie d'un ensemble de dispositions législatives et les droits de préemption des communes et de l'État, introduits par la loi n° 2014-1770 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont repris ce même seuil de quatre hectares. Néanmoins, le Président de la République a indiqué, en octobre 2022, son souhait d'engager de nouvelles actions pour augmenter la part de forêt privée sous document de gestion durable, notamment en incitant au regroupement de la gestion et en luttant contre le morcellement des forêts privées. À ce titre, un groupe de travail dédié à ces sujets va se réunir au printemps au niveau national pour identifier ces actions complémentaires. Par ailleurs, les effets du changement climatique sur la forêt (hausse des températures et baisse des précipitations estivales) devraient conduire, d'une part, à une extension des zones forestières sensibles aux incendies estivaux en France, et d'autre part, à une élévation du niveau de danger dans les zones déjà exposées (tant en intensité qu'en durée). Des travaux sont engagés pour analyser l'extension de la cartographie du risque incendie, qui ne se limite plus seulement aux territoires de la zone méditerranéenne. Dans les territoires à risque incendie, il est demandé l'élaboration de plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) qui visent, d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, et d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (article L. 133-2 du code forestier). Par le biais des PPFCI, il s'agit de construire de véritables cadres d'évaluation, d'identification des actions et de planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt, aux échelles spatiales et temporelles les plus appropriées, qui doivent nécessairement s'inscrire dans un aménagement global du territoire intégrant la forêt, mais aussi les zones urbaines, agricoles et naturelles et permettre le consensus entre tous les acteurs locaux. C'est donc au travers de ces PPFCI et des plans de massifs qui en découlent que doit être analysé et planifié le réseau de dessertes, de pare-feux et de points d'eau qu'il serait nécessaire d'implanter vis-à-vis du risque d'incendie.

Agriculture

Enjeux de la filière sucrière en France

5229. – 7 février 2023. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes en France et ses conséquences sur la filière sucrière. En effet, à la suite de l'interdiction brutale de l'utilisation des néonicotinoïdes, des mesures ont été annoncées afin d'aider les cultivateurs de betteraves. Mais qu'en est-il des 21 sucreries en France, dont la sucrerie Saint Louis basée à Etrepagny, dans la circonscription de M. le député, qui risquent fortement de subir une baisse de production et donc une hausse de leurs coûts menaçant leur survie ? Quid des multiples autres débouchés que sont la production d'alcool, de biocarburant, de parfum, de l'engrais, de l'aliment pour le bétail ? Quid également des nombreux sous-traitants ou des chauffeurs-routiers travaillant pour les sucreries ? Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour préserver les 45 000 emplois de la filière et les milliers d'emplois qui en dépendent et comment il entend préserver la place de premier producteur mondial de sucre de la France et protéger une filière qui subit déjà la flambée de l'énergie et va devoir faire face à la concurrence déloyale de pays, y compris au sein de l'Union européenne, où les néonicotinoïdes sont autorisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision rendue par de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 19 janvier 2023 exclut l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) pour les semences. Par conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des NNI pour les semences ne sera accordée. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire tient à rappeler que dès 2020, le Gouvernement avait mis en place un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus 20 millions d'euros afin de faire face à la menace de la jaunisse, et d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des NNI en 2024. La décision de la CJUE est venue percuter ce programme de travail établi pour trois ans et a provoqué des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Conscient des impacts qu'emporte l'arrêt de la Cour de Justice pour la campagne betteravière, le ministre a réuni dès le 23 janvier 2023 les professionnels de la filière afin d'objectiver la situation et de construire un plan d'actions adapté qui garantisse la pérennité de la filière française. Grâce à la mobilisation immédiate des services de l'État et de la filière, le plan a pu être présenté le 9 février 2023. Ce plan d'action vise notamment à déployer rapidement toutes les solutions immédiatement disponibles et accélérer la recherche et le développement de nouvelles alternatives pour protéger les cultures en lien avec les professionnels et sur la base des avancées permises par le PNRI. Il assure par ailleurs le soutien à la filière en cas de jaunisse impactant la campagne 2023. Le Gouvernement a en effet décidé la mise en place d'une aide aux planteurs en cas de pertes de rendements liés à un épisode de jaunisse, et demandera pour ce faire l'activation d'une mesure de crise européenne. Ce filet de sécurité est en cours de définition s'agissant des

paramètres techniques. Cet accompagnement a vocation à sécuriser les planteurs et industriels dans cette transition et permettre de conforter la souveraineté alimentaire. Le Gouvernement se tient au côté des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des orphelins des incorporés de force

5670. – 21 février 2023. – **Mme Brigitte Klinkert*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des orphelins des incorporés de force. On estime aujourd'hui que 100 000 Alsaciens et 30 000 Mosellans ont été incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale, après la publication des décrets Wagner et Bürckel : 40 000 d'entre eux ont perdu la vie ou été déclarés disparus. À ce jour, deux textes indemnisent certains pupilles de la Nation : le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Ces deux décrets excluent *de facto* les autres orphelins de guerre d'un droit à réparation, parmi lesquels ceux dont les parents, incorporés dans la Wehrmacht ou dans la Waffen SS, sont mort ou disparus sur le front russe et à qui l'État français a pourtant accordé la mention « Mort pour la France ». Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Il est nécessaire de proposer une égalité de traitement entre orphelins de conditions différentes, notamment pour les orphelins des incorporés de force, fortement impactés par cette situation injuste. Aussi, elle lui demande s'il va prendre en considération cette situation afin qu'une solution qui permette une véritable égalité de reconnaissance entre tous les orphelins soit enfin trouvée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance orphelins de guerre d'Alsace

6044. – 7 mars 2023. – **M. Didier Lemaire*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la situation des 40 000 orphelins des régions annexées illégalement et incorporés sous contraintes dans les effectifs allemands de la Wehrmacht ou dans la Waffen SS lors de la deuxième guerre mondiale. Aujourd'hui ces 40 000 personnes, dont 12 000 disparus, ne sont toujours pas considérés victimes de la barbarie nazie par l'État français, puisque n'entrant pas dans le cadre des décrets de juillet 2000 et juillet 2004. Cette différence de traitement entre les enfants victimes de l'horreur et la barbarie nazie est inexplicable. Aussi et compte tenu du fait que les personnes concernées sont actuellement âgées, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mener et faire aboutir une réflexion rapidement, étant précisé que l'État, en mettant un terme à cette disparité de traitement, en sortirait grandi.

Réponse. – Concernant l'élargissement, en faveur des enfants de « Malgré-nous », des dispositions du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, il convient de rappeler que l'indemnisation mise en place par ce décret est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir notamment perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Néanmoins, la France a reconnu la situation des « Malgré-nous ». Ceux d'entre eux qui ont perdu la vie ont été reconnus comme morts pour la France dès la fin de la guerre. Leurs orphelins ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du CPMIVG. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée

notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Enfin, la loi de finances pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONaCVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En outre, l'amendement N° II-565 adopté par le Sénat le 25 novembre 2022, prévoit que, compte tenu de la situation particulière des orphelins des Alsaciens et des Mosellans engagés de force par le régime de l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, un chapitre de ce rapport leur soit consacré. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Conséquences de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires

109. – 19 juillet 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur les collectivités locales. Ce dégel devrait faire partie du projet de loi « pouvoir d'achat » qui sera présenté à l'Assemblée nationale à l'occasion de la session extraordinaire. Ainsi, tous les fonctionnaires, y compris les agents territoriaux, verront leur salaire augmenter de 4 %. Cette mesure aura des conséquences significatives sur les finances locales. Calquée sur le calendrier politique, cette annonce électoraliste représente un coût important pour les employeurs territoriaux et se fera au détriment de l'investissement. Son coût devra être compensé par des coupes sombres dans les subventions, les aides aux acteurs de la culture etc. En effet, les finances des collectivités locales sont très contraintes et ne sont pas extensibles à l'infini. Les communes sont les premiers financeurs de l'investissement public. Si leur situation financière se dégrade, il est à craindre une baisse générale de leur investissement global. Les décideurs locaux seront dans l'obligation de procéder à des arbitrages douloureux alors que les collectivités locales ont déjà dû faire de nombreux efforts financiers à l'occasion de la crise sanitaire et dans un contexte d'augmentation constante des prix de l'énergie. Ainsi, l'augmentation de la masse salariale pourrait mettre en difficulté les communes les plus fragiles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser les conséquences de cette revalorisation de l'indice sur les finances locales afin de maintenir le niveau de l'investissement des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette revalorisation, soutenue par les employeurs, a des conséquences sur les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales, et notamment sur leurs dépenses de personnel. Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'impose au Gouvernement de compenser aux collectivités les effets de cette mesure d'ordre général. Cependant, pour accompagner budgétairement les communes et leurs groupements, l'article 14 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative a institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice. Pour être éligibles, les communes et leurs groupements doivent réunir les critères suivants : - Leur taux d'épargne brute était inférieur à 22 % en 2021 ; - Leur épargne brute a baissé de plus de 25 % en 2022, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et de la revalorisation du point d'indice ; - Leur potentiel fiscal (pour les EPCI à fiscalité propre) ou financier (pour les communes) est inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique. Les collectivités locales éligibles bénéficieront d'une dotation de l'État égale à la somme entre les deux termes suivants : - 50 % de la hausse des dépenses de personnel constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice ; - 70 % de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 décrit les modalités d'application de ce filet de sécurité. Les collectivités qui le souhaitaient pouvaient solliciter un acompte sur le montant prévisionnel de leur dotation avant le 15 novembre 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 mais fondé uniquement sur la hausse des dépenses d'énergie. Couplé à l'institution d'un amortisseur électricité, au maintien du bouclier tarifaire et à la hausse de la dotation globale de fonctionnement de 320 millions d'euros, ces dispositifs montrent l'ampleur du soutien budgétaire apporté aux collectivités locales dans le contexte d'inflation et de revalorisation du point d'indice.

*Professions de santé**Séjour de la santé pour les personnels de la fonction publique territoriale*

339. – 26 juillet 2022. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application du Séjour de la santé aux infirmiers et infirmières de la fonction publique territoriale. En juillet 2020, les accords du Séjour de la santé ont ainsi permis une revalorisation salariale de tous les agents travaillant dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cependant, il existe des « oubliés du Séjour ». En effet, les infirmiers et infirmières, appartenant à la fonction publique territoriale et travaillant notamment dans les centres de santé municipaux, semblent exclus de ce dispositif. Alors que ces centres de santé sont pour les municipalités de véritables leviers pour mener des actions de prévention et d'éducation à la santé adaptée au territoire et que les infirmières et infirmiers qui y travaillent jouent un rôle tout aussi important que leurs collègues de la fonction publique, ils m'ont alerté sur leur situation. Ainsi, à Montreuil, 86 % des patients des centres municipaux de santé habitent la commune. Au total, 22 infirmières appartenant à la fonction publique territoriale sont employées par la Mairie de Montreuil. Elles se retrouvent donc aujourd'hui exclues de ce système et n'auront droit à aucune revalorisation salariale. Cette situation concernerait près de 8 400 soignants en France, exclus eux aussi des revalorisations salariales et des primes prévues par le Séjour de la santé. Le 29 avril 2022 est paru au *Journal Officiel*, le décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Celui-ci permet à une collectivité territoriale d'instituer une prime de revalorisation. Néanmoins, elles ont un caractère facultatif et n'engagent en rien une collectivité territoriale ou un établissement public. Rien ne garantit donc que les fonctionnaires territoriaux bénéficieront effectivement de cette prime de revalorisation. Il interroge donc M. le ministre sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Séjour de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Ces accords prévoient d'une part, une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins-généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, infirmiers, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ont été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1^{er} janvier 2022. À compter de cette même date, deux nouveaux cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale, classés en catégorie B, ont été par ailleurs créés pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, qui relevaient de la catégorie C, afin de mieux reconnaître leurs compétences. La revalorisation salariale prévue par les accords du Séjour de la santé s'est par ailleurs traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. D'un montant de 237,65 euros bruts mensuels, ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et dans certains services départementaux en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2021. S'agissant spécifiquement des centres de santé créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions fixées par les articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, ils ne figurent pas à ce jour parmi la liste des établissements, services ou centres qui ouvrent droit au CTI mentionnés aux A, B, C ou D du I de l'article 48 précité. Comme le précise l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les centres de santé peuvent être créés et gérés par différents organismes (organismes à but non lucratif, départements, communes ou leurs groupements, établissements publics de santé ou personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif). Une éventuelle extension du CTI aux agents exerçant leurs fonctions au sein des centres publics ou privés de santé requiert par conséquent une approche globale, quel que soit leur secteur ou leur organisme de rattachement. Par ailleurs, une mission a été récemment confiée à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'organisation, les missions et les modalités de financement des centres de santé. La question de l'extension du complément de traitement indiciaire aux agents territoriaux y exerçant leurs fonctions fera dans ce cadre l'objet d'une attention particulière.

*Collectivités territoriales**Baisse du montant de la DGF dans les communes de Haute-Savoie*

830. – 16 août 2022. – M. Antoine Armand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes de Haute-Savoie. Bien que le montant global de cette dotation destiné aux communes reste inchangé pour l'année 2022 au niveau national et ce depuis trois ans, les dispositifs de péréquation destinés à atténuer les inégalités entre les collectivités engendrent une répartition différente de cette enveloppe globale entre les communes. En Haute-Savoie, en 2022, 67 % des communes subissent une baisse du montant de leur DGF par rapport à l'année précédente car l'écrêtement de la part forfaitaire de cette dotation s'accroît au profit des collectivités les plus défavorisées, alors même que ces communes connaissent un dynamisme démographique important qui appelle de nouveaux besoins. Au sein de la deuxième circonscription de Haute-Savoie, certaines communes voient ainsi cette année la part forfaitaire de leur DGF être drastiquement réduite, avec une diminution allant jusqu'à 30 %. La situation de ces collectivités se révèle d'autant plus paradoxale que les communes voisines dont la démographie est comparable ne subissent pas un écrêtement aussi important de leur DGF. Ces baisses de dotations ne sont le plus souvent pas assorties d'un accompagnement individualisé pour les anticiper, ni même d'explications claires sur les raisons de celle-ci, même en sollicitant directement les services déconcentrés de l'État. Afin de répondre aux interrogations des élus communaux, il est essentiel d'apporter plus de transparence sur le mode de calcul du montant de cette dotation. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour améliorer la lisibilité par les élus des critères pris en compte dans le calcul de la DGF, ainsi que pour leur garantir un réel accompagnement par les services de l'État qui leur permette d'anticiper ces évolutions.

Réponse. – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) intègre un objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, ce qui implique que les moyens de l'Etat doivent être pour partie orientés vers les collectivités aux ressources les plus faibles et rencontrant les difficultés socio-économiques les plus fortes. Pour cela, des critères d'objectivation des niveaux de ressources et de charges des collectivités ont été définis par le législateur tels que les potentiels fiscal et financier, la population, le revenu des habitants et la longueur de voirie. Néanmoins, en raison de son histoire et de sa structuration, la DGF concilie à la fois une logique de stabilité via le maintien de dotations forfaitaire ou compensatrice représentant encore un peu plus de 60% de la DGF du bloc communal et de redéploiement vers ses composantes les plus péréquatrices, tenant davantage compte de la réalité actuelle des ressources et des charges de ces collectivités. De ce fait, en 2022, comme les années précédentes dans le cadre de la stabilité des montants globaux de DGF mis en répartition, le législateur s'est prononcé en faveur d'une nouvelle progression des dotations de péréquation de la DGF, en particulier de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale à hauteur de 95 M€ chacune, financée par minoration de ses composantes historiques, dont 60%, soit 155 M€ en 2022, par écrêtement de la dotation forfaitaire, celui-ci étant lui-même péréqué car étant déterminé en fonction du niveau de richesse fiscale de chaque commune par rapport à 75% jusqu'en 2021, puis 85% en 2022 de la moyenne. Or, en 2022, malgré le rehaussement du seuil d'assujettissement à la minoration de la dotation forfaitaire qui s'est traduit par la sortie de ce dispositif pour plus de 5 000 communes (15 578 communes écrêtées en 2022, contre 20 848 en 2021), 239 communes de Haute-Savoie sur un total de 279 disposaient d'un potentiel fiscal par habitant supérieur à 85% de la moyenne nationale et répondaient au critère initial pouvant les y soumettre. Néanmoins, afin d'en assurer la soutenabilité budgétaire pour les communes concernées, le montant de cet écrêtement est chaque année plafonné à 1% des dernières recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la collectivité concernée. Les communes de ce département disposent d'indicateurs financiers supérieurs à la moyenne, tout comme l'est leur niveau de ressources. Ainsi, en 2022 encore, le niveau moyen par habitant des RRF des communes de Haute-Savoie est supérieur de 9,5% à la moyenne nationale. Cet écart favorable a augmenté de 3 points depuis 2018. Ramenées à la seule population permanente du département, la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la population retenue pour la répartition de la DGF intégrant également le nombre de résidences secondaires présentes sur le territoire, les RRF par habitant des communes de Haute-Savoie sont près de 20% supérieures à la moyenne nationale. En ce qui concerne l'accompagnement et l'information des collectivités locales, le Gouvernement a substantiellement renforcé depuis 2018 les outils d'information dédié aux collectivités locales et à leurs élus afin d'améliorer la transparence, la lisibilité et l'intelligibilité de la répartition de la DGF. Historiquement, l'information à destination des collectivités locales était et est toujours assurée par la publication de notes d'information détaillant les règles et évolutions législatives définissant les modalités de répartition des différentes composantes de la DGF (et des différents fonds de péréquation nationaux) pour l'année en cours et la transmission aux collectivités des « fiches DGF » détaillant individuellement les différents critères ayant concouru

au calcul de leurs indicateurs de ressources et de charges, puis à la répartition des dotations elles-mêmes. Depuis 2018, l'accessibilité des attributions individuelles de DGF est également renforcée par la publication d'un arrêté ministériel permettant de consulter l'intégralité des attributions de DGF au sein d'une annexe unique pour l'ensemble des collectivités concernées (communes, EPCI et départements) et, concomitamment, par la mise en ligne exhaustive, en format exploitable et réutilisable, de l'ensemble des données de calcul des indicateurs financiers et de répartition des différentes composantes de la DGF sur le site de la direction générale des collectivités locales, dans une logique d'ouverture et de transparence des données publiques. Les résultats de répartition consolidés par collectivité sont également accessibles sur ce site. Le rôle d'interlocuteur de proximité des préfetures a également été réaffirmé. Au-delà des fiches DGF annuelles dont elles assurent la communication et la transmission auprès des collectivités locales, Celles-ci ont également pour mission de répondre aux interrogations des élus locaux de leur département avec l'appui de l'administration centrale si besoin. Pour améliorer la bonne information des collectivités connaissant les plus fortes diminutions de DGF en proportion de leurs RRF, les préfetures des communes concernées sont également destinataires dans les trois semaines suivant la mise en ligne des résultats de la répartition de la DGF d'éléments d'information détaillant individuellement les raisons pour lesquelles l'attribution de DGF d'une commune donnée a fortement varié à la baisse par rapport à l'attribution de l'année précédente. Il convient de noter que, sur ce critère de la part de la diminution de la DGF dans le niveau des RRF communales, aucune commune du département de la Haute-Savoie n'a été concernée ces trois dernières années. Enfin, dans le cadre du dernier renouvellement des conseils municipaux, le Gouvernement a souhaité enrichir le « Guide du maire » de développements spécifiques à la DGF, décrivant son architecture et ses facteurs d'évolution, éléments qui ont depuis été repris et enrichis avec la mise en ligne chaque année d'un guide dédié spécifiquement à la DGF et à ses principaux facteurs annuels d'évolution.

Collectivités territoriales

L'impact négatif des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement

1713. – 4 octobre 2022. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les difficultés ressenties par les élus locaux quant aux nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement. Cette taxe qui est perçue par le bloc communal et par le département pour toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager a fait l'objet de modifications par la loi de finances de 2021. Celle-ci prévoit effectivement que la perception de la taxe d'aménagement s'opère désormais à l'achèvement des travaux et non plus lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Cette réforme est largement décriée par les élus locaux puisqu'elle allonge le délai de recouvrement. En effet, la taxe est désormais perçue 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Or le délai moyen de l'aboutissement d'un projet de construction ou d'aménagement étant de 2 ans, auquel il convient d'ajouter les démarches administratives, le recouvrement de la taxe ne pourra s'effectuer qu'au bout de 2 ans et demi, contre un an auparavant. Par conséquent, cette évolution a pour conséquence d'induire un retard dans la perception des recettes par les collectivités territoriales, susceptible de menacer à terme les projets d'investissement menés par lesdites entités. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le changement de date de déclaration prévu par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), répond à un objectif de simplification et d'harmonisation normative et vise à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ». Ainsi les contribuables, tant particuliers que professionnels, pourront procéder via le portail unique « Gérer mes biens immobiliers », à l'ensemble de leurs obligations déclaratives en matière d'imposition de biens immobiliers et déclarer eux-mêmes les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe en même temps et dans un même environnement fiscal que la déclaration des changements fonciers prévue par l'article 1406 du code général des impôts. En effet, en application des dispositions de l'article 1406 du code général des impôts, le propriétaire déclare auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, le changement d'affectation de ses biens dans les quatre-vingt-dix jours de sa réalisation définitive. La date de réalisation définitive du changement d'affectation est celle où l'état d'avancement des travaux de construction est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, c'est-à-dire, s'agissant d'une construction affectée à l'habitation, lorsqu'elle est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs) même si des travaux accessoires restent à effectuer. Dès lors une construction est considérée comme achevée par l'administration fiscale bien qu'aucune

déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) n'ait été déposée par le propriétaire auprès des services d'urbanisme de la mairie. Pour que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux n'induisse pas un retard dans la perception des recettes par les collectivités locales l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 précitée, instaure, dans le cas de projets immobiliers d'envergure dont la surface de construction est supérieure ou égale à 5 000 m², à l'alinéa 2 du nouvel article 1635 *quater* P du code général des impôts, le versement de deux acomptes : le premier acompte égal à 50 % du montant de la taxe, doit être acquitté le neuvième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; le second acompte, égal à 35 % du montant de la taxe, doit être acquitté le dix-huitième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La mise en place de ce dispositif permet donc de neutraliser les effets de retard dans la perception des recettes et l'instauration de ces acomptes permet également d'améliorer l'efficacité du recouvrement et ses modalités. Il est enfin précisé que pour les projets de faible ampleur, l'achèvement des opérations intervient majoritairement en moins de 24 mois, ce qui correspond au délai d'émission du second titre de perception dans l'ancien régime et n'entraîne pas d'impact sur la trésorerie des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale

Un manque de reconnaissance pour les ATSEM

1822. – 4 octobre 2022. – M. **Christophe Bex** alerte M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le manque de reconnaissance auquel les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont confrontés depuis des années. Assurant des fonctions éducatives déterminantes, les ATSEM jouent, aux côtés des enseignants, un rôle subséquent dans l'éveil des enfants. Ces derniers sont en effet au cœur de la vie des écoles maternelles. Pour autant, l'activité des ATSEM est souvent mal considérée. Les rémunérations sont très faibles et les agents se trouvent dépourvus de perspective d'évolution de leur carrière. Le besoin de reconnaissance est d'autant plus nécessaire que leurs missions sont en perpétuelle évolution. L'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire des enfants de 6 à 3 ans, permis par la loi du 26 juillet 2019, est venu considérablement affecter les tâches qui leur étaient dévolues. Par ailleurs, faisant preuve d'un investissement sans faille durant la pandémie, en assurant notamment la garde des enfants des soignants, les ATSEM n'ont bénéficié d'aucune forme de reconnaissance. En effet, la prime covid n'a pas été versée à l'ensemble des professionnels et leur cadre d'emploi a été exclu du Ségur de la santé. Considérant ces éléments, il l'appelle à prendre des mesures pour revaloriser le métier des ATSEM, qui pourraient notamment prendre la forme d'une revalorisation statutaire et financière et d'une véritable reconnaissance de la pénibilité de leur métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant de la revalorisation des rémunérations et des carrières, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Ils ont de même bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts.

Départements

Augmentation des coûts de l'énergie pour les départements

2021. – 11 octobre 2022. – M. **Thibaut François** alerte M^{me} la **ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de l'augmentation des coûts de l'énergie pour les départements. En effet, les conséquences de cette hausse touchent les collectivités territoriales et notamment les départements, comme l'a indiqué le président du département du Nord au congrès des maires du Nord, à Gayant Expo, dans la circonscription de M. le député, vendredi 30 septembre 2022. Le département a dépensé 11 millions d'euros en 2021 et va dépenser 21 millions en 2022 et 45 millions en 2023. Cette hausse de la dépense se fera au détriment d'autres investissements primordiaux

pour les 648 communes du département. Il souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour aider son département et sa circonscription face à cette augmentation des coûts de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les départements pourront bénéficier de deux dispositifs de soutien pris en charge par l'État. En premier lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au tarif réglementé de vente de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En deuxième lieu, l'article 113 de la loi de finances pour 2023 a reconduit le filet de sécurité institué par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Les départements pourront en bénéficier. Pour cela, ils devront subir en 2023 une perte d'épargne brute supérieure à 15 %. Dans ce cas, ils percevront une dotation égale à la différence entre, d'une part, 50 % de la hausse de leurs dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2023. Par ailleurs, les départements disposent de ressources pour faire face aux effets de l'inflation. Au 1^{er} janvier 2022, ils étaient dans une bonne situation financière, grâce principalement à la dynamique exceptionnelle de leurs droits de mutation à titre onéreux, qui ont progressé en moyenne de plus de 25 % en 2021. Le montant de ces droits de mutation à titre onéreux (DMTO) a continué de progresser en 2022 et s'est accompagné d'une baisse des dépenses au titre du revenu de solidarité active.

Fonction publique territoriale

Mutation d'agents entre collectivités territoriales

2086. – 11 octobre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mutation d'agents entre collectivités territoriales. Dans les territoires, il arrive qu'une collectivité territoriale recrute un agent provenant d'une autre collectivité. En règle générale, si l'agent possède un compte épargne-temps (CET), lors de la mutation de cet agent, une convention de participation financière du CET est conclue entre les deux collectivités. De nombreuses collectivités pratiquent ce principe de compensation financière des CET, que cela soit pour un départ ou un recrutement d'agents. Ce principe est non réglementaire, mais repose sur un principe de bonnes pratiques entre structures publiques. Toutefois, il peut arriver que l'une des collectivités concernées par la mutation d'un de ses agents refuse de conclure un tel accord, ce qui a pour effet de grever de fait la progression de carrière de l'agent concerné. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour favoriser ce genre de bonnes pratiques entre collectivités territoriales et éviter que leurs agents, qui peuvent avoir des mutations professionnelles d'une collectivité territoriale à une autre, voient leur progression de carrière compromis par le refus d'une collectivité de cosigner une convention de participation financière du compte épargne-temps (CET). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Poursuivant l'objectif d'accompagner les mobilités des fonctionnaires territoriaux, l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale a consacré la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un compte épargne-temps (CET). Ainsi que le prévoit l'article 11 précité, la compensation financière des droits épargnés sur le CET est possible dans les cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement. Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. L'absence de convention ne fait pour autant pas nécessairement obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial. En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, en application de l'article 9 du décret du 26 août 2004 précité. En outre, l'utilisation des jours épargnés est réalisée selon les règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, indépendamment des règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès duquel les droits ont été acquis (CE, 3 décembre 2010, n° 337793).

*Collectivités territoriales**Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales*

2223. – 18 octobre 2022. – Mme Martine Etienne* interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'explosion des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. La France fait face à une crise énergétique sans précédent où les collectivités territoriales sont touchées de plein fouet. En effet, après plusieurs rencontres avec des maires, présidents d'intercommunalités et la présidente du conseil départemental de sa circonscription, toutes et tous l'ont interpellé sur leur facture énergétique qui explose et qui inquiète. L'ensemble des composantes jouent un rôle social indéniable dans le fonctionnement politique et dans le bon fonctionnement des services publics. Les collectivités sont dans l'incapacité de pouvoir continuer leurs missions en matière de service public, de transition écologique ou la mise en place des politiques de prévention. Elles n'arrivent plus à faire face au coût exorbitant de l'énergie, certaines sont en pleine réflexion pour supprimer des activités sociales, sportives, scolaires ou de soutien aux associations car elles n'ont plus les moyens de financer ce genre d'évènement. Dans ce sens, Mme la députée peut prendre comme exemple la ville de Mont-Saint-Martin (54) où le maire et son conseil municipal se sont trouvés dans l'obligation, à regret, de supprimer la classe neige qui est pourtant un sublime outil pédagogique pour un grand nombre d'élèves du primaire. Il est donc indispensable que des mesures soient prises pour l'ensemble des collectivités afin qu'elles puissent poursuivre leur mission de service public de proximité et de solidarité dans l'intérêt général des concitoyens. Le risque est grand de voir se creuser les inégalités et d'enfoncer les territoires dans des difficultés insurmontables. M. le ministre a annoncé des mesures en faveur des collectivités locales. Celles-ci doivent impérativement prendre en compte tous les coûts liés à l'inflation généralisée et à l'augmentation des prix de l'énergie. À l'heure où l'ensemble des collectivités territoriales du territoire national souffrent de l'explosion des coûts énergétiques et se trouvent dans une impasse budgétaire, Mme la députée interpelle M. le ministre sur la nécessité de mettre en place un bouclier tarifaire réellement efficient pour l'ensemble des collectivités territoriales. Elle souhaite savoir quelles seront les mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir les collectivités territoriales et comment s'assurer de leur efficience. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2872

*Communes**Hausse alarmante du coût de l'énergie pour les communes*

2226. – 18 octobre 2022. – Mme Katiana Levavasseur* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'augmentation spectaculaire des coûts de l'énergie pour les communes. En effet, de nombreuses communes rencontrent des difficultés à faire face à l'inflation causée par la crise actuelle de l'énergie, certaines devant opérer des choix drastiques dans le but de limiter l'impact des coûts induits par le fonctionnement des divers services publics dans leur commune. Ainsi, les maires sont préoccupés par le coût qu'engendrent les éclairages et structures sur leur budget et s'inquiètent de l'évolution de la situation. Malgré la mise en œuvre de moyens pour limiter leur consommation, les maires peinent à trouver des solutions viables et satisfaisantes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les communes face à cette situation appelée à durer dans le temps.

*Communes**L'impossible hausse des prix de l'énergie pour les communes*

2454. – 25 octobre 2022. – Mme Isabelle Santiago* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la hausse massive des dépenses énergétiques pour les communes. La guerre en Ukraine a provoqué un renchérissement sans précédent des prix de l'énergie. Dans le Val-de-Marne, les augmentations prévues pour 2023 du coût de gaz et de l'électricité varient entre 30 et 700 %. Les villes ne seront de toute évidence pas en capacité d'encaisser le choc. Il leur est au demeurant impossible de répercuter les coûts sur les habitants, eux qui subissent déjà une inflation record des biens de première nécessité mais aussi des prix de l'énergie. Les communes sont dès lors contraintes de fermer tel ou tel service, d'annuler telle ou telle prestation d'intérêt public, ou de compenser l'augmentation des prix en annulant toutes les dépenses d'investissement. À cette inflation, s'ajoutent des mesures envisagées par le Gouvernement qui vont empirer la

situation en réduisant les recettes des budgets communaux : suppression de la CVAE, limitation des dépenses de fonctionnement imposée par l'État ou encore l'insuffisance de la DGF. Elle se demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer un bouclier tarifaire minimum aux communes.

Collectivités territoriales

Situation des collectivités territoriales au regard de l'augmentation des tarifs

3919. – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Legavre* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des collectivités territoriales liée à la hausse du prix de l'énergie. La situation nationale et internationale a amené une hausse particulièrement importante de la tarification énergétique des collectivités territoriales. Le Gouvernement a réalisé un dispositif afin de réglementer ces tarifs, dont malheureusement les collectivités territoriales sont exclues. Les particuliers voient leur prix de l'énergie augmenter de manière significative, les collectivités territoriales, elles, voient une augmentation pouvant aller à 600 %, une situation intenable pour assurer la continuité de leur mission. Le prix du mégawatt-heure d'électricité pourrait monter jusqu'à 2 000 euros et celui du gaz pourrait passer de 15 à 240 euros. Un collectif de maires et d'élus locaux « Stop racket énergie » représenté par le maire de Neuilly-sur-Marne, dans le département de Seine-Saint-Denis, a sollicité M. le député pour l'alerter sur la situation des communes touchées par cette augmentation et afin d'y trouver une solution. En effet, toutes les communes seront concernées et, si elles avaient le malheur de refuser la nouvelle tarification, les opérateurs d'énergie les menacent de couper tout simplement l'électricité. M. le député souhaite rappeler à M. le ministre que le budget des communes permet l'accès à de nombreux services aux citoyens qui pourraient en être privés par cette augmentation. M. le député demande à M. le ministre de donner la possibilité pour l'ensemble des collectivités de pouvoir bénéficier des tarifs réglementés à la fois pour l'électricité et pour le gaz. Aucune commune ne doit faire l'objet de quelque sanction que ce soit. Cette demande est appuyée par l'Association des petites villes de France qui alerte sur un potentiel arrêt total de la continuité du service public. Tout comme l'Association des maires de France (AMF) qui demande des actions fortes et immédiates concernant le coût de l'énergie. M. le député souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement sur cette situation et lui demande s'il va réétudier la possibilité de rouvrir l'accès aux tarifs réglementés pour l'ensemble des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie

supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle.

2874

Fonction publique territoriale

Pénurie de secrétaires de mairie dans les petites communes

2965. – 8 novembre 2022. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le phénomène de pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes. Accueil en mairie, comptabilité, préparation des budgets, constitution des dossiers juridiques, préparation des dossiers : les secrétaires de mairie réalisent un travail indispensable sans lequel beaucoup de maires n'arriveraient pas à faire tourner leur commune. À ce titre, dans la 11e circonscription de la Gironde, comme ailleurs, des maires des petites communes s'inquiètent face à la pénurie de secrétaires de mairie et à ses conséquences sur le bon fonctionnement de leur administration. Ce métier, rendu très complexe par la grande polyvalence, la maîtrise des dossiers, la multi-employabilité et la souplesse horaire qu'il implique, souffre d'un réel manque d'attractivité. La situation est très critique et inquiète les élus locaux : alors que près d'un tiers des secrétaires de mairie doivent prendre leur retraite d'ici la fin de la décennie, les candidats à la fonction se font de plus en plus rares. Il est urgent d'attirer et de fidéliser les talents. Or les leviers à disposition des maires sont très limités. À ce titre, l'Association des maires de France avait déposé une contribution de 26 propositions, dès le mois

d'octobre 2021, pour revaloriser ce métier. Un an plus tard, l'AMF constate qu'il est impossible de mettre en œuvre un certain nombre de recommandations sans modification du cadre règlementaire et légal actuel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations d'une part et, d'autre part, les décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer l'attractivité de cette profession indispensable à la vie des territoires.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels, mais aussi à des situations de tension territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Sur le plan statutaire, le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des intéressés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées. S'agissant de la rémunération, les agents exerçant la fonction de secrétaire de mairie bénéficient, comme l'ensemble des fonctionnaires, depuis le 1^{er} juillet 2022, de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a également souhaité augmenter la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a ainsi porté de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les quatre cadres d'emplois auxquels peuvent appartenir les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie sont par ailleurs éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'État. Lorsque ces derniers bénéficient du RIFSEEP, les agents relevant des cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale y sont également éligibles. Les employeurs territoriaux disposent dans ce cadre d'importantes marges de manœuvre afin de valoriser les fonctions de secrétaire de mairie. Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève en effet à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé. Les travaux relatifs aux carrières et aux rémunérations qui ont été annoncés lors de la conférence salariale du 28 juin 2022 permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

Communes

Capacité d'action des communes

3083. – 15 novembre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la vive opposition exprimée par nombre de maires ruraux de sa circonscription au sujet des recommandations formulées par la Compte des comptes dans son rapport sur les

finances publiques locales 2022. En effet, ils estiment que celles-ci prévoient la disparition de toute capacité d'action des communes par une mise sous tutelle de fait. Ceci s'appuie notamment sur la recommandation n° 5 qui prévoit de « verser la dotation globale de fonctionnement au seul niveau des EPCI et laisser ensuite la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogatoire ». Si les EPCI ont vocation à occuper une place majeure dans l'organisation de l'action publique comme outil au service des communes, ils ne peuvent en aucun cas les remplacer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment elle entend prioriser le dialogue entre le maire et le préfet sur tout sujet concernant le bloc communal.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des intercommunalités l'unique échelon attributaire des dotations de l'État en général, et de la dotation globale de fonctionnement en particulier. D'après la Cour des comptes, une telle évolution présente sur le plan théorique des avantages : elle peut permettre l'appréhension de situations locales particulières par rapport à l'utilisation de critères nationaux. Elle est d'ailleurs déjà mise en œuvre pour la péréquation horizontale : le FPIC est réparti à l'échelle des ensembles intercommunaux (EPCI à fiscalité propre et ses communes membres). Les ensembles intercommunaux peuvent s'écarter de la répartition de droit commun réalisée au niveau central selon les critères légaux : 27% des ensembles intercommunaux (EI) ont ainsi mis en œuvre une répartition dérogatoire du FPIC en 2020. Une proportion importante (73%) conserve la répartition de droit commun, sans intervention de l'échelon local. Toutefois, il est essentiel que cette possibilité reste facultative et encadrée, afin qu'elle ne se traduise pas par une perte de maîtrise par les communes de leurs ressources. C'est le sens des dispositions de l'article L. 5211-28-2, qui prévoient déjà la possibilité de répartir de manière dérogatoire la DGF au niveau de l'EPCI à fiscalité propre. Pour mettre en œuvre cette faculté, il est explicitement prévu que toute commune dispose d'un droit de veto qu'elle peut librement exercer afin de mettre définitivement un terme à ce processus de discussion ou de mise en commun. Aucun des montants pouvant être réaffectés entre les communes ne fait l'objet d'un mouvement financier ou comptable avec l'intercommunalité, qui ne constitue que l'enceinte d'échanges et de réflexions sur les modalités de la répartition.

Urbanisme

Communes, pouvoirs d'astreinte en cas d'infraction au code de l'urbanisme

3224. – 15 novembre 2022. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application rencontrées par les communes recourant aux prérogatives reconnues par la loi du 27 décembre 2019 en matière de pouvoirs d'astreinte en cas d'infractions au code de l'urbanisme (article 48). Les nouveaux articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) donnent le pouvoir aux communes dès qu'un procès-verbal est dressé en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, indépendamment des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées, de mettre en demeure les personnes considérées comme contrevenantes de régulariser leur situation, après les avoir été invités à présenter leurs observations (CU, article L. 481-1). Ils peuvent aussi prononcer une astreinte et obliger à la consignation de celle-ci auprès d'un agent comptable public. Néanmoins les contrevenants peuvent contester la décision du maire devant le juge administratif, ce qui suspend aussi la procédure d'astreinte. Les délais moyens devant celui-ci sont estimés entre sept mois et deux ans et demi. Dans ces conditions, la réactivité des élus pour faire cesser les infractions (et notamment les occupations illégales au domaine public) est en fait limitée. Mme la députée demande à Mme la ministre si ces difficultés ont fait l'objet de constats convergents par ses services, si des mesures sont envisagées pour faire en sorte que les contentieux puissent être jugés dans des délais raisonnables et éviter toute persistance dans le temps des illégalités et des états de fait en découlant, trouver un équilibre entre la défense des règles générales et les droits des personnes contestant la décision de l'administration. Elle souhaite savoir si des solutions telles que fixer un délai limité (six mois) pour que le juge se prononce ou obliger dès le dépôt de l'instance le contrevenant à justifier d'un titre ou d'une autorisation conformes au PLU et aux règles applicables sont envisagées ou envisageables.

Réponse. – Les articles L.481-1 à L.481-3 du code de l'urbanisme, issus de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, mettent en place au profit des communes une procédure d'astreinte administrative visant à mieux sanctionner les constructions illégales. La mise en œuvre de cette procédure implique que le maire prenne plusieurs arrêtés, notamment pour demander au contrevenant de se mettre en conformité, puis mettre en place l'astreinte administrative et la liquider à intervalles réguliers. La contestation de ces différents arrêtés devant le juge administratif ne suspend pas leur exécution, sauf si le requérant accompagne sa requête en annulation d'un référé-suspension et démontre l'existence d'une situation d'urgence et présente un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté (article L. 521-1 du code de justice administrative). En

revanche, le recours en annulation à l'encontre d'un titre de recettes pris par la collectivité et nécessaire au recouvrement des sommes dues en application de l'astreinte est automatiquement suspensif (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales). Néanmoins, même si un recours a suspendu l'exécution du titre de recettes, il est possible au comptable public de solliciter du juge une mesure conservatoire si la créance est fondée en son principe et que des circonstances sont susceptibles d'en menacer le recouvrement (L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution). Enfin l'autorité compétente a la possibilité d'obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser. Le recours en annulation contre l'état exécutoire pris en application d'une telle mesure de consignation n'a pas de caractère suspensif (article L. 481-3 du code de l'urbanisme). Il n'est donc nullement nécessaire d'imposer de nouveaux délais contraints au juge dès lors que sa saisine n'empêche pas, dans une majorité des cas, la mise en œuvre des mesures ordonnées par le maire. A cet égard, les délais de jugement en matière d'urbanisme ont déjà été modifiés à plusieurs reprises, en dernier lieu par les décrets n° 2018-617 du 17 juillet 2018 et n° 2022-929 du 24 juin 2022, lorsque cela était justifié : pour des projets de logement ou d'habitation ou certaines opérations d'importance nationale.

Collectivités territoriales

Quel soutien aux collectivités face aux prix de l'énergie ?

3918. – 13 décembre 2022. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des collectivités territoriales face à l'augmentation des prix de l'énergie. Les collectivités locales, directement impactées par l'inflation, estiment que le filet de sécurité de 300 millions d'euros mis en place par le Gouvernement n'est pas à la hauteur des enjeux en présence. Celles-ci appellent de leurs vœux que leurs dotations globales de fonctionnement soient indexées sur l'inflation afin de garantir leur principe de libre administration. Afin de s'adapter à cette spirale inflationniste, de nombreuses collectivités locales sont dans l'obligation de couper certains budgets. Il en va ainsi des activités culturelles et des activités périscolaires. M. le député rappelle à Mme la ministre que les collectivités territoriales sont en première ligne face aux problématiques quotidiennes que vivent les concitoyens. La mixité sociale et culturelle, l'accès à l'éducation, aux soins, à la justice et au sport en sont des exemples importants. Face à la problématique de l'augmentation des prix de l'énergie et à un filet de sécurité jugé trop faible, on doit permettre aux collectivités d'assurer leur rôle. Il l'interroge donc sur les actions qu'elle compte prendre afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leurs services.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités

territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€.

Communes

Propositions de l'Association des maires de France

3924. – 13 décembre 2022. – M. Thibaut François attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les positions de l'Association des maires de France, que le Gouvernement entend soutenir. Lors du dernier conseil municipal à Douai, commune de la circonscription du député, une motion a été présentée à l'issue de celui-ci, afin de soutenir les positions de l'AMF. En effet, il était indiqué des mesures telles qu'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros, maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisée de novembre 2022 ou encore la suppression de la CVAE. Ces positions ont également été évoquées lorsque M. le député a rencontré de nombreux maires de sa circonscription à l'occasion du salon des maires de France, le 23 novembre 2022. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement retiendra les propositions de l'Association des maires de France et si oui, lesquelles.

Réponse. – La loi de finances pour 2023 prévoit un ensemble de mesures de soutien budgétaire en faveur des collectivités territoriales, notamment pour faire face aux effets de l'inflation. En premier lieu, la revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité locale, prévue à l'article 1518 *bis* du code général des impôts, n'a pas été remise en cause pour l'année 2023. Ainsi, les communes et leurs groupements bénéficieront d'une indexation d'une partie de leurs bases de fiscalité locale à hauteur de 7,1 % en 2023. En deuxième lieu, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). En troisième lieu, un ensemble de dispositifs ont été créés pour permettre aux collectivités locales de faire face à leurs hausses de dépenses liées à l'inflation. Un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. La loi de finances pour 2023 instaure également un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. La loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Ce filet de sécurité a été reconduit au titre de l'exercice 2023. En dernier lieu, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été intégralement compensée dès le 1^{er} janvier 2023 au bloc communal et aux départements, par l'octroi à leur profit d'une fraction de TVA dynamique, assise sur le montant moyen de CVAE perçue par chaque collectivité locale entre 2020 et 2023. Un abondement de 500 millions d'euros du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires a également été institué dans ce cadre.

Élus

Transmission dématérialisée du pouvoir d'un élu

3949. – 13 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la forme que peut prendre le pouvoir d'un élu empêché d'assister à une réunion de l'organe délibérant dont il est membre. En effet, l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ». À ce titre, il souhaite savoir si le courriel, qui est bien un document écrit et daté, peut constituer le support d'un pouvoir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu' « un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ». Un conseiller municipal absent peut donc donner, à tout membre du conseil de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom (CE, 24 sept. 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495). Cette procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (TA Lille, 9 février 1993, Barbier c/ Commune d'Annezin). Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration (réponse du ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 01540 de M. Jean-Louis MASSON, JO Sénat du 11 octobre 2012, page 2243). Or, un courriel simple ne permet pas, avec certitude, d'identifier et d'authentifier l'auteur de la procuration et ne saurait être un support écrit valide pour donner un pouvoir. Toutefois, l'article 1366 du code civil prévoit que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Ainsi, le mécanisme de la signature électronique permet de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur. L'article 1367 du même code ajoute que « (...) [lorsque la signature] est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique renvoie au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dit règlement « eIDAS ». Le règlement « eIDAS » prévoit qu'une signature électronique avancée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. La signature électronique repose sur un certificat qualifié de signature électronique et un dispositif de création, dont les exigences ont été fixées par ce règlement. A cet égard, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est chargée de la définition des modalités techniques permettant le respect des exigences du règlement, ainsi que de la qualification des prestataires de confiance, à qui la création de signature électronique peut être déléguée, établis sur le territoire français. En l'absence de signature électronique répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014, un écrit électronique, dont un courriel, ne saurait ni être équivalent à l'écrit sur support papier ni, a fortiori, constituer un support écrit valide pour donner un pouvoir.

2879

Personnes handicapées

Accès aux chiens guides d'aveugle dans les établissements recevant du public

4052. – 13 décembre 2022. – Mme Caroline Janvier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le non-respect de l'article 54 de la loi du 11 février 2005 permettant aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance d'être admis dans tous les lieux accueillant du public. Deux difficultés freinent l'application de cette disposition : la portée coercitive de cette amende et le manque de communication. En effet, l'article R-241-23 du code pénal prévoit une amende en cas de non-acceptation de ces chiens dans les lieux publics allant de 48 euros (à régler sous 15 jours) à 450 euros (en cas de non-paiement). Cela ne dissuade pas suffisamment voire pas du tout les gérants qui refusent encore l'admission de ces animaux et donc de personnes handicapées dans leurs établissements. Un travail de prévention et de communication doit aussi être effectué en amont auprès du personnel afin de sensibiliser sur la nécessité de ces animaux. Elle souhaite donc savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le gouvernement pour faciliter l'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dans les établissements recevant du public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La question porte sur les difficultés des binômes maître et chien guides d'aveugle ou d'assistance à être admis dans tous les lieux accueillant du public. Madame la Députée questionne à la portée dissuasive de l'amende infligée en cas de refus et souligne un manque de communication sur cette disposition. Les ministres des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées confirment la persistance de ces difficultés. Si tout refus d'accès à un chien guide ou d'assistance est illégal depuis 1987 parce qu'il constitue un refus d'accès à la personne en situation de handicap, bien peu de maîtres osent le signaler ou porter plainte. L'article R241-23 du Code de l'action sociale et des familles prévoit une contravention de troisième classe en cas de non-acceptation de ces chiens

dans les lieux publics ; pourtant, la verbalisation pour ce type d'infraction ne remonte pas dans les statistiques du ministère de l'intérieur, démontrant la faiblesse de leur recensement. L'efficacité de l'augmentation du montant de l'amende et de son effet dissuasif peut être interrogé. En effet, la difficulté réside surtout dans la caractérisation de l'infraction au moment où elle a lieu ; il faut une constatation par les forces de l'ordre appelées par le maître du chien guide ou d'assistance victime du refus et une verbalisation sur le fait, alors même qu'en vertu de l'article 529 du Code de procédure pénale, un agent de police, sur constatation de l'infraction, peut dresser la contravention sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte. Si la sanction ne semble pas être le levier le plus performant pour mieux faire appliquer le droit d'accès des 5 000 chiens guides et d'assistance (qu'ils soient en formation dans leur famille d'accueil ou en binôme avec leur maître en situation de handicap), la communication est sans doute une voie d'action puissante. Elle est déjà assurée par l'écosystème des associations et des centres de formations qui éduquent les chiens guides et d'assistance, ainsi que par la confédération Canidea qui les représente. Le renforcement de la visibilité des chiens guide et d'assistance dans l'espace public a été validé en 2019 grâce à l'utilisation sur les casques des chiens, du logo universel blanc sur fond bleu assorti de la Marianne pour identifier les chiens dits de travail. Cependant, on doit noter que la sensibilisation par les parties prenantes prendra encore du temps si l'on tient compte du fait qu'il y a plus de deux millions d'ERP/IOP en France. Sous le patronage du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées (SEPH), a été installé en 2021 un Observatoire de l'accessibilité des chiens guide et d'assistance auquel participent une vingtaine d'acteurs économiques et d'organisations sectorielles (hôtellerie, alimentation en détail, commerce et distribution, transports publics ou privés...) aux côtés des principales associations de chiens guide et d'assistance et de l'État. Cet observatoire (OBAC) travaille avec les entreprises et leurs organisations représentatives pour un meilleur accueil et orientation des personnes handicapées dans leurs locaux. L'OBAC facilite le signalement des cas de refus d'accès par l'intermédiaire d'outils de déclaration et les répertorie. Il oriente les victimes vers les conseils et organisations compétentes. L'OBAC souhaite communiquer en direction des élus, des entreprises et de leur représentation sectorielle ou métier sur la législation et l'accessibilité des chiens guides et d'assistance. La production de vidéos sectorielles de sensibilisation à destination du personnel au contact avec le public est aussi à l'étude. Enfin, l'OBAC a dessiné un nouveau pictogramme et macaron que les ERP/IOP « handi-accueillants » peuvent coller sur leur vitrine afin d'informer que les chiens de travail sont les bienvenus. Le rapport 2021 de l'OBAC est disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CANIDEA-RAPPORT%20OBAC%202021-web.pdf>

2880

Élus

Vote du compte administratif en cas de maire absent

4402. – 27 décembre 2022. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le vote du compte administratif en cas d'absence du maire. En effet, l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Lorsque le maire est absent, l'article L. 2122-17 du code précité prévoit qu'il est « provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». Il lui demande donc si, en cas d'absence du maire, celui qui le remplace doit également sortir au moment du vote du compte administratif par le conseil municipal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». En principe, la présidence des séances consacrées à l'examen du compte administratif du maire est confiée à un président *ad hoc* désigné par le conseil municipal ; ce dernier peut être réuni ultérieurement dans l'hypothèse où le maire ne se serait pas retiré au moment du vote ou aurait présidé la séance (CE, 22 mars 1996, Commune de Puymirol, n° 115127). En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, l'article L. 2122-17 du CGCT précise que « le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». L'expression « dans la plénitude de ses fonctions » signifie que l'adjoint remplace le maire pour les fonctions qu'il exerce au nom de la commune ou de l'État (CE, 18 juin 1969, Époux Mercier et autres, n° 73425, 73426), et ce, dans toutes ses attributions (CE, 25 juill. 1986, Élection du maire de Clichy, n° 67767). En revanche, seuls doivent être accomplis

par le suppléant les actes « *dont l'accomplissement s'impose normalement* » (CE, 20 janv. 1926, Lajous, Lebon 98). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'article L. 2122-17 précité implique que le suppléant du maire doit se retirer lors du vote du compte administratif du maire.

Communes

Mise en place d'un mécanisme de financement participatif pour les communes

4666. – 17 janvier 2023. – M. Emeric Salmon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation des communes souhaitant mettre en place un mécanisme de financement participatif. En l'espèce, la commune de Faymont en Haute-Saône projette de construire des logements pour personnes âgées. Afin de financer ce projet, la commune souhaitait mettre en place une cagnotte en ligne, ce qui est interdit. Néanmoins, les communes ont le droit d'avoir recours au financement participatif en vertu de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances ». Les communes peuvent émettre des obligations dans le cadre d'un projet de financement participatif à titre expérimental sur une durée de 3 ans. En revanche, cette disposition prévoit qu'un arrêté ministériel des ministères des comptes publics et des collectivités définira les critères d'éligibilité des collectivités et les modalités de mise en œuvre de ce financement participatif expérimental. À ce jour, aucun arrêté ministériel d'application n'a été publié, ce qui rend impossible la mise en place d'une expérimentation de financement participatif de ce type pourtant prévu dans la loi. Il souhaiterait donc savoir si elle pouvait publier l'arrêté ministériel d'application dans les meilleurs délais afin de permettre aux communes de se porter candidate pour mettre en place ce type de financement participatif.

Réponse. – Le financement participatif est un mode alternatif de financement encadré depuis 2014 par le droit national aux termes duquel une plateforme numérique ouverte au public rapproche des prêteurs/donateurs potentiels et des porteurs de projets en recherche de financement. Les collectivités peuvent depuis cette date faire cette démarche auprès d'établissements de crédit ou auprès d'organismes bénéficiant de dérogations au monopole bancaire (article L.548-1 du code monétaire et financier). Le financement participatif constitue actuellement un mode de financement résiduel pour les collectivités territoriales. L'idée d'ouvrir le financement participatif obligataire aux collectivités a été portée par le Parlement afin de permettre aux collectivités locales de diversifier leurs sources de financement. L'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, pris en application du règlement européen du 7 octobre 2020, prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation visant à permettre aux collectivités territoriales volontaires de confier, à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de trois ans, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif à un organisme public ou privé sous forme de titre de créance. L'expérimentation entraîne deux nouveautés dans le cadre juridique existant : il est explicitement autorisé aux collectivités territoriales de recourir à des émissions obligataires pour lever jusqu'à 8 M€ par projet, sans limite de durée et auprès de prêteurs pouvant être des personnes physiques ou morales ; le champ des projets pouvant faire l'objet d'un financement participatif par le biais d'une convention de mandat est étendu à l'ensemble des services publics, à l'exception des missions de police et du maintien de l'ordre, et plus seulement circonscrit au financement de projets liés à un « service public culturel, éducatif, social ou solidaire ». Le cadre de l'expérimentation doit permettre d'éclairer l'usage et les conditions de recours au financement participatif, tout en rendant lisible et en limitant ses risques. La publication de l'arrêté définissant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation et les critères d'éligibilité des collectivités territoriales est intervenue le 23 janvier 2023 et marque ainsi le début du dispositif d'expérimentation. Pour faciliter le plus largement possible l'accès à l'expérimentation tout en permettant la réalisation des contrôles exigés par le législateur et la sécurisation de la participation des collectivités volontaires, les candidatures sont à déposer à travers un formulaire dématérialisé via la plateforme « Démarches simplifiées ». Cette procédure permettra d'accélérer l'examen des candidatures par les services préfectoraux chargés de l'instruction des dossiers en lien avec les directions départementales des finances publiques. En vue de favoriser les candidatures, l'arrêté prévoit seulement deux critères à l'aune desquels sera validée ou non la participation à l'expérimentation du recours au financement participatif obligataire : l'impact financier du projet, la collectivité candidate devant disposer d'une capacité de désendettement qui ne peut excéder des limites prudentielles ; la nature du projet, afin de s'assurer qu'il ne s'inscrit pas dans le champ d'une mission de maintien de l'ordre ou de police conformément à l'interdiction posée dans la loi.

*Élus**Gestion du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux*

4676. – 17 janvier 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité de réformer la gestion du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux. Il tient à souligner que de nombreux ajustements pourraient être opérés afin de rendre le recours à ce droit plus effectif. Premièrement, il pourrait être envisagé de permettre aux exécutifs locaux et aux élus délégués de bénéficier de droits supérieurs à ceux des conseillers, notamment en début de mandat. Il semble en effet compréhensible que ces derniers aient de plus grands besoins au moment de débiter leur administration. Deuxièmement, il semblerait souhaitable d'augmenter l'attribution annuelle actuellement fixée à 400 euros, ainsi que le plafond fixé à 700 euros et, dans un même esprit, de permettre au sein d'une même collectivité à un élu de transférer ses crédits DIFE à un autre élu tout en conservant un plafonnement au besoin. Troisièmement, il serait utile d'améliorer la transparence quant aux montants collectés par la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) et à leur usage. Une première solution pourrait être la réalisation d'un rapport annuel qui serait publié sur les sites du ministère des collectivités territoriales et du Comité des finances locales. Une autre solution complémentaire pourrait être de remplacer la commission consultative nationale sur le DIFE par une instance de contrôle et de collecte d'information au sein du CNFEL qui serait composée d'élus locaux, de représentants de la DGCL et de la CDC et dont l'objet serait de suivre la gestion du fonds DIFE et d'en définir les orientations. Dans un souci d'efficacité, l'idée de lui confier une mission d'amélioration de l'ergonomie de la plateforme « Mon compte élu » devrait d'ailleurs être envisagée. M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer sa position quant à ces propositions, dont il tient à souligner le caractère transpartisan en ce qu'elles n'ont pour objectif que de renforcer l'efficacité d'un dispositif existant en suivant des recommandations directement issues des retours d'élus locaux. Plus généralement, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de lever les obstacles à la formation des élus, qui se sont multipliés et dont l'exemple le plus récent est l'obligation d'utiliser « France connect + » pour accéder au DIFE.

Réponse. – Le dispositif de la formation des élus locaux a été profondément rénové. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté à l'unanimité la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Cette réforme est issue d'une large concertation avec les associations d'élus locaux. Elle a apporté au dispositif de la formation des élus locaux des améliorations indispensables, qui portent aussi bien sur les garanties de qualité des formations délivrées que sur les deux dispositifs de financement existants (financement par les collectivités, financement par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux ou fonds DIFE). Il n'a pas été envisagé dans ce cadre de distinguer les droits à la formation selon les mandats détenus. Néanmoins, la loi prend bien en compte la nécessité de former les élus délégués puisque ces derniers, au niveau de la commune, du département et de la région, doivent obligatoirement être formés lors de leur première année de mandat (articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales – CGCT -). En revanche, a été maintenu le principe selon lequel chaque élu se voit allouer le même niveau de droits DIFE quel que soit le nombre des mandats qu'il exerce et le niveau de ses indemnités. La réforme conforte tout d'abord le financement de la formation des élus par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité propre de soutenir leurs communes membres en contribuant à la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Elle permet en outre de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus peuvent ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Cela peut permettre aux exécutifs locaux et aux élus délégués de bénéficier de formations complémentaires. Au surplus, d'autres dispositifs permettent aux collectivités territoriales d'assurer la formation des élus locaux, tels que l'obligation qui leur est faite d'inscrire un budget formation équivalent au minimum à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques de leurs élus. S'agissant de l'augmentation du montant des droits annuels et de celui du plafond, respectivement de 400 et 700 euros à ce jour, il convient de rappeler que le DIFE est un fonds financé par les élus, par le biais d'une cotisation de 1 % prélevée sur leur indemnité de fonction. La réforme est intervenue pour répondre à la situation préoccupante de ce fonds, marquée par deux années de déficit et une consommation au premier semestre 2021 de l'ensemble des ressources escomptées au titre de cette même année. Ces montants seront réexaminés, au premier semestre 2023, avec le souci de la soutenabilité et de la pérennité du fonds DIFE. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de 2021, la commission consultative nationale sur le DIFE a été supprimée et les compétences du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) ont été renforcées. Le CNFEL formule ainsi des avis sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation et est régulièrement informé par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire

du fonds, de la situation financière du fonds. L'article R1221-9-2 du code général des collectivités territoriales précise ainsi que le CNFEL, informé au moins trois fois par an de la situation financière de ce fonds, formule chaque année des prévisions triennales sur les perspectives financières et les conditions de l'équilibre financier du fonds. S'il constate que l'équilibre du fonds est susceptible d'être compromis, le CNEFL doit proposer les mesures susceptibles d'assurer son équilibre financier au ministre chargé des collectivités territoriales, qui les prend en compte dans l'élaboration d'un projet de rétablissement de l'équilibre financier. Ce projet est soumis pour avis au CNFEL, au sein duquel siègent pour moitié des représentants des élus locaux. En outre, le CNFEL a vu ses missions renforcées s'agissant du contrôle de la qualité des formations dont peuvent bénéficier les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat. L'agrément que doit détenir tout organisme pour former des élus sur les thématiques liées à l'exercice de leur mandat peut dorénavant être suspendu, voire lui être retiré en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du CNFEL. Cette réforme d'ensemble apporte ainsi des garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins. Enfin, s'agissant du fonctionnement de la plateforme MonCompteElu, dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations, cette plateforme permettant aux élus locaux d'exercer leur droit individuel à la formation est adossée à la plateforme MonCompteFormation qui a connu de nombreuses fraudes, à tout le moins tentatives de fraude. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de renforcer la sécurité du dispositif et de préserver les droits des utilisateurs en mettant en œuvre l'identification via France Connect +. Dans la mesure où cette réforme d'ampleur est mise en œuvre depuis seulement un an, le Gouvernement n'envisage pas pour l'heure d'en modifier les grands principes.

Fonction publique territoriale

Prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1 607 heures

4707. – 17 janvier 2023. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence de prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1 607 heures dans certaines communes. En effet, la façon dont sont planifiées les 1 607 heures ainsi que la reconnaissance de la pénibilité du travail est à la discrétion des communes. Certaines la prennent en compte alors que d'autres n'en tiennent pas rigueur. Par exemple, la ville de Lille a engagé un dialogue social avec les syndicats afin d'opérer une meilleure prise en compte de la pénibilité et a ainsi défini quatre types de sujétions : celles liées au temps de travail, celles liées au milieu d'intervention, celles liées aux contraintes physiques et celles liées au contact quotidien avec les usagers, donnant droit à des jours de repos dérogatoires. Mais d'autres communes, comme celle de Choisy-le-Roi, ne prennent pas en compte cette pénibilité et la semaine de 1 607 heures est imposée à tous les agents. Par ailleurs, la mairie a imposé un régime de 37 heures 30 par semaine avec une augmentation des réductions du temps de travail (RTT) afin de supprimer des postes : les agents sont mobilisés plus longtemps sur une semaine donc il y a moins besoin d'agents. La pénibilité du travail est pourtant aujourd'hui reconnue, qu'il s'agisse de la pénibilité physique comme de la pénibilité psychologique. Le port de charges lourdes, les horaires décalés, l'exposition aux produits chimiques, le contact avec des usagers mécontents, l'âge, le bruit, sont autant de facteurs qui contribuent à cette pénibilité et qui doivent être pris en compte afin de reconnaître des sujétions ouvrant droit à des dérogations. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'amener les communes à reconnaître des sujétions particulières liées à la pénibilité du travail et à mettre en place des dérogations aux 1 607 heures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les limites applicables aux agents de l'État. Pris en application de cet article, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 dispose en son article 1^{er} que les règles mentionnées à l'article L. 611-2 du CGFP sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. Il résulte d'une lecture combinée de ces dispositions que la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (soit 1 607 heures par an). Toutefois, conformément à l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 précité, l'organe délibérant des collectivités ou de leurs établissements peut, après avis du comité social territorial, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail « pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ». Ainsi que l'a confirmé la juridiction administrative (Cour administrative d'appel de Paris,

décision du 31 décembre 2004 n° 03PA03671), la durée annuelle du temps de travail peut être réduite dans la fonction publique territoriale afin de compenser la pénibilité ou la dangerosité de certaines tâches. Il appartient toutefois aux seuls organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de procéder, après avis du comité social territorial, à la fixation de cette durée compte tenu des sujétions particulières auxquelles peuvent être soumis certains agents territoriaux. Conformément au principe constitutionnel de libre administration, il n'appartient dès lors pas au Gouvernement d'inviter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à reconnaître des sujétions particulières, dont l'appréciation ne peut qu'être effectuée au cas par cas, qui justifient une réduction de la durée annuelle du temps de travail.

Intercommunalité

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

4721. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026. En effet, les reports successifs et les différents textes législatifs (lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [dite loi NOTRe] et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite 3DS]) et réglementaires encadrant ce transfert, loin de clarifier les règles applicables à cette délégation et de recueillir l'adhésion des parties concernées, suscitent au contraire toujours l'opposition de nombreux élus municipaux des communes rurales. Des interrogations subsistent ; par exemple, le nouveau délégant au 1^{er} janvier 2026 aura-t-il l'obligation de reprendre à sa charge les emprunts correspondant aux investissements engagés par les communes ? En cas de désaccord entre une commune et l'intercommunalité, notamment lorsque la commune est géographiquement reculée, une dérogation sera-t-elle possible pour que celle-ci conserve sa compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ? ... Les élus locaux sont également préoccupés par l'augmentation des redevances qui en résultera pour les habitants en raison de la nécessité de recruter des agents. Il faut rappeler que les maires, en particulier dans les territoires ruraux, sont les meilleurs connaisseurs de leurs réseaux et qu'il est utopique de croire que le passage à l'intercommunalité sera le levier pour augmenter les capacités d'action pour gérer l'eau et son réseau dans le futur. Convaincu que ce transfert risque de mettre en péril l'accès à l'eau potable pour une partie du territoire français, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de rouvrir le débat sur le transfert programmé de la compétence eau aux intercommunalités, ou à tout le moins de reporter sa date de mise en œuvre.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la poursuite du transfert de compétences eau et assainissement, comme le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'a indiqué lors du lancement du plan « eau » le 29 septembre dernier. Ce transfert à l'échelon intercommunal répond en effet aux enjeux actuels et ceux d'avenir en lien avec le changement climatique. En particulier, le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement ; plus les services d'eau potable couvrent une population importante, meilleure est la connaissance du réseau, ainsi que son rendement et sa gestion. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. Par ailleurs, la loi 3DS a apporté quelques assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire qui pourrait se traduire par un mécontentement des usagers et un accroissement des impayés. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique

d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas prendre des dispositions spécifiques pour permettre davantage de dérogations sur les transferts des compétences eau et assainissement. Cependant, il demeure aux côtés des collectivités, notamment via la mise en oeuvre d'un plan de résilience par les agences de l'eau. En effet, ces établissements ont bénéficié d'une augmentation de leur plafond de dépenses pluriannuelles 2019-2024, de 100 M€ en 2022, puis de 100 M€ supplémentaires en 2023, pour répondre aux besoins et enjeux des territoires face au changement climatique et les aider à renforcer leur résilience en les accompagnant pour ce faire.

Sports

Inapplication injuste du Pass'Sport dans les foyers ruraux

4790. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la situation injuste que rencontrent les foyers ruraux de France aujourd'hui dans le soutien des jeunes à la pratique sportive. Acteurs engagés dans l'accompagnement de la vie quotidienne et sociale des habitants des territoires ruraux, les foyers ruraux conçoivent et proposent notamment des activités sportives qui s'adressent à des publics de tous horizons et de tout âge, résidants dans les communes rurales de France où, on le sait, la variété et la densité des offres d'activités sportives est moins importante qu'en ville. Ainsi, des missions d'éducation populaire et de lien social sont inhérentes à leurs actions. En ce sens, on ne peut que regretter que les dispositifs tels que le Pass'Sport excluent du bénéfice de l'allocation les jeunes installés en milieu rural qui prennent part aux activités sportives proposées en foyers ruraux qui ne sont, par essence, pas situés en territoires de QPV. C'est notamment le cas du foyer rural de Roquettes. Pour garantir une équité territoriale entre milieux urbains et ruraux, les foyers ruraux sollicitent une meilleure prise en compte de leur statut, existence et travail par l'extension du dispositif Pass'Sport à leurs actions ou le développement d'un dispositif *ad hoc*, qui soutiendrait la pratique de l'éducation sportive populaire en territoires ruraux par le biais d'associations. C'est pourquoi elle l'interpelle pour lui demander quelles mesures elle entend prendre afin de soutenir financièrement les jeunes qui bénéficient d'activités sportives dans des foyers ruraux, dans l'objectif de faciliter l'accès au sport pour tous les jeunes, dans tous les territoires.

Réponse. – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le Gouvernement et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Le dispositif Pass'Sport s'adresse aujourd'hui aux associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le ministère chargé des sports et aux associations agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville. En 2022, le dispositif a été élargi aux étudiants boursiers et, pour ce public, au secteur loisir sportif marchand dans cinq départements (Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) afin d'expérimenter une nouvelle offre sportive. Un bilan du dispositif sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements en 2023. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux territoires ruraux. S'il apparaît effectivement que l'accueil sur certains territoires est insuffisant pour répondre aux attentes des bénéficiaires, le dispositif pourrait être ouvert à l'ensemble des associations agréées « jeunesse éducation populaire » ou « sport » sur la France entière.

Communes

Nouvelle inéligibilité des commissions syndicales des biens indivis au FCTVA

5042. – 31 janvier 2023. – **M. David Valence** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la nouvelle inéligibilité des commissions syndicales des biens indivis au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les articles L. 5222-1, L. 5222-2 et L. 5222-3 du code général des collectivités territoriales disposent que lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée. Il s'agit des commissions syndicales des biens indivis composées « des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes ». Les communes concernées par ces dispositions sont pour la plupart des petites communes ayant en charge la gestion de biens patrimoniaux tels que des églises et des cimetières, mais aussi des écoles et des salles polyvalentes. Pour ce faire, les commissions syndicales des biens indivis ont un budget propre dont les recettes sont les participations des communes et, jusqu'alors, le reversement du FCTVA. Cependant, une note de la direction générale des collectivités locales concluant à l'inéligibilité des commissions syndicales de gestion des biens indivis a

été communiquée à ces dernières par les préfetures début 2023. Cette note s'appuie sur une interprétation du code général des collectivités territoriales ainsi que sur la réponse du Conseil constitutionnel à la question écrite n° 5297 de Mme Audrey Dufeu et conclut qu'à défaut d'une mention explicite des commissions syndicales de gestion de biens indivis aux articles L. 1615-2 et L. 5111-1 du CGCT, celle-ci seraient inéligibles au bénéfice du FCTVA. Cette évolution entraîne mécaniquement, pour les communes membres de ces commissions syndicales, une importante augmentation des dépenses pour la gestion de ces biens indivis tandis que les communes doivent déjà faire face à des charges de plus en plus importantes malgré un soutien de l'État réaffirmé dans la dernière loi de finances. Ainsi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les commissions syndicales des biens indivis puissent poursuivre leur action de préservation de leur patrimoine sans fragiliser davantage les finances communales.

Réponse. – L'alinéa 1 de l'article L. 1615-2 prévoit que sont éligibles aux attributions du FCTVA « les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale ». Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, les groupements correspondent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, aux pôles métropolitains, aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, aux agences départementales, aux institutions ou organismes interdépartementaux et aux ententes interrégionales. Comme précisé dans la réponse du 5 mars 2019 à la question écrite n° 5297 posée par Madame la députée Audrey Dufeu, les commissions syndicales ne sont pas des groupements au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT et ne peuvent bénéficier des attributions du FCTVA conformément à l'article L.1615-2. La foire aux questions relative au FCTVA produite par mes services a donc conduit à mettre en visibilité ce cadre juridique inchangé. La liste des bénéficiaires éligibles au FCTVA, limitativement énumérés par l'article l'alinéa 1 de l'article L.1615-2 du Code général des collectivités locales, n'a pas été modifiée par la réforme introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En outre, cet alinéa n'a pas connu de modifications depuis la création de l'article en 1996, sauf lors de l'inclusion de la Métropole de Lyon en 2015. De la même manière, les régimes de versement applicables définis par l'article L.1615-6 du CGCT n'ont pas connu d'évolution dans le cadre de cette réforme. Ainsi, à droit constant, les commissions syndicales de gestion de biens indivis sont exclues du bénéfice du FCTVA, ce dernier ne constituant pas une ressource possible. Toutefois le FCTVA n'est pas, par lui-même, un outil visant à encourager ou à orienter les choix en matière de mutualisation. Cela n'exclut pas la possibilité d'examiner, pour les communes membres, quand la situation locale et la nature des biens concernés le permettent, l'opportunité de retenir d'autres formes de mutualisation qui conduiraient alors les communes concernées à bénéficier de cette ressource. Le FCTVA reste par principe un outil de soutien proportionné au niveau de l'investissement des collectivités territoriales et leurs groupements. Il constitue aussi pour ces dernières une ressource non affectée. Par conséquent, le bénéfice du FCTVA peut permettre aux communes membres, si elles le souhaitent, de dégager des ressources d'investissement consacrées aux commissions de de gestion des biens indivis.

2886

Fonction publique territoriale

Extension du Ségur de la santé aux centres municipaux de santé

5098. – 31 janvier 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de mise en œuvre de la dotation exceptionnelle aux communes prévue pour la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres municipaux de santé (CMS). M. le député souhaite faire part de la nécessité, pour les municipalités employeurs de ces personnels, de disposer de cette dotation avant de pouvoir procéder à la revalorisation salariale. Il l'interroge également sur la pérennité de cette dotation votée en loi de finances rectificative pour 2022, notamment en 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours de l'examen parlementaire de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, une dotation exceptionnelle a été instituée afin que les collectivités puissent mettre en œuvre une revalorisation de la rémunération des agents exerçant au sein des centres municipaux de santé. Affectée sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », cette dotation exceptionnelle s'élève à 8 millions d'euros pour 2022. Les crédits de cette dotation contribueront à la mise en œuvre d'une revalorisation du régime indemnitaire des agents territoriaux exerçant au sein des centres municipaux de santé. Conformément au principe constitutionnel de libre administration, il appartiendra à chaque collectivité ou établissement public gérant un centre de santé visé à l'article L. 6323-1-3 du

code de la santé publique de définir les modalités de mise en œuvre de cette revalorisation indemnitaire. Des travaux d'expertise sont en cours afin de préciser les modalités de versement des crédits de cette dotation exceptionnelle aux collectivités et établissements concernés. S'agissant d'une dotation exceptionnelle, sa reconduction n'est, à ce stade, pas envisagée.

Télécommunications

Mutualisation des antennes-relais en zone rurale

5206. – 31 janvier 2023. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les compétences des collectivités territoriales en matière de mutualisation des antennes-relais en zone rurale. Mme la députée rappelle, qu'en vertu de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Ainsi, ce dernier instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. Mme la députée rappelle, cependant, que le Conseil d'État (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992) considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques. Elle ajoute que le Conseil d'État (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492) rappelle que le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Mme la députée ajoute que les pouvoirs du maire en la matière sont relativement limités car ils doivent tenir compte des compétences exclusives de l'État et du besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service et de résorber les zones blanches. Mme la députée s'appuie sur ce contexte de hausse des demandes d'implantations de mâts et de pylônes pour mettre en lumière la mutualisation de ces antennes-relais. Elle précise que la Cour des comptes avait souligné que 28 % des antennes étaient considérées « en partage actif » fin 2020. Elle rappelle, depuis la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021, que les opérateurs doivent dorénavant justifier du choix de ne pas mutualiser en zone rurale, mais uniquement si le maire le demande. Ainsi, au regard de l'absence de compétences dévolues aux maires en matière de restriction d'installations des antennes-relais confirmée par la jurisprudence administrative, elle demande à M. le ministre de lui communiquer ses positions visant à conférer davantage de pouvoirs aux municipalités pour contraindre les opérateurs à procéder aux mutualisations de leurs antennes-relais dans certaines zones rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement, lequel a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes que sont notamment les territoires ruraux. Dans le cadre de l'accord « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture de qualité dans ces zones notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée et à fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Le cadre juridique en vigueur impose le partage des équipements passifs de radiotéléphonie mobile dans le cadre du déploiement de la 5G et de tout autre réseau existant. Ainsi, les dispositions du II de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoient que la mutualisation des équipements passifs de radiotéléphonie mobile constitue une obligation incombant aux opérateurs exploitant des réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public. Lorsque ceux-ci envisagent d'installer un pylône, ils doivent privilégier toute solution de partage avec un pylône existant, veiller à ce que l'accueil ultérieur d'opérateurs soit rendu possible ou encore répondre aux demandes raisonnables de partage de ces pylônes émanant d'autres opérateurs, sous réserve de la faisabilité technique de cette mutualisation. Pour ce qui concerne l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile, celle-ci est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de

communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relai de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Comme rappelé, en vertu de la jurisprudence administrative, le maire ne peut en effet opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques. Il ne peut par ailleurs ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. Sur ce point, le Conseil d'État a notamment précisé (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492) que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Par ailleurs, l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que la convention de droit privé passée entre les opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau ouvert au public est communiquée, dès sa conclusion, à l'ARCEP, laquelle peut demander aux opérateurs de procéder à des modifications. De même, au titre de son pouvoir de contrôle, l'ARCEP peut, en application des dispositions de l'article D. 98-11 du même code, demander aux opérateurs la communication des conventions de partage des infrastructures. Le maire possède donc des pouvoirs s'agissant du choix des implantations d'antennes-relais, lesquels doivent toutefois tenir compte des compétences exclusives de l'État, dont les contours ont pu être précisés par la jurisprudence administrative. Il n'est pour l'heure pas prévu de revenir sur ces prérogatives.

Communes

Absence d'éclairage public : les communes responsables en cas d'accidents ?

5262. – 7 février 2023. – M. Sébastien Rome interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la responsabilité des communes en cas d'accidents et d'atteintes aux biens suite à une interruption volontaire de l'éclairage public. Dans une période de forte augmentation des factures d'énergie pour les communes, celles-ci engagent de plus en plus des extinctions de l'éclairage public. L'éclairage public contribue à la sécurité publique, au sentiment de sécurité et à la protection des personnes à proximité des routes. Si son extinction contribue à la sobriété imposée par le contexte, la question de la responsabilité engagée en cas d'accident n'est pas clairement définie pour les communes. Un vide juridique semble demeurer et il est tout à fait possible pour le juge administratif d'engager la responsabilité de la commune en cas d'absence ou d'insuffisance d'éclairage lors d'un accident comme la chute de piétons sur un obstacle urbain non visible (marches, poteaux, etc.) ou quand un automobiliste ne verrait pas un piéton. La question se pose également des caméras qui se sont multipliées dans les villes, que l'État a financées et qui sont pour la plupart inutilisables en cas d'enquête. Il aimerait savoir quelles réponses juridiques de protection de l'action des élus locaux elle peut apporter.

Réponse. – Le juge administratif examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence du gestionnaire de voirie et/ou du maire, en tant qu'autorité de police générale, à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité administrative des collectivités concernées (CE, 26 octobre 1977, req. n° 95752 ; CE, 27 septembre 1999, req. n° 179808). En effet, la carence du maire dans l'exercice du pouvoir de police peut conduire à la constitution d'infractions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale. Toutefois, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du

pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, la responsabilité pénale du maire ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques d'accident et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique. Compte tenu de cet état du droit qui lui paraît équilibré, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer le cadre juridique de la responsabilité pénale du maire en matière d'éclairage public.

Communes

Utilisation du fronton d'une mairie à usage politique personnel

5264. – 7 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les agissements de certains maires qui ont décidé de fermer leur mairie en solidarité avec des mouvements de grève nationaux, sans lien avec la politique municipale, ou d'afficher sur le fronton de bâtiments municipaux des messages d'opposition à la politique nationale sans rapport avec les affaires municipales. Or tout service public est tenu en France aux principes de continuité et de neutralité. M. le député s'interroge donc sur la légalité de telles décisions au regard de ces principes. Il souhaite savoir si un maire est en droit de privatiser le fronton d'une mairie pour y diffuser des messages politiques personnels.

Réponse. – En tant qu'élus de la République, les maires sont garants de la continuité et de la neutralité des services publics, principes auxquels nos concitoyens sont légitimement attachés. Ces principes constitutionnels imposent, au-delà des convictions politiques, de garantir aux usagers l'accès aux services publics municipaux. À ce titre, la décision de fermer une mairie ne doit pas être étrangère à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services municipaux. S'il appartient au maire de fixer les heures d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités d'exécution des services municipaux, cette prérogative doit être exercée dans l'intérêt des habitants de la commune ou du fonctionnement des services municipaux. Ainsi, dans un cas de figure proche, le juge administratif a annulé la décision de fermeture partielle des services publics afin de protester contre une politique menée par le Gouvernement. En effet, une telle décision, de nature politique, est étrangère à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement de ses services. Elle est, par conséquent, illégale dès lors qu'elle ne respecte pas le principe de neutralité et est motivée par des raisons politiques, philosophiques ou religieuses (*CAA de Lyon, 20 décembre 2018, n° 17LY01016*). En outre, l'affichage d'une banderole de revendication sur un bâtiment public de la commune porte également atteinte au principe de neutralité du service public. Le Conseil d'État a ainsi rappelé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » (CE, 27 juillet 2005, *Commune de Sainte-Anne, n° 259806*). La Cour administrative d'appel de Versailles a par ailleurs admis dans le cas d'une décision révélée par l'apposition d'une banderole sur le fronton d'une mairie : « [...] que la décision d'apposer la banderole litigieuse sur la façade de la mairie, bien qu'elle n'ait pas revêtu la forme d'un acte écrit, constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » (CAA de Versailles, 23 mars 2017, n° 16VE02774). Enfin, les maires exercent, en tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état civil, des missions en qualité d'agent de l'État qui imposent une obligation de continuité. Ils exercent, à ce titre, une mission de service public dont l'accomplissement consiste à assurer l'application et le respect de la loi. Ce principe de continuité du service public s'oppose à ce qu'ils puissent décider de la fermeture des services qui relèvent de missions de l'État pour des motifs autre que l'intérêt de la commune ou du fonctionnement des services.

Collectivités territoriales

Inquiétudes sur la régression de l'investissement par les collectivités locales

5442. – 14 février 2023. – M^{me} Patricia Lemoine interroge M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les inquiétudes relatives à la chute de l'investissement par les collectivités territoriales en 2023 et sur les prochaines années. Confrontées à une succession de difficultés financières liées en particulier à la gestion de la crise sanitaire et, plus récemment, à l'envolée des prix de l'énergie,

les collectivités territoriales s'inquiètent du manque de visibilité économique sur les prochains mois. Les dispositifs massifs de soutien déployés par le Gouvernement pour faire face à ces crises mais également pour stimuler les investissements, dont notamment le fonds vert en matière de transition écologique, ont pourtant été nombreux. L'épargne nette des collectivités territoriales est ainsi passée de 7,9 milliards d'euros en 2019 à 16 milliards en 2022, preuve de leur efficacité, et l'État a déployé 4 milliards d'euros de soutien à l'investissement en 2023. Toutefois, malgré ces dispositifs, de nombreuses collectivités peinent à boucler leur budget de fonctionnement, songeant ainsi pour y parvenir à sacrifier une partie de leurs projets d'investissement en 2023. Ces réticences risquent pourtant de provoquer à terme de lourdes conséquences sur l'économie française puisqu'elles représentent près de 70 % de l'investissement public. Elles demeurent ainsi une force motrice majeure de l'économie française, à travers notamment l'ensemble des projets structurant de leur territoire qui font vivre de nombreuses entreprises, elles-mêmes pourvoyeuses de très nombreux emplois. Au cœur de la 5^e circonscription de Seine-et-Marne, certaines entreprises spécialisées dans le BTP notamment constatent déjà une diminution de marchés publics et craignent pour leur viabilité économique et l'avenir de leurs salariés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour stimuler plus efficacement les projets d'investissement par les collectivités territoriales et éviter ainsi d'importantes conséquences en cascade sur l'économie et l'emploi.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€. Par ailleurs, certaines dotations de soutien à l'investissement local, comme le FCTVA, dépendent du montant des dépenses d'investissement versées par les collectivités et tiennent donc compte des effets de la hausse des prix. Les éléments d'exécution budgétaire disponibles au 31 janvier 2023 indiquent que les communes n'ont pas été, à l'échelle nationale, particulièrement déstabilisées par les effets de l'inflation au cours de l'exercice 2022. Leur épargne brute et leur épargne nette apparaissent supérieures à celle de 2021, qui était déjà une année favorable. Les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette progressent de 7 % par rapport à 2021 et les dépenses d'équipement de plus de 10 %. Cette hausse de l'investissement local est particulièrement présente pour les communes, dont les dépenses d'équipement ont progressé de 13 % en 2022. Le Gouvernement est en tout état de cause engagé pour continuer à soutenir l'investissement public local, indispensable au dynamisme de notre économie.

Collectivités territoriales

Dysfonctionnement contribution économique territoriale élus locaux

5695. – 21 février 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le calcul des montants versés ou prélevés *via* le fonds national de garantie individuelle de ressources, dont l'objet principal est de compenser la suppression de la taxe professionnelle. Une base de calcul qui, depuis plusieurs années, fait débat auprès des élus locaux, tant le montant des contributions et des attributions est gelé sur l'année 2010 sans prise en compte des évolutions économiques des territoires. En conséquence, certaines communes et certains EPCI subissaient d'importants décalages entre la somme à verser au titre du FNGIR et la ressource réellement collectée au titre de la contribution économique territoriale (CET). Face à cette incohérence, le projet de loi de finances pour 2021 proposait un mécanisme de compensation pour les communes ayant connu une importante perte de recettes fiscales. Une solution qui a permis de mettre fin aux situations les plus visibles comme celle de la commune alsacienne de Fessenheim. Cependant, les critères assez restrictifs de la compensation ont exclu une grande partie des EPCI et des communes ayant pourtant connu une baisse importante de la CET. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant un potentiel élargissement de ce mécanisme de compensation aux communes et EPCI victimes d'une baisse en deçà des 70 % entre 2012 et l'année précédente.

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Il permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui auraient été sous-compensées. Le FNGIR existe pour chaque catégorie de collectivité territoriale : les prélèvements sur le bloc communal, les départements et les régions sont reversés au sein de chaque catégorie. L'article 196 de la loi de finances pour 2022 a abrogé le FNGIR des régions pour l'intégrer dans un dispositif plus global de péréquation. Les prélèvements et reversements au titre du FNGIR sont figés et reconduits chaque année pour un montant identique. Dans la majorité des cas, les collectivités territoriales qui sont prélevées au titre du FNGIR sont dans une situation favorable : en effet, elles ont bénéficié de la dynamique de leurs recettes fiscales depuis 2010, y compris sur la part correspondant à leur surcompensation, sans subir une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. C'est le cas notamment de la commune de Fessenheim après la fermeture de sa centrale nucléaire. Pour répondre à cette situation, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les EPCI à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Pour les collectivités éligibles, l'État leur verse un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Environ 300 communes ont bénéficié de ce dispositif en 2021 et en 2022, particulièrement des communes rurales.

Communes

Sur les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie

5700. – 21 février 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés de recrutement et le manque d'attractivité du métier de secrétaire de mairie. En effet, de nombreuses communes rurales alertent sur leurs problèmes à recruter des secrétaires de mairie, fonction pourtant essentielle à l'administration de la vie locale. Le métier requiert des compétences précises qui ne s'improvisent pas et gagnent en technicité année après année avec l'inflation normative. Le nombre de candidats ne suffit plus à répondre à la demande. Une vague de départs en retraite devrait intervenir dans les prochaines années et laissera tout autant de postes vacants dans les communes rurales, qui souffriraient davantage du manque d'attractivité de leur territoire. Ces communes sont déjà largement touchées par le manque cruel de services publics, la désertification médicale et l'enclavement. Pour ne pas perdre le lien avec les habitants et préserver la bonne gestion de l'administration des petites communes, il est nécessaire de

lutter contre la pénurie de secrétaires de mairie et de sensibiliser les jeunes à ce métier. En ce sens, il souhaite connaître les mesures envisagées pour former plus de secrétaires de mairie et revaloriser ce métier capital qui souffre d'un manque d'attractivité.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, particulièrement en zone rurale. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, mène des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, afin d'en renforcer l'attractivité. C'est dans ce cadre que l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées, afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels, mais aussi à des situations de tension sur le marché du travail territorialement disparates et diverses. Parmi ces mesures, destinées notamment à renforcer la formation et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en oeuvre à droit constant. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C). Elles relèvent de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en voie d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Les choix de recrutement de l'autorité territoriale sont ainsi ouverts et peuvent s'adapter aux missions et responsabilités exercées. Par ailleurs, dans un souci de reconnaissance, le Gouvernement a souhaité revaloriser la rémunération des secrétaires de mairie. Par décret n° 2022-281 du 28 février 2022, il a ainsi doublé la nouvelle bonification indiciaire (NBI) accordée aux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, en portant de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les quatre cadres d'emplois auxquels peuvent appartenir les secrétaires de mairie sont en outre éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Les employeurs territoriaux disposent ainsi de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et de renforcer l'attractivité de ce métier, dans la limite du principe de parité avec les agents des services de l'État résultant de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Enfin, conscient du rôle fondamental des secrétaires de mairie au bon fonctionnement des communes, le Gouvernement sera particulièrement attentif à leur situation dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans la fonction publique, engagés en 2023. Ces travaux, menés en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, concernent l'ensemble de la fonction publique et permettront d'envisager des évolutions adaptées aux secrétaires de mairie.

2892

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Propriété intellectuelle

Stratégie française de propriété intellectuelle et dissolution de France Brevets

5603. – 14 février 2023. – M. Bruno Studer interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la stratégie française en matière de propriété intellectuelle, à la suite de la décision de dissolution de la société France Brevets. Par cette fermeture, qui répond à un référé de la Cour des comptes, le Gouvernement a pris acte du caractère structurellement déficitaire de cet organisme et de son incapacité à diversifier ses activités. Si, lors de sa création, France Brevets répondait à un véritable besoin de mise en valeur de la propriété intellectuelle française, d'autres instances contribuent aujourd'hui à cette politique (parmi lesquelles Bpifrance et l'institut national de la propriété intellectuelle) et plusieurs programmes ont été mis en place pour y concourir (parmi lesquels les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) et les instituts de recherche technologique (IRT) dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir). Pour autant, de l'avis de spécialistes, France Brevets possédait une réelle expertise reposant sur des praticiens de haut niveau. Aussi, M. le député souhaiterait savoir comment la stratégie française de propriété intellectuelle, qui doit être élaborée dans le cadre du plan France 2030, capitalisera sur cette expertise pour protéger nos innovations par le dépôt de brevets mais également pour assister nos innovateurs face à des prédateurs initiant des actions devant les tribunaux.

Réponse. – La propriété industrielle représente un enjeu majeur de souveraineté, d'autonomie stratégique et de compétitivité de la France. Alors que le Gouvernement a considérablement amplifié le soutien de l'innovation au travers de France 2030 (54 Mds€ sur 5 ans), il apparaît aussi nécessaire de renforcer la prise en compte des enjeux

de propriété industrielle (PI) dans le déploiement des politiques publiques, afin de favoriser le développement des filières stratégiques et de permettre aux acteurs innovants de gagner et conserver des parts de marchés. Le Gouvernement souhaite ainsi renforcer son action en démultipliant et fédérant les initiatives et les acteurs clés en matière de propriété industrielle. Il s'agira notamment de renforcer l'accompagnement des entreprises en matière de PI, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les *start-ups*, qui déposent encore trop peu de titres, en s'appuyant sur et en amplifiant l'action de Bpifrance et de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) dans ce domaine. En complément, le Gouvernement souhaite renforcer la prise en compte de cet enjeu dans le cadre de chacun des axes sectoriels de France 2030 *via* la mise en place de cartographies, une mobilisation renforcée des organismes de recherche et des universités sur ces enjeux et en renforçant la prise en compte dans l'attribution des aides France 2030 et dans la sélection des domaines et des enjeux sur lesquels investir. Par ailleurs, la France est particulièrement active dans la mise en place, au 1^{er} juin prochain du brevet européen à effet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, dont le siège de la division centrale sera à Paris. Ces dispositifs permettront à nos acteurs innovants de se protéger et défendre leurs droits plus efficacement et à moindre coût qu'aujourd'hui, à travers des procédures nationales disparates. Le Gouvernement peut par ailleurs rappeler que les dépenses de protection et de défense des droits de propriété industrielle sont éligibles au crédit impôt innovation et au crédit impôt recherche, permettant d'en réduire la charge pour les entreprises. Le député peut compter sur l'engagement du Gouvernement au service de l'industrie française. Cet engagement se traduira prochainement par la présentation d'un projet de loi pour l'industrie verte préparé en ce moment par les parlementaires et les entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Personnes handicapées

Nécessaire intégration des AESH au sein de la fonction publique

1598. – 27 septembre 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Début septembre 2022, plus de 400 000 enfants en situation de handicap ont effectué leur rentrée scolaire en milieu ordinaire. M. le ministre a annoncé le renforcement des effectifs d'AESH dès le début de cette nouvelle année scolaire, avec 4 000 recrutements. Mais malgré cette promesse, lors de la rentrée de septembre 2022, de nombreuses écoles n'ont pu offrir des conditions d'accueil et d'instruction nécessaires à de nombreux jeunes en situation de handicap. Dans la Loire, plusieurs élèves n'ont pas pu bénéficier d'une rentrée sereine faute d'une aide humaine individualisée (AESH-i) lorsqu'ils ont besoin d'une attention soutenue et continue. Pour les élèves ne nécessitant pas un accompagnement à plein temps, les quotités horaires actées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour une aide mutualisée (AESH-m) n'ont pu également toutes être pourvues. Malgré les arrêtés du 20 octobre 2021 et du 24 janvier 2022 modifiant le décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnements, la situation reste très difficile. Les candidats sont peu nombreux et les démissions se multiplient, certains dénonçant les conditions de travail, le manque de reconnaissance ou encore des salaires trop peu attractifs. Dans un contexte de hausse constante de la scolarisation en milieu ordinaire d'enfants en situation de handicap, il est urgent de prendre des mesures fortes pour pallier le manque de personnel AESH. Alors que les AESH sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public, il souhaite savoir si une intégration pleine et entière des 125 000 AESH dans la fonction publique pourrait être envisagée pour rendre enfin la profession plus attractive.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et il est prévu que 4 000 le seront à la rentrée prochaine. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère poursuit les mesures de revalorisation et d'amélioration des déroulements de carrière des AESH. Conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation

prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2023, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, avec l'accord du Gouvernement, prévoyant une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023. Par ailleurs, suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. A l'occasion du deuxième comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation du handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la prochaine conférence nationale du handicap, qui aura lieu au printemps 2023 sous l'autorité du Président de la République. Des concertations sont organisées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, regroupant différents acteurs de cette politique nationale pour s'engager, près de 20 ans après la loi de 2005, dans un "acte II" de l'école inclusive.

Enseignement

Situation de l'enseignement de l'allemand en France

1791. – 4 octobre 2022. – M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue de notre premier partenaire économique. Pour autant, le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer : seulement 15 % des élèves contre 75 % pour l'espagnol en LV2. De plus, l'allemand est la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes au CAPES qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Il souhaite ainsi connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement de l'allemand, que ce soit pour soutenir les aspirants professeurs mais également pour améliorer son attrait auprès des élèves.

2894

Enseignement

Enseignement de l'allemand

2062. – 11 octobre 2022. – M. Mickaël Bouloux* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diminution constante et préoccupante du nombre d'élèves apprenant l'allemand. L'allemand est pourtant la première langue d'Europe en nombre de locuteurs. C'est ainsi une langue officielle dans six pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, mais aussi la Suisse et le Liechtenstein. Enfin 7,5 millions de personnes font en outre partie d'une minorité germanophone dans 42 pays dans le monde comme en Hongrie, en République tchèque, en Roumanie ou encore en Russie. Sur le plan économique, l'allemand est aussi la langue du premier partenaire de la France. L'Allemagne est en effet à la première place des importations françaises avec, en 2020, 14,43% des achats contre 11,44% avec la Chine (2^e place), 7,89% avec l'Italie (3^e place) et 7,14% avec l'Espagne (4^e place). L'Allemagne est aussi à la première place des exportations françaises avec 14,5% des ventes, bien loin devant les États-Unis d'Amérique (7,8%), l'Italie (7,7%) et l'Espagne (7,4%). Or, actuellement, seulement 15,1% des élèves français choisissent l'allemand en LV2 durant leurs études dans le secondaire (contre 29,2% en 1995) et le nombre de candidats aux concours de l'enseignement est en chute libre. De fait, l'allemand est la discipline dans laquelle le pourcentage de postes non pourvus au CAPES est le plus élevé : 72 % pour la rentrée 2022. Dans l'enseignement supérieur également, les effectifs des élèves en LLCE allemand chutent drastiquement, y compris dans les villes frontalières. La France et l'Allemagne s'appêtent à célébrer les soixante ans du traité de l'Élysée. Signé le 22 janvier 1963 par Charles De Gaulle et Konrad Adenauer, ce traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne avait aussi pour objectif une réconciliation entre les peuples qui passait notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre. Aussi, il lui demande quels moyens et quelles actions le Gouvernement entend engager pour relancer durablement l'enseignement de l'allemand.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit de manière

continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau Traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales vient compléter les enseignements de droit commun. Le « réseau des écoles maternelles Élysée » connaît une forte dynamique. À la rentrée scolaire 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (166 969 élèves à la rentrée scolaire 2022). Au collège, environ 73 500 élèves sont inscrits dans un dispositif bilingue. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'Éducation et la Culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves. La question de l'attractivité du métier de professeur d'allemand est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale avec l'Allemagne, la France et l'Allemagne se sont engagées à développer une stratégie de promotion de la langue du partenaire. Dans cette perspective, le ministre français de l'éducation nationale et le Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ont signé le 24 novembre 2022 une déclaration commune visant à augmenter le nombre d'élèves et d'étudiants apprenant l'allemand en France et le français en Allemagne. Dans les stratégies de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne, plusieurs pistes sont envisagées, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle. En octobre 2022, la population enseignante des professeurs d'allemand est de 5 620 ETP. Le nombre d'heures enseignées est en baisse depuis 2010 (- 20 %). Cette diminution a engendré pour certains territoires des surnombres, c'est-à-dire une part de moyens disponibles pour la suppléance excédant 6 % de l'ensemble des moyens. À la rentrée scolaire 2022, 49 enseignants en surnombre sont identifiés pour la discipline. Le volume de postes ouverts qui avait été maintenu à un niveau élevé en 2022 (370 postes) est en légère baisse en 2023 (358 postes soit - 3 %). En parallèle, après une baisse importante du nombre d'inscrits en 2022 (- 26 % par rapport à 2021) qui s'est traduite par une dégradation du rendement du concours, il est constaté une légère augmentation du nombre de candidats pour la session 2023 (821 candidats, soit + 4 %). Le vivier plus important de candidats devrait permettre une amélioration du rendement de la discipline et une ressource de lauréats de concours supérieure à celle de l'année dernière. En outre, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin, notamment, qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 € net. À cette augmentation inconditionnelle des rémunérations, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves, le remplacement des professeurs absents pour une courte durée ou des missions de formation. Ce deuxième volet de revalorisation devrait permettre une augmentation de rémunération de 10 % en moyenne. Une concertation est en cours avec les organisations syndicales représentatives, afin de déterminer les mesures les mieux à même de traduire ces deux objectifs.

2895

Professions de santé

Le manque d'infirmières scolaires

3405. – 22 novembre 2022. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sévère manque d'infirmières scolaires dans les établissements d'enseignement et sur leurs conditions de travail désastreuses. Ce sont 7700 infirmières scolaires qui se voient confier la santé de 12 millions d'élèves. Alors qu'elles sont là, en premier recours, pour porter assistance aux élèves souffrants, ce sont elles, désormais, qui

sont fatiguées et qui auraient besoin d'aide et de soutien. Ce corps de métier, composé de 96 % de femmes, n'accepte plus d'être ainsi méprisé et abandonné. Les projets de démission s'accumulent et se précisent, à mesure que les moyens reculent et que la charge de travail s'allourdit. Pour pallier ce manque, il faudrait 23 000 infirmières de plus, pour assurer une offre de soin de qualité à la totalité des élèves qui en ont besoin, selon le syndicat majoritaire SNICS-FSU. Les infirmières scolaires sont souvent seules à intervenir dans des établissements qui accueillent plus de 1000 élèves et ne sont pas entendues quand elles alertent sur la faiblesse des moyens qui leur sont consacrés. À l'heure où les besoins des élèves et des étudiant(e)s explosent, les difficultés de recrutement n'ont jamais été aussi importantes. Si les infirmières scolaires avertissent et s'alarment, c'est dans l'optique d'assurer un accueil, un suivi, des soins, une éducation et une prévention de qualité aux élèves et étudiant(e)s. Selon une enquête du SNUIPP-FSU réalisée en mai 2021, deux infirmières scolaires sur trois seraient ainsi en souffrance professionnelle. Les salaires sont trop bas, les conditions de travail trop dégradantes et le métier est rendu moins attractif. Tous les syndicats sont unanimes sur la nécessité de réinjecter des moyens dans la profession et dans l'éducation nationale pour pallier ce problème. Parallèlement, les besoins de santé des élèves, en particulier de santé mentale, n'ont cessé d'augmenter et nécessitent un accompagnement individuel pour répondre au climat sanitaire et sécuritaire anxiogène, ainsi qu'au harcèlement scolaire. Du côté des lycéens, on évoque le besoin de renforcer l'information et la prise en compte de l'éducation sexuelle, un sujet encore tabou à ces tranches d'âges s'ajoutant à la souffrance mentale. Tandis que, chez les étudiants, on réclame la possibilité de consulter librement une infirmière sur les campus et plus d'informations pour fluidifier les parcours de soin. Ainsi, elle alerte le Gouvernement sur l'urgence absolue de permettre à chaque élève et étudiant(e) d'accéder à la consultation dans les établissements scolaires de manière inconditionnelle. Que compte-t-il faire dans l'immédiat pour améliorer les conditions de travail désastreuses des infirmières en milieu scolaire ?

Réponse. – Les personnels infirmiers de l'éducation nationale sont des acteurs clés de l'éducation à la santé, du dépistage et du suivi individuel et collectif de la santé des élèves. Le rapport de la Cour des comptes constate qu'un effort considérable a été réalisé ces vingt dernières années pour le recrutement de personnel infirmier. En effet, à effectif d'élèves identique, le nombre de personnels infirmiers a augmenté de 40 %. De plus, en 2022, 50 postes ont été créés. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reconnaît et valorise l'engagement des personnels infirmiers de santé scolaire, auprès des élèves et au sein des équipes éducatives. Ainsi, en 2022, à la suite du Ségur de la santé et afin de mettre en cohérence le statut des infirmiers de l'éducation nationale avec celui des infirmiers des soins généraux de la fonction publique hospitalière, une revalorisation forfaitaire de 700 € en moyenne a été réalisée. Une revalorisation indiciaire de 400 € en moyenne par an avait eu lieu en 2021. Par ailleurs, de nouveaux dispositifs d'accompagnement des personnels infirmiers sont déployés afin d'outiller davantage les personnels infirmiers face à la souffrance mentale des élèves, un plan national de formation en santé mentale sera déployé en 2023. De plus, des fiches ressources en éducation à la sexualité (EAS) et un vadémécum sur les violences sexuelles intrafamiliales ont été publiés en 2022 à destination des équipes académiques de pilotage en EAS. Enfin, un séminaire national de formation en EAS s'est déroulé en décembre 2022. Au-delà de la reconnaissance financière et des dispositifs d'accompagnement, la reconnaissance du travail des infirmières passe par leur rôle au sein des équipes ressources (avec les psychologues de l'éducation nationale, les médecins de l'éducation nationale et les assistants de service social) aussi bien dans le 1^{er} que le 2nd degré. Les personnels infirmiers sont des personnels de premier plan dans le cadre de la démarche école promotrice de santé. Ils sont pleinement intégrés à la communauté éducative, en particulier lors de l'élaboration du parcours éducatif de santé et lors des actions de prévention, dans le cadre de l'éducation à la sexualité notamment.

Enseignement

Mise en œuvre de la législation sur l'IEF

3531. – 29 novembre 2022. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. À l'échelle de l'académie de Lille, 2 600 demandes d'autorisations ont été adressées au rectorat pour la rentrée de septembre 2022 et ont donné lieu à quelques 356 refus. Il semblerait que les premières demandes motivées par « la situation propre à l'enfant » (motif 4) aient été particulièrement suivies de refus. Face à l'absence d'autorisation délivrée par l'éducation nationale, 121 recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ont été formés par les familles concernées. Au final, une dizaine de recours pour des demandes relevant du motif 4 se sont conclus négativement. Les familles ayant opté pour l'IEF s'inquiètent toutefois d'un manque de transparence dans les décisions de l'éducation nationale et soulignent l'inégalité de traitement entre les parents ayant les ressources pour engager des recours et ceux qui ne disposent pas des capacités ou des informations leur permettant de mener une telle démarche. Les principaux

intéressés s'interrogent par ailleurs sur le bien-fondé du régime d'autorisation et son impact réel sur la prévention des dérives séparatistes. Quelques mois après la mise en œuvre de cette disposition légale, il apparaît pertinent de disposer d'informations précises sur l'impact de ce nouveau régime d'autorisation. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre de lui communiquer le nombre d'autorisations enregistrées au niveau national en précisant leur ventilation selon les motifs avancés par les requérants, le nombre de refus avant et après recours, le nombre de RAPO et le nombre de contrôles effectués par les autorités académiques. Il souhaiterait également disposer de l'appréciation du ministère sur les résultats obtenus, *via* cette évolution du régime d'autorisation, en matière de lutte contre les tentations séparatistes.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre de refus d'autorisation, sur les 59 019 demandes d'autorisation instruites au 1^{er} décembre 2022, 53 014 ont donné lieu à une autorisation, soit 89,8 % des demandes. Sur les 5 211 demandes instruites d'autorisations d'instruction dans la famille effectuées au titre du motif 4°, 3 196 ont donné lieu à une autorisation, soit 61,3 % des demandes. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant sont informées de la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, au 1^{er} décembre 2022, sur les 2 775 recours administratifs préalables obligatoires instruits, 1 407 ont donné lieu à une autorisation d'instruction dans la famille, soit 50,7 % des demandes. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

Enseignement

Pénurie d'enseignants d'allemand

3533. – 29 novembre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie de professeurs d'allemand en France. En Haute-Savoie, cette situation perdure depuis plusieurs années. Il n'existe peu ou pas d'action pour valoriser et rendre plus attractif l'enseignement de cette langue. Cela est d'autant plus regrettable que la France, et plus particulièrement ce département, jouxte la Suisse, qui compte l'allemand parmi ses trois langues officielles, mais également l'Allemagne. Cette pénurie de professeurs se ressent dans tout le pays, où de nombreux élèves font état d'un manque d'heures de cours d'allemand, ce qui crée également des inégalités de chances face à ceux qui parviennent à avoir la totalité de l'enseignement. Il serait donc fortement souhaitable que celui-ci soit maintenu afin de permettre un véritable parcours linguistique. L'apprentissage des langues dans de bonnes conditions est une question récurrente qui mériterait le

développement de dispositifs *ad hoc*. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir si des solutions alternatives pour ces élèves pourraient être mises en place, telles qu'un complément avec le CNED ou des cours en visioconférence, pris en charge par l'État.

Réponse. – En octobre 2022, la population enseignante des professeurs d'allemand est de 5 620 ETP. A la rentrée scolaire 2022, 49 professeurs en surnombre sont identifiés pour la discipline. Le volume de postes ouverts qui avait été maintenu à un niveau élevé (370 postes en 2022, 358 postes en 2023). En parallèle, après une baisse importante du nombre d'inscrits en 2022 (- 26 % par rapport à 2021) il est constaté une légère augmentation du nombre de candidats pour la session 2023 (821 candidats, soit + 4 %). Le vivier plus important de candidats devrait permettre une amélioration du rendement de la discipline et une ressource de lauréats de concours supérieure à celle de l'année dernière. En outre, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin, notamment, qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 € net. À cette augmentation des rémunérations inconditionnelle, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves, le remplacement des professeurs absents pour une courte durée ou des missions de formation. Ce deuxième volet de revalorisation devrait permettre une augmentation de rémunération de 10 % en moyenne. Une concertation est en cours avec les organisations syndicales représentatives, afin de déterminer les mesures les mieux à même de traduire ces deux objectifs. Quant aux solutions alternatives, la situation sanitaire liée à la circulation de la COVID-19 a entraîné une évolution du fonctionnement des établissements scolaires avec une augmentation de l'usage des outils numériques et le développement de pratiques pédagogiques numériques. Certaines académies expérimentent ainsi depuis septembre 2022 des professeurs en visioconférence pour remplacer les enseignants absents appelés "brigade numérique de remplacement".

Enseignement maternel et primaire

Remplacement des enseignants absents dans les écoles

3535. – 29 novembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation induite par les difficultés de remplacement des enseignants absents dans de nombreuses écoles. Plus de deux mois après cette rentrée scolaire, la situation de plusieurs écoles est difficile. À titre d'exemple, la commune de Portet-sur-Garonne voit plusieurs de ses écoles, dont l'école élémentaire Pierre et Marie Curie de Portet-sur-Garonne, connaître des remplacements à géométrie variable (congé de paternité avec remplacement sauf le vendredi, un congé maladie avec remplacement en discontinu, une absence d'enseignant non remplacé). À l'école maternelle Jean Jaurès, située à proximité de l'élémentaire Curie, avec potentiellement des fratries sur ces deux établissements, plusieurs enseignants ont été absents à divers moments depuis la rentrée sans remplacement. Pour l'école élémentaire Clairfont, depuis le 23 septembre 2022, un congé parental jusqu'au mois de janvier 2023 n'est pas remplacé de manière pérenne suite au départ du premier remplaçant. Les élèves ont connu alternativement plusieurs remplaçants, ce qui n'est pas source d'équilibre pour une bonne poursuite des cours. Il persiste le cas d'un enseignant en arrêt pour maladie pour lequel le remplacement n'est assuré que du lundi au mercredi. Ces établissements scolaires accueillent respectivement 187, 89 et 232 élèves, dont plusieurs ayant des difficultés d'apprentissage. Il est capital que tous les enseignants puissent être remplacés. Cette situation a aussi provoqué des mécontentements de la part des familles d'un même quartier. Le quartier Récébédou bénéficie de la ville et de l'éducation nationale d'une attention particulière, avec, preuve en est en son temps, la mise en place d'un dispositif « Plus de maîtres que de classes » grâce à l'étroite collaboration avec Mme l'inspectrice de l'éducation nationale et sa vigilance sur les écoles de ce quartier. Pour toutes ces raisons, il est donc capital que tous les enseignants absents puissent être remplacés et avec des remplaçants pérennes. Elle lui demande donc comment il entend permettre d'affecter des enseignants remplaçants de manière pérenne et respecter ainsi son engagement pris « d'un professeur devant chaque classe » avant la rentrée scolaire 2022.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue une préoccupation majeure du ministère chargé de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Depuis la rentrée 2022, près de 30.000 titulaires remplaçants sont mobilisés dans le 1^{er} degré (9 % des effectifs enseignants). En outre, des mesures sont prises pour déplacer les temps de formation et autres obligations des enseignants hors du temps devant les élèves, lorsque cela est possible, par exemple le mercredi après-midi. En

outre, une solution numérique d'aide au remplacement est en cours de déploiement national et permet de réduire le temps de latence entre l'expression du besoin et le remplacement effectif. Il n'en demeure pas moins que la situation locale évoquée reste difficile avec, au 1^{er} décembre 2022, plusieurs classes au sein de la circonscription à laquelle il est fait référence qui n'avaient pas de remplaçants. Après vérification, la continuité du service apparaît particulièrement perturbée dans trois classes qui ont subi une « accumulation » de remplacements. En réponse, des contractuels ont pu être recrutés sur le secteur, sans toutefois pouvoir répondre à l'amplification des absences. L'académie procède donc actuellement à une nouvelle campagne de recrutement de professeurs contractuels. Les difficultés rencontrées ne peuvent être sous-estimées et le ministère s'attache à y apporter des réponses pérennes. A cet égard, les académies ont été invitées à appeler l'ensemble des 1 200 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de professeurs des écoles 2022. A ce jour, les 68 lauréats sur listes complémentaires de l'académie de Toulouse ont tous été appelés, afin de satisfaire du mieux possible les besoins d'enseignement dans l'académie. Les services de l'académie de Toulouse restent en tout état de cause particulièrement vigilants à cette situation, à ses effets pour les élèves et leurs familles et à la mise en place des mesures de recrutement supplémentaires pour y remédier.

Enseignement privé

Sentiment d'injustice des enseignants des établissements scolaires privés

4418. – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sentiment d'injustice vécu par les enseignants des écoles privées sous contrat. Les représentants d'enseignants du secteur privé dénoncent le faible niveau de salaire des professeurs - les mesures prises pour valoriser les rémunérations ne concernent pas les professeurs expérimentés - ce qui questionne l'attractivité du métier. Le point d'indice était d'ailleurs gelé depuis plusieurs années. Ces écarts de salaire, de l'ordre d'environ 500 euros entre professeur du privé et professeur du public (200 euros de différence pour les contractuels), font du concours pour le secteur privé, qui est pourtant de même exigence que celui du public, un choix par défaut. La mobilité est plus difficile que dans le public et les fins de carrière ne sont pas suffisamment ni valorisées ni aménagées. Les conditions d'affectation présentent, de plus, des différences difficilement explicables ; à titre d'exemple, les listes complémentaires ont une validité jusqu'à octobre de l'année N, quand la validité des listes complémentaires du secteur public va jusqu'à N+2. L'ensemble des inquiétudes et revendications du secteur ne peuvent certes pas être correctement évoquées dans le format de cette question, mais elle souhaitait appeler l'attention du Gouvernement sur ce sujet qui la préoccupe grandement.

Réponse. – Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé bénéficient des mêmes conditions de rémunération que les professeurs de l'enseignement public, en application du principe de parité énoncé aux articles L. 914-1 et R. 914-83 du code de l'éducation. Par exemple, ceux-ci ont bénéficié, comme tous les agents publics, de l'augmentation de la valeur du point d'indice de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022. Le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Ainsi, conformément aux annonces du Président de la République, le ministère chargé de l'éducation nationale conduit le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin, notamment, qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 € nets. À cette augmentation des rémunérations inconditionnelle, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions dont la définition fait l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux. Ce deuxième volet de revalorisation devrait permettre une augmentation de rémunération de 10% en moyenne. Conformément au principe de parité rappelé ci-dessus, ces mesures s'appliqueront de manière identique aux professeurs de l'enseignement public et à ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le principe de parité entre ces deux catégories de professeurs n'est pas directement applicable aux maîtres non titulaires des établissements d'enseignement privés sous contrat, également appelés « maîtres délégués ». Cependant, dans le cadre du chantier précité, des mesures visant à améliorer leurs conditions d'emploi et de rémunération sont également envisagées afin de les rendre identiques à celles des professeurs contractuels de l'enseignement public. Enfin, la comparaison entre les rémunérations perçues par les professeurs de l'enseignement public et par ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat doit être maniée avec précaution pour plusieurs raisons. En effet, les données communiquées dans le bilan social du ministère sont des moyennes agrégées qui ne reflètent pas la situation de deux enseignants à carrière et à situation comparables. D'une part, les rémunérations versées aux maîtres de l'enseignement privé ne sont pas soumises au même régime de cotisations sociales que celles de l'enseignement public. D'autre part, ces données agrègent notamment des quotités de travail et des régimes indemnitaires qui diffèrent (par exemple l'exercice en éducation prioritaire), ainsi que des différences structurelles (par exemple la moindre proportion d'agregés). S'agissant des

conditions de recrutement, les concours de l'enseignement privé sont organisés dans des conditions identiques à celles de l'enseignement public. Les rendements pluriannuels de ces concours sont satisfaisants et démontrent leur attractivité. Cette attractivité est notamment liée aux conditions plus favorables d'affectation des lauréats au sein de leur académie d'origine s'agissant de l'enseignement du second degré. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires (au-delà du 1^{er} octobre de chaque année), les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des maîtres délégués. Le recrutement de ces maîtres s'effectue au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes de l'enseignement privé. S'agissant de l'affectation des maîtres contractuels, celle-ci n'entre pas dans le champ du principe de parité. Les règles applicables en la matière diffèrent donc de celles applicables aux professeurs de l'enseignement public. En effet, l'affectation dans les établissements d'enseignement privés sous contrat nécessite l'accord du chef d'établissement, conformément aux dispositions des articles L. 442-5, R. 914-49 et R. 914-77 du code de l'éducation. En outre, cette procédure d'affectation offre aux personnes concernées une plus grande souplesse que celle mise en œuvre pour les professeurs de l'enseignement public, afin d'obtenir leur affectation dans la zone géographique souhaitée.

Enseignement

Enseignement de l'allemand en France

4856. – 24 janvier 2023. – **Mme Félicie Gérard*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de l'allemand en France. À l'occasion de la célébration des 60 ans du traité de l'Élysée, l'importance de l'apprentissage de l'allemand dans le cycle secondaire et l'enseignement supérieur est plus que jamais essentielle. Le traité de l'Élysée avait à son cœur le rapprochement des peuples français et allemands. Conséquemment, il introduisait l'apprentissage de la langue officielle des deux pays. La faculté offerte aux élèves d'apprendre l'allemand est néanmoins menacée. En 2019, 724 166 élèves du cycle secondaire étudiaient l'allemand en tant que seconde langue vivante contre 3 201 116 d'élèves qui étudiaient l'espagnol. Les effectifs d'élèves suivant l'enseignement de l'allemand sont par ailleurs en baisse constante depuis 1995. Il en est de même concernant les professeurs d'allemand puisqu'en 2022, 72 % des postes de professeurs d'allemand n'ont pas été pourvus au CAPES, équivalent à 155 postes. L'Allemagne reste pourtant l'un des partenaires stratégiques majeurs de la France et notamment son premier partenaire économique. Outre cela, l'allemand demeure la première langue d'Europe en nombre de locuteurs natifs. Dans une politique orientée vers l'Europe et une coopération accrue entre la France et l'Allemagne, l'apprentissage de l'allemand est un atout majeur pour les élèves français. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond à sujet et quelles sont les mesures déployées afin de promouvoir l'apprentissage de l'allemand dans le cycle secondaire et l'enseignement supérieur.

2900

Enseignement

Situation de l'enseignement de l'allemand en France.

5077. – 31 janvier 2023. – **M. Alexandre Vincendet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. Le 22 janvier 2023, nous avons célébré le soixantième anniversaire du traité de l'Élysée, signé le 22 janvier 1963 par Charles De Gaulle et Konrad Adenauer, traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne qui avait aussi pour objectif une réconciliation entre les peuples, qui passait notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue de notre premier partenaire économique. La situation de l'enseignement de l'allemand en France n'a jamais été aussi dramatique. Le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer (actuellement environ 15 % d'élèves choisissent l'allemand en LV2 contre plus de 75 % pour l'espagnol), le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Dans le supérieur, les effectifs des élèves en filière LLCE allemand chutent drastiquement aussi, même dans les villes frontalières. Un certain nombre de départements ont fermé dans les universités au cours de la dernière décennie. Du collège à l'université, l'apprentissage de l'allemand et l'ensemble des études germaniques en France sont aujourd'hui plus que jamais menacés. Face à cette situation, M. le député demande à M. le ministre les moyens que le Ministère de l'éducation nationale compte déployer pour renforcer l'apprentissage de l'Allemand en France et l'en remercie.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du Traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit

de manière continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau Traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales viennent compléter les enseignements de droit commun. Le « réseau des écoles maternelles Élysée » connaît une forte dynamique. À la rentrée scolaire 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (166 969 élèves à la rentrée scolaire 2022). Au collège, environ 73 500 élèves sont inscrits dans un dispositif bilangue anglais-allemand. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'Éducation et la Culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves chaque année. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale, la France et l'Allemagne se sont engagées à développer une stratégie de promotion de la langue du partenaire. Dans cette perspective, le ministre français de l'éducation nationale et de la jeunesse et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ont signé le 24 novembre 2022 une déclaration commune visant à augmenter le nombre d'élèves et d'étudiants apprenant l'allemand en France et le français en Allemagne. Dans les stratégies de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne, plusieurs pistes sont envisagées, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle. Concernant les ressources humaines, la population enseignante des professeurs d'allemand est de 5 620 ETP en octobre 2022. Le volume de postes ouverts qui avait été maintenu à un niveau élevé en 2022 (370 postes) est en légère baisse en 2023 (- 3 %). En parallèle, après une baisse importante du nombre d'inscrits en 2022 (- 26 % par rapport à 2021) qui s'est traduite par une dégradation du rendement du concours, il est constaté une légère augmentation du nombre de candidats pour la session 2023 (821 candidats, soit + 4 %). Le vivier plus important de candidats devrait permettre une amélioration du rendement de la discipline et une ressource de lauréats de concours supérieure à celle de l'année dernière. En outre, le MENJ poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif.

2901

Enseignement

Situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France

5481. – 14 février 2023. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue du premier partenaire économique de la France. Pourtant, la situation de l'enseignement de l'allemand en France n'a jamais été aussi dramatique. Le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer (actuellement environ 15 % d'élèves choisissent l'allemand en LV2 contre plus de 75 % pour l'espagnol), le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Les professeurs d'allemand enseignent souvent dans deux, parfois trois établissements, parfois distants, ce qui implique des temps de trajets conséquents et ils doivent en plus de leurs cours et du reste de leur travail présenter et promouvoir leur discipline dans les classes afin d'avoir des élèves à la rentrée suivante, puisque les langues vivantes sont *de facto* en concurrence les unes avec les autres lors du choix des élèves. De plus en plus de groupes ferment, faute d'effectifs suffisants dit-on à M. le député, faute de moyens alloués par le rectorat et faute de volonté pour les maintenir en réalité, puisqu'aucune loi n'impose d'effectif minimum. Les sections européennes ont été supprimées en 2016 par la réforme du collège, de même que les bilangues, rétablies seulement partiellement depuis et sur la marge (donc des horaires non garantis en concurrence avec d'autres disciplines). Dans le supérieur, les effectifs des élèves en filière Littérature, langue et

culture étrangère (LLCE) allemand chutent drastiquement aussi, même dans les villes frontalières. Un certain nombre de départements ont fermé dans les universités au cours de la dernière décennie. Du collège à l'université, l'apprentissage de l'allemand et l'ensemble des études germaniques en France sont aujourd'hui plus que jamais menacés. L'allemand est aujourd'hui de plus en plus considéré comme une langue rare dans l'enseignement secondaire. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier la situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France et promouvoir son apprentissage.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du Traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit de manière continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales vient compléter les enseignements de droit commun. Le « réseau des écoles maternelles Élysée » connaît une forte dynamique. À la rentrée scolaire 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (166 969 élèves à la rentrée scolaire 2022). Au collège, environ 73 500 élèves sont inscrits dans un dispositif bilangue anglais-allemand. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'éducation et la culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves chaque année. La question de l'attractivité du métier de professeur d'allemand est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale, la France et l'Allemagne se sont engagées à développer une stratégie de promotion de la langue du partenaire. Dans cette perspective, le ministre français de l'éducation nationale et de la jeunesse et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ont signé le 24 novembre 2022 une déclaration commune visant à augmenter le nombre d'élèves et d'étudiants apprenant l'allemand en France et le français en Allemagne. Dans les stratégies de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne, plusieurs pistes sont envisagées, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle. Concernant les ressources humaines, la population enseignante des professeurs d'allemand est de 5 620 ETP en 2022-2023. Le volume de postes ouverts qui avait été maintenu à un niveau élevé en 2022 (370 postes) est en légère baisse en 2023 (-3 %). En parallèle, après une baisse importante du nombre d'inscrits en 2022 (-26 % par rapport à 2021) qui s'est traduite par une dégradation du rendement du concours, il est constaté une légère augmentation du nombre de candidats pour la session 2023 (821 candidats, soit +4 %). Le vivier plus important de candidats devrait permettre une amélioration du rendement de la discipline et une ressource de lauréats de concours supérieure à celle de l'année dernière. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif.

Produits dangereux

Amiante dans les établissements scolaires

5579. – 14 février 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans les faux-plafonds, dans les dalles au sol, dans les colles et divers autres matériaux de construction de nombreux établissements scolaires du pays. Les personnels d'entretien, notamment, peuvent être régulièrement exposés à des fibres cancérogènes, dans les travaux de nettoyage ou de bricolage qu'ils sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Une étude de Santé publique France révèle ainsi qu'il y aurait chaque année en France en moyenne 20 personnels de l'enseignement (enseignants et agents

d'entretien confondus) qui contractent un mésothéliome pleural. Et le risque d'être exposé aux fibres d'amiante augmente à mesure que le bâti se détériore, notamment avec l'usure du temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éradiquer définitivement la présence de l'amiante dans les établissements scolaires et pour éviter de nouvelles contaminations chez les personnels d'éducation et les agents d'entretien sur leur lieu de travail et chez les enfants sur leur lieu d'apprentissage.

Réponse. – Conformément à l'article R. 1334-18 du code de la santé publique, il appartient aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1^{er} juillet 1997 (communes pour les écoles, départements pour les collèges et régions pour les lycées). Ces repérages, effectués par un opérateur certifié, portent sur les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement (flocages, calorifugeages et de certains types de faux-plafonds) mais aussi sur les matériaux susceptibles de libérer des fibres comme les dalles amiantées. Sur la base de leurs conclusions et du risque de dégradation des matériaux, l'opérateur doit établir une évaluation de l'état de conservation des matériaux et émettre des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes. Le propriétaire des bâtiments doit alors mettre en place un contrôle périodique si l'évaluation ne conclut pas à la nécessité d'actions de protection immédiate ou réaliser des actions correctives pouvant aller du recouvrement au remplacement des matériaux amiantés. Le ministère a par ailleurs mis en place un plan d'action amiante pour l'éducation nationale, publié au BOEN n° 42 du 17 novembre 2005, afin de mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée. L'évaluation de l'exposition à l'amiante des agents de l'éducation nationale se fait à partir des déclarations des agents recensés par l'intermédiaire d'un questionnaire d'auto évaluation. Après analyse et détermination de l'évaluation pour chaque questionnaire, les données sont enregistrées dans la fiche individuelle de niveau d'exposition à destination de l'agent et du médecin de prévention qui seront agrafées à chaque questionnaire d'auto-évaluation, et dans les bordereaux de synthèse pour l'académie. En 2019, la direction générale des ressources humaines du ministère a diffusé deux guides d'information détaillés en direction des chefs de services et des agents. Ces documents sont destinés à informer les personnels de l'éducation nationale des risques liés à l'amiante, des mesures de prévention existantes, de la conduite à tenir en cas de risque d'exposition accidentelle, et du suivi médical des personnes qui ont pu être exposées. L'action ministérielle sur le volet « santé » en direction des agents et l'action des collectivités territoriales en lien avec la cellule du bâti scolaire sur le volet « bâtimentaire » permettent ainsi d'appréhender le problème de l'amiante dans sa globalité.

2903

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Aide aux victimes

Bilan de l'instauration des commissions départementales

3239. – 22 novembre 2022. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le bilan des commissions départementales instaurées par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées. Destinées à favoriser la mise en œuvre au niveau local de la politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie du système prostitutionnel, notamment *via* l'insertion sociale et professionnelle, leur application territoriale rencontre encore de nombreux freins. Elles permettent également de changer la vision et la compréhension de la prostitution dans les territoires. Le dispositif, pour exister, repose essentiellement sur le préfet ou sur le poids local de la déléguée départementale aux droits des femmes. L'engagement dans le parcours de sortie est en effet soumis à l'autorisation du préfet après instruction et avis de la commission départementale. Il est autorisé pour une durée de six mois renouvelables pour une durée de deux ans maximum. Au 1^{er} janvier 2021, 80 commissions départementales ont été installées selon la circulaire du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Cette-dernière précise également que 119 associations disposaient d'un agrément et 564 personnes bénéficiaient d'un parcours de sortie depuis 2017. Ce dispositif est certes existant et progressif mais encore insuffisant au regard du fléau qu'est la prostitution. Aussi, il souhaite savoir si, aujourd'hui, tous les départements sont couverts et combien de personnes ont pu bénéficier d'un parcours de sortie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées. Elle permet notamment la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution par la création d'un parcours de sortie de la prostitution (PSP). La Ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et

les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances a tenu le 8 février dernier le second comité de suivi de l'application de la loi 2016-444 du 13 avril 2016, en présence de l'ensemble des acteurs concernés afin d'opérer un suivi attentif de la loi, de son application et de sa montée en puissance. La déclinaison au niveau local du PSP est suivie par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité via l'animation des commissions départementales de lutte contre la prostitution, présidées par le préfet. Le déploiement du dispositif, dans chaque département, a supposé au préalable l'objectivation au niveau local du phénomène lié à la lutte contre le système prostitutionnel par des diagnostics territoriaux. Il appartient, en effet, aux commissions départementales de rendre un avis sur les demandes d'engagement et de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées à cet effet. Il revient aux préfets de décider d'autoriser ou de refuser les demandes d'engagement ou de renouvellement à la lumière de l'avis de la commission. Cette démarche a été plus ou moins longue selon les départements. Au-delà des disparités locales liées à l'ampleur du phénomène, sont entrés en ligne de compte le degré de connaissance et d'analyse de cette question, ou bien encore la nécessité d'identifier les acteurs institutionnels et les relais associatifs pertinents. Le déploiement du dispositif a par ailleurs dû intégrer les délais induits par la procédure d'agrément des associations par les services de l'Etat, préalable à leur rôle dans le dispositif et à leur participation aux commissions départementales. Les préalables requis pour son déploiement, en particulier au niveau local, étant particulièrement exigeants, la montée en charge s'est faite de manière progressive. Une circulaire interministérielle du 13 avril 2022 a, par ailleurs, rappelé aux préfets la nécessité d'installer une commission dans les départements dépourvus et la volonté d'augmenter le nombre de personnes prises en charge dans les PSP. Au 1^{er} janvier 2023, 90 commissions départementales étaient installées sous l'autorité des préfets (55 au 30 novembre 2018.). Au cours du 1^{er} semestre 2023, 3 commissions supplémentaires (Nièvre, Lot et Guyane) vont être installées. Par ailleurs, 121 associations sont agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. Dans les 7 sept départements où les commissions départementales n'ont pu être installées, un courrier sera prochainement transmis aux Préfets. Depuis 2017, 1 242 personnes ont suivi ou sont en cours de suivi d'un parcours de sortie de prostitution. Conformément au décret du 21 octobre 2022, l'AFIS a été revalorisée rétroactivement à hauteur de 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022 afin de tenir compte de l'inflation. Son montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Les moyens alloués à la lutte contre le système prostitutionnel sont en hausse constante, en 2023 ce sont près de 10 millions d'euros qui sont dédiés à la prévention et l'accompagnement vers la sortie de la prostitution. De plus, dans le cadre du plan national de lutte contre la prostitution des mineurs qui a été doté de 14 millions d'euros, deux appels à projets relatifs aux maraudes numériques et aux lieux d'accueil et de prise en charge, ont permis de financer en 2022 une cinquantaine de projets portés par les associations et répartis sur l'ensemble du territoire. Enfin, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 financé grâce au fonds de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), 3,4 millions d'euros (contre 2,6 millions en 2022) sont alloués pour soutenir ses projets innovants de prévention de la prostitution de prévention et d'information contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et pour l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et/ou victimes d'exploitation sexuelle.

2904

Femmes

Mutilations sexuelles féminines en France

5952. – 28 février 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la prévalence extrêmement inquiétante des mutilations sexuelles féminines chez les femmes résidant en France. Massivement pratiquée sur les jeunes filles dans plusieurs régions du monde et en particulier du continent africain (Égypte, Soudan, Érythrée, Djibouti, Somalie, Mali, Burkina Faso, Sierra Leone), l'excision consiste en une ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins effectuée pour des raisons culturelles. Très difficile à éradiquer en raison de son enracinement très fort, cette pratique laisse évidemment aux femmes qui l'ont subie de très lourdes séquelles physiques comme psychologiques qui justifient de la combattre par tous les moyens. Dans une étude intitulée « MSF-prévale » publiée en juin 2022, des chercheurs français ont estimé à plus de 22 500 le nombre de femmes résidant en Seine-Saint-Denis à avoir subi une excision, soit 7,2 % de la population féminine du département. Cette situation concerne très majoritairement des femmes ayant grandi à l'étranger, mais également - d'une façon particulièrement préoccupante - des jeunes filles nées en France qui ont subi cette mutilation lors d'un séjour dans le pays d'origine de leur famille, voire, dans de rares mais gravissimes cas, sur le territoire français. L'irruption d'une telle pratique en France doit naturellement amener à faire le constat des dérives communautaristes découlant directement d'une politique d'immigration incontrôlée. Alors que le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé en 2019 un « Plan national d'action

visant à éradiquer les violences sexuelles féminines », elle l'appelle à intensifier cette action et, en coordination avec les ministres de l'intérieur et de la santé, à améliorer la prévention sur cette pratique et à durcir les sanctions contre ceux qui s'en rendent coupables ou complices.

Réponse. – Les mutilations sexuelles féminines (MSF) constituent une atteinte inadmissible à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles qui en sont victimes. Ces actes ont des conséquences lourdes tant du point de vue psychologiques que sanitaires et sociales et sont dénoncés et condamnés à l'international comme en France. Aujourd'hui en France, près de 124 355 femmes adultes vivent excisées. 11 % des filles de ces femmes mutilées le sont également. Entre 12 et 20 % des filles âgées de 0 à 18 ans, vivant en France et originaires de pays où les mutilations génitales féminines sont pratiquées, seraient menacées du fait des convictions de leurs parents ou par la pression de la famille restée dans le pays d'origine. Si ce nombre semble plus important que les estimations des années 2000, cette augmentation s'explique en réalité par l'arrivée en France de nouvelles femmes migrantes en provenance de « pays à risque » et par le passage à l'âge adulte des jeunes filles mineures non comptabilisées lors de la précédente estimation. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles est le premier pilier de la Grande Cause des quinquennats du Président de la République et comprend la lutte contre les mutilations sexuelles féminines. Un Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines a été adopté par la France en 2019. Les quinze mesures de ce plan ont notamment pour objectif de renforcer la détection des situations de risques, la formation des professionnels et la sensibilisation de la société à cette pratique néfaste. Il engage également les acteurs des territoires les plus touchés par ce phénomène à se coordonner et à développer des synergies d'actions dans un souci d'efficacité. Enfin, l'impact du plan est renforcé par la diffusion d'une plaquette à destination des professionnels en contact avec les enfants susceptibles d'être en risque de mutilations sexuelles féminines. Cet outil doit leur permettre de mieux repérer le risque ou l'existence d'une mutilation. Le guide présente ainsi des indicateurs objectifs permettant d'évaluer le risque et propose un arbre décisionnel éclairant sur la conduite à tenir pour chaque situation. Afin de développer la connaissance sur ces pratiques, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a lancé en 2020 une expérimentation scientifique d'un protocole de mesure directe des mutilations sexuelles féminines. Les résultats de cette étude ont été publiés en octobre 2022. L'enquête conclut que dans les trois départements, le risque d'excision varie très fortement selon le rang générationnel de migration et selon l'année de naissance. Ainsi, le risque d'excision est beaucoup plus élevé parmi les femmes nées dans un pays à risque que parmi les femmes nées en France. En outre, les femmes nées avant 1995 ont des risques plus élevés d'être excisées que les générations les plus jeunes. Les femmes nées en France après 1995 ont un risque quasi nul d'être excisées. Ces résultats montrent que cette méthodologie de prévalence directe, unique en Europe, s'avère pertinente pour les territoires où les populations dites « à risques » sont les plus nombreuses. Les associations luttant contre les mutilations sexuelles féminines ont vu leurs financements sécurisés par le biais de conventions pluriannuelles d'objectif (CPO). Ces associations sont des partenaires essentiels auprès des jeunes et de leurs familles ainsi qu'auprès des intervenants des diverses professions concernées. Par ailleurs dans le cadre du droit d'asile, la protection de ces victimes a été renforcée récemment avec la loi : le législateur a désormais habilité l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à soumettre une mineure protégée au titre du risque d'excision à un examen médical pour s'assurer, tant que le risque existe, de l'absence de mutilation par la suite (art. L. 752-3 du CESEDA). L'information des demandeurs d'asile et des réfugiés sur les MSF a été renforcée en intégrant les MSF au plan « 10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés », publié par le ministère de l'Intérieur en mai 2021. Un rappel systématique du cadre législatif français est également fait au moment des formations civiques du contrat d'intégration républicaine (CIR) afin de rappeler que la France interdit les mutilations sexuelles, protège les victimes et sanctionne les auteurs. Sur le plan sanitaire, l'acte chirurgical de reconstruction est pris en charge par la sécurité sociale depuis 2004. Les femmes bénéficient à cette occasion d'un accompagnement spécifique pour se réapproprier leur corps. Plus largement, les différents Ministères ont mené un travail important de création et de diffusion de nouveaux outils (guide de bonnes pratiques, courriers, vidéos de sensibilisation) destinés aux professionnels de santé, de la justice et aux établissements du secondaire et d'enseignement supérieur afin de renforcer la détection et le suivi des victimes et des personnes à risque d'excision à tous les âges. Afin de renforcer la prévention en particulier auprès des jeunes publics, le Plan Egalité 2027 présenté le 8 mars 2023 prévoit deux mesures : Le renforcement des ambassadeurs nationaux auprès des collèges et des lycées Le lancement d'une campagne de communication avant les vacances estivales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Sixième année pour les étudiants en maïeutique*

1350. – 20 septembre 2022. – M. Yannick Neuder attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la sixième année de formation pour les étudiants en maïeutique. En 2021, alors ministre des solidarités et de la santé, M. Olivier Véran avait annoncé vouloir doter les études de maïeutique d'une sixième année effective dès la rentrée 2022. Toutefois, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a indiqué récemment que cette sixième année n'entrera pas en vigueur à la rentrée 2022 et que « la date d'application du nouveau cursus sera précisée ultérieurement ». Par ailleurs, en vue de la mise en place de cette sixième année, Mme Frédérique Vidal et M. Olivier Véran avaient demandé un rapport à l'IGAS et à l'IGESR, lequel n'a toujours pas été publié. La mise en place d'un troisième cycle apparaît primordiale pour les étudiants en maïeutique. En effet, ils réclament cette révision qui permettrait d'étaler le contenu des connaissances à acquérir mais aussi d'ajouter de nouveaux enseignements afin de se former à l'élargissement du champ d'intervention des maïeuticiennes et maïeuticiens. Convaincu de l'opportunité et de l'utilité publique de cette sixième année, il lui demande quelle est la feuille de route engagée au sujet de la mise en œuvre de cette réforme et quel en sera le contenu d'un point de vue pédagogique. – **Question signalée.**

Réponse. – Les missions des sages-femmes ont été progressivement élargies depuis 2009 pour couvrir le suivi de prévention et de contraception des femmes tout au long de leur vie, tant en ville qu'à l'hôpital. De plus, le suivi des femmes avant et après leur accouchement s'est, durant la même période, ouvert sur une prise en charge en ville. Cette évolution répond à un besoin de santé publique. L'évolution démographique des médecins généralistes et des spécialistes de la santé de la femme et du nourrisson (gynécologues médicaux, gynécologues-obstétriciens, pédiatres) rend indispensable la participation des sages-femmes à l'offre de soins de premier recours, notamment dans les territoires les plus en déficit. La mise en place d'une sixième année de formation des étudiants en maïeutique doit permettre de prendre en compte ces dernières évolutions et implique une révision des référentiels existants des premier et deuxième cycles pour la rentrée universitaire 2024. Cette modification des référentiels s'effectuera par voie réglementaire par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. La loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme prévoit notamment que les étudiants ayant débuté la deuxième année du premier cycle des études de maïeutique après le 1^{er} septembre 2024 bénéficieront du nouveau cursus.

*Enseignement supérieur**Validation au niveau européen des diplômes VAE*

1530. – 27 septembre 2022. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de reconnaissance, au niveau européen, de diplômes émis en France à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. En l'espèce, le ministère de l'enseignement et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg considère que l'inscription au registre des titres de formation dans la section enseignement supérieur n'est possible que pour les titres de formations académiques. Le registre national des certifications professionnelles établi en France n'a donc pas d'équivalent de l'autre côté de la frontière, occasionnant des préjudices pour les détenteurs de tels diplômes, pourtant visés par le ministère de l'enseignement supérieur en France. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur un tel écart de traitement pour des diplômes équivalents, ainsi que les actions menées avec la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour résoudre cette difficulté. – **Question signalée.**

Réponse. – La VAE (validation des acquis de l'expérience) permet d'obtenir tout ou partie d'une certification sur la base d'une expérience professionnelle. Mais il ne s'agit pas d'une simple conversion d'une expérience en diplôme. Il s'agit d'un véritable parcours qui nécessite le passage devant un jury pour valider les connaissances et les compétences acquises. L'article 134 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 précise que « la validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et des aptitudes ». Un diplôme obtenu par la VAE a la même valeur qu'un diplôme ou un titre obtenu à l'issue d'un parcours de formation initiale, universitaire, par apprentissage ou par la formation professionnelle continue. Pour les diplômes nationaux délivrés par les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur français, il n'y a donc aucune distinction à faire entre les différentes voies d'accès à ces derniers. La reconnaissance des certifications au niveau européen ainsi que les correspondances entre les certifications sont gérées par les centres ENIC-NARIC. Le centre ENIC-NARIC France, rattaché à France Education international, constitue le centre national d'information sur la

reconnaissance académique et la reconnaissance professionnelle des diplômes et certifications. Il fait partie d'un réseau européen et international de 57 centres ENIC-NARIC « european network of information centres-national academic recognition information centres » qui informent sur la reconnaissance des diplômes et participent à la réflexion européenne, notamment dans le cadre du processus de Bologne, et internationale sur les questions de reconnaissance et la cohérence des pratiques. Ces centres sont soutenus par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. ENIC-NARIC France établit ainsi des attestations de comparabilité pour tout diplôme obtenu à l'étranger, informe sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée en France et renseigne sur la procédure de reconnaissance des diplômes français à l'étranger. Les autres centres en Europe sont compétents pour la reconnaissance des diplômes Français, c'est le cas du Luxembourg. Il n'existe pas d'équivalence juridique entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seule une attestation de comparabilité du diplôme par rapport au système français peut être obtenue. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2009, le centre ENIC-NARIC France a adopté une approche comparative pour le traitement des demandes de reconnaissance des titulaires de diplômes étrangers et délivre, lorsque l'étude du dossier le permet, une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger qui évalue le diplôme soumis par rapport au système français. Les pays conservent une autonomie sur leurs systèmes de référencement des certifications. Le Luxembourg ou la Suisse ne retiennent que l'aspect académique pour les équivalences. Pour la France, le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est placé sous l'autorité de France compétences, opérateur de l'État. La commission nationale de la certification est une exception dans le panorama européen dans sa capacité à examiner l'aspect professionnalisant des certifications. Son répertoire regroupe les enregistrements dits « de droit » (diplômes nationaux) et les enregistrements sur demande. France compétences, qui a eu connaissance de ces difficultés en 2022 avec certains pays européens dans la reconnaissance des certifications du RNCP, doit organiser courant 2023 une réunion de concertation avec ENIC-NARIC France afin de mieux expliquer les enjeux et les critères du système de certification français aux différents pays cités précédemment.

Enseignement supérieur

Lutte contre la précarité des étudiants arlésiens

1800. – 4 octobre 2022. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité des étudiants arlésiens. La ville d'Arles possède une antenne universitaire de l'université d'Aix-Marseille au sein d'un pôle universitaire regroupant 1 500 étudiants dans une vingtaine de formations d'enseignement supérieur privées et publiques. Les acteurs de l'antenne universitaire d'Arles déplorent les grandes difficultés à se loger des étudiants arlésiens, qu'ils expliquent notamment par la concurrence d'Airbnb et le manque de loyers décents pour un budget étudiant. Le bureau de la vie étudiante tente de dresser chaque année une liste de logements à ses étudiants, mais ils ne reçoivent que très peu d'offres. En outre, les étudiants arlésiens expriment une grande difficulté à trouver un emploi étudiant trouvant son origine dans la saisonnalité de l'économie de la ville. Les initiatives locales sont réelles avec des repas à 1 euro ou encore des distributions alimentaires le samedi du secours populaire en lien avec la cuisine centrale. Alors que la ville d'Arles ambitionne de porter le nombre d'étudiants à 2 500, cette difficulté de logement pose question sur la possibilité de cette expansion, qui est pourtant absolument cruciale pour l'avenir et le dynamisme de toute la région. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes que va prendre le Gouvernement pour assurer l'accès aux logements des étudiants.

Réponse. – Le logement constitue un facteur essentiel pour la réussite des étudiants, leurs orientations, et aussi pour l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur dans une région donnée. De bonnes conditions de logement permettent un parcours universitaire apaisé, mais le logement représente le poste de dépense le plus important pour les étudiants. Le constat d'un manque de petits logements dans les grandes agglomérations, ainsi que celui de la concurrence des locations touristiques dans les centres-villes au détriment des locations qui pourraient aller au bénéfice des étudiants, comme c'est le cas à Arles, est partagé avec les acteurs locaux. Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon dispose de 11 000 places dans les Bouches-du-Rhône, à Marseille, en Avignon et à Aix-en-Provence. À Arles, Adoma accueille les étudiants dans les résidences sociales et étudiantes rue Terrin, rue de la Roquette, rue Sénébier et boulevard Georges-Clemenceau (110 appartements en centre-ville). Pour l'offre privée, la résidence les Cyclades, rue Raoul Follereau parc des Ateliers, à côté de l'école Sup infocom et de l'IUT, propose 114 appartements. Afin de définir précisément les besoins en logement, les établissements d'enseignement supérieur souhaitant se développer sont invités à se mettre en lien avec les observatoires de l'habitat ou du logement. Les observatoires territoriaux du logement étudiant ont pour but de réunir les collectivités territoriales,

les établissements, les services de l'État (DDT, DREAL, Rectorat) et les acteurs du logement étudiant et de l'enseignement supérieur, afin d'avoir une connaissance et une réflexion globale sur cette problématique. L'objectif est d'appréhender finement la demande et l'offre dans sa diversité et d'intégrer le logement étudiant dans les futurs plans locaux de l'habitat, mais également les stratégies des acteurs de l'enseignement supérieur et du logement. A l'échelle nationale, M. Richard Lioger a été missionné par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué chargé de la ville et du logement, pour identifier les besoins et leviers afin de renforcer l'offre en matière de logement étudiant. L'élaboration des schémas directeurs de vie étudiante représente aussi un moyen pour renforcer la politique de la vie étudiante au sein de la gouvernance de l'établissement et une opportunité de pilotage des moyens dédiés à la vie étudiante (CVEC et autres ressources financières). Ouvert sur le territoire, le schéma directeur de vie étudiante piloté par les établissements d'enseignement supérieur et le schéma territorial du bien-être et de la vie étudiante piloté par les rectorats offrent une occasion de donner à l'étudiant plus de visibilité sur les aides possibles notamment au niveau du logement en centralisant l'information et en mettant en cohérence les actions des différents acteurs du territoire. Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont à disposition pour aider les établissements et diffuser les bonnes pratiques. Afin de diversifier les opportunités de logement pour les jeunes, dont les étudiants, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a élargi la palette de solutions dont peuvent bénéficier les étudiants. Elle a renforcé les possibilités de colocation dans le parc social. Elle favorise également le développement de l'habitat intergénérationnel en permettant à une personne de soixante ans et plus de louer ou sous louer une partie du logement qu'elle occupe à des jeunes de moins de trente ans. Enfin, le « bail mobilité » dans le parc privé, d'une durée de 1 à 10 mois non renouvelable, a également été créé pour accroître les solutions de logement de toute personne en formation professionnelle, études supérieures, ou sous contrat d'apprentissage. Pour sécuriser leur accès au logement, le Gouvernement a fait étendre le champ d'application de garantie « Visale » à tous les jeunes entre 18 et 30 ans dans le cadre de la renégociation de la convention quinquennale État-Action Logement. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Pour être plus efficace et améliorer la sécurisation du locataire vis-à-vis du propriétaire, les montants des loyers garantis pour les étudiants, les alternants et volontaires dans le cadre d'un service civique prévu ont été augmentés (800 € en Ile-de-France et 600 € pour les autres régions). Visale couvre aussi le nouveau bail mobilité.

2908

Enseignement supérieur

Recrutement des enseignants retraités comme enseignants vacataires

2072. – 11 octobre 2022. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'article 3 du décret n° 87-889 relatif aux conditions de recrutement des vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, cet article dispose qu'un vacataire ne peut être recruté s'il a exercé au titre de son activité principale des missions d'enseignement. Il était question de supprimer cette disposition qui permet ainsi aux retraités de l'enseignement supérieur de pouvoir effectuer des vacations dans leur dernier établissement de rattachement. Cela mettrait un terme à une inégalité persistante puisque les enseignants du secondaire y sont autorisés pour leur part. Or ces vacations peuvent représenter l'opportunité de renforcer les équipes pédagogiques et favoriser la fluidité lors de passation, notamment dans des domaines d'études très précis. Il l'interroge donc sur la possibilité d'une évolution favorable de la réglementation en direction des enseignants volontaires pour poursuivre des missions à l'université. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires de l'enseignement supérieur dispose en son second alinéa que « les personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines. » Cette restriction résultait d'une volonté de cohérence avec la version alors en vigueur de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale qui imposait l'interruption définitive des activités du retraité dans son ancien service pour autoriser le versement de la pension. Cependant, la condition d'avoir exercé une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement a été supprimée à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Désormais, son 2ème alinéa permet à un retraité de reprendre une

activité professionnelle chez le même employeur à condition qu'un délai de six mois se soit écoulé entre la date d'effet de sa pension et la reprise d'activité. Par conséquent, au regard de cet article, un agent public à la retraite, titulaire ou contractuel, pourra reprendre une activité professionnelle, et notamment effectuer des vacances d'enseignement, auprès du dernier établissement dans lequel il a exercé. Il devra néanmoins respecter un délai de six mois entre la date d'effet de sa pension et la reprise d'activité.

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé

2073. – 11 octobre 2022. – M. Rodrigo Arenas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme des études de santé et le nombre de médecins et le bilan devant être dressé. Le manque cruel de professionnels de santé est patent dans tous les domaines notamment en ce qui concerne le nombre de médecins pouvant répondre aux besoins médicaux des Français. Ce constat l'actuel Président de la République le fit, le 18 septembre 2018, lorsqu'il a annoncé une réforme des études de médecine supprimant le concours d'accès en deuxième année de médecine et son corolaire le *numerus clausus* afin de « cesser d'entretenir une rareté artificielle, et pour nous permettre de former plus de médecins avec un mode de sélection rénové ». La concrétisation de cette annonce fut la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé modifiant l'accès aux études de santé. Sans tomber dans un quelconque débat dialectique, il faut constater que le terme « concours » a été remplacé par celui d'« examen classant » et celui de *numerus clausus* par *numerus apertus* puisque le nombre d'étudiants formés sera fixé en tenant compte des capacités de formation et des besoins du système de santé via une concertation entre les universités et les agences régionales de santé. La mise en œuvre de ces changements s'est concrétisée lors de l'année universitaire 2020-2021. Or dans l'application de cette réforme, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés dans différents rapports d'information émanant notamment de l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du comité national de suivi de la réforme et du Sénat. Afin de remédier à ces défaillances, le précédent gouvernement a annoncé, le 6 juin 2021, le déploiement d'un plan d'actions « pour la mise en œuvre de la réforme de l'accès aux études de santé portant diverses mesures ». Ainsi a été créée une commission d'examen exceptionnelle au sein de chaque université afin d'examiner les situations individuelles de certains étudiants ou encore il a été définies des capacités d'accueil au moins identiques à cette année 2020/2021 pour la rentrée 2021/2022. Avant cela, il avait été publié le 6 janvier 2022 dans le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports une annexe fixant les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les formations conduisant au diplôme national de licence ou au parcours de formation mentionné au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (parcours spécifique accès santé : PASS). Au regard de ce qu'il est possible de constater en cette fin de deuxième année d'application de la réforme, bien des dysfonctionnements persistent ; par exemple : absence d'informations des étudiants sur l'existence d'une commission d'examen ; révision à la baisse du nombre d'étudiants admis en 2^e année de médecine par rapport aux chiffres de 2021 dans certaines facultés ; modification du coefficient d'une épreuve d'anglais en cours d'année sans que les étudiants en soient informés ; absence de la filière d'accès en 2^e année de médecine dite PASS dans certaines universités ; prise en compte partielle des dispositions fixées par le ministère de l'éducation nationale, le 6 janvier 2022, dans l'évaluation des étudiants lors des oraux. Compte tenu de ces éléments, il demande si au vu de l'établissement précis d'un bilan de cette 2^e année d'application de cette réforme, il est envisageable de remettre à plat l'ensemble de cette réforme afin de traiter de l'accès aux études de santé sur un plan national et non au niveau des facultés et de stopper ainsi la fuite de nombreux jeunes Français vers des formations proposées par d'autres pays européens.

Réponse. – La réforme de l'accès au premier cycle des formations de santé constitue une avancée majeure en permettant de mieux former, orienter et insérer les étudiants en santé ainsi que de mieux répondre aux attentes des soignés, des soignants et de la société dans son ensemble. Le nombre de professionnels de santé est amené à augmenter, d'ici à 2025. En effet, des objectifs nationaux pluriannuels (ONP), relatifs au nombre de professionnels de santé à former, ont été définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 pour la période quinquennale 2021-2025. Ces objectifs tiennent en partie compte de la démographie des territoires afin de répondre aux besoins des populations et réduire les difficultés d'accès aux soins. Dès la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil des universités dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à l'année universitaire 2019-2020 : pour la rentrée 2021, 17 660 places ont été offertes en 1^{er} cycle des études de santé par rapport à 14 997 places à la rentrée 2020. Au total, près de 17 284 étudiants ont été admis en 2^{ème} année des filières de santé en 2021-2022. La filière médecine a bénéficié d'une augmentation de 19,5 %, avec 11 187 admis contre 9 361 pour l'année 2019-2020. Les capacités d'accueil de l'année universitaire 2021-2022 sont encore supérieures à celles de 2020 avec près de 16 900 places. Une réforme de cette ampleur nécessite du temps et un fort

accompagnement pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle un comité national de suivi, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, assure avec les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé le pilotage de la réforme de l'accès aux études de santé. Grâce aux remontées du terrain constatées par ce comité, la réforme du premier cycle des formations de santé a d'ores et déjà bénéficié d'ajustements. L'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est notamment venu préciser les modalités des épreuves du second groupe, l'article 15 *bis* de l'arrêté du 4 novembre 2019 instaure au sein de chaque université une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants et étudiants et ayant pour objectif de s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre définies par l'université. Aujourd'hui encore, le comité de suivi national poursuit ses travaux pour accompagner le déploiement de la réforme de l'accès aux études de santé.

EUROPE

Bois et forêts

Menaces sur la filière forestière

6060. – 7 mars 2023. – Mme Florence Goulet alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les menaces que fait peser la directive dite « RED III » de l'Union européenne sur l'exploitation forestière française. Une gestion conséquente des forêts françaises implique que certains arbres soient abattus et que tout le bois coupé soit utilisé selon le principe d'une forêt multifonctionnelle. Le bois-énergie a toujours été un coproduit de la gestion forestière et des usages du bois, il leur est indispensable. Or tout le bois n'est pas propre à être transformé pour le mobilier ou la construction mais peut servir pour la consommation, notamment le chauffage. Cette source d'énergie est à la fois parmi les plus accessibles aux concitoyens et les plus décarbonées, représentant 36 % de la production d'énergies renouvelables. Renouvelable, elle l'est par nature puisqu'elle se reforme à mesure que les arbres repoussent. Pourtant, les dispositions que le Parlement européen a votées le 14 septembre 2022 tendent à disqualifier progressivement la biomasse ligneuse primaire, c'est-à-dire le bois non transformé, de la catégorie des énergies renouvelables. Ainsi, les concitoyens et l'industrie forestière française vont se trouver pénalisés en cette période de crise énergétique aiguë, sans motif rationnel. Aussi, elle lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour protéger une gestion souveraine des forêts au bénéfice des concitoyens.

Réponse. – La révision de la directive sur les énergies renouvelables, communément appelée « RED » (Renewable Energy Directive II appelée à devenir RED III), fait partie intégrante des propositions initiales de la Commission européenne dans le cadre du Paquet Fit for 55 proposé le 14 juillet 2021. Ce texte révisé doit notamment permettre d'atteindre nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030. Au-delà de nos objectifs climatiques, la part croissante des énergies renouvelables permettra aussi à l'ensemble de l'Union européenne de réduire sa dépendance à l'égard des énergies fossiles et des fournisseurs non fiables. L'exclusion d'une large part de la biomasse forestière du champ des énergies renouvelables, comme le propose le Parlement européen dans sa position sur le projet de révision de la directive, conduirait à ce que les États membres ne puissent pas comptabiliser la bioénergie issue de ces ressources dans leurs résultats en matière d'énergies renouvelables. Cela reviendrait à nier le rôle, pourtant essentiel, que joue la filière forêt et bois dans la transition climatique et énergétique en cours, alors que l'engagement des professionnels du secteur doit être en la matière salué. Les pratiques isolées de gestion indésirable ne doivent en effet pas conduire à exclure l'ensemble de la biomasse. Les autorités françaises sont ainsi fortement attachées à ce qu'un compromis en phase avec l'orientation générale du Conseil, évitant une exclusion généralisée de la filière, puisse être trouvé avec le Parlement européen. Les discussions doivent se poursuivre en ce sens dans le cadre des trilogues. Un tel compromis est la condition nécessaire à une nouvelle directive assurant une clarté juridique et une cohérence d'ensemble avec la stratégie forestière de l'Union. Le caractère durable de la filière devra être assuré par une mise en œuvre attentive de la nouvelle directive RED, ainsi que le respect de critères environnementaux fermes et clairs.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Sécurité routière**Pénurie d'inspecteur du permis de conduire et ses conséquences*

582. – 2 août 2022. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pénurie d'inspecteur du permis de conduire et ses conséquences. Les délais pour passer l'examen du permis de conduire s'allongent. En particulier, pour les candidats ayant échoué à un premier examen, la possibilité de passer à nouveau le permis de conduire nécessite dans nombre de territoires plus de 6 mois d'attente. Cette situation a des conséquences lourdes pour les candidats et parfois pour leur famille, en particulier dans la ruralité où la voiture est indispensable aux déplacements. Ces délais empêchent l'insertion sociale et professionnelle pour des personnes qui, faute d'obtention du permis et de possibilité de se déplacer, renoncent à des études ou à un emploi. Souvent, il s'agit de jeunes adultes que cet obstacle entraîne dans une spirale de précarité. La problématique entraînant ces délais excessifs est le manque d'inspecteurs du permis de conduire dans certains territoires. Aussi, M. le député demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette problématique ? Il lui demande si le Gouvernement compte recruter et former rapidement davantage d'inspecteurs du permis de conduire, en particulier dans les zones rurales les plus touchées par la pénurie d'inspecteurs et où la voiture est indispensable à l'accès au travail et aux études.

Réponse. – Au cours des deux dernières années, la situation sanitaire a induit une hausse significative des délais de passage de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B. La situation démographique de notre pays, notamment l'arrivée de classes nombreuses à l'âge adulte, a amplifié ce phénomène, malgré la fin des mesures de confinement. Afin de répondre de manière structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examens, la décision a été prise de recruter cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Par ailleurs, plusieurs mesures ont également été mises en œuvre pour accroître l'offre de places d'examens : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés ; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, prévue au cours de cette année, complétera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement) ; - les inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. Sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif a permis de réaliser plus de 1,5 M d'épreuves pratiques de la catégorie B en 2021, alors que ce nombre était de 1 M en 2020 et 1,4 M en 2019. L'épreuve pratique du permis de conduire reste le premier examen de France. Par ailleurs, l'application RDVpermis a été expérimentée entre mars 2020 et mai 2021 dans 5 départements d'Occitanie. Co-construite avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière, elle a fait l'objet d'une évaluation très positive. Elle permet de fluidifier l'attribution des places d'examens disponibles et son extension progressive à l'ensemble du territoire sera achevée au premier semestre 2023. Le département de l'Eure bénéficiera donc bientôt de cette application. Le département de l'Eure présente un délai médian annualisé de 67 jours au 31 décembre 2022, contre un délai médian national de 59 jours. Or, le nombre d'examens présentés a été porté de 10 293 en 2020, à 14 132 en 2021 et enfin à 15 684 en 2022 pour la catégorie B, ce qui traduit de fait un nombre toujours élevé de candidats par rapport à l'offre d'examens. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à ses services d'être particulièrement attentifs à la situation dans le département de l'Eure et de mettre en œuvre toutes les dispositions qui s'imposent.

*Sectes et sociétés secrètes**Dérives sectaires sur internet*

1638. – 27 septembre 2022. – M. **Hadrien Clouet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'essor des dérives sectaires en ligne. Les récentes crises sanitaires et écologiques plongent plusieurs des concitoyennes et concitoyens dans une peur grandissante de l'avenir et accroissent le sentiment de dépossession de soi. Dans ce contexte, de nombreux groupements ou individus exploitent ces craintes. Ils assoient ainsi leur emprise mentale et, parfois, physique. Si le vocabulaire actuel des dérives sectaires tend à éliminer le lexique religieux, c'est pour y substituer des expressions pseudo-scientifiques fondées sur des dogmes ou des spiritualités - tout en bâtissant un écosystème numérique partagé avec des intégristes religieux fascistes, à l'image de la Fraternité

Sacerdotale Saint-Pie-X. Ce phénomène n'est bien entendu pas nouveau. Il a fait l'objet de rapports parlementaires et de lois, il est traité en commissions et relève d'un travail incessant et quotidien de la Miviludes ou des associations d'aides aux victimes de ces dérives (UNADFI, GEMPPPI et tant d'autres). Cependant, les outils des dérives sectaires sont en train de muter au rythme de la numérisation, compliquant l'application de l'article 223-15-2 du code pénal. Désormais, le gourou, en étant doté d'une caméra et d'une connexion internet, dispose d'une audience conséquente, de plusieurs milliers voire de centaines de milliers « d'adeptes » devenus des abonnés. L'absence de groupe physique et de lieu de réunion complique l'identification des dérives par les familles de victimes ou les associations. Le basculement vers une e-médecine, hébergée par des plateformes comme Doctolib ou Medoucine où regorgent « naturopathes », « exorcistes », « mediums » ou « thérapeutes quantiques », alimente ce phénomène. La lutte contre les pratiques sectaires se retrouve déléguée à des opérateurs privés et donc tributaire des croyances personnelles et des moyens attribués par leurs actionnaires et dirigeants. Les abus de faiblesse sont alors plus difficilement détectables : les ressources financières proviennent avant tout de la monétisation de vidéos, de la vente de programmes divers et variés ou de matériel en tout genre (extracteur de jus, huiles essentielles « maison » ...) ne demandant pas d'investissement conséquent de la part de l'adepte. Les conseils « bien être » dispensés par ces individus frôlent souvent l'exercice illégal de la médecine et placent les adeptes dans un parcours de soin dangereux. Ceux-ci sont régulièrement affaiblis, rendus malades, blessés ou en danger de mort. Le résultat sur les victimes et la société tout entière est délétère : endoctrinement favorisé par les « tunnels » des algorithmes de plateforme vidéo, arrêt éventuels de traitements, perte de confiance dans les institutions médicales et scientifiques, isolement au sein des structures familiales. Les « adeptes-abonnés » forment une communauté soudée, sans aucun lien physique avec le gourou, qu'ils sont pourtant prêts à défendre avec acharnement dans des « raids numériques » visant toute personne critiquant leur dirigeant. Face à l'importance de ce phénomène, qui engendre une augmentation sensible des saisines de la Miviludes en la matière, M. le député interroge M. le ministre sur les moyens prévus pour lutter contre ces nouvelles formes de dérives sectaires sur internet, tant de manière préventive que répressive. La Miviludes disposera d'une rallonge budgétaire permettant d'assurer une lutte permanente sur internet, en lien avec les autres ministères concernés et à combien s'élèvera-t-elle le cas échéant ? Le Gouvernement envisage-t-il la mise en place d'un nouvel arsenal législatif pour lutter contre les « cyber-gourous » ? Comment compte-t-il agir pour cesser le remboursement par les mutuelles ou le financement par le compte CPF de « *coaching* de vie », « naturopathie », « réflexologie » ou autres pratiques dites « alternatives » ? Facilitera-t-il les possibilités de démonétisation contrainte de vidéos aux propos engageant une dérive sectaire ? Enfin, si les termes relatifs aux médecins et à la médecine sont encadrés, il lui demande s'il est prévu d'encadrer ou d'interdire les termes relatifs à la « thérapie » lorsque ceux-ci ne sont pas du ressort de la médecine.

2912

Réponse. – Dans un contexte de sortie de crise sanitaire qui demeure marqué par de fortes instabilités sociales et économiques, la MIVILUDES fait face à un accroissement de son activité (4020 saisines en 2021) et à une mutation du phénomène sectaire. Alors que ce dernier a longtemps été le fruit de l'action prédatrice de groupes structurés et identifiés, les nouvelles technologies ont permis à une nébuleuse de charlatans de développer leurs propres dogmes, communautés et commerces de remèdes miracles en tout genre. La Mission interministérielle maintient une vigilance maximale sur le sujet, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002. Pour ce faire, l'intégration de la MIVILUDES au sein du SG-CIPDR, et plus globalement du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a marqué un important renouvellement de sa coopération avec des services de l'Etat impliqués au premier plan dans la lutte contre les dérives sectaires. La MIVILUDES ne disposant pas de pouvoirs d'enquête, il est important qu'elle puisse coupler sa riche expertise acquise au cours des vingt dernières années à des informations fiables sur la réalité du terrain. Elle les obtient alors indirectement par les services de police (SCRT et CAIMADES) et de gendarmerie (GNVLD, SDAO, PJGN, SCRC). De surcroît, la Mission interministérielle a été dotée de moyens sensiblement accrus, ce qui a ainsi permis le lancement en 2021 d'un appel à projets d'un million d'euros pour financer des initiatives nationales et locales. Par ce dispositif, la MIVILUDES entend endiguer ces nouvelles formes de dérives sectaires. Renouvelé en 2022, il permettra de mobiliser de nombreux acteurs associatifs et universitaires pour maximiser l'impact de la Mission interministérielle et faciliter la répression contre les « *cyber-gourous* ». A cet égard, l'abus de faiblesse prévu par l'article 223-15-2 du code pénal n'est pas la seule infraction qui peut être retenue contre les agissements en ligne de ces individus. Pratiques commerciales trompeuses, exercice illégal de la médecine, diffamation ou infractions fiscales sont autant d'incriminations qui peuvent trouver à s'appliquer. Similairement, le code de procédure pénale prévoit déjà des techniques d'enquête adaptées à internet, en encadrant les investigations sous pseudonymes aux articles 230-46 et suivants. La mobilisation contre les dérives sectaires doit impliquer tous les partenaires possibles, y compris ceux du secteur privé. En ce sens, la MIVILUDES est disposée à échanger avec toutes les plateformes numériques qui peuvent être amenées, malgré elles, à mettre en avant des individus responsables de dérives

sectaires. C'est dans cette optique qu'ont eu lieu plusieurs réunions avec le site Doctolib et que des propositions d'encadrement ont pu être discutées. A ce jour, la MIVILUDES n'a pas encore eu d'échanges similaires avec les plateformes hébergeant des vidéos véhiculant une dynamique sectaire. Pour autant, la Mission interministérielle se tient évidemment prête à débattre de ces enjeux avec tous les partenaires concernés, notamment de la question de la démonétisation des vidéos. Une telle mesure ne serait alors concevable que de manière très encadrée et proportionnée, dans un strict respect de la liberté de conscience et d'expression. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer entend l'enjeu relatif au remboursement par les mutuelles et au financement par le CPF des pratiques dites « alternatives ». Toutefois, il revient au ministère de la Santé et de la Prévention, seul compétent en la matière, d'envisager la possibilité d'un arrêt de tels remboursements et financements. La MIVILUDES est particulièrement investie dans la lutte contre les dérives sectaires observées dans le cadre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, qui ne cessent de croître. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer conçoit donc l'importance de l'encadrement des termes relatifs à la « thérapie » lorsque ceux-ci ne sont pas du ressort de la médecine. Néanmoins, c'est également au ministère de la Santé et de la Prévention qu'il revient d'envisager cette question, celle-ci ne faisant pas partie des attributions dévolues à la MIVILUDES. Enfin, des assises nationales dédiées aux dérives sectaires ont été organisées les 9 et 10 mars 2023, sous le patronage de la secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté, afin de renforcer encore la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes.

Élections et référendums

Listes électorales européennes - vote à l'étranger

2028. – 11 octobre 2022. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de vote pour les élections européennes de 2024 dans les circonscriptions de l'étranger. Lors des dernières élections européennes de 2019, de nombreux Français de l'étranger ont été dans l'incapacité de participer à ce scrutin important pour l'avenir de notre continent et pour la citoyenneté européenne. Des Français résidents à l'étranger, inscrits sur les listes électorales des consulats, ayant reçu une convocation à aller voter de la part du consulat, s'étaient vu refuser le droit de vote au motif qu'ils n'étaient pas sur les listes électorales françaises puisqu'ils étaient inscrits sur les listes électorales de leur pays de résidence. Il aimerait savoir quels moyens (communication auprès des Français de l'étranger, consolidation des listes électorales françaises et des autres pays de l'Union européenne, etc.) seront mis en place pour assurer que les Français qui le souhaitent puissent rester inscrits sur les listes électorales françaises.

Réponse. – A l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales avaient été établies, pour la première fois, à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire, créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, est venu se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes et les consulats. Il a pour objectif de fiabiliser les listes électorales, notamment en garantissant une inscription unique de chaque électeur, en procédant donc à la suppression des doubles inscriptions. Suivant ce principe et conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. En premier lieu, les Français établis hors de France ne peuvent pas être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ainsi, à l'occasion de la première mise en œuvre de ces nouvelles dispositions en 2019, ils avaient été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ; chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs qui se trouvaient alors dans une telle situation et qui n'avaient pas choisi avant le 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils entendaient se maintenir avaient été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. En tout état de cause, en étant inscrits sur les listes consulaires, les Français établis hors de France peuvent voter aux élections européennes pour la circonscription nationale française. En second lieu, concernant les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui habitent dans un autre État membre que leur État d'origine, ceux-ci peuvent voter aux élections européennes pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur État membre de résidence. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire sur les listes électorales de cet État pour les élections européennes. Ainsi, il est possible d'être inscrit à la fois sur la liste électorale de son État d'origine (communale ou consulaire) et sur les listes électorales de son État de résidence. Dès lors, afin d'éviter le double vote, à l'approche de chaque élection européenne, un mécanisme d'échange est mis en place entre les États membres de l'Union européenne. Chaque État membre doit transmettre aux autres États membres l'identité des ressortissants européens inscrits sur ses listes électorales pour les élections européennes, quelle que soit la date à laquelle ils se sont inscrits. Ainsi, à partir du moment où l'État de résidence d'un électeur européen a transmis l'identité de ce citoyen à son État d'origine, celui-ci doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher son ressortissant

de voter également pour l'élection des représentants au Parlement européen de sa circonscription nationale. Finalement, l'application en France de cette disposition n'entraîne pas la radiation de l'électeur inscrit à la fois sur les listes électorales françaises et sur les listes électorales de son État de résidence. La mention suivante est simplement apposée au regard de son nom sur la liste d'émargement française pour les élections européennes (article 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 relatif à l'élection des représentants au Parlement européen) : « *vote pour l'élection des représentants d'un autre État membre de l'Union européenne au Parlement européen* » (cas d'un électeur inscrit sur les listes consulaires) ou « *ne vote pas dans la commune* » (cas d'un électeur inscrit sur les listes communales d'un autre Etat de l'Union européenne). Cette mention est portée dès que l'électeur s'est inscrit dans le passé sur une des listes électorales de son État de résidence pour participer, dans cet Etat, à l'élection des représentants au Parlement européen, et tant qu'il n'a pas effectué une démarche pour se désinscrire dans cet Etat. Pour les élections européennes, c'est en effet l'inscription, même ancienne, sur les listes électorales de l'État de résidence qui prime. Ainsi, si un électeur souhaite voter dans son État d'origine à l'occasion des prochaines élections européennes, il doit demander explicitement à l'administration de l'État de résidence dans lequel il se serait inscrit à être radié, le cas échéant, des listes électorales de cet État pour ce scrutin. Une fois la radiation effectuée, le maire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné en est informé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), par l'intermédiaire du REU, pour pouvoir procéder à la suppression des mentions apposées, conformément au quatrième alinéa de l'article 2-1 du décret n° 79-160 précité dès lors que les délais de traitement des informations peuvent être respectés. Pour les élections européennes de 2024, ce même système continuera de s'appliquer. Les informations afférentes sont mises à disposition des électeurs par les moyens de communication dédiés aux élections, qui seront enrichis au fur et à mesure de l'approche du scrutin. Ainsi, le portail « Elections » du site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi que les sites des ambassades et consulats, recensent d'ores et déjà les informations relatives au vote des Français établis hors de France, au vote des citoyens européens et aux élections européennes. En complément, le portail numérique européen « *Your Europe* » permet à tous les citoyens européens résidant dans un autre Etat membre que leur Etat d'origine d'accéder aux informations pertinentes quant aux élections et aux modalités de vote dans leur Etat de résidence. Cet outil permet en effet de recenser les informations et procédures à caractère électoral des différents sites institutionnels de chaque Etat membre pouvant concerner les citoyens européens et d'y rediriger ces derniers.

Ordre public

Lutte contre les groupuscules d'extrême-droite à Lyon et ailleurs en France

2789. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que partout en France ces derniers jours l'extrême-droite a enclenché le pas de la violence. Un rassemblement à Paris organisé par « L'institut pour la justice » a donné le ton avec au sein du cortège des militants cagoulés, des journalistes malmenés en marge de l'évènement et des discours incitant à la « rémigration ». C'est une même scène glaçante à Rennes samedi 22 octobre 2022 où des militants d'extrême-droite (plus tôt réunis dans la journée lors d'un rassemblement à l'appel du parti d'Éric Zemmour) ont attaqué des militants antifascistes attablés à la terrasse d'un bar de la ville. Dans la ville de Stains, c'est un élu de la république qui a été victime d'un assaut de l'extrême-droite. Sur la seule année 2021, outre les agressions, on recense trois projets d'attentats liés à l'extrême droite et dix-sept mises en examen pour des motifs terroristes. Les violences de ces dernières semaines ne sont que le signal toujours renouvelé d'une situation qui s'enlise et de l'apparente impunité de ces organisations. Aussi, le 21 octobre 2022, des milices d'extrême-droite ultraviolentes ont organisé une manifestation sauvage dans les rues de Lyon formant ainsi sur plusieurs mètres un cortège de plus de 200 individus. Ces militants se sont illustrés au son des « immigrés assassins » et par la violence des mots en terrorisant habitants et passants. À Lyon, ces militants sont connus et s'organisent dans des lieux clairement identifiés : les locaux identitaires comme la « Traboule » et « l'Agogé ». Mme la députée condamne ces actes qui sont un affront clair aux valeurs républicaines et à l'histoire du pays. Les rues de ce pays ne doivent en aucun cas devenir le lieu d'expression de la haine, de la violence et du racisme le plus débridé. Il faut rappeler que le maire de Lyon a envoyé un courrier au Président de la République, demandant la dissolution des « Remparts », dont un militant s'identifiant sur les réseaux sociaux comme « Cadre des Remparts Lyon » avait revendiqué l'organisation de cette manifestation, ainsi que la fermeture des locaux « la Traboule » et « l'Agogé ». Elle réitère ces demandes et lui demande par ailleurs que des mesures concrètes soient prises pour endiguer ces phénomènes de violences répétitifs partout en France.

Réponse. – Les associations ou groupement de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui procède à un

examen minutieux de leurs agissements afin de déterminer s'ils entrent dans l'un des fondements de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), limitativement énumérés et permettant de prononcer leur dissolution administrative. Les faits très graves qui ont été signalés entrent dans le champ de ces dispositions mais ne sauraient à eux seuls justifier une telle dissolution, une certaine récurrence et imputabilité à l'association, au travers de ses membres, étant requises. C'est la raison pour laquelle un travail assez long de recollement des différents faits imputables aux associations ou groupements signalés est nécessaire avant d'envisager, le cas échéant, une telle mesure à leur encontre. Depuis 2019, 11 associations ou groupements de fait d'ultra-droite ont fait l'objet d'une dissolution administrative.

Police

Brigades cynophiles

2807. – 1^{er} novembre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'encadrement des brigades cynophiles de la police municipale. Annoncé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite « loi sécurité globale », le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure régit les conditions de fonctionnement des brigades cynophiles existantes et futures. Bien qu'une formation harmonisée soit nécessaire au fonctionnement de ces brigades, ce décret soulève plusieurs interrogations des organisations professionnelles. Outre la disparition, à terme, du chien personnel, des questions se posent sur la gestion des mutations des agents : le maître-chien devra céder son animal à sa nouvelle commune, mais sans précisions quant à l'avenir du chien si l'agent souhaite de nouveau être muté. Par ailleurs, les conditions d'hébergement précisées dans le décret posent également une question, avec la fiche d'impact qui estime le coût de création d'un chenil à plus de 34 000 euros. Aussi, bien que l'encadrement de la profession soit souhaitable, il l'interroge sur les modalités d'une mise en place efficace et réaliste du décret et appelle à un dialogue large à ce sujet afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des brigades cynophiles des services de police municipales, de leurs agents et de leurs animaux.

Réponse. – Le décret du 18 février 2022, pris en application de l'article 12 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, a été précédé de nombreuses consultations avec notamment l'Association des maires de France, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a été également consulté à propos des dispositions applicables en matière de garde des chiens et de bien-être animal. Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, aucun texte réglementaire n'encadrerait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à cet encadrement des modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manœuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. Par ailleurs, une attention particulière est portée à la relation maître/chien. L'animal peut être hébergé par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En outre, les situations juridiquement constituées sont préservées puisque le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Un délai allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. S'agissant des brigades cynophiles constituées après le 21 février 2022, la collectivité propriétaire du chien pourra, en cas de changement d'affectation du maître-chien et si elle le souhaite, céder l'animal à la nouvelle collectivité d'emploi du maître-chien, en prenant en compte les frais de dressage. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées.

*Immigration**Dispositif de l'Union européenne d'accueil des migrants clandestins*

3329. – 22 novembre 2022. – **Mme Alexandra Masson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son annonce publique du 10 novembre 2022 de « suspendre l'accueil prévu l'été prochain de 3 500 migrants actuellement en Italie ». Cette déclaration émise « en guise de protestation contre le refus de l'Italie » d'autoriser le navire de l'ONG SOS Méditerranée Ocean Viking à accoster sur ses côtes, révèle qu'un dispositif de l'Union européenne permet la localisation dans d'autres pays européens des migrants arrivés en Italie, en Espagne ou à Malte. Elle souhaite connaître la date de mise en place exécutive de ce dispositif et le nombre exact de migrants clandestins déjà accueillis en France dans le cadre de son application.

Réponse. – Dans le cadre des négociations en cours au niveau européen sur un Pacte sur la migration et l'asile du 23 septembre 2020, la Commission européenne a proposé un cadre législatif rénové en matière migratoire comportant notamment un dispositif de solidarité de nature à assurer une répartition prévisible et équitable des demandeurs d'asile en cas de pression migratoire. Ce dispositif doit avoir pour pendant le renforcement des règles européennes relatives aux contrôles menés à la frontière extérieure de l'Union européenne ainsi que du principe de « responsabilité » permettant de mieux prévenir les mouvements secondaires de demandeurs d'asile et de migrants au sein de l'espace Schengen, ainsi qu'une coopération renforcée avec les pays d'origine et de transit pour mieux prévenir la migration illégale. La Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) a proposé que ces objectifs soient progressivement atteints, selon une approche « graduelle », afin que des progrès concrets en matière de gestion des flux migratoires puissent être accomplis sans attendre l'issue de l'ensemble de ces négociations complexes. Dans ce cadre, le Conseil de l'UE a notamment adopté, en juin 2022, une déclaration politique actant un nouveau mécanisme de solidarité temporaire et volontaire. Ce mécanisme a vocation à permettre la relocalisation par l'ensemble des États membres volontaires de 10 000 personnes en un an, prioritairement des personnes secourues en mer, au bénéfice des États membres du sud de l'Europe, allégeant ainsi la charge de ces États où ces personnes sont très régulièrement débarquées. En contrepartie, un accord a pu être atteint sur des évolutions importantes visant à sécuriser les frontières extérieures et à mieux contrôler les mouvements secondaires : le Conseil s'est ainsi accordé sur le règlement instaurant une procédure de « filtrage » aux frontières extérieures de l'Union, qui permettra des contrôles d'identité, sanitaires et sécuritaires renforcés ; un accord a également été obtenu sur le nouveau règlement « EURODAC », à savoir le système d'information européen qui permet de retracer les mouvements de demandeurs d'asile au sein du territoire européen en vue de désigner l'État responsable de ce demandeur, ce qui permettra de disposer de données plus nombreuses et de renforcer l'interopérabilité de ce système avec d'autres bases de données européennes dans le champ migratoire et sécuritaire. Des trilogues s'engagent actuellement avec le Parlement européen en vue de faire aboutir les négociations sur ces textes. Dans ce contexte, la France s'est engagée à relocaliser 3 000 demandeurs d'asile depuis les cinq États du bassin méditerranéen qui font face à des débarquements récurrents (Italie, Chypre, Espagne, Malte et Grèce). La déclaration précise que ne sont éligibles à ce dispositif que des personnes en besoin de protection internationale au titre de l'asile. C'est pourquoi, entre le mois de juillet et le mois de novembre 2022, elle a déployé dans ces pays des agents de l'Office français de protection et des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin de s'assurer que les personnes transférées en France peuvent légitimement se prévaloir d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. Les services de sécurité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer auditionnent également de façon systématique ces personnes avant leur transfert, afin de s'assurer qu'elles ne représentent pas un risque pour la sécurité de nos concitoyens. À ce jour, 38 demandeurs d'asile ont été relocalisés depuis l'Italie en août 2022.

*Sécurité des biens et des personnes**Multiplication des vols de câbles en cuivre dans l'Yonne*

3430. – 22 novembre 2022. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le vol de câbles en cuivre qui se multiplie de manière inquiétante. Dans l'Yonne, les élus municipaux de Perceneige ont dû faire face une quatrième fois au pillage de leur installation de téléphonie au début du mois de novembre 2022. Ce sont donc trois cents habitants du village et de la mairie qui ont été privés de réseau. Dans le nord de l'Yonne, les communes de Thorigny-sur-Oreuse et des Vallées de la Vanne (Vareilles, Theil-sur-Vanne) ont aussi été victimes de ces vols de câbles. Privés de téléphone et d'internet, ces villages - et certains pendant plusieurs jours - sont totalement isolés. Les habitants, notamment les plus fragiles (personnes âgées), utilisant les téléalarmes à domicile sont privés de toute assistance en cas de malaise ou de chute. Les dispositifs techniques (alarmes) des châteaux d'eau et autres réseaux d'eau sont rendus inopérants et les services de secours ne peuvent pas

être contactés. Faute de mieux, certains habitants n'ont pas d'autres choix que d'aller se connecter sur le *wifi* public de leur commune sur la place de la mairie ! Des mesures doivent être envisagées rapidement avec l'expertise des forces de l'ordre (installation de caméras de surveillance, ronde de gendarmerie, sécurisation des postes-armoires de téléphonie, etc.) alors même que l'opérateur Orange qualifie d'important le volume de cuivre dérobé et qu'il rencontre des problèmes d'approvisionnement qui rendent les délais de réparation aléatoires. Cette situation est intolérable et il n'est pas concevable de rester inactifs, compte tenu de la multiplication d'événements qui posent la question cruciale de la sécurité de la population vivant dans la ruralité. Pour toutes ces raisons, il souhaite que le Gouvernement se saisisse au plus vite de cette problématique qui pénalise durement des centaines d'habitants de l'Yonne.

Réponse. – Ces vols font l'objet de la plus grande attention de la part de la gendarmerie nationale, qui déploie des moyens préventifs et répressifs pour lutter contre ce phénomène qui impacte significativement les entreprises mais surtout les usagers, alors privés de téléphone et d'internet. La gendarmerie offre la possibilité aux professionnels de demander à ce que leur installation soit inscrite dans la base de données de sécurité publique en tant que « site vulnérable ». Elle met également à leur disposition l'application "Opération Tranquillité Entreprises et Commerces (OTEC) " qui permet d'inscrire son emprise dans une base de données et de prévenir les vols lorsque les locaux sont inoccupés. Ces informations, directement accessibles aux gendarmes, facilitent la conduite des interventions et orientent les patrouilles en surveillance générale vers les sites jugés sensibles. Dans les territoires, les groupements de gendarmerie départementale délivrent, par le biais des référents sûreté, des conseils humains, organisationnels et techniques, notamment en matière de vidéoprotection, visant à réduire les vulnérabilités constatées de ces sites. Ils diffusent également une véritable culture sûreté au sein des entreprises, afin notamment de favoriser la réactivité et les réflexes de sûreté. La gendarmerie met également en place des stratégies d'entrave, qu'elles soient partenariales ou répressives. Son engagement, notamment à travers l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), se concrétise, par exemple, dans la mise en œuvre de protocoles. Signé en 2008 et toujours actif, le protocole entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et Federec (Fédération des entreprises de recyclage), permet un échange direct d'informations, notamment lors de la commission d'un vol, qui constitue une plus-value pour les enquêteurs. Par ailleurs, en mars 2021, une convention a été signée entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et les principaux opérateurs de communication électronique (Orange, Free, Cellnex, etc.). Déclinée dans les territoires, elle prévoit de dynamiser les échanges d'informations et les actions de terrain afin de lutter plus efficacement contre ce fléau. S'appuyant sur des unités d'investigations et de renseignement criminel, la gendarmerie présente également à la justice les mis en cause soupçonnés de commettre de tels faits. Pour reprendre le cas du département de l'Yonne, l'interpellation de trois auteurs en 2022 a ainsi permis de résoudre plusieurs faits, pour un volume de plus de 6,4 tonnes de cuivre.

2917

Sécurité routière

Électrification des véhicules radars gérés par des sociétés privées

3436. – 22 novembre 2022. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le passage à l'électrique des véhicules radars gérés par des sociétés privées et de leur distance parcourue. Des chauffeurs privés parcourent la France depuis 2018, en conduisant des véhicules privés et gérés par des sociétés privées afin de verbaliser toute infraction commise sur les routes contrôlées. L'exercice de ces prestations par des sociétés privées nécessite un contrat de marché public et précise, que la rémunération desdites sociétés privées ne se base pas sur le nombre de contrôles effectués mais bien sur les parcours établis par la délégation à la sécurité routière avec les préfetures concernées. D'ailleurs, dans le respect de l'anonymat, ni le conducteur ni l'opérateur n'ont accès aux données enregistrées par les voitures-radar. Les policiers et gendarmes en charge de la verbalisation restent les seuls à analyser les clichés en fin de cycle et décident de l'envoi ou non, d'un avis de contravention. De 223 voitures privées fin 2021, le Gouvernement visait plus de 400 à la fin de l'année 2022. M. le député souhaite alors connaître le nombre et le type de véhicules radars en circulation sur les routes françaises ainsi que la distance parcourue par jour en moyenne cette année. À cette question, il souhaite savoir si, dans le cadre de la réduction des émissions de CO₂, il est envisagé de demander à ces sociétés privées de passer ces flottes à l'électrique.

Réponse. – Le déploiement des voitures radars a pour objectif de renforcer le contrôle dynamique des vitesses pratiquées par les usagers de la route sur des itinéraires marqués par une forte accidentalité. L'externalisation de la conduite de ces voitures radars à des sociétés privées a permis de réorienter les forces de l'ordre sur des contrôles de sécurité routière avec interception. Il convient de rappeler que ces véhicules sont propriétés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et qu'ils sont mis à la disposition de prestataires, sélectionnés à l'issue d'un appel d'offres ouvert à la concurrence. Fin 2022, on dénombre 223 véhicules dont la conduite est confiée à des

opérateurs privés en régions Normandie, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre-Val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est et Hauts-de-France. En moyenne, une voiture radar à conduite externalisée parcourt 250 km par jour. Les voitures radars sont des modèles récents de type compacte ou berline mais qui exigent une motorisation Diesel (vignette Crit'Air 2) dans la mesure où l'équipement intégré dans le véhicule nécessite une puissance minimale de moteur. Des adaptations sont actuellement réalisées sur les équipements afin de les rendre fonctionnels avec des véhicules en motorisation Essence. La flotte des voitures radars sera progressivement renouvelée avec des véhicules en motorisation Essence (vignette Crit'Air 1). Le passage à des véhicules électriques nécessite des évolutions techniques importantes qui seront prochainement lancées.

Armes

Collecte nationale d'armes

4133. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la récente collecte nationale d'armes. Cette opération lancée le 25 novembre 2022 sur 8 jours a permis de recueillir environ 150 000 armes et 4 millions de munitions non déclarées sur l'ensemble du territoire qui ont pu être déposées dans certaines gendarmeries et commissariats de police de chaque département. Elle participe grandement à prévenir les violences intrafamiliales, les accidents domestiques et les vols d'armes. Ces dépôts étaient garantis sans poursuites administratives ou judiciaires. Cette opération a été saluée comme un succès mais il semblerait qu'ils restent encore des centaines de milliers d'armes non déclarées. Aussi, elle lui demande si cette opération qui a eu certes une certaine visibilité mais qui n'a peut-être pas été suffisamment annoncée à l'avance et connue de tous sera reconduite notamment l'été lorsque les familles rejoignent leur maison de famille - il n'est pas rare de retrouver des armes anciennes dans les maisons de famille - et d'une manière générale, si une réforme de la procédure d'abandon est à l'étude.

Réponse. – Du 25 novembre au 6 décembre 2022, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a organisé une opération inédite d'abandon simplifié d'armes à l'Etat sur l'ensemble du territoire. Cette opération, largement relayée par les médias et notamment la presse régionale quotidienne, répondait à un enjeu majeur de sécurité publique : lutter contre les violences intrafamiliales et de voisinage, prévenir des vols d'armes à l'occasion de cambriolages (8 000 armes volées/an) et des accidents domestiques. L'objectif était de récupérer un maximum d'armes détenues irrégulièrement ou d'en assurer la traçabilité lorsque le détenteur souhaitait les conserver. Le bilan de cette opération est très positif puisque plus de 150 000 armes ont été abandonnées à l'Etat durant cette période et que parallèlement, plus de 76 000 armes, jusqu'ici non déclarées, ont été enregistrées dans le système d'information sur les armes (SIA), permettant ainsi à leurs propriétaires de s'inscrire dans une démarche de régularisation de leur situation. En complément, près de 4 millions de munitions et projectiles ont également été collectés. Ce succès quantitatif nous alerte collectivement sur ce phénomène massif des armes héritées conservées par nos concitoyens, le plus souvent par ignorance des règles ou appréhension de se rendre dans un service de police ou de gendarmerie. C'est pourquoi l'effort du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne s'est pas arrêté à la clôture de l'opération. D'une part, il est toujours possible d'abandonner une arme à l'Etat en s'inscrivant dans la procédure réglementaire classique : apporter l'arme à une brigade de gendarmerie ou à un commissariat de police où elle sera prise en compte après avoir complété un formulaire Cerfa. D'autre part, une profonde modification de cette procédure d'abandon a été engagée pour la rendre plus accessible au détenteur et soulager nos forces de sécurité intérieure. Dans ce cadre, le détenteur remettrait l'arme dont il souhaite se défaire à un armurier homologué qui la conserverait en sécurité. Régulièrement, le banc national d'épreuve de Saint Etienne procéderait à la collecte des armes auprès des armuriers et en assurerait ensuite la destruction ou la valorisation. Une expérimentation sera lancée à compter du mois d'avril dans trois départements (Drôme, Loire, Rhône). Si elle donne satisfaction, elle aura vocation à être généralisée à l'ensemble des départements à l'automne 2023.

2918

JUSTICE

Outre-mer

Statistiques concernant le statut personnel en vigueur à Mayotte

4282. – 20 décembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les statistiques relatives au statut personnel mahorais afin de savoir quel est le nombre estimé, par ses services, de Mahorais qui sont, à la date de sa réponse, de ce statut personnel à Mayotte et dans le reste de la France et combien, parmi eux, seraient mineurs à cette date. Il lui demande aussi, à partir des registres de l'état civil de droit

local tenus à Mayotte, quels sont les effectifs inscrits sur ces registres pour 2022 et pour chaque année antérieure depuis 2012, ainsi que leur répartition par âge et par sexe, en 2012, en 2017 et en 2022, si elle est connue ou si elle peut être déterminée. – **Question signalée.**

Réponse. – Cette question écrite portant sur les statistiques relatives au statut personnel mahorais, le ministère de la Justice ne dispose d'aucune base de données en la matière et n'a de ce fait aucune statistique à communiquer sur cette thématique.

Justice

Évaluation des politiques pénitentiaires et taux de récidive par régime de peine

5522. – 14 février 2023. – M. Philippe Schreck rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son engagement auprès des parlementaires en matière d'évaluation des politiques pénitentiaires au regard du taux de récidive par régime de peine. Lors de l'examen de la séance publique du volet dépenses de la mission Justice du projet de loi de finances pour 2023, M. le garde de sceaux s'est opposé à l'adoption de l'amendement n° 1885 relatif à la création d'un indicateur portant sur le taux de récidive annuel jusqu'à cinq ans pour chacun des régimes de peine (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 72, pages 4770 et 4771). Le rapporteur a indiqué que « l'absence d'un indicateur sur le taux de récidive est liée non seulement à des difficultés d'ordre méthodologique, mais aussi à l'absence de données pour le construire » et concluait que « nous sommes d'accord, cela n'est pas satisfaisant et le ministère de la justice peut mieux faire en matière de pilotage ». M. le garde de sceaux a ajouté que « sur le plan de la politique pénale, comme dans d'autres matières, il est très utile de savoir si l'on est efficace ou non. Ces outils d'évaluation, nous ne les avons pas ; nous souhaitons les développer ». Pour justifier son opposition à l'adoption de cet amendement, M. le ministre a annoncé qu'« une mission d'évaluation des politiques pénitentiaires débutera dans quatre jours au sein de la direction de l'administration pénitentiaire ». Force est de constater que, plus de deux mois après cette annonce, cette mission d'évaluation n'a fait l'objet d'aucune autre communication et nul n'en a jamais plus entendu parler. Or analyser la récidive dans le temps et par régime de peine est essentiel avant de pouvoir examiner la pertinence du plan d'action issu des États généraux de la justice annoncé dernièrement par M. le ministre. La communication - préalablement au dépôt prévu au printemps 2023 des projets de loi correspondant à ce plan d'action - des taux de récidive par an jusqu'à 5 ans pour chacun des régimes de peine est donc impérative, d'autant que le pôle d'évaluation des politiques pénales à la direction des affaires criminelles et des grâces disposerait bien des données correspondantes et des statistiques demandées. Il lui demande donc de lui préciser quels sont la composition, la mission exacte, le calendrier et les modalités de suivi des travaux de la mission d'évaluation des politiques pénitentiaires qui, selon ses dires, a été installée quatre jours après le débat budgétaire, et de lui communiquer les documents administratifs correspondants.

Réponse. – Le ministre de la Justice s'est appuyé sur le rapport du comité des états généraux de la Justice, remis le 8 juillet 2022, afin de constituer une mission d'évaluation des politiques pénitentiaires au sein de la direction de l'administration pénitentiaire. Rattachée à la sous-direction de l'expertise de la direction de l'administration pénitentiaire, cette mission est effective depuis le 1^{er} novembre 2022 soit quatre jours après le propos du Ministre cités. L'engagement a donc bien été tenu. Elle est composée d'une équipe dédiée dotée de deux équivalents temps plein (ETP), qui sera complétée par la création d'un troisième ETP au cours de l'année 2023. L'axe prioritaire de la mission d'évaluation des politiques pénitentiaires est celui de la récidive, dont la prévention constitue un enjeu fondamental de l'activité des services pénitentiaires. Les travaux de la mission nouvellement créée est d'ores et déjà au travail et seront suivis dans un cadre qui associera des acteurs institutionnels et du monde de la recherche, dont la composition et les modalités d'organisation exactes seront arrêtées d'ici l'été 2023. La mission doit notamment évaluer les dispositifs expérimentaux et l'effet des réformes sur les personnes condamnées. La récidive constitue en effet un indicateur utile et incontournable pour l'évaluation de l'action des réformes. Les travaux envisagés s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés sur l'efficacité des aménagements de peine, en particulier les bracelets électroniques, ou encore de ceux sur le lien entre les conditions de détention et la récidive. Les travaux s'inscrivent également dans la lignée de ce qui se fait à l'étranger. En particulier, la récidive ou la désistance seront appréhendées comme des processus liés à un parcours global et non seulement comme des événements ponctuels. Les premiers travaux seront présentés mi-2023, et un premier bilan de la mission sera rendu d'ici la fin de l'année 2023.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Facturation des indemnités kilométriques des infirmiers*

561. – 2 août 2022. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la décision prise par la CPAM de supprimer le protocole de facturation des indemnités kilométriques des infirmiers haut-savoyards. Elle déplore cette suppression qui vient remettre en cause l'accès aux soins et le maintien à domicile de nombreux patients, notamment en zone rurale, mais aussi la différence de traitement entre les médecins dont l'indemnité forfaitaire s'élève à 10 euros, contre 2,50 euros pour les infirmiers, tarif qui n'a d'ailleurs jamais été réajusté depuis 2012. Au-delà de ce dernier point, cette mesure fait donc perdre une partie conséquente de leurs revenus aux infirmiers dont le niveau de vie, du fait de vivre en Haute-Savoie, est déjà parfois mis à mal. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la question et savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin de compenser cette perte de pouvoir d'achat pour les infirmiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Revalorisation du tarif de déplacement des personnels infirmiers*

568. – 2 août 2022. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante des personnels infirmiers et plus particulièrement sur leur tarif de déplacement, non revalorisé depuis 12 ans. En effet, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) des IDEL n'ont été revalorisées que de 50 centimes d'euro depuis 2009. Ainsi, les frais de déplacement (achat d'un véhicule, assurance, entretien et carburant) ne peuvent être intégralement couverts avec un forfait de déplacement facturé 2,50 euros. Les personnels infirmiers doivent aussi faire face depuis plusieurs années à la problématique du stationnement et de son coût, en hausse constante. Dans le même temps, les médecins bénéficient d'un tarif de déplacement facturé 11 euros. De plus, les personnels infirmiers ont été en première ligne face à la crise sanitaire et leurs conditions de travail se dégradent avec toujours plus de patients et toujours moins de temps à leur consacrer. Par ailleurs, c'est grâce aux infirmiers libéraux que de nombreux habitants des villages et des quartiers ont accès aux soins, permettant d'éviter de nombreuses hospitalisations. En l'absence de revalorisation, certains territoires isolés seront à terme des espaces délaissés par ces professionnels de santé, qui doivent déjà mettre de leur poche pour pratiquer des actes de soins. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le tarif de déplacement de la profession infirmière, mesure devenue aujourd'hui impérative et urgente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2920

*Professions de santé**Indemnités de déplacement des infirmiers libéraux*

3828. – 6 décembre 2022. – Mme Isabelle Périgault* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés des infirmiers libéraux à assumer leurs frais de déplacement. Depuis 2012, l'indemnité forfaitaire des déplacements des infirmiers libéraux n'a pas été révisée, restant ainsi bloquée à 2,50 euros. Ces professionnels de santé, qui ne souhaitent qu'assurer dignement leur mission au service de millions de Français, sont aujourd'hui obligés de piocher dans leurs réserves personnelles pour supporter les coûts de leurs déplacements. Ajouter à cela l'augmentation conséquente des prix du carburants, l'essence même de leur mission, qui est de se déplacer au domicile de leurs patients, est perturbée. Avec les perturbations que connaît le système hospitalier depuis plusieurs années, les professionnels libéraux sont devenus un maillage indispensable de l'accès aux soins des Français et notamment dans les territoires ruraux. D'ailleurs, ces derniers, qui interviennent avec un kilométrage important, sont limités depuis 2013, puisque l'indemnité est plafonnée à 7 chevaux fiscaux. Le Gouvernement s'est vanté cette année d'une majoration de 20 % du montant de ces frais de déplacement. Malheureusement, celle-ci ne concerne que les véhicules électriques. Autrement dit, cette mesure ne concerne que peu de soignants. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage, après 10 ans d'immobilisme, de réviser le montant de l'indemnité forfaitaire des déplacements des infirmiers libéraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en zones de montagne*

4314. – 20 décembre 2022. – M. Fabrice Brun* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nouvelle nomenclature des indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en zones de montagne. En effet, le 1^{er} décembre 2022, un large tiers sud-est du département de l'Ardèche a fait l'objet d'une requalification territoriale, faisant évoluer plusieurs communes autrefois qualifiées en « zone de montagne » (dont l'indemnité horokilométrique s'élève à 0,50 cent/km) en « zones de plaine » (dont l'indemnité horokilométrique s'élève à 0,35 cent/Km). La baisse de ces indemnités, nonobstant le coût de l'énergie, ne tient pas compte des spécificités des routes étroites et sinueuses de ces territoires à l'habitat diffus, malgré la faible altitude. Elle ne prend pas non plus en considération, ni l'état hivernal des routes enneigées, ni le trafic estival en saison touristique. Ces baisses indemnitaires apparaissent comme une difficulté supplémentaire pour ces professionnels de santé qui se battent au quotidien pour assurer l'offre de soins au cœur des territoires frappés par la désertification médicale. Considérant les préoccupations de ces professionnels de santé, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour revaloriser ces indemnités horokilométriques et sur la situation des infirmiers libéraux, qui chaque jour, assurent la continuité des soins au service des habitants de la ruralité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du médico-social*

5165. – 31 janvier 2023. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du secteur médico-social. Face à l'augmentation du prix des carburants, le Gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euros par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022, avant de passer à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Afin d'accompagner plus spécifiquement les professionnels de santé, l'assurance maladie a financé, en sus, une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces deux aides ont pris fin au 31 décembre 2022 et ont été remplacées par une aide plus ciblée en 2023, l'indemnité carburant, qui s'adresse aux 10 millions de travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour aller travailler. Malgré ces efforts notables de la part de l'État, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre en matière d'indemnisation kilométrique pour continuer à soutenir les professionnels de santé et du secteur médico-social qui ont un rôle essentiel de maillage du territoire national et dont les frais de déplacements représentent un coût considérable.

Réponse. – Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'un versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et d'autre part, du versement d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Consciente de leur rôle essentiel pour le maillage du territoire, l'assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022. La remise carburant a été portée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Aussi, afin d'accompagner les professionnels de santé libéraux, l'assurance maladie a financé en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. De manière plus globale, le Gouvernement soutient l'implication indispensable des infirmiers libéraux dans la prise en charge des patients à domicile. Par conséquent, l'avenant n° 8 prévoit un doublement de l'investissement sur le bilan soins infirmiers sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions de l'avenant n° 6, conclu en 2019, qui vise à améliorer la prise en charge et l'accès aux soins des patients, notamment par le développement de la coordination pluri-professionnelle, l'investissement dans la prévention et une meilleure connaissance des soins infirmiers. Par ailleurs, les mesures démographiques, visant à

un meilleur maillage territorial, ont été renforcées pour favoriser l'exercice des infirmiers dans les zones sous-dotées (aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros, aide forfaitaire à la première installation de 37 500 euros et contrat d'aide au maintien d'un montant de 3 000 euros par an).

Eau et assainissement

Eau potable - ANSES

2237. – 18 octobre 2022. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du changement de statut réglementaire pour les eaux de surface et souterraines. En 2021, Le Monde révélait, selon des chiffres compilés auprès des agences régionales de santé (ARS), que près de 20 % des Français, soit environ 12 millions de personnes, ont été exposés, « régulièrement ou épisodiquement », à « une eau non conforme aux critères de qualité », alors que ce chiffre était selon le ministère de la santé de 5,9 % en 2020. L'une des principales causes de la pollution de l'eau est la présence de substances chimiques et notamment de résidus de pesticides utilisés dans l'agriculture conventionnelle en quantité supérieure à la normale qui dégradent l'eau. Le 30 septembre 2022, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu public deux rapports reconsidérant le statut réglementaire de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore ; les métabolites de ces désherbants de printemps étant omniprésents dans l'eau. Alors qu'ils étaient jusqu'alors considérés comme « pertinents » pour la santé humaine et donc potentiellement dangereux par l'ANSES, ils sont désormais qualifiés de « non pertinents ». La conséquence : des millions de foyers ne seront plus considérés comme ayant été exposés à une eau non conforme aux critères de qualité. Selon l'association Générations futures, qui dénonce un « tour de passe-passe », « 97 % des eaux distribuées déclarées non conformes suite à un dépassement de la valeur de qualité pour l'ESA-métolachlore pourraient redevenir « conformes ». Mais alors pourquoi ce changement ? Syngenta, producteurs de pesticides, a fourni de nouvelles données à l'ANSES pour indiquer qu'ils ne trouvaient plus de génotoxicité aux deux métabolites. Toutefois, premièrement, dans les nouvelles études soumises par l'industriel, les doses maximales d'exposition des animaux de laboratoires ont été divisées par plus de deux, par rapport aux études précédentes ; deuxièmement, le seul examen de la génotoxicité, effectué par l'industriel, pour évaluer le danger de ces substances est critiqué par de nombreux chercheurs. Enfin, la partialité de ces études pose questions. En effet, « Ce sont les producteurs de pesticides qui fournissent des nouvelles données pour invalider le fait que leur molécule soit dangereuse » comme cela était souligné par Mickaël Derangeon, vice-président d'Atlantic'Eau. Alors que l'Agence européenne des produits chimiques évalue actuellement les propriétés de perturbateur endocrinien de ce produit, des données complémentaires ayant été exigées de son fabricant, il ne semble pas opportun de modifier la catégorisation de la pertinence de ces métabolites. Le risque étant que ces métabolites rejoignent de nouveau la classification de pertinents pour la santé d'ici quelques mois, mais entre-temps des millions de personnes vivront avec l'idée que consommer l'eau de leur robinet dans les zones définies n'emporte aucune conséquence. Or boire une eau polluée pose des enjeux majeurs de santé publique. Aussi, elle aimerait connaître la position de son ministère sur la seule prise en compte, dans les rapports de l'ANSES, des évaluations fournies par les industries parties prenantes en matière de santé publique et les solutions qui vont être proposées par le Gouvernement pour apporter des solutions efficaces au problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de mesurer et de contribuer à limiter l'exposition de la population aux pesticides et à leurs métabolites, les Agences régionales de santé (ARS) sont chargées de suivre la teneur en pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) dans le cadre du contrôle sanitaire et d'apporter leur expertise aux préfets dans la prévention et la gestion des risques sanitaires. Au-delà des règles de gestion sanitaire fixées aux niveaux législatif et réglementaire dans le code de la santé publique, les ARS peuvent s'appuyer sur les consignes de gestion diffusées par la direction générale de la santé (DGS) dans l'instruction du 18 décembre 2020 modifiée relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S Métolachlore dans les EDCH et conclut, à la lumière de nouvelles données, que ces deux métabolites sont dorénavant considérés comme « non pertinents » dans les EDCH. La notion de pertinence dans les EDCH existe dans les réglementations européenne et nationale relatives aux EDCH depuis de nombreuses années. A la suite d'une demande de la DGS, l'ANSES a donné en 2019 la définition suivante : « Un métabolite de pesticides est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur ». En outre, l'ANSES a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard

de l'activité « pesticide » vis à vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). Le classement d'un métabolite est mis en œuvre par l'ANSES sur la base des données disponibles (dossiers d'homologation, littérature scientifique, etc.). Les informations sont disponibles sur le site de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/content/surveillance-de-la-qualite-%C3%A9-des-eaux-de-consommation-et-protection-de-la-sant%C3%A9-humaine-l> En 2021, les métabolites ESA et NOA du S Métolachlore sont responsables de la non-conformité de plus de 900 unités de distribution desservant près de 4 millions d'habitants, soit près de 50 % de la population alimentée par une eau non conforme en pesticides (toutes molécules de pesticides confondues). Le changement de classement par l'ANSES pour ces deux métabolites a un impact majeur sur les modalités de gestion mises en place par les ARS. Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ont abouti en fin d'année 2022, avec notamment la publication du décret n° 2022 1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des EDCH qui a introduit dans le code de la santé publique la notion de valeur indicative (nouvel article R. 1321 3 1) et la modification de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH qui fixe cette valeur indicative pour les métabolites de pesticides non pertinents à 0,9 µg/L. Les évaluations sanitaires se poursuivent au niveau européen, pouvant amener à faire évoluer, en lien avec de nouvelles connaissances scientifiques, le classement de la pertinence des métabolites de pesticides. Par ailleurs, les évaluations se sont également poursuivies au niveau national, l'ANSES ayant publié un nouvel avis du 20 janvier 2023 relatif à « la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S métolachlore » <https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2021AST0088.pdf>. Ces travaux d'expertise s'inscrivent dans le cadre d'une saisine interministérielle (DGS, direction générale de l'alimentation, direction générale de la prévention des risques) du 17 mai 2021 qui faisait suite au signalement de contamination des eaux par les métabolites du S métolachlore établi par le ministère chargé de la santé sur la base des résultats du contrôle sanitaire assuré par les ARS dans les EDCH. L'ANSES a mené une expertise sur le risque de contamination des eaux souterraines par la substance herbicide S métolachlore et ses métabolites. Afin de préserver la qualité des ressources en eau, l'ANSES a engagé une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques à base de S métolachlore.

2923

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Règles du cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activités

3908. – 13 décembre 2022. – M. Vincent Rolland* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret du 23 février 2022 qui redéfinit les règles de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité. Si le cumul de la pension d'invalidité de catégorie 1 et du salaire dépassent le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) alors le versement de la pension est suspendu. Or, dans certains cas, les personnes en invalidité ne perçoivent pas l'intégralité de leur salaire antérieur. Ce système s'avère totalement injuste. Il n'encourage pas les personnes en situation d'invalidité de catégorie 1 à travailler. De plus, il est primordial de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité. Face à cette situation, il souhaite l'alerter sur la nécessité de reconnaître ces personnes en invalidité de catégorie 1 en abrogeant ou en supprimant la référence du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Accès à la pension d'invalidité des personnes aux revenus supérieurs au PASS

4551. – 10 janvier 2023. – Mme Brigitte Liso* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la réforme de la pension d'invalidité pour les bénéficiaires dont les revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS). Entérinée par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, cette réforme a amélioré les revenus de nombreuses personnes cumulant une activité professionnelle et la pension d'invalidité, en leur permettant de conserver la moitié des revenus engendrés au-delà du salaire dont elles disposaient avant d'être reconnues invalides. Toutefois, les modifications du mode de calcul s'avèrent désavantageuses pour les bénéficiaires dont les revenus sont les plus élevés. Les pensions des bénéficiaires

disposant de ressources supérieures au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), désormais considéré comme seuil de comparaison maximal, ont en effet été suspendues de manière rétroactive à partir du 1^{er} avril 2022. Cette évolution réglementaire provoque une perte de revenu brutale pour les personnes concernées, d'autant plus importante qu'elle entraîne également la suspension des contrats d'assurance prévoyance associés au versement de la pension. L'introduction de ce plafond va par ailleurs à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui a vocation à encourager la reprise de l'activité. Il est ainsi responsable d'un effet de seuil dissuasif, encourageant les personnes en situation d'invalidité à limiter le volume d'heures travaillées pour conserver un revenu au-dessous du PASS et continuer à disposer de leur pension. Elle lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour modifier le cadre réglementaire posé par le décret n° 2022-257 et permettre aux personnes en situation d'invalidité dont les revenus dépassent le PASS de bénéficier à nouveau de leur pension. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Assurance invalidité décès

Application du décret n° 2022-257 du 23 février 2022

4552. – 10 janvier 2023. – M. Michel Herbillon* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, au sujet de l'application du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Si cette réforme encourage et facilite le cumul avec des revenus d'activité, ce décret a introduit un nouveau mode de calcul qui limite la prise en compte des revenus des pensionnés lorsque ceux-ci dépassent le plafond de la sécurité sociale fixé par décret. En raison de ce nouveau mode de calcul, de nombreux pensionnés ont vu leur pension largement diminuer, les plongeant, parfois, dans des situations financières difficiles. Alors que ces assurés ont cotisé pour un risque invalidité durant leur vie professionnelle, ce nouveau mode de calcul va à l'encontre de l'objectif de la réforme de maintenir en activité les personnes qui développent un handicap au cours de leur vie en faisant en sorte que l'activité professionnelle soit toujours plus rémunératrice que l'inactivité. Il lui demande quelles mesures correctives elle entend prendre afin de soutenir les pensionnés lésés par l'application de ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2924

Assurance invalidité décès

Conséquence du décret n° 2022-257 sur les pensions d'invalidité

4553. – 10 janvier 2023. – M. Xavier Breton* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 27 février 2022, à effet au 1^{er} avril 2022. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité, avec une limite correspondant au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu. Ce qui entraîne *de facto* la suspension des rentes de prévoyance puisque ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Aucune information n'a été adressée en amont par l'assurance maladie ou les caisses de prévoyance. Certaines personnes ont perdu la totalité du montant de leur pension d'invalidité et se retrouvent dans des situations financières délicates. Ce texte réglementaire semble manifestement contraire à l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi/ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour mettre un terme à un tel dysfonctionnement qui touche les personnes en situation de handicap qui travaillent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité

4554. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Michel Jacques* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité conformément au décret n° 2022-257 du 3 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Jusqu'à la mise en œuvre de ces mesures, les pensionnés d'invalidité pouvaient cumuler en intégralité leur revenus d'activités avec leur pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible soit équivalent au revenu perçu avant le passage en situation d'invalidité. Si le cumul du revenu d'activité et de la pension était supérieur durant deux semestres consécutifs à ce revenu perçu antérieurement au passage en invalidité, alors le montant de la pension était réduit à hauteur de l'intégralité du dépassement ainsi constaté. Dorénavant, lorsqu'un tel dépassement est

constaté, le montant de la pension d'invalidité au-dessus de ce seuil est réduit de moitié. Cette mesure permet ainsi un gain financier à une large majorité des pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle. Les mesures nouvellement instaurées poursuivent ainsi l'objectif d'atteindre le plein emploi pour tous et celui de veiller à ce que l'activité professionnelle reste plus rémunératrice que l'inactivité. Toutefois, dans les faits, une frange de la population concernée se retrouverait aujourd'hui mise en difficulté suite à l'instauration de ces nouvelles mesures, à savoir les personnes en situation d'invalidité dont les revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS) fixé à 41 136 euros par an pour 2022 et à 43 992 euros par an pour 2023. Ce seuil atteint, le montant de la pension serait ainsi amené à diminuer voire, dans certains cas, pourrait être nul, ce qui n'était pas le cas avant la mise en œuvre de cette réforme. Dans ce cas, l'incitation à la reprise d'activité ne saurait être parfaitement garantie. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la situation rencontrée par cette frange de la population concernée et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte déployer en leur faveur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Handicapés

Conséquences du décret d'application n° 2022-257

4891. – 24 janvier 2023. – **Mme Maud Gatel*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret d'application n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret, en introduisant de nouveaux mécanismes de cumul pour les pensionnés d'invalidité en activité, a rendu plus favorable la reprise d'activité et permet d'améliorer le pouvoir d'achat de la très grande majorité des personnes en invalidité. Mais certaines personnes invalides dont le revenu dépasse le seuil mis en place pour le calcul des pensions d'invalidité, le PASS (plafond annuel de la sécurité sociale), voient au contraire le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué, voire même supprimé. Et cela a des impacts sur les complémentaires (versées uniquement s'il y a pension d'invalidité) voire même sur les assurances des prêts immobiliers. D'ores et déjà, ce sont plusieurs centaines de personnes percevant une pension d'invalidité qui ont vu leurs revenus significativement diminuer depuis l'entrée en vigueur de ce décret. Une telle situation va à l'encontre de l'objectif recherché : le maintien en emploi - ou le retour en emploi - des personnes en situation d'invalidité. Si la grande majorité du public concerné a bénéficié de ces nouvelles dispositions, il convient de trouver une solution pour les autres. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures correctives qu'il envisage pour pallier les baisses de revenus liées à la mise en application de ce décret d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2925

Personnes handicapées

Effets du décret n° 2022-257 du 23 février 2022

4942. – 24 janvier 2023. – **M. Karl Olive*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur les travailleurs handicapés impactés négativement par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret applicable depuis le mois de décembre 2022 avait pour but affiché de favoriser l'emploi des personnes pensionnées invalides au travers d'une prise en compte plus juste de la réalité des revenus de l'assuré, un cumul pension-revenus potentiellement plus élevé grâce à de nouvelles modalités de calcul du salaire de comparaison et une possibilité de cumul pension-revenus plus élevée pour une part importante des pensionnés grâce à une diminution moindre de la pension en cas de dépassement du salaire de comparaison. Néanmoins, ce décret porte préjudice à certains salariés handicapés. Ainsi, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 43 992 euros en 2023, voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué ou en sont même privées, ce qui n'était pas le cas avant. Ainsi, pour de nombreux salariés, ce calcul appelle à faire un choix non sans conséquence entre celui de refuser toute reconnaissance salariale en refusant les augmentations et les primes pour éviter de dépasser le plafond ou réduire le temps de travail afin que le salaire en conséquence diminue sous le seuil de ce plafond. Aussi, il souhaite connaître les réponses apportées par le ministère à ces perdants de cette réforme qui veulent poursuivre leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Plafond annuel de la Sécurité sociale*

4943. – 24 janvier 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'introduction du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) dans le décret n° 2022-257 du 22 février 2022. Ces nouvelles règles de cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité, plus favorables à l'emploi, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2022, mais avec une régularisation des dossiers par la CPAM au 1^{er} décembre 2022. L'objectif étant pour les pensionnés qui souhaitent poursuivre ou reprendre une activité à temps partiel de disposer d'un gain financier appréciable. Toutefois, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent un certain seuil voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué, voire supprimé, ce qui n'était pas le cas avant. Or ce point ne semble pas avoir été clairement indiqué, provoquant une surprise chez de nombreuses personnes constatant la suppression ou la réduction de leur pension. Sur la période de latence du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} décembre 2022, il était prévu de ne pas pénaliser les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, les CPAM ne devraient pas notifier d'indu pour réclamer les éventuels trop-perçus de pension. Il semblerait que ce ne soit pas le cas et que de nombreux bénéficiaires se sont vu réclamer jusqu'à neuf mois de pensions, atteignant parfois des milliers d'euros. Cette réforme a produit d'autres effets de seuils comme la suppression des rentes de prévoyances, conditionnées par le versement des pensions d'invalidité, l'arrêt du cumul des points de retraites AGIRC-ARRCO au titre de l'incapacité de travail, liés à la perception de la pension d'invalidité, ils cessent donc aussi et diminuent les retraites, ou encore l'arrêt des indemnisations pour les prêts immobiliers par les assurances, puisqu'elles dépendent des versements de la Sécurité sociale et des prévoyances. Il en ressort d'importantes difficultés financières, notamment face au coût des indus, pour de nombreux anciens bénéficiaires qui ne pouvaient compter principalement que sur cette pension pour vivre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette rétroactivité et les remboursements demandés par la Sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance invalidité décès**Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus*

5013. – 31 janvier 2023. – M. Cyrille Isaac-Sibille* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2022-257 de février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité, qui précise que ce cumul est désormais limité au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Pour un certain nombre d'assurés, l'application du décret aboutit à un trop-perçu, pour d'autre à une perte de revenu brutal. De plus cela entraîne *de facto* la suspension des rentes de prévoyance puisque ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Le décret entraîne des difficultés financières importantes pour des personnes souffrant d'un handicap, ce qui va à l'encontre de l'esprit du texte qui vise à favoriser le cumul emploi et ressource. Il souhaiterait savoir s'il lui serait possible de limiter les effets négatifs de ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance invalidité décès**Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité*

5014. – 31 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité conformément au décret n° 2022-257 du 3 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2022 avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Si globalement le dispositif est plus incitatif que l'ancien, il reste qu'une frange de la population concernée par ces nouvelles dispositions se trouve particulièrement lésée. Les pensionnés dont l'ensemble des revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 43 992 euros en 2023 voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué ou en sont mêmes privées, ce qui n'était pas le cas avant. Le montant de la pension diminue alors pour que la totalité des ressources ne soit pas supérieure à ce seuil, soit 3 666 euros en 2023. Suite à cette diminution de la pension d'invalidité, d'autres domaines peuvent être impactés, par exemple le versement de l'indemnisation de l'assurance de prêt immobilier qui est substantivée au versement de la rente d'invalidité, tout comme le complément versé par la prévoyance. Dans ce contexte, les bénéficiaires des pensions d'invalidité sont

donc incités à travailler moins, ce qui est contraire à l'esprit du décret du 3 février 2022, qui a pour objectif de développer l'activité professionnelle des bénéficiaires de pensions d'invalidité. Ainsi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la situation rencontrée par cette frange de la population concernée et de lui indiquer les mesures qu'il compte déployer en leur faveur et si la possibilité d'un droit d'option est envisagée pour les assurés sociaux concernés entre l'ancien et le nouveau dispositif, comme cela a déjà été fait pour d'autres réformes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Réforme du montant des pensions d'invalidité

5015. – 31 janvier 2023. – M. Mathieu Lefèvre* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place du décret n° 2022-257 qui prive de nombreuses personnes en situation d'invalidité qui travaillent du bénéfice de leur pension d'invalidité, ou bien la réduit, à raison du plafonnement des ressources pour en bénéficier. Il l'interroge sur la nécessité de revenir sur ce plafonnement contraire à l'objectif recherché de retour à l'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Application de la réforme sur le cumul de la pension d'invalidité et des revenus

5561. – 14 février 2023. – M. Antoine Armand* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Le décret n° 2022-257 vise à favoriser l'accès des personnes invalides à l'emploi en leur permettant de cumuler pension d'invalidité et salaire. Pour cela, il redéfinit les modalités d'indemnisation du titulaire de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle en permettant, d'une part, un cumul intégral des revenus professionnels du salarié et de sa pension d'invalidité si la totalité des ressources ne dépasse pas le seuil de comparaison et d'autre part, en organisant, au-delà de ce seuil, la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. Si le cumul de la pension d'invalidité et du salaire dépasse le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), le seuil retenu est celui du PMSS. Par conséquent, le nouveau calcul pénalise les bénéficiaires de la pension d'invalidité dont les revenus issus de l'activité salariée exercée sont supérieurs au PMSS. Par ailleurs, le décret n° 2022-257 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Or les situations des bénéficiaires ont été régularisées au 1^{er} décembre 2022. Certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) auraient ainsi réclamé le trop-perçu des pensions versées sur la période d'avril à décembre 2022 aux bénéficiaires. M. le député signale qu'il a été saisi par certains bénéficiaires affectés par cette réforme et inquiets de son maintien. Il l'interroge sur le suivi des effets du décret n° 2022-257 sur l'ensemble des pensionnés et sur les actions qu'elle compte entreprendre pour répondre à ce déséquilibre.

2927

Personnes handicapées

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022

5563. – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 a modifié les règles de cumul. Le plafond du cumul de la pension d'invalidité et du revenu professionnel est rapidement atteint pour ceux exerçant une activité non-salariée, causant la perte de droits et la précarité financière pour de nombreux bénéficiaires. Elle l'interroge sur les conséquences néfastes du décret sur les personnes non salariées et les moyens prévus pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Modification de la méthode de calcul de la pension d'invalidité

5988. – 28 février 2023. – Mme Émilie Chandler* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les modifications du calcul de la pension d'invalidité. Le décret n° 2022-57 du 23 février 2023 introduit dans la méthode de calcul de la pension d'invalidité, le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), comme limite au salaire de l'année civile précédente l'arrêt de travail. Avant ce décret, le salaire de référence pris en compte pour le

calcul était uniquement divisé par quatre sans limite de plafond. La loi de finances de la sécurité sociale pour 2023 a fixé le plafond à 43 992 euros. De plus, le cumul des ressources, pension d'invalidité et les autres ressources financières, s'il dépasse le salaire de comparaison entraîne la réduction de la pension d'invalidité, de la moitié du dépassement. Cette modification incite donc les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité à reprendre leur activité professionnelle au détriment de leur santé du fait de la contrainte économique existante. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer la protection de ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité, afin qu'ils n'aient pas à mettre en péril leur santé pour compenser la perte de revenus induite par la modification de la méthode de calcul.

Handicapés

Conséquences pour les travailleurs en situation de handicap / décret n° 2022-257

6116. – 7 mars 2023. – Mme Nadia Hai* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité pour les titulaires de rente de prévoyance. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité, ont des conséquences particulièrement injustes pour les travailleurs handicapés. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ont vu le montant de leur pension d'invalidité suspendu depuis septembre 2022 sans qu'elles en soient informées par la CRAMIF. Cela entraîne *de facto* la suspension brutale du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci étaient assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Alors qu'ils ont cotisé depuis des années par des contrats de prévoyance, ces travailleurs handicapés sont donc fortement pénalisés. En raison de la perte totale de leur pension d'invalidité et par conséquent de leur rente de prévoyance, les travailleurs handicapés concernés se retrouvent dans une situation financière critique. Les revenus de beaucoup d'entre eux étaient basés sur des revenus intégrant la pension d'invalidité ainsi que la rente de prévoyance, ce qui compromet fortement leur situation. L'esprit de la réforme est de favoriser le cumul emploi/ressources mais il crée parallèlement une discrimination pour les travailleurs en situation de handicap. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui seront prises afin de corriger ce qui est vécu par les intéressés comme une véritable injustice et discrimination. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30%, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1^{ère} catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes sont formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler

leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces perdants conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existe toutefois quelques situations où les personnes voient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritent d'être expertisées et une réponse sera apportée si des erreurs étaient constatées. Aussi, des mesures rectificatives sont envisagées. Sans revenir sur le fondement du mécanisme de plafonnement qui est un principe appliqué aux différentes prestations sociales, il pourra être relevé pour permettre le maintien des pensions d'invalidité à la grande majorité des perdants actuels de la réforme. Par ailleurs, le changement des modalités de calcul n'aurait pas dû entraîner de réclamation d'indus de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Des instructions ont été envoyées à l'ensemble du réseau des CPAM afin de ne pas notifier les indus. Ainsi, les personnes concernées n'en paieront pas. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme. Enfin, certains assurés ont signalé une interruption du versement de la part complémentaire, attribuée par leur organisme de prévoyance, en raison de l'abaissement à zéro de leur pension d'invalidité, alors même que leurs droits sont ouverts. Les organismes complémentaires de prévoyance seront conviés pour échanger avec eux sur ce sujet, leur partager l'analyse juridique du Gouvernement et leur exprimer le souhait de ce dernier de trouver une solution rapide et concrète à ce désengagement de leur part.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Fonction publique hospitalière Forfait des mobilités durables

3321. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du forfait des mobilités durables (FMD) pour les agents de la fonction publique hospitalière. Ce dispositif de soutien financier pour inciter les salariés à recourir à leur cycle, leur cycle à pédalage assisté ou au covoiturage pour effectuer leurs déplacements domicile-travail s'applique dans le secteur privé ainsi qu'aux trois fonctions publiques. Il a été étendu par les dispositions du décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 aux établissements publics sociaux et médico-sociaux pour les agents qui attestent se déplacer au moins 100 jours par an avec ce mode de déplacement. Toutefois, il semble être refusé aux agents du Groupe Hospitalier du Havre. Ce dispositif apparaît pourtant obligatoire dans les différentes fonctions publiques avec une volonté de généralisation de ce forfait annoncée dès 2020. A la différence des dispositions régissant le versement du FMD aux agents des établissements publics de l'État (art. 1^{er} du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020) et aux agents de la fonction publique territoriale (art. 1^{er} du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020), les dispositions du décret n° 2020-1554 précité ne subordonnent pas le versement du FMD à l'intervention d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement de santé. Face aux refus réitérés de la direction de cet établissement de santé d'accorder ce forfait, M. le député interroge M. le ministre sur les modalités explicites de ce dispositif dans un souci d'exemplarité développé dans la fiche de la DGAFP (direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – « Le versement du forfait mobilités durables (FMD) dans les établissements publics de santé, sociaux et médicaux sociaux, conformément aux dispositions du décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020, est bien de droit pour les agents employés par ces établissements. A la différence des dispositions régissant le versement du FMD aux agents des établissements publics de l'État (article 1 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020) et aux agents de la fonction publique territoriale (article 1 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020), les dispositions du décret n° 2020-1554 précité ne subordonnent pas le versement du FMD à l'intervention d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement. En pratique cette « automaticité » d'application découle de la rédaction adoptée dans le décret FMD de la Fonction publique Hospitalière. Il s'ensuit que, pour ces personnels, l'octroi du FMD doit être regardé comme constituant un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir.

Par conséquent, le versement du FMD revêt bien un caractère obligatoire dès lors que les conditions permettant son obtention et prévues par le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 sont remplies par l'agent qui effectue la demande.

Santé

Plan maladie rare

3426. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre d'un nouveau plan sur les maladies rares. Un Européen sur dix-sept, soit 3 millions de Français, dont 80 % d'enfants, sont porteurs de l'une des quelque 7 000 maladies rares, incluant les cancers pédiatriques et ce nombre est sous-estimé. Malgré cela, les thérapies avancées et un nombre important d'essais cliniques sont également en cours. Les défis à relever sont désormais les mêmes que pour les pathologies plus communes, cancer, maladies neurodégénératives. Ces défis sont ceux d'un diagnostic rapide et efficace, où la génomique doit prendre toute sa place, mais aussi d'une médecine de précision, voire d'une médecine personnalisée. Il n'est donc pas surprenant que les principales innovations médicales des dernières décennies soient issues du monde des maladies rares. Il est donc hautement prioritaire de soutenir le monde des maladies rares. À l'échelon national, le plan de relance, les priorités assignées au Conseil stratégique des industries de santé (CSIS), le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) démontrent la prise de conscience de la nécessité d'investir dans les biothérapies et de faciliter l'accès au marché. Néanmoins, beaucoup reste à faire pour que tout citoyen européen puisse accéder avec la même facilité à un diagnostic et, lorsque cela est possible, à un traitement. La création d'une plateforme européenne permanente pourrait ainsi permettre de maintenir le niveau d'information entre partenaires sur les possibilités offertes pour telle ou telle pathologie. Le Gouvernement doit s'engager et peser pour que cette plateforme puisse se mettre rapidement en place. La question des maladies rares doit également permettre de développer un modèle économique pour ces nouvelles biothérapies, modèle qui s'imposera comme référence pour les autres grandes pathologies. Il demande donc au Gouvernement de s'engager sur la plateforme européenne et quand il compte s'engager pour mettre en place un 4e plan sur les maladies rares.

Réponse. – Depuis 2004 et le lancement de trois plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, la France a mis en place un dispositif unique pour accompagner les parcours de soin des personnes atteintes de maladies rares et dynamiser la recherche et l'innovation thérapeutique. Plus de 3 millions de français sont concernés. Ces trois plans de santé publique ont été portés conjointement par le ministère de la santé et de la prévention et par le ministère chargé de l'enseignement et de la recherche, en lien étroit avec les associations de patients et les professionnels de santé. Les plans successifs ont concentré leurs efforts sur la structuration de l'offre de soins. Grâce aux actions déployées, la prise en charge des patients a bénéficié d'améliorations notables notamment avec un maillage territorial s'appuyant sur les centres de référence maladies rares (CRMR). Le PNMR3 a vu la montée en charge des filières de santé maladies rares. Elles jouent aujourd'hui un rôle bien établi et assurent la coordination nationale entre les CRMR. La labellisation des CRMR de 2023 consolidera ces réseaux maladies rares de plus en plus en proximité du domicile du patient et jusqu'aux territoires ultra-marins. Dans les années qui viennent ce maillage est appelé à se renforcer. Le troisième plan national maladies rares s'est inscrit dans la continuité des ambitions des plans précédents. Il s'est attaché à renforcer les acquis, tout en intégrant des évolutions et des améliorations majeures. Le PNMR3 porte trois ambitions : permettre un diagnostic rapide pour chacun, innover pour traiter et améliorer la qualité de vie et le parcours des personnes malades. L'accès au diagnostic demeure un enjeu majeur pour les maladies rares. La création de l'observatoire du diagnostic a pour objectif d'identifier les personnes en impasse de diagnostic pour mieux les orienter et améliorer leur prise en charge. Le PNMR3 a généralisé les réunions de concertation pluridisciplinaires permettant à des experts d'échanger et de partager sur des cas complexes de dossiers patients. L'objectif est d'offrir à chaque personne touchée par une maladie rare un haut niveau d'expertise et de poser des diagnostics plus précoces. Malgré une recherche de plus en plus pointue, un trop grand nombre de maladies rares ne disposent pas encore de traitement adapté. Le PNMR3 s'est attaché à stimuler la recherche sur les maladies rares et développer la recherche translationnelle. L'objectif est de faire le lien entre la recherche fondamentale et la clinique pour accélérer l'innovation thérapeutique notamment dans le champ des biothérapies. Par la création d'un observatoire des traitements, le PNMR3 va favoriser le repositionnement de médicaments et faciliter l'accès pour les patients à des nouvelles thérapies. Le PNMR3 a été marqué par les réformes de l'accès précoce et de l'accès compassionnel qui sont un espoir pour les patients d'accéder encore plus rapidement aux thérapies innovantes qui révolutionnent aujourd'hui les façons de les traiter. La France a consolidé son leadership international en matière de maladies rares, particulièrement au niveau de l'Europe. La conférence ministérielle qui a eu lieu le 28 février 2022 dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne a été un temps fort du PNMR3. La politique européenne en matière de maladies

rare est cruciale car l'échelon européen représente une opportunité pour mieux répondre à la problématique des maladies rares. Certaines actions menées au niveau européen entraînent des conséquences directes sur la prise en charge des patients et la recherche au niveau national (ORPHANET, EJP-RD, ERN...). La France coordonne huit réseaux européens maladies rares sur 24 ainsi que le programme de recherche européen sur les maladies rares (EJP-RD). Elle se positionne déjà pour la suite à travers le futur RD-partnership. Toutes ces actions permettent d'organiser les croisements entre le soin et la recherche à l'échelle nationale et européenne. Ainsi, dans la continuité des plans précédents, le PNMR3 a œuvré par la mise en place de mesures concrètes pour améliorer le quotidien des personnes atteintes de maladies rares et leurs proches. Beaucoup reste à faire car les maladies rares sont complexes et appellent à des actions spécifiques et ciblées. Les besoins des maladies rares sont aujourd'hui mieux identifiés. Les 11 axes de travail initiés par le PNMR3 restent pertinents. Il a été décidé de le prolonger d'une année. Il arrivera à échéance fin 2023. De la même façon que le PNMR1 et le PNMR2, il sera évalué par le Haut conseil de la santé publique et le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. L'objectif de cette évaluation est tout d'abord de mesurer les résultats obtenus en regard du bilan qui avait été dressé à l'issue du PNMR2. Cette évaluation doit également permettre de dégager les grands axes de la politique devant être poursuivie pour les années à venir dans ce domaine très sensible des maladies rares.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Actualisation des zones d'indemnités de résidence

1200. – 13 septembre 2022. – **Mme Anne Le Hénauff** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale. Cette indemnité vise à tenir compte des différences du coût de la vie de la localité d'exercice. Ces modalités d'attributions de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Le montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions. Ainsi, trois zones existent, correspondant à trois taux différents allant de 0 % à 3 %. Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par la circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001. Depuis 10 ans maintenant, plusieurs parlementaires ont interpellé les gouvernements successifs au sujet de la nécessité d'actualiser ce zonage au regard de l'évolution sociale et économique de ces dernières années. En 2018, il avait été apporté comme élément de réponse que la question de l'indemnité de résidence devait s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics, laquelle devait faire partie intégrante d'une démarche de refondation du contrat social avec les agents publics et qui devait aboutir à un projet de loi au premier semestre 2019. Par la suite, le coût d'une étude afin « identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires » avait été avancé, repoussant *sine die* une modification de ce zonage. En septembre 2021, en réponse à la question écrite n° 20110, le ministère de la transformation et de la fonction publiques a annoncé avoir lancé une mission pour évaluer les différents dispositifs existants en matière d'attractivité, de l'indiciaire à l'indemnitaire, en passant par l'action sociale. Mission au sein de laquelle serait étudiée l'indemnité de résidence. La crise sanitaire et plus particulièrement le développement du télétravail a engendré une modification d'un certain nombre des comportements, ce qui a notamment eu pour effet une attractivité forte pour les territoires du littoral ou accessibles facilement en transports depuis les métropoles, créant ainsi de nouvelles zones tendues, notamment en Bretagne. Par ailleurs, l'inflation actuelle a de lourdes conséquences sur le logement et les dépenses courantes. Aussi, une actualisation de la liste des communes au sein de chaque zone d'indemnités de résidence est devenue plus que nécessaire. Par conséquent, Mme la députée souhaiterait savoir où en est la mission lancée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques ainsi que les échéances auxquelles le Gouvernement prévoit une actualisation de ce zonage. – **Question signalée.**

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie

dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Dans ce contexte, une réforme de ce dispositif apparaît souhaitable dans la mesure où il s'appuie sur un zonage ne correspondant plus à la situation économique actuelle. En outre, le caractère proportionnel au traitement du dispositif actuel ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier du coût du logement. Mais une telle réforme ne peut être limitée à un seul territoire car elle serait alors susceptible d'initier des effets reconventionnels sans pour autant régler les difficultés posées par la vétusté du système. Aussi, l'évolution du dispositif de l'indemnité de résidence doit être abordée dans le cadre d'une réflexion globale relative à la structuration de la rémunération des agents publics, mais également à la mesure des inégalités territoriales, et notamment sur la distinction qu'il convient d'opérer entre les éléments destinés à compenser les coûts liés au logement et ceux servant à favoriser l'attractivité de certains territoires. Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a ainsi souhaité que ces questions soient abordées dans le cadre de la réforme pour l'attractivité de la fonction publique lancée le 1^{er} février dernier à Nantes. Dans ce cadre, une refonte des accès, des parcours de carrières et des rémunérations sera proposée, en considérant également d'autres leviers de l'attractivité de l'employeur public tels que l'action sociale et le logement, la santé au travail ou bien encore l'égalité professionnelle.

Fonction publique territoriale

Statut de secrétaire de mairie

5316. – 7 février 2023. – **M. Aurélien Pradié** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les enjeux du métier de secrétaire de mairie, notamment celui d'une meilleure prise en considération et de valorisation de leurs compétences dans les communes de petite taille. Les secrétaires de mairie sont souvent le premier contact avec l'administration et le service public pour les concitoyens. Maillon indispensable au bon fonctionnement des communes, ils - mais plus souvent elles - occupent une place centrale dans l'organisation des collectivités locales, notamment dans les communes rurales. Outre leurs missions, ils assurent le lien et la médiation entre les citoyens et l'administration. Il s'agit d'un métier très diversifié qui demande de nombreuses qualités professionnelles et humaines. Or le cadre législatif et réglementaire de cette fonction est particulièrement flou et a subi de nombreux changements qui ont eu un impact direct sur l'attractivité du métier. En effet, le recrutement des secrétaires de mairie dans les petites collectivités territoriales reste difficile pour ne pas dire parfois sans résultat. Les perspectives d'évolution sont faibles. Alors que de nombreux départs en retraite sont prévus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable pénurie de secrétaires de mairie. En effet, selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) cette fonction, exercée dans plus de 29 000 communes à 94 % par des femmes, verra un tiers de ces effectifs partir en retraite en 2030. Ce rôle important pour le bon fonctionnement de la collectivité, mais aussi pour la cohésion sociale, plaide pour un statut d'emploi de secrétaire de mairie renforcé, une valorisation de leurs compétences et une évolution professionnelle plus favorable. Ainsi, M. le député souhaite qu'une réflexion de fond soit menée en collaboration avec les représentants des associations de secrétaires de mairie afin de proposer une réforme à la hauteur des enjeux de la profession. Il demande donc à M. le ministre ce qu'il entend mettre en place en faveur du statut des secrétaires de mairies en milieu rural.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, plus encore en zone rurale. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi de ces agents, celui spécifique de secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et de l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres

d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. En cas de difficulté de recrutement, les collectivités peuvent, aux termes de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, solliciter le centre de gestion dont elles relèvent afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions concernées. Il peut être recouru à cette mise à disposition pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou encore pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De plus, des travaux sont en cours avec Pôle Emploi, le CNFPT et les centres de gestion, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, aux côtés et en soutien à la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission, et leur mise en réseau et accès aux informations nécessaires pour leurs missions auprès des habitants de la commune. Le Ministre souhaite également accorder la plus grande attention à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique qu'il a lancé lors du conseil commun de la fonction publique (CCFP) du 2 février dernier. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui bénéficieront aux secrétaires de mairie.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'attribution des médailles du travail

6237. – 14 mars 2023. – **M. Bertrand Petit** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions d'attribution des médailles du travail. Il arrive de plus en plus fréquemment que des salariés, après avoir exercé dans le secteur privé, poursuivent leur carrière dans le public, l'inverse étant vrai également. Certains d'entre eux ne totalisant pas assez de nombre d'années effectuées dans le privé comme dans le public ne peuvent prétendre ni à la médaille d'honneur du travail, ni à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les années n'étant pas cumulables, sauf à atteindre le nombre d'années requis dans l'une ou l'autre des distinctions. Afin de réparer cette injustice et valoriser ainsi leur engagement professionnel dans l'un comme dans l'autre des deux secteurs, il lui demande s'il entend modifier les conditions d'attribution de ces distinctions pour tenir compte de ces situations spécifiques et particulières.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, est instituée par le décret du 15 mai 1948 et est actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié. Cette distinction est destinée à récompenser les salariés du secteur privé pour l'ancienneté de leurs services. Les salariés du secteur public ne peuvent donc prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur du travail. La réglementation en vigueur exclut le cumul des années de service dans le secteur privé avec celles effectuées dans le secteur public. La seule exception à ce non-cumul est précisée à l'article 5 de la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 et elle est réservée aux retraités qui ne peuvent plus prétendre à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activités différents. S'agissant de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, celle-ci relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, il n'appartient pas au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion d'en apprécier les conditions d'attribution.

VILLE ET LOGEMENT

*Baux**DPE pour les renouvellements tacites de bail*

2902. – 8 novembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la non-obligation de disposer d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) valide lors des renouvellements tacites de bail. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaure par son article 158 une durée de validité de 10 ans des DPE pour les logements en vente ou en location. Dans ce dernier cas, la présence de ce document est obligatoire lors de la signature du bail depuis 2007. Or cette obligation ne concerne pas les reconductions tacites de bail et la succession des reconductions pourra donc amener à ce que des locations aient un diagnostic énergétique de plus de 10 ans. Enfin, pour les locations dont le premier bail a été signé avant juillet 2007, puis reconduit de manière tacite par la suite, il peut n'y avoir eu aucun DPE de réalisé. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de rendre périodique pour 10 années la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour éviter que les locations reconduites ne soient sans DPE valides.

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un document qui doit être obligatoirement annexé au contrat de location du logement, en application de l'article L. 126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). En application de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, l'obligation d'annexer les diagnostics au contrat de bail ne vise que la signature du contrat mais pas la reconduction tacite qui n'implique aucune signature. Si le propriétaire n'a donc pas d'obligation de fournir pro-activement un DPE à son locataire lors de la reconduction tacite du bail en application de la loi, ce dernier est en revanche en droit d'exiger un DPE valide lors d'une reconduction tacite pour pouvoir justifier du respect du critère de décence. Pour rappel, la durée de validité des diagnostics de performance énergétique a été modifiée par le décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020, et est inscrite à l'article D126-19 du code de la construction et de l'habitation (anciennement article D134-4-2). Ainsi, bien que la durée de validité du DPE soit de dix ans, les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et 31 décembre 2017 sont valides jusqu'au 31 décembre 2022, et ceux réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2024.

2934

*Énergie et carburants**Mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE)*

3287. – 22 novembre 2022. – Mme Véronique Besse* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE) et plus précisément concernant les logements disposant d'un système de chauffage électrique. En effet, pour ces derniers, un coefficient de 2,3 est appliqué pour définir le barème énergétique au regard du DPE. Ainsi donc, un logement très bien isolé mais chauffé à l'électrique peut très rapidement être considéré comme une passoire thermique. Par exemple, si le logement, du fait de la qualité de son isolation consomme par exemple 145 kWh/m² par an (consommation réelle payée) en énergie finale (étiquette énergie C), le résultat du DPE sera - si le chauffage est électrique - de 145 x 2,3 = 333 kWh/m² par an, soit une étiquette F. De surcroît, ce calcul est injuste au regard de la consommation énergétique réelle d'un bien, quand bien même ses résidents feraient preuve de sobriété énergétique. De plus, avec l'interdiction de la location des logements notés F et G au 1^{er} janvier 2023, c'est doublement inéquitable pour certains propriétaires qui ne pourront plus mettre en location certains logements. Ainsi donc, elle lui demande s'il serait envisageable de modifier le calcul du DPE afin de ne pas pénaliser impunément les foyers disposant d'un système de chauffage électrique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**DPE et mise en cohérence des consommations primaires et secondaires (électrique)*

4237. – 20 décembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les modalités du Diagnostic de performance énergétique (DPE) dans les annonces immobilières. Dans le cadre d'un vaste plan de rénovation énergétique des bâtiments en 2018, le Gouvernement avait prévu de mettre à jour et d'unifier la méthode de son calcul par un renforcement de la formation des diagnostiqueurs, afin de réduire les écarts d'un diagnostic à l'autre. Cette mesure permettrait d'obtenir des DPE plus qualitatifs et représentatifs des consommations énergétiques des logements : or elle tarde encore à voir le jour. Le Diagnostic de

performance énergétique (DPE) est un document d'information, de sensibilisation et d'incitation, qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact environnemental en matière d'émission de gaz à effet de serre. Il indique, suivant les cas, soit la quantité d'énergie effectivement consommée (sur la base de factures), soit la consommation d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou du logement. Cette étiquette, fait aujourd'hui état de la consommation primaire d'énergie, c'est-à-dire de l'énergie finale consommée dans le logement, ainsi que de l'énergie nécessaire pour extraire, distribuer, stocker et produire cette énergie. Or pour une même consommation d'énergie finale, la consommation d'énergie primaire de l'électricité est plus grande que pour n'importe quelle autre énergie : c'est pourquoi les logements à chauffage électrique affichent sur l'étiquette énergie une consommation supérieure, quand la consommation finale est la même que pour un autre type de chauffage. Le DPE ne prend pas en compte cette caractéristique, faussant la consommation réelle du logement et cela peut induire en erreur le locataire potentiel et porter préjudice à certains propriétaires. Cet état de fait complique déjà la location des biens immobiliers par leur propriétaire et aura des conséquences plus fortes demain au sortir des logements « énergivores » du parc de locatif possible, sans pour autant relater la réalité de la consommation de ces logements. Alors qu'au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre, le DPE est un outil indispensable dans l'objectif de sobriété énergétique quand il permet une comparaison objective de la qualité des logements et bâtiments. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité de clarifier les modalités de l'étiquette énergie, afin que la consommation finale soit distinguée de la consommation primaire d'énergie du logement d'une part et lui demande d'autre part s'il est envisagé de voir les critères unifiés des DPE actuels mis à jour prochainement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. L'étiquette « énergie-climat » du DPE du logement prend à présent en compte à la fois les consommations d'énergie primaire et les émissions de gaz à effet de serre associées. Le classement énergétique est donc équivalent à un « double classement », l'un pour la consommation d'énergie primaire en kilowattheure par mètre carré par an, l'autre pour les émissions de gaz à effet de serre en kilogrammes de CO₂ équivalent par mètre carré par an) dont l'étiquette résultante correspond au plus mauvais des deux classements. La consommation énergétique du logement est exprimée en énergie primaire (conformément à la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments), qui correspond à l'énergie directement générée par les ressources naturelles avant toute transformation. L'énergie finale, quant à elle, est l'énergie qui est livrée pour consommation, sous forme de gaz, fioul, bois, électricité, etc. C'est celle qui est facturée par le fournisseur d'énergie. La différence entre énergie finale et énergie primaire est particulièrement importante pour l'électricité pour laquelle les pertes liées au transport et aux rendements énergétiques des centrales sont les plus grandes. Dans le DPE, à 1 kWh d'énergie finale électrique correspond 2,3 kWh d'énergie primaire. Concrètement, lorsqu'un radiateur consomme 1 kWh d'électricité dans un logement pour le chauffer (énergie finale), il a en fait consommé 2,3 kWh d'énergie à l'état « primaire » (les 1,3 kWh ayant servi à l'acheminement et à la production de ce 1 kWh consommé par le radiateur). On dit que le coefficient de conversion entre l'énergie finale et l'énergie primaire est de 2,3 dans le cas de l'électricité. Pour les autres énergies, dont les pertes liées au transport et à la production sont minimales par rapport à l'énergie délivrée, le coefficient de conversion entre énergie finale et énergie primaire est de 1 (à 1 kWh d'énergie finale correspond 1 kWh d'énergie primaire). Les émissions de gaz à effet de serre associées à la consommation énergétique du logement sont calculées grâce à des facteurs de conversion permettant de passer d'un kilowattheure d'énergie finale à un kilogramme de CO₂ équivalent (kg CO_{2eq}): 1 kWh d'énergie finale d'électricité pour le chauffage engendre ainsi 0,079 kg CO_{2eq} et 1 kWh d'énergie finale de fioul domestique 0,324 kg CO_{2eq}. La nouvelle étiquette « énergie-climat » du DPE permet donc d'attribuer des étiquettes de performance énergétique plus basses aux logements fortement émetteurs en gaz à effet de serre, et donc sans pénaliser spécifiquement le chauffage électrique.

*Logement : aides et prêts**Réduction d'impôt Denormandie*

3570. – 29 novembre 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la réduction d'impôt « Denormandie ». Le dispositif Denormandie a été instauré par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et intégré au code général des impôts à l'article 199 *novovicies*. Il a par la suite été aménagé par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a notamment modifié la nature des travaux en substituant aux travaux de rénovation la notion de travaux d'amélioration (pour les faire concorder avec les travaux éligibles au prêt à taux zéro). Dans le cadre du bilan d'étape de la mission conjointe de contrôle sur la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, le Sénat a observé que ce dispositif « demeure cependant trop peu connu et sous-utilisé ». Seuls 700 ménages en auraient bénéficié en 2021, d'après des chiffres communiqués par le ministère du logement. Cette situation peut s'expliquer par les nombreuses difficultés d'application. De nombreux acteurs ont ainsi déposé des rescrits auprès des services de l'administration fiscale afin d'obtenir un éclairage et une sécurisation juridique mais aucune réponse ne leur est parvenue. De nombreuses interrogations existent au sujet de la portée pratique de ce texte, dès lors qu'il ne semble actuellement s'appliquer que pour des logements avec des travaux de faible ampleur. Or les villes concernées par le dispositif Opération de revitalisation de territoire, Action cœur de ville se caractérisent principalement par des logements nécessitant des travaux de grande ampleur touchant notamment à la structure des immeubles. Les travaux visés par le texte actuel écartent *de facto* l'application du régime incitatif Denormandie dès lors que le texte les cantonne à des travaux d'amélioration pouvant être effectués notamment dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover. Dans le cadre de ces contrats, les travaux d'amélioration, au sens du dispositif Denormandie, ne peuvent pas avoir pour effet de rendre l'immeuble à l'état neuf au sens de l'article R. 262-1 du code de la construction et de l'habitation. Le texte actuel comporte en outre de nombreuses difficultés pratiques et techniques qui découragent les investisseurs pourtant séduits par la perspective de voir se rénover leur centre-ville. Aussi, elle lui demande si une ouverture du texte aux travaux de réhabilitation lourde, impliquant notamment la structure de l'immeuble, est envisagée par le Gouvernement en même temps qu'une simplification visant à mettre fin aux difficultés pratiques et techniques rencontrées.

Réponse. – Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » permet aux particuliers investissant dans un logement ancien de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu s'ils mettent en location, pendant une durée minimale et dans le respect des plafonds de loyers et de ressources du locataire, un logement ayant fait ou faisant l'objet de travaux d'amélioration ou issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation. Il est applicable dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué, fixées par arrêté (qui renvoie aux communes bénéficiaires du plan Action Cœur de Ville) ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT). Les travaux devant représenter au moins 25 % du coût total de l'opération, ce dispositif cible les logements anciens dégradés. A cet égard, les travaux d'amélioration s'entendent de tous travaux, à l'exception de ceux portant sur des locaux ou des équipements d'agrément, ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie pour l'ensemble de ces surfaces. Elles ont ainsi pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. Les travaux d'amélioration se distinguent donc bien des travaux de construction, reconstruction et agrandissement en ce qu'ils ne peuvent affecter le gros-œuvre de manière importante ni comporter la création de nouveaux locaux d'habitation. Le champ d'application de ce dispositif instauré en 2019 a d'ores et déjà fait l'objet de simplifications, d'une part quant à la nature des travaux éligibles et d'autre part en supprimant la condition de localisation en centre-ville. Plus généralement, il est rappelé que ce dispositif n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2019 et son application a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023. Or, l'impact d'un dispositif fiscal de réduction d'impôt est toujours progressif. La prise en compte des avantages fiscaux n'apparaît que dans les déclarations au titre de l'année d'installation des locataires, soit après un processus temporel séquencé : achat du bien, réalisation de travaux, recherche de locataire, entrée dans les lieux, décalage entre la perception du premier loyer et la déclaration fiscale. Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » est en outre adossé à des périmètres d'intervention ORT dont la mise en place est également soumise à une certaine temporalité. Ces conventions sont le support de projets de territoire partenariaux pouvant nécessiter du temps pour se formaliser. Son champ d'application géographique s'étend ainsi progressivement, compte tenu de la dynamique de signature des conventions d'ORT : en janvier 2023, 356 conventions ont été signées par 676 communes. Ces éléments sont de nature à expliquer la montée en puissance progressive mais

sensible attendue du dispositif, qui se traduit par une hausse de la dépense fiscale associée à cette réduction d'impôt, estimée à 8 M€ en 2023, soit un quasi-doublement par rapport à l'estimation retenue pour l'année précédente. La loi de finances pour 2023 prévoit la remise au plus tard le 30 septembre 2023 d'un rapport d'évaluation du dispositif. Les éléments de ce rapport permettront d'éclairer l'opportunité et, le cas échéant, les modalités d'une prolongation de ces dispositifs au-delà de cette échéance.

Logement

Diagnostics de performance énergétique des immeubles en monopropriété

4019. – 13 décembre 2022. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations de diagnostic de performance énergétique afférents aux immeubles de logement collectif détenus par une même personne en monopropriété. En effet, l'article 171 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit un nouvel article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965 qui impose au syndicat des copropriétaires de procéder soit à une analyse du bâti accompagnée d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), soit de réaliser un diagnostic technique global (DTG). Cependant un flou existe quant à l'application de cet article concernant les gérants d'immeubles en monopropriété. En effet, bien que constitués d'habitats collectifs ou à usage mixte, la propriété de ces immeubles n'étant pas divisée en lots, leur mandat de gestion est régi par loi Hoguet de 1970 et non par la loi de 1965. Il en résulte un manque de clarté quant à savoir si le vide juridique de la loi Hoguet peut être comblé par une référence à la loi de 1965 qui s'avère plus précise, plus stricte et surtout plus protectrice des habitants en matière de diagnostic énergétique. Cette clarification apparaît d'autant plus nécessaire que les immeubles en monopropriété représentent une part non négligeable du parc locatif et que leur performance énergétique est pour le moins inquiétante. Ainsi, sur la ville de Paris, 15 % du parc est composé de mono-propriétés. Or selon le rapport de l'Apur 2018, portant sur la prévention de la dégradation du bâti, parmi les 245 immeubles identifiés comme « à surveiller », 54 immeubles étaient en monopropriété, soit 22 % des immeubles repérés. Au moment où les enjeux de sobriété se trouvent légitimement au centre des préoccupations, il apparaît essentiel de s'assurer que les récents outils législatifs en matière de rénovation thermique permettent de couvrir l'ensemble du parc locatif et ainsi de protéger l'ensemble des citoyennes et citoyens. Mme la députée souhaiterait donc savoir M. le ministre peut apporter des éclaircissements quant à l'application de l'article 171 de la loi « climat et résilience » aux immeubles de logement collectif détenus par une même personne en monopropriété. Si l'article 171 ne s'appliquait pas aux mono-propriétés, elle souhaiterait savoir ce qu'il prévoit pour mettre fin à cette rupture d'égalité entre citoyens-locataires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 171 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé, au sein de l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, une obligation de faire réaliser un projet de plan pluriannuel de travaux pour les immeubles en copropriété à destination partielle ou totale d'habitation de plus de 15 ans. Le projet de plan pluriannuel de travaux est un outil de diagnostic et de planification de travaux destiné à favoriser la prise de décision lors des assemblées générales de copropriétaires notamment pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, en informant les copropriétaires sur l'état de l'immeuble et les possibilités de remédier aux anomalies relevées. Cette obligation s'applique exclusivement aux immeubles en copropriété dans l'objectif de contrer une certaine inertie au sein des syndicats de copropriétaires où l'intérêt immédiat des copropriétaires peut parfois primer sur l'intérêt à moyen ou long terme de leurs lots ou, plus généralement, de l'immeuble. Cette problématique n'existant pas pour les immeubles appartenant à un seul propriétaire, l'obligation de réaliser un projet de plan pluriannuel n'a pas vocation à s'y appliquer. Cependant, cela ne remet absolument pas en cause l'égalité de traitement des locataires, qu'ils soient locataires dans un immeuble en copropriété ou en « monopropriété », devant les exigences de décence énergétique qui s'imposent à leur propriétaire. En effet, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence des logements sans distinguer selon qu'ils se trouvent dans des immeuble en copropriété ou des immeubles appartenant à un seul propriétaire. Ainsi, quelle que soit la situation juridique de l'immeuble, en application du décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine, à compter du 1^{er} janvier 2023, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le diagnostic de performance énergétique (DPE) et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine. Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent plus être proposés à la location tant en copropriété qu'en « monopropriété ». Dès 2025, ces critères de performance seront renforcés. En

effet, en application de la loi du 22 août 2021 précitée tous les logements classés G seront alors concernés par cette interdiction de location. Les logements classés F le seront en 2028 et, enfin, les logements classés E en 2034. En outre, depuis le 24 août 2022, il est interdit d'augmenter le loyer des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de bail. Ces mesures concernent les contrats de location conclus à compter du 24 août et s'appliqueront progressivement aux baux en cours, en fonction de leur reconduction ou renouvellement qu'on se trouve en copropriété ou en « monopropriété ».

Logement : aides et prêts

Bouclier tarifaire pour les locataires du parc social et des copropriétés

5531. – 14 février 2023. – **Mme Manon Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation des locataires dont les logements sont équipés de systèmes de chauffage collectif (copropriétés et logements sociaux). Pour ces derniers, le bouclier tarifaire plafonnant les augmentations du coût de l'énergie à 15 % ne s'applique pas. Dans un communiqué de presse paru le 15 novembre 2022, l'Union sociale de l'habitat (USH) s'inquiétait de la capacité des locataires du parc social à faire face à l'augmentation des factures d'énergie. À Limoges, Limoges habitat, principal bailleur social de la métropole, souligne que ses 9 000 logements disposant du chauffage collectif font face depuis janvier 2023 à des hausses vertigineuses budgétées à un total de 8 millions d'euros et répercutées sur des locataires déjà largement affectés par la hausse générale du coût de la vie. Limoges habitat prévoit ainsi une hausse de 200 % pour le chauffage collectif au gaz (soit une augmentation mensuelle moyenne de 85 euros par logement), de 130 % pour le réseau de chaleur urbain de Beaubreuil (soit une augmentation mensuelle moyenne de 55 euros par logement) et de 65 % pour le réseau de chaleur urbain biomasse du VAL (soit une augmentation mensuelle moyenne de 34 euros par logement). Cette iniquité entre logements individuels et habitat collectif risque de fragiliser encore davantage les locataires les plus modestes. Elle lui demande donc de prendre en compte ces alertes et de prendre les dispositions nécessaires pour protéger au mieux les plus fragiles d'entre nous, afin d'assurer une égalité de traitement en cette période de crise.

2938

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, pour les copropriétés chauffées collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Ces mesures de soutien exceptionnelles visent à limiter les hausses de charge liées à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Logement : aides et prêts

Difficultés rencontrées par MaPrimeRénov'

5797. – 21 février 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le traitement des dossiers MaPrimeRénov'. Depuis le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' est ouverte à l'ensemble des propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs de leurs logements, à conditions que le bâtiment ait plus de 15 ans. Cela permet de financer les travaux de rénovation énergétiques des logements et de faciliter les démarches des particuliers. Malgré la réussite du dispositif, il semblerait que de nombreux propriétaires rencontrent des difficultés dans le montage de leurs dossiers, notamment face aux retards ou à l'absence de réponse. De plus, il semblerait que les demandeurs aient à faire face à des difficultés avec le site internet et notamment avec le dépôt

des pièces justificatives. Elle demande si des pistes sont envisagées par le Gouvernement pour rendre plus accessible ce dispositif et en simplifier les démarches, afin d'encourager toujours plus la rénovation énergétique des bâtiments.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov' »

5798. – 21 février 2023. – M. Florian Chauche* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les insuffisances, voire les dysfonctionnements, du dispositif MaPrimeRénov' géré par l'Anah. Sur le site de l'Anah, on peut lire : « Avec MaPrimeRénov', vous connaissez le montant de l'aide à l'avance. La prime est versée par virement après les travaux, sur présentation de la facture. Vous pouvez la demander facilement en ligne sur maprimerenov.gouv.fr ». Alors non, on ne peut pas demander facilement la prime en ligne et on peut encore moins facilement recevoir l'aide. Alors qu'il est censé simplifier les démarches des particuliers, ce dispositif peut finalement avoir l'effet contraire, en raison de difficultés techniques pour l'établissement des dossiers mais aussi et surtout de délais extrêmement longs de traitement des demandes et des réclamations. Parfois même, les particuliers reçoivent des aides plus faibles que celles qui leur avaient été indiquées au moment de la réalisation du dossier, sans raison et sans recours possible. MaPrimeRénov'est ainsi devenue une véritable « galère au quotidien » comme le soulignent à la fois les usagers, les associations qui les aident et les entreprises et leurs syndicats, comme la Capeb. L'Anah n'a manifestement pas reçu les moyens nécessaires au traitement des dossiers qui arrivent et des retards très importants s'accumulent, avec des conséquences financières lourdes pour des gens qui ont fait des avances de frais importantes. Dans un certain nombre de cas en outre, les clients se retournent contre les entreprises qui ont fait les travaux et qu'ils tiennent pour responsables ; celles-ci remontent en effet un certain nombre de tensions liées à la difficulté de se voir verser la prime. À cela s'ajoute l'impossibilité d'avoir un interlocuteur « en direct » pour le suivi des dossiers. À l'heure où la rénovation énergétique est un enjeu essentiel, où les dépenses des propriétaires sont souvent conséquentes et peuvent les mettre en difficulté si les aides ne sont pas versées ou que le montant finalement versé est moindre, il lui demande ce qu'il prévoit pour fluidifier le traitement des dossiers MaPrimeRénov'et faire en sorte que les incitations à la rénovation énergétique soient réellement opérantes.

2939

Logement : aides et prêts

Persistance d'importants dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

5803. – 21 février 2023. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la persistance d'importants dysfonctionnements de MaPrimeRénov'. M. le député avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet en septembre 2021, avec une réponse fournie en mars 2022 indiquant que « la totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers ». Pourtant les particuliers comme les entreprises du bâtiment et leurs organisations professionnelles comme la CAPEB continuent à faire remonter des délais de versement très longs avec un impact important pour les foyers les plus modestes et les entreprises qui ont effectué les travaux. Les difficultés des foyers des demandeurs à obtenir des renseignements sur l'avancement de leur dossier et la résolution des blocages persistent également. Aussi, il aimerait connaître la manière dont le Gouvernement évalue la performance de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans la gestion de ses responsabilités dans la mise en œuvre de MaPrimeRénov'et les éventuels plans d'action correctifs décidés.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements dans le versement de MaPrimeRénov'

5975. – 28 février 2023. – Mme Delphine Batho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par les ménages et les entreprises artisanales avec le dispositif MaPrimeRénov'. Créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'aide MaPrimeRénov'permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. L'Agence nationale de l'habitat est en charge du traitement des demandes d'aide pour le compte de l'État. Dans sa décision n° 2022-199, la Défenseure des droits recommandait notamment de « diminuer les délais de traitement des dossiers confrontés à des difficultés ». En effet, les délais de paiement

anormalement longs de ces primes sont constatés et ses difficultés s'aggravent, avec des conséquences lourdes pour les particuliers mais aussi pour les artisans lorsqu'ils sont mandataires financiers et avancent à leur charge les travaux. Ceux-ci doivent attendre de longs mois pour se faire régler la partie due par MaPrimeRénov'. Par ailleurs, certains particuliers se trouvent découragés par cette lenteur insupportable. Dans le contexte actuel d'inflation des prix de l'énergie, les travaux d'économie d'énergie devraient être une priorité nationale. Il est urgent d'aider le plus grand nombre de personnes à faire des travaux d'économies d'énergie. Les aides actuelles pour les ménages modestes sont insuffisantes car le « reste à charge » est trop élevé et encore faut-il que celles-ci soient versées avec diligence. Le fait que les artisans ne soient pas payés ou se retrouvent à devoir avancer les frais risque de déstabiliser l'ensemble des entreprises qui disposent de savoir-faire dans les économies d'énergie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les causes des dysfonctionnements constatés et les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier très rapidement.

Logement : aides et prêts MaPrimeRénov'

5977. – 28 février 2023. – **M. Philippe Gosselin*** alerte, une nouvelle fois et comme bon nombre de ses collègues parlementaires, **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les longs, beaucoup trop longs, délais de traitements des dossiers et délais de versement de l'aide financière pourtant promise aux propriétaires qui ont initié des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre de l'opération MaPrimeRénov'. En effet, les retards de versement, déjà soulevés par le passé, ne sont toujours pas résolus. Des témoignages lui parviennent régulièrement, dénonçant une situation inacceptable sur, en amont, l'absence de réponse de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), puis en aval, sur le versement de l'aide. Ainsi, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux afin de payer les artisans, les entraînant dans des difficultés financières souvent importantes. Si les particuliers sont concernés, c'est aussi le cas des entreprises qui se retrouvent, elles aussi, dans des situations comptables difficiles car les paiements ne sont pas effectués rapidement. C'est pourquoi au vu de ces éléments, il souhaite connaître avec insistance les mesures que le Gouvernement compte adopter en vue d'améliorer, sans délai, l'efficacité du dispositif MaPrimeRénov' afin de traduire, enfin, les annonces en actes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

*Logement : aides et prêts**Conséquences des délais de gestion des dossiers MaPrimeRénov'*

6126. – 7 mars 2023. – Mme Catherine Couturier* interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la dégradation des traitements des demandes MaPrimeRénov'. Mme la députée a été interpellée récemment par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de la Creuse suite aux nombreux signalements, sans retour, adressés à M. Thierry Repentin, président de l'ANAH. Bien qu'une majorité des dossiers soient traités dans des brefs délais, la gestion des erreurs techniques et humaines dans la chaîne d'instruction est fortement fragilisée. Les causes de cette fragilisation peuvent être : la gestion centralisée de MaPrimeRénov', les changements de critères techniques d'attribution, l'apparition de nouvelles exigences de formulaires et les diverses modifications d'ajustement du dispositif. Cependant, les ménages et les entreprises artisanales ne peuvent pas supporter sur plusieurs mois des avances répétées de trésoreries pour effectuer des travaux de rénovation. De nombreuses entreprises se retrouvent désormais dans des situations de grande précarité : mise au chômage partiel des salariés, négociations difficiles avec les banques et dans les cas extrêmes, nécessité d'envisager l'arrêt de leur activité. Mme la députée attire d'autant plus l'attention de M. le ministre sur ce sujet car la Défenseure des droits faisait déjà état de cette situation le lundi 17 octobre 2022 et publiait dans une décision des recommandations générales à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), notamment sur les délais de traitement extrêmement longs des dossiers rencontrant des difficultés. Pourtant, à ce jour, aucune solution n'a été proposée afin de répondre à ce problème. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de faire évoluer le mode de traitement des dossiers présentant des difficultés dans le dispositif MaPrimeRénov' afin de simplifier les démarches de rénovation thermique des bâtiments.

*Logement : aides et prêts**Délais de traitement des dossiers MaPrimeRenov'*

6127. – 7 mars 2023. – M. Xavier Batut* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, concernant les délais d'instruction des demandes liées au dispositif MaPrimeRenov'. MaPrimeRenov' est une aide à la rénovation énergétique calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux engagés. Cette subvention est, depuis 2021, étendue à tous les ménages et permet ainsi d'inciter les citoyens à rénover énergiquement leur logement. Sur le papier, le dispositif participe au cercle vertueux de l'écologie : en quelques clics, chacun peut prétendre au versement d'une subvention pour remplacer, par exemple, son chauffage au fioul ou au gaz par un poêle à granulés. D'ailleurs, le site de MaPrimeRenov' vante la simplicité de la procédure : « Étape 1 : je crée mon compte et ma demande avec les devis. Étape 2 : je reçois par mail la confirmation de l'attribution de la prime et de son montant prévisionnel. Étape 3 : je réalise mes travaux et réceptionne mes factures. Étape 4 : je demande le solde de ma prime en déposant mes factures dans mon dossier. Étape 5 : je reçois le versement de ma prime définitive et je peux régler l'entreprise. » Or, dans les faits, le moment entre le dépôt de la demande de prime et sa réception effective s'apparente plutôt à un parcours du combattant. En effet, M. le député traite, en moyenne, quatre litiges par mois avec les services de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) depuis trois ans. Le principal point de blocage réside dans les délais de versement de ladite prime. Plus précisément, il n'est pas rare que les citoyens attendent, sans réponse de la part des services administratifs malgré leurs relances, plusieurs mois le versement de sommes avancées conséquentes. Cette situation peut s'avérer dramatique pour les foyers les plus modestes, qui se voient contraints de souscrire des emprunts bancaires ou familiaux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour faire cesser ces retards récurrents.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'*

6128. – 7 mars 2023. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les dysfonctionnements de MaPrimeRenov'. De nombreux particuliers mais aussi des entreprises du bâtiment et leurs représentants de leurs organisations professionnelles comme la CAPEB font part des difficultés qu'ils rencontrent tant pour le montage de leur dossier que pour les délais de versement très longs. Les conséquences ont des impacts pour les foyers notamment les plus modestes et mais aussi pour la trésorerie des entreprises qui ont

effectué les travaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enrayer ces différentes difficultés pour rendre plus accessible ce dispositif et en simplifier les démarches, mais aussi pour encourager plus encore la rénovation énergétique des bâtiments.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d’améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d’énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d’un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov’ pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l’Agence nationale de l’habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu’à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l’extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L’ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov’ est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d’environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu’un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l’objet d’un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l’ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l’étape des demandes de paiement. L’ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d’une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l’objet d’un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L’amélioration de l’information aux usagers est également une priorité avec l’objectif d’accompagner l’augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov’ en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov’* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.